

Collection
Fiscalité Expliquée



RESSOURCES ÉDUCATIVES LIBRES

CONFORMITÉ FISCALE DES PARTICULIERS ET DES ENTREPRISES

TOME I

ÉDITION 2019-2020

FISCALITÉuqtr.ca

FISCALITÉuqtr.ca

FISCALITÉuqtr.ca

FISCALITÉuqtr.ca

FISCALITÉuqtr.ca

FISCALITÉuqtr.ca

FISCALITÉuqtr.ca

FISCALITÉuqtr.ca

FISCALITÉuqtr.ca

FISCALITÉuqtr.ca

FISCALITÉuqtr.ca

BOIVIN
LEMELIN
BACHAND



MENTION AU
CONCOURS PRIX DU MINISTRE



Prix d'excellence
en enseignement
(volet réalisation)



PRIX EXCELLENCE CPA
ENSEIGNEMENT



PRIX D'EXCELLENCE
EN ENSEIGNEMENT



RESSOURCES ÉDUCATIVES **LIBRES**

CONFORMITÉ FISCALE DES PARTICULIERS ET DES ENTREPRISES

TOME I

ÉDITION 2019-2020

[Nicolas Boivin CPA, CA, M.Fisc.](#)

[Nicolas Lemelin CPA, CA, M.Fisc.](#)

[Marc Bachand CPA, CA, M.Fisc.](#)

Professeurs

Université du Québec à Trois-Rivières

La Collection Fiscalité Expliquée
est disponible gratuitement sur le Web

Boivin | Bachand | Lemelin | Blais | Bouchard

FISCALITÉuqtr.ca

* Ressources éducatives libres

Prix du ministre (mention) Prix d'excellence en enseignement

Collection
Fiscalité Expliquée

Volumes de la Collection Fiscalité Expliquée
Conformité fiscale des particuliers et des entreprises
Réorganisations et planification fiscale
Fiches fiscales
Integrated TaxMap

**Le contenu de ce volume est disponible en vertu des
termes de la licence Creative Commons suivante :**



Vous êtes encouragé à :

Partager — copier, distribuer et communiquer le matériel par tous moyens et sous tous formats.

Adapter — remixer, transformer et créer à partir du matériel.

Selon les conditions suivantes :



Paternité — Vous devez citer le nom de l'auteur original.



Pas d'Utilisation Commerciale — Vous n'avez pas le droit d'utiliser le matériel à des fins commerciales.



Partage des Conditions Initiales à l'Identique — Si vous modifiez, transformez ou adaptez le matériel, vous n'avez le droit de distribuer le matériel qui en résulte que sous un contrat identique à celui-ci.



*Devez-vous vraiment imprimer ce document ?
Pensez alors imprimer recto – verso.*



**Empreinte
écologique**

Volume gratuit : votre aide est requise pour l'améliorer

Lorsque vous trouvez une erreur ou souhaitez proposer une amélioration, veuillez svp en aviser le professeur Nicolas Boivin : Nicolas.Boivin@uqtr.ca

Chères étudiantes, chers étudiants et autres utilisateurs,

Comme vous le savez, depuis plusieurs années déjà nous avons fait le choix de vous offrir l'entièreté de notre matériel pédagogique en fiscalité sous forme de **ressources éducatives libres**. Ainsi, vous pouvez compléter l'ensemble de vos cours de fiscalité sans devoir déboursier un sou.

Cette valeur de **gratuité** nous est chère car nous croyons, entre autres, qu'elle facilite la transmission des connaissances pour l'étudiant en éliminant les coûts pour ce dernier (édition, impression, manutention, droits d'auteur). Nous apportons annuellement des modifications au contenu du matériel pédagogique afin qu'il demeure à jour. Ce choix nous oblige cependant à nous priver du travail d'un éditeur professionnel (privé). Ce dernier réviserait l'entièreté du contenu du matériel pédagogique et corrigerait la quasi-totalité des erreurs, en échange des droits (\$) de vous vendre le matériel. Contrairement à d'autres professeurs, nous n'avons pas retenu cette dernière option.

Une autre valeur importante pour nous (et pour vous) est celle de la **collaboration**. C'est dans cet esprit que nous sollicitons votre aide afin de nous aviser des erreurs que vous trouvez dans le matériel pédagogique (orthographe, grammaire, calculs et autres améliorations).

Lorsque vous trouvez une erreur ou souhaitez proposer une amélioration, veuillez svp en aviser le professeur Nicolas Boivin : Nicolas.Boivin@uqtr.ca

Ainsi, grâce à ce travail « d'éditeur collectif », TOUS les étudiants présents et futurs profiteront gratuitement d'un matériel pédagogique de grande qualité.

« Nous croyons que c'est dans le partage et la collaboration que nous réalisons de grandes choses, et non dans la fermeture et la protection des acquis »
- FISCALITÉuqtr.ca

Merci de votre attention portée à notre demande,

Vos auteurs et professeurs,

Nicolas Boivin
Nicolas Lemelin
Marc Bachand

* Promouvoir les **ressources éducatives libres**

Avant-propos

Nous sommes les auteurs de la *Collection Fiscalité Expliquée*. Cette collection comporte 5 volumes¹ qui totalisent plus de 2 000 pages. Elle est diffusée uniquement en format numérique et offerte gratuitement à tous les étudiants et enseignants sur le site Internet FISCALITÉuqtr.ca, en vertu des termes de la licence *Creative Commons*.

La collection est rédigée avec une approche « explicative » et imagée, ce qui amène une vision complètement différente à l'apprenant de chacun des sujets traités. La forme adoptée tente le plus possible d'expliquer la logique propre à chacun des sujets traités, tente de les rassembler en une suite logique, en une séquence qui a un début et une fin clairement définis et attendus. L'approche utilisée a pour objectif final de démontrer à l'apprenant la nécessité de chacune des règles fiscales traitées, de les rattacher continuellement à un fil conducteur et de tenter, aux meilleures connaissances des auteurs, d'en expliquer la provenance politique. Plusieurs choix éditoriaux en font foi, tels l'utilisation importante des images (bulles explicatives, arbres de décision, ligne de temps, organigrammes, documents légaux, chutes d'informations, cadres conceptuels, ensembles / sous-ensembles) et des liens hypertextes insérés permettant le déplacement d'un endroit à un autre à l'intérieur des volumes de la collection. Il s'agit de quelques exemples des différentes approches pédagogiques (visuelles) utilisées.

Les volumes de la *Collection Fiscalité Expliquée* sont de plus interactifs. Vous cliquez sur un élément d'une table des matières et vous rejoignez aussitôt la rubrique correspondante. Des signets ainsi qu'un outil de recherche sont disponibles (dans Adobe Reader) afin de faciliter la navigation à l'intérieur des volumes. De plus, ces derniers comportent plusieurs liens hypertextes que nous avons insérés de façon judicieuse. Ces liens permettent, en un seul clic, de se déplacer d'un endroit à l'autre à l'intérieur d'un volume, de migrer vers un endroit d'un autre volume de la collection ou d'atteindre une capsule vidéo explicative (tout le matériel pédagogique étant disponible librement sur le Web).

Nous publions dans le même esprit (gratuit, Web) plusieurs autres ouvrages complémentaires aux *Collection Fiscalité Expliquée* et *Collection Finances Personnelles*, tels :

- La *Banque de Questions Informatisée (B.Q.I.) en fiscalité* (236 questions et solutions disponibles gratuitement sur le Web) : <http://BQI.FISCALITEuqtr.ca>;
- *wikiFISC* (une plate-forme Web de questions / réponses (« Q&A ») mise à la disposition des étudiants qui rencontrent des interrogations / difficultés de compréhension suite à l'utilisation du matériel pédagogique offert par FISCALITÉuqtr.ca: <http://wikiFISC.FISCALITEuqtr.ca>;
- Des *Cours en ligne* (capsules vidéo portant sur des sujets de fiscalité, captations vidéo des cours en classe, cours en ligne crédités [aussi ouverts et gratuits pour tous], MOOC sur la littérature financière et fiscale) : <http://Cours.FISCALITEuqtr.ca>;

¹ *Conformité fiscale des particuliers et des entreprises*, Tome I et Tome II, *Réorganisations et planification fiscale*, *Fiches Fiscales* et *Integrated TaxMap*.

- *IntelliConnect* et les logiciels *Taxprep* (produits professionnels offerts gratuitement) : <http://CCH.FISCALITEuqtr.ca> ;
- L'animation judiciaire (journalière) de réseaux sociaux portant sur l'actualité fiscale et économique :
 - <http://Facebook.FISCALITEuqtr.ca>;
 - <http://Twitter.FISCALITEuqtr.ca>;
 - <http://Youtube.FISCALITEuqtr.ca>.
- L'animation d'une émission en baladodiffusion (podcast) appelée *Domaine Public* : <http://Balado.FISCALITEuqtr.ca>

Nous estimons notre empreinte écologique positive à 1 015 000 pages non imprimées par année (284 KM / 81 arbres conservés / 42 000 \$ épargnés par les étudiants).

Découvrez notre empreinte écologique positive : <http://Empreinte.FISCALITEuqtr.ca>.

Notre déploiement pédagogique a été primé à quelques reprises <http://Distinctions.FISCALITEuqtr.ca> :

- Récipiendaires d'une mention au concours des *Prix du ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie*;
- Récipiendaire du *Prix d'excellence en enseignement (volet réalisation)* (UQ) [professeur Nicolas Boivin];
- Récipiendaire du *Prix d'excellence CPA - Enseignement* [professeur Nicolas Boivin];
- Récipiendaire du *Prix d'excellence en enseignement* (UQTR) [professeur Nicolas Boivin].

Nous avons également présenté cette initiative lors de certaines conférences. <http://Conferences.FISCALITEuqtr.ca>.

Le professeur Boivin, à titre d'expert, participe régulièrement à des émissions d'affaires publiques à la télévision (dont *Le Téléjournal* et *Groupe TVA*), à la radio (dont sur les ondes de *ICI Radio-Canada première*) et à des articles dans les journaux (dont *La Presse* et *Les affaires*) : <http://Entrevues.FISCALITEuqtr.ca>.

Essentiellement, c'est ce qui fait la couleur distinctive du déploiement dans l'Internet de FISCALITÉuqtr.ca dans le marché actuel des volumes pédagogiques universitaires. Nos volumes de fiscalité et autres outils d'apprentissage, en plus d'être gratuits, sont innovateurs si on les compare aux autres volumes présentement sur le marché.

Utilitaires

Niveaux de compétence CPA

Le contenu du présent volume (Tomes I et II) couvre l'ensemble des connaissances de fiscalité (connexes à la grille de compétences) requises à l'agrément des nouveaux CPA canadiens.

Plus précisément, le contenu couvre toutes les connaissances requises dans le cheminement obligatoire d'un candidat CPA et ce, incluant les modules communs prévus au *Programme de formation professionnelle des CPA*².

CPA Niveau B Des pastilles « CPA » sont utilisées dans le volume afin d'informer l'étudiant du niveau de maîtrise requis pour chacun des sujets traités. Ces pastilles font références au document *Guide des connaissances connexes à la grille de compétences des CPA* publié par CPA Canada³.

CPA Niveau C

Matières	Préalables	Modules communs	Modules optionnels	Compétences CPA connexes
Sources et calcul du revenu imposable				
a) Sources et types de revenus				
• Revenu provenant d'une charge ou d'un emploi	B	B	A	6.1.1 Évaluer les questions fiscales générales qui se posent à l'entité 6.1.2 Déterminer les impôts et taxes à payer par une société dans des situations courantes
— Avantages imposables				
— Éléments déductibles et restrictions				
• Employé ou travailleur autonome, entreprise de prestation de services personnels	C	B	A	6.2.1 Évaluer les questions fiscales générales qui se posent à un particulier
• Revenu tiré de l'exploitation d'une entreprise ou d'un bien	B	B	A	6.2.2 Déterminer les impôts à payer par un particulier dans des situations courantes
— Types de revenus : revenu d'entreprise exploitée activement, revenu provenant d'un bien, revenu d'intérêts, revenu de dividendes, revenu provenant d'un bien de location, gain ou perte en capital	B	B	A	
— Règles et principes fondamentaux				
— Sommes à inclure				
— Déductions – restrictions générales				
Régimes de revenu différé				
a) REER	C	C	A	6.2.4 Donner des conseils sur des opportunités particulières de planification fiscale pour les particuliers
b) CELI	C	C	A	
c) REEE	C	C	A	
d) REEI	C	C	A	6.2.5 Analyser les opportunités de planification successorale pour les particuliers
TPS/TVH				

² Donc, excluant les connaissances à couvrir dans le module optionnel « Fiscalité ».

³ <https://www.cpacanada.ca/fr/devenir-cpa/voies-dacces-au-titre-de-cpa/ressources-nationales-en-formation/la-grille-de-competences-des-cpa>

La signification de chacun des niveaux (A-B-C) y est expliquée.

Navigation interactive

Les volumes de la *Collection Fiscalité Expliquée* sont interactifs. Vous cliquez sur un élément d'une table des matières et vous rejoignez aussitôt la rubrique correspondante. Des signets ainsi qu'un outil de recherche sont disponibles (dans *Adobe Reader*) afin de faciliter la navigation à l'intérieur des volumes.

Afin de profiter au maximum de ces liens hypertextes insérés, vous pouvez télécharger sur votre ordinateur le volume (format .PDF) et ensuite l'ouvrir avec l'application gratuite *Adobe Reader* plutôt que de le consulter en ligne par le biais de votre navigateur Web.

Aussi, il existe plusieurs outils permettant d'annoter des volumes numériques tels ceux de la *Collection Fiscalité Expliquée*. Nous en avons recensé quelques-uns pour vous : <http://Annoter.FISCALITEuqtr.ca>

Signets

Table des matières

- Sujet 1 – Introduction au contexte fiscal canadien et québécois
- Sujet 2 – Assujettissement à l'impôt
- Sujet 3 – Structure de calcul du revenu, du revenu imposable et de l'impôt
- Sujet 4 – Calcul du revenu d'emploi
- Sujet 5 – Calcul des autres revenus et déductions
- Sujet 6 – Calcul du revenu imposable des particuliers
- Sujet 7 – Calcul de l'impôt des particuliers**
- Sujet 8 – Les crédits de revenus différés
- Annexes
 - Déclaration de revenus et de prestations fédérale et annexe 1
 - Étude de cas David Simard (1ère partie)
 - Étude de cas David Simard (2e

credits d'impot

Sujet 7 – Calcul de l'impôt des particuliers

1	Le contexte (vue d'ensemble).....	281
2	Résumé.....	283
3	Taux d'imposition	285
4	Indexation des taux d'imposition et des crédits d'impôt	286
5	Crédits d'impôt et abattement d'impôt	286
5.1	Les crédits d'impôt personnels	288
5.1.1	Sommaire des crédits d'impôt personnels à l'étude	288
5.1.2	Crédit personnel de base	290
5.1.3	Crédit de personne mariée ou vivant en union de fait	290
5.1.4	Crédit équivalent pour personne entièrement à charge	291
5.1.5	Crédit pour soins à domicile d'un proche	292
5.1.6	Crédit pour personnes à charge handicapées	293
5.1.7	Crédit d'impôt pour enfants.....	295
5.1.8	Crédit pour déficience mentale ou physique.....	296
5.1.9	Crédit pour personnes âgées	301
5.1.10	Crédit pour revenu de retraite	301
5.1.11	Crédit pour frais de scolarité.....	302
5.1.12	Crédit pour études	303
5.1.13	Crédit pour manuels.....	304
5.1.14	Crédit pour intérêts sur les prêts aux étudiants	304
5.1.15	Crédit pour frais médicaux.....	305
5.1.16	Crédit pour frais d'adoption.....	307
5.1.17	Crédit pour dons.....	308
5.1.18	Crédit d'impôt pour dividendes	309
5.1.19	Crédit pour la condition physique des enfants	314
5.1.20	Crédit d'impôt pour les activités artistiques des enfants	314

Navigation interactive (suite)

Capsule
vidéo



Des pastilles « Capsule vidéo » sont utilisées à différents endroits dans le volume afin d'informer l'étudiant de la disponibilité de capsules vidéo pédagogiques portant sur les différents sujets traités.



Accès gratuit au site
d'entraide et de
collaboration !

Lieu d'entraide et de collaboration 

Notre engagement

Question répondue en 24 heures ou moins (jour ouvrable) pour TOUS les utilisateurs du matériel pédagogique offert par FISCALITÉuqtr.ca.⁴

Essayez la collaboration ! <http://wikiFISC.FISCALITEuqtr.ca>

Un bas de page interactif est aussi disponible. Il permet un accès direct, à partir de n'importe quel endroit, vers des pages du volume fréquemment utilisées. Il permet aussi de proposer une amélioration ou une correction d'erreur.

[Table des matières](#) | [Abréviations](#) | [Cadre de référence](#)

SUGGÉREZ UNE
CORRECTION

⁴ 18 902 entraides à ce jour (en date du 8 mai 2019).

Découvrez wikiFISC en 1 min.: <https://youtu.be/0VrExsEJPi8>

Cadre de référence

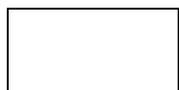
Cette image constitue le cadre de référence propre à la conformité fiscale. Des pastilles « Revenu », « Rev.imp. » et « Impôt » sont utilisées dans le volume pour faire référence à cette image. Cliquez sur les pastilles pour rejoindre directement cette image.

Formes juridiques existantes :

Particuliers



Sociétés



Sociétés de personnes



Fiducies



Les 2 qui nous intéressent

Étapes du calcul de l'impôt sur le revenu :

Étapes	Articles de la Loi	Sections de la Loi qui détaillent	
Assujettissement à l'impôt		Section A	
Particuliers et sociétés	2(1)	Résident doit payer impôt sur revenu imposable	
	2(2)	Revenu imposable = Revenu (-) section C	
Calcul du revenu		Section B	
	3a)	Revenu charge	s.s. a
		Revenu emploi	s.s. a
		Revenu entreprise	s.s. b
		Revenu bien	s.s. b
		Revenu autres sources	s.s. d
	3b)	GCI – PCD	s.s. c
	3c)	Déductions	s.s. e
	3d)	Perte charge	s.s. a
		Perte emploi	s.s. a
		Perte entreprise	s.s. b
		Perte bien	s.s. b
		PDTPE	s.s. c
Calcul du revenu imposable		Section C	
Particuliers et sociétés	2(2)	Revenu imposable = Revenu (-) section C	Revenu
Calcul de l'impôt		Section E	
Pour les particuliers		s.s. a	
Pour les sociétés		s.s. b	
Particuliers et sociétés		s.s. c	Impôt

Aide-mémoire (dates 20XX et autres)

Nous joignons ici un Aide-mémoire qui vous permet de retracer rapidement toutes les dates réelles auxquelles font référence les dates symboliques utilisées dans le volume.

Veillez prendre note que pour l'édition actuelle, l'année de référence **20XX** représente l'année **2019**.

Référence entre les années réelles et les années symboliques utilisées

<u>Années réelles</u>	<u>Années symboliques</u>
	<i>Utilisées dans la Collection Fiscalité Expliquée</i>
2009	20NN
2010	20OO
2011	20PP
2012	20QQ
2013	20RR
2014	20SS
2015	20TT
2016	20UU
2017	20VV
2018	20WW
2019	20XX
2020	20YY
2021	20ZZ
2022	20AA
2023	20BB
2024	20CC
2025	20DD
2026	20EE
2027	20FF
2028	20GG
2029	20HH

Liste des abréviations

AAPE

AAPE	Action admissible de petite entreprise
AE	Assurance emploi
ANV	Actions non votantes
ARC	Agence du revenu du Canada
ART.	Article
AV	Actions votantes
BAA	Bien agricole admissible
BFT	Bénéfice tiré d'activités de fabrication et de transformation
BIA	Bien en immobilisation admissible
BMD	Bien meuble déterminé
BPA	Bien de pêche admissible
BUP	Bien à usage personnel
CC	Coût en capital
CÉLI	Compte d'épargne libre d'impôt
CII	Crédit d'impôt à l'investissement
CSST	Commission de la santé et de la sécurité du travail du Québec
CTI	Crédit de taxes sur les intrants
DAPE	Déduction accordée aux petites entreprises
DBFT	Déduction au titre des bénéfices de fabrication et de transformation
DCA	Dépense en capital admissible
DGC	Déduction pour gains en capital
DIG	Déduction d'impôt générale
DPA	Déduction pour amortissement
EPD	Entreprise de placement déterminé
EPSP	Entreprise de prestation de services personnels
FE	Facteur d'équivalence
FERR	Fonds enregistré de revenu de retraite
FNACC	Fraction non amortie du coût en capital
FRIP	Fraction remboursable de l'impôt de la Partie I
GC	Gain en capital
GCI	Gain en capital imposable
IA	Immobilisation admissible
IMR	Impôt minimum de remplacement
IMRTD	Impôt en main remboursable au titre de dividendes
IT	Bulletin d'interprétation [ARC]
JVM	Juste valeur marchande
KM	Kilomètre
LI ou L.I.	Loi sur les impôts du Québec
LIR ou L.I.R.	Loi de l'impôt sur le revenu du Canada
MCIA	Montant cumulatif des immobilisations admissibles
OAA	Option d'achat d'actions

N'oubliez pas d'utiliser l'outil de recherche au besoin

PA	Pension alimentaire
PA	Perte agricole
PAC	Pertes autres qu'une perte en capital
PAE	Pension alimentaire pour enfants
PAR	Perte agricole restreinte
PAR	Paragraphe
PBR	Prix de base rajusté
PC	Perte en capital
PCD	Perte en capital déductible
PCN	Perte en capital nette
PD	Produit de disposition
PDTPE	Perte déductible au titre d'un placement d'entreprise
PNCP	Pertes nettes cumulatives sur placement
PSV	Prestation de la sécurité de la vieillesse
PTPE	Perte au titre d'un placement d'entreprise
REEA	Revenu d'entreprise exploitée activement
REÉÉ	Régime enregistré d'épargne-étude
REÉR	Régime enregistré d'épargne-retraite
RI	Revenu imposable
RIM	Revenu imposable modifié
RIR ou R.I.R.	Règlement de l'impôt sur le revenu du Canada
RPA	Régime de pension agréé
RPAC	Régime de pension agréé collectif
RPDB	Régime de participation différée aux bénéfices
RPT	Revenu de placement total
RQAP	Régime québécois d'assurance parentale
RRQ	Régie des rentes du Québec
RS&DE	Recherche scientifique et développement expérimental
RTD	Remboursement au titre de dividendes
RTI	Remboursement de la taxe sur les intrants
RVÉR	Régime volontaire d'épargne-retraite
SCI	Société canadienne imposable
SDP	Société de personnes
SEPE	Société exploitant une petite entreprise
SPCC	Société privée sous contrôle canadien
TPS	Taxe sur les produits et services [Canada]
TVQ	Taxe de vente du Québec

Dans ce volume, les termes exprimés avec la fonte *italique soulignée* représentent des termes pour lesquels il existe une définition dans la *Loi de l'impôt sur le revenu du Canada (L.I.R.)*.⁵ Le numéro de la disposition fiscale où se retrouve la définition est indiqué.

⁵ Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1 (5^e supplément)

Réflexion sur le système d'imposition québécois

« Les impôts semblent s'expliquer par une logique simple. Mais beaucoup ne la saisissent toujours pas. Comme il y a eu mal donné dernièrement [en 2007] au Québec (où nous avons failli défaire un gouvernement parce qu'il... baissait les impôts !!!). Voici une explication en des termes que tout le monde peut comprendre. Même une personne de gauche avec un peu de bonne volonté...

Supposons que tous les jours 10 hommes se retrouvent pour boire une bière et que l'addition se monte à 50\$... (Normalement 5\$ chacun).

S'ils payaient la note de la même façon que l'on paye les impôts, selon les revenus de chacun, on aurait ce qui suit :

Les 4 premiers (les plus pauvres), ne paieraient rien. 0\$

Le cinquième paierait 0,50\$

Le sixième paierait 1,50\$

Le septième paierait 3,50\$

Le huitième paierait 6,00\$

Le neuvième paierait 9,00\$

Le dixième (le plus riche) devrait payer 29,50\$ à lui tout seul...

On arrive donc bien à 50\$, et nos dix hommes décidèrent donc de procéder comme décrit.

Les dix hommes se retrouvèrent donc ensemble chaque jour pour boire leur bière et semblaient assez contents de leur arrangement. Jusqu'au jour où le tenancier du bar les plaça devant un dilemme: « Comme vous êtes de bons clients, dit-il, j'ai décidé de vous faire une remise de 10\$. Vous ne paierez donc vos 10 bières que 40\$. »

Le groupe décida de continuer à payer la nouvelle somme de la même façon qu'ils auraient payé leurs taxes. Les quatre premiers continuèrent à boire gratuitement.

Mais comment les six autres, (les clients payants), allaient-ils diviser les 10\$ de remise de façon équitable? Ils réalisèrent que le 10\$ divisé par 6 faisait 1,66\$.

Mais si ils soustrayaient cette somme de leur partage, alors le 5ième et le 6ième homme allaient être payés pour boire leur bière (1,16\$ et 0,16\$).

Le tenancier du bar suggéra qu'il serait plus judicieux de réduire l'addition de chacun selon le même barème que leur taux de taxation et il fit les calculs.

Alors, le 5ième homme, comme les quatre premiers ne paya plus rien. (Un pauvre de plus?)

Le 6ième paya 1,00\$ au lieu de 1,50\$ (33% de réduction)

Le 7ième homme paya 2,50\$ au lieu de 3,50\$ (28% de réduction)

Le 8ième homme paya 4,50\$ au lieu de 6,00\$ (25% de réduction)

Le 9ième homme paya 7,50\$ au lieu de 9,00\$ (17% de réduction)

Le 10ième homme paya 24,50\$ au lieu de 29,50\$ (16% de réduction)

On arrive bien à un total de 40\$.

Mais une fois hors du bar, chacun compara son économie :

« J'ai seulement eu 0,50\$ sur les 10\$ de remise » dit le 6ième et il ajouta, montrant du doigt le 10ième : « lui, il a eu 5\$!!! »

« Ouais ! » dit le 5ième, « J'ai seulement eu 0,50\$ moi aussi, même si je ne paie plus »

« C'est vrai ! » s'exclame le 7ième, « pourquoi il aurait eu 5\$ de rabais alors que moi je n'ai eu que 1\$??? Le plus riche a la plus grosse réduction ! »

« Attends une minute » cria le 1er homme. « Nous quatre, n'avons rien eu tout... Le système exploite les pauvres ! »

Les neuf hommes se mirent alors à insulter le 10ième en le traitant de profiteur du système.

Le jour suivant, le 10ième homme (le plus riche) ne vint pas au bar. Les neuf autres s'assirent et burent leur bière sans lui. Mais quand vint le moment de payer la note, ils découvrirent quelque chose d'important : ils n'avaient pas assez d'argent pour payer ne serait-ce que la moitié de l'addition. (Il manquait 20,50\$)

Voilà un bel exemple de notre système d'imposition.

Les gens qui paient le plus d'impôt tirent le plus de bénéfice d'une réduction de taxe et, c'est vrai, ils resteront plus riches !

Mais si vous les taxez encore plus fort et les ostracisez à cause de leur richesse, ils risquent de ne plus se montrer la face au partage communautaire. En fait, ils pourraient commencer à aller boire à l'étranger où l'atmosphère est, comment dire, plus amicale !

Pour ceux qui ont compris, aucune explication n'est nécessaire.

Pour ceux qui n'ont pas compris, aucune explication n'est possible... »⁶

⁶ Auteur inconnu. Vous désirez donner votre opinion sur cette réflexion ou sur un autre sujet touchant la fiscalité ? Nous vous invitons à le faire en visitant notre forum de discussion alimenté au quotidien : www.facebook.com/FISCALITE.

Réflexion sur le système d'imposition canadien



Source⁷

	Canada Customs and Revenue Agency	Agence des douanes et du revenu du Canada
	Revenue Canada	Revenu Canada
Rapport d'impôt simplifié en deux étapes		
Form. 108967453.gg.dur.imp.		
1. Combien avez-vous gagné ?		_____
2. Vous divisez le montant par 50%	-	_____
3. Le montant que vous nous devez	=	_____
		

Source⁸

⁷ <http://www.contrepoints.org/2013/04/10/121109-et-levasion-des-enfers-fiscaux-continuera> [consulté le 9 décembre 2014]

⁸ <http://www.ricaner.com/impot/rapport-impot-simplifie.shtml> [consulté le 9 décembre 2014]

Réflexion sur la conformité fiscale

Quelle est la couleur du plafond de la salle de classe ?

SECTION A — COULEUR DU PLAFOND (Art. 2)

Art. 2. Couleur du plafond de la salle de classe

(1) [Couleur du plafond de la salle de classe]

Pour l'application de la présente loi, la couleur du plafond de la salle de classe est réputée, sous réserve du paragraphe 6(25), être conforme à la couleur que vous constatez en utilisant vos yeux.

Notes des profs: La couleur du plafond de la salle de classe doit être déterminée, d'une part, en regardant ledit plafond (levez les yeux !). D'autre part, cette couleur doit être déterminée à la lecture des dispositions de la Loi pouvant apporter une influence sur cette couleur, à savoir le présent paragraphe et le paragraphe 6(25).

6(25) [Présomption]

Malgré les autres dispositions de la présente loi, la couleur du plafond de la salle de classe est réputée, si votre cours se tient dans la journée du jeudi, être rose.

Table des matières^{9 10}

Sujet 1 – Introduction au contexte fiscal canadien et québécois	1
Sujet 2 – Assujettissement à l'impôt.....	25
Sujet 3 – Structure de calcul du revenu, du revenu imposable et de l'impôt.....	52
Sujet 4 – Calcul du revenu d'emploi.....	97
Sujet 5 – Calcul des autres revenus et déductions	200
Sujet 6 – Calcul du revenu imposable des particuliers	238
Sujet 7 – Calcul de l'impôt des particuliers	270
Sujet 8 – Les régimes de revenus différés	327

Annexes

Déclaration de revenus et de prestations fédérale et annexe 1

Calcul de l'impôt des particuliers (législation québécoise)

Étude de cas évolutive : David Simard

Étude de cas : Lynda Lemire

Étude de cas : Michel Louchard

⁹ Le présent volume vulgarise certaines règles fiscales en vigueur issues de la *Loi de l'impôt sur le revenu du Canada* (fédéral). Il ne traite pas des règles issues de la législation provinciale (Québec).

¹⁰ Les auteurs tiennent à remercier Mme Marie Jacques LL.B., M.Fisc., professeure à l'Université de Sherbrooke, pour son apport initial à certains sujets (1 à 5).

Sujet 1 – Introduction au contexte fiscal canadien et québécois

1	Historique de l'impôt	2
2	Les différents types d'imposition.....	2
3	Les paliers d'imposition et leur pouvoir d'imposition.....	2
4	Les objectifs et rôles de l'impôt sur le revenu	3
5	La perception des impôts	4
5.1	Impôt des particuliers.....	4
5.2	Impôt des sociétés	4
6	Les mécanismes législatifs et administratifs.....	5
7	Les sources du droit fiscal au Canada.....	6
7.1	Textes législatifs et réglementaires	6
7.2	Jurisprudence	6
7.3	Positions administratives	7
7.4	La littérature fiscale	7
8	La nomenclature.....	8
9	La recherche de définitions dans la Loi de l'impôt sur le revenu	18

1 Historique de l'impôt

<u>Au fédéral :</u>	1917	Loi de l'impôt de guerre
	1971	Réforme fiscale – Équité
<u>Au Québec :</u>	1932	Impôt des sociétés
	1954	Impôt des particuliers
	1972	Loi sur les impôts

Capsule
vidéo



2 Les différents types d'imposition

- Impôt sur le revenu (fédéral et provincial)
- Impôt sur la consommation (TPS¹¹, TVQ¹², taxe d'accise, à titre d'exemples)
- Impôt sur la masse salariale (FSS¹³, A-E¹⁴, RRQ¹⁵, CNESST¹⁶, à titre d'exemples)
- Impôt sur la propriété (impôts fonciers (scolaire et municipal) à titre d'exemple)
- Tarification des services publics (Hydro-Québec à titre d'exemple)

CPA
Niveau B

3 Les paliers d'imposition et leur pouvoir d'imposition

- Fédéral : impôt sur le revenu, impôt sur la consommation (TPS) et impôt sur la masse salariale
- Provincial : impôt sur le revenu, impôt sur la consommation (TVQ) et impôt sur la masse salariale
- Municipal : impôt sur la propriété

¹¹ Taxe sur les produits et services

¹² Taxe de vente du Québec

¹³ Fonds des services de santé

¹⁴ Assurance-emploi

¹⁵ Régie des rentes du Québec

¹⁶ Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail

Ce qui nous intéresse ...

		Les paliers d'imposition et leur pouvoir d'imposition		
		Fédéral	Provincial	Municipal
Les différents types d'imposition	Impôt sur le revenu	OUI	OUI	NON
	Impôt sur la consommation	OUI	OUI	NON
	Impôt sur la masse salariale	OUI	OUI	NON
	Impôt sur la propriété	NON	NON	OUI
	Tarifification des services publics	OUI	OUI	OUI

Capsule vidéo



4 Les objectifs et rôles de l'impôt sur le revenu

- Le principal rôle de l'impôt sur le revenu est bien connu, c'est de percevoir les deniers publics afin de financer l'ensemble des dépenses publiques de l'état. En effet, une grande proportion des recettes totales de l'état provient de l'impôt sur le revenu. Alors, vous imaginez bien quelles sont les conséquences sur le financement des dépenses publiques lorsque l'on parle de modifier les taux d'imposition sur le revenu.
- Cependant, l'impôt sur le revenu joue aussi d'autres rôles plus subtils et plus méconnus qui en font un excellent outil économique. Il permet entre autre chose :
 - De contribuer à la croissance économique de certains secteurs;
 - De répartir équitablement la richesse entre les différentes classes de contribuables;¹⁷
 - D'assurer une certaine compétitivité économique avec les états voisins.

¹⁷ « En 2010, le nombre de contribuables ayant produit une déclaration de revenus s'élève à plus de 6,3 millions. Parmi les contribuables ayant produit une déclaration, près de 4,0 millions sont imposables, ce qui représente une hausse de 1,5 % par rapport à 2009. Le nombre de contribuables n'ayant pas d'impôt à payer s'élève à 2,3 millions, ce qui représente 37,2 % de l'ensemble des contribuables. »

Source : Statistiques fiscales des particuliers – Année d'imposition 2010, p.3
http://www.finances.gouv.qc.ca/documents/Statistiques/fr/STAFR_sfp_2010.pdf.

Merci au professeur Luc Godbout de l'université de Sherbrooke pour son apport.

5 La perception des impôts

5.1 Impôt des particuliers

- Le fédéral perçoit l'impôt fédéral de tous les canadiens.
- Le fédéral perçoit l'impôt provincial de toutes les provinces sauf pour le Québec. L'impôt de ces provinces est basé sur le revenu fiscal établi selon la loi fédérale.
- Seul le Québec perçoit son impôt provincial établi en fonction des règles de la loi provinciale.

5.2 Impôt des sociétés

- Le fédéral perçoit l'impôt fédéral de toutes les sociétés canadiennes.
- Le Québec et l'Alberta perçoivent leurs impôts provinciaux.
- Le fédéral perçoit l'impôt provincial des autres provinces.

Capsule
vidéo

6 Les mécanismes législatifs et administratifs

- Au Québec comme au Canada, le rôle législatif et le rôle administratif sont indépendants. Il s'agit d'une grande richesse de notre système fiscal. Ces mécanismes reposent sur un principe très important de notre système fiscal : le principe d'autocotisation¹⁸.
 - Au fédéral :
 - Le *Ministère des Finances du Canada*¹⁹ (« MFC ») légifère. C'est lui qui décide des politiques fiscales et qui rédige le texte de loi.
 - L'*Agence du revenu du Canada*²⁰ (« ARC »)²¹ administre l'application de la loi. Cet organisme est complètement indépendant du MFC. Elle a comme rôle de faire appliquer le texte de loi. L'ARC doit régulièrement interpréter le texte de loi lorsque ce dernier porte à interprétation. Son interprétation n'a aucunement force de loi et équivaut à celle d'un contribuable.
 - Au Québec :
 - Le *Ministère des Finances du Québec*²² (« MFQ ») légifère. C'est lui qui décide des politiques fiscales et qui rédige le texte de loi.
 - L'*Agence du revenu du Québec*²³ (« ARQ »)²⁴ administre l'application de la loi. Cet organisme est complètement indépendant du MFQ.

¹⁸ Il s'agit pour les contribuables d'établir, de déclarer et de transmettre au Gouvernement leurs contributions et les montants perçus à l'intérieur des délais prescrits (Revenu Québec).

¹⁹ L'honorable Bill Morneau, ministre des Finances (photo : <http://www.fin.gc.ca/comment/minfin-fra.asp>) – en date du 15 mai 2019.

²⁰ L'honorable Diane Lebouthillier, ministre du Revenu national (photo : <http://www.cra-arc.gc.ca/gncy/mnstr/menu-fra.html>) – en date du 15 mai 2019.

²¹ L'ARC était anciennement appelée *Revenu Canada* et *Agence des douanes et du revenu du Canada* (« ADRC »).

²² M. Eric Girard, ministre des Finances (photo : <http://www.finances.gouv.qc.ca/fr/Ministres5.asp>) – en date du 15 mai 2019.

²³ *Id.*

²⁴ L'ARQ est aussi appelée *Revenu Québec*. L'ARQ était anciennement appelée le *Ministère du Revenu du Québec*.



7 Les sources du droit fiscal au Canada (En ordre de force juridique)



7.1 Textes législatifs et réglementaires

- Traités fiscaux internationaux (« conventions fiscales ») : conventions visant à éviter l'imposition d'un même revenu par plus d'un pays – appelé « double imposition » (priorité statutaire sur la L.I.R.).
- La *Loi de l'impôt sur le revenu du Canada* (L.I.R.) et la *Loi sur les impôts du Québec* (L.I.) : source des droits et obligations des contribuables.
- Les *Règles concernant l'application de l'impôt sur le revenu* (R.A.I.R.) : Règles transitoires dû à l'importante réforme de 1971.
- Le *Règlement de l'impôt sur le revenu* (R.I.R.) et ses annexes : règles techniques d'application de la Loi. Utile car plus simple à modifier que le texte de loi lui-même.
- Formules prescrites

7.2 Jurisprudence

- Tribunaux fédéraux
 - Cour Canadienne de l'impôt
 - Cour d'appel fédérale
 - Cour Suprême du Canada
- Doctrine du précédent (les juges se sentent liés par les décisions déjà rendues dans les instances de même niveau et encore plus par celles rendues dans les instances supérieures).

7.3 Positions administratives

- Bulletins d'interprétation (interprétation de la Loi par le ministère du revenu).
- Circulaires d'information (commentaires et précisions techniques apportés par le ministère du revenu).
- Décisions anticipées en matière d'impôt (position finale du ministère du revenu sur une situation réelle d'un contribuable. Cette position prise lie le ministère avec le contribuable exclusivement).
- Une position émise oralement, par écrit ou autrement par un fonctionnaire de l'ARC ou de l'ARQ.

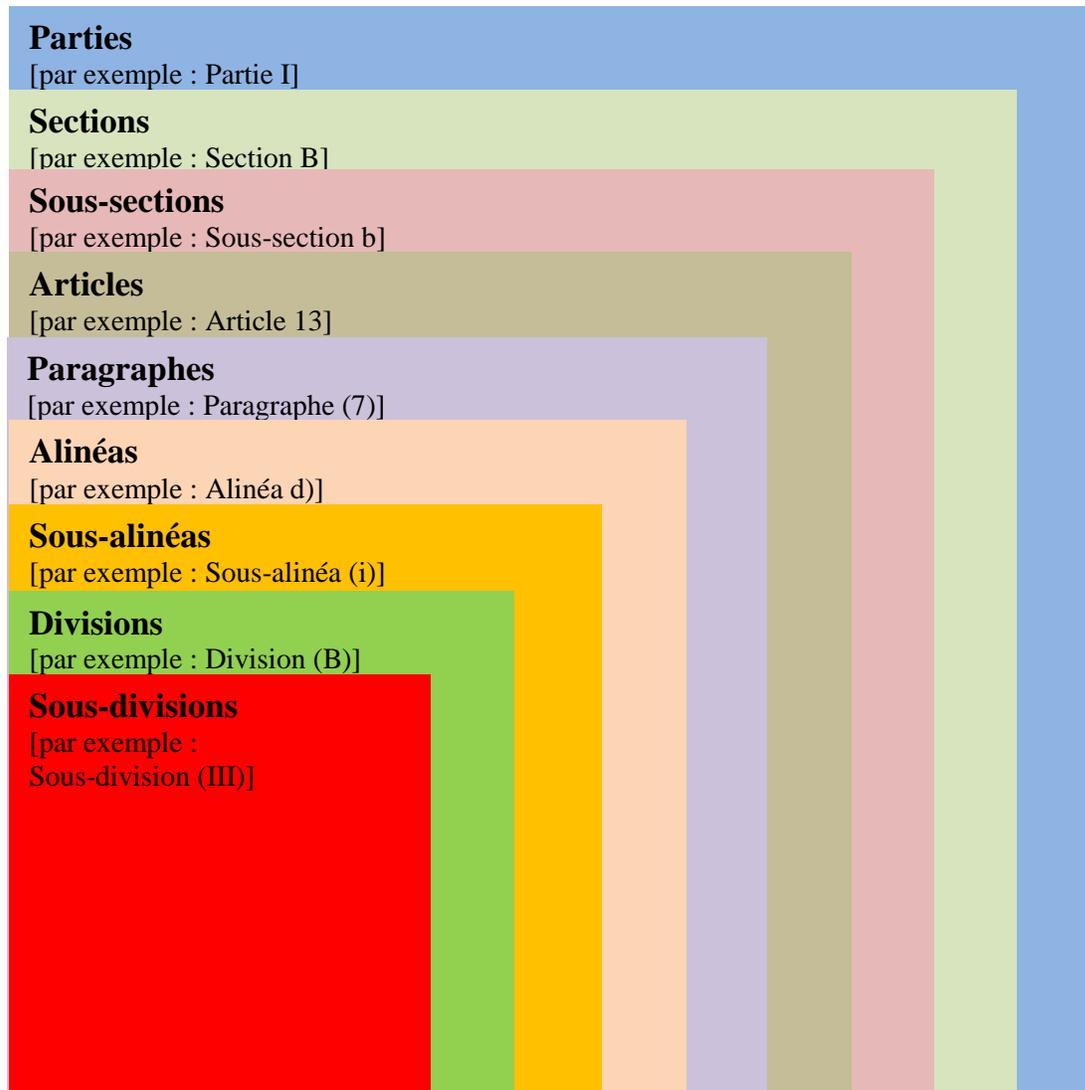
7.4 La littérature fiscale

- Revues spécialisées (CTF, APFF).
- Livres spécialisés (Collection Fiscalité Expliquée, Guide Fiscal CCH, à titre d'exemples).

8 La nomenclature²⁵

CPA
Niveau B

- La nomenclature facilite la recherche et le repérage dans un texte de loi.
- Voici la présentation de la nomenclature (structure) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*²⁶ :



²⁵ Voir les tableaux complets définissant la nomenclature de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (L.I.R.) et de la *Loi sur les impôts du Québec* (L.I.) sur le site FISCALITEuqtr.ca (menu Utilitaires > Nomenclature de la Loi).

²⁶ Chemin dans IntelliConnect : CCH Fiscalité > Impôt sur le revenu > Impôt sur le revenu fédéral > Législation > Loi de l'impôt sur le revenu.
<http://IntelliConnect.FISCALITEuqtr.ca>

- Structurée en Parties (voyons la Partie I à titre d'exemple)

CCH EN LIGNE

Accueil Recherche Affichage Parcourir Document Outils Aide Fermer la session

Home - Accueil

- CCH Tax
- CCH Business
- CCH Fiscalité
 - Tableaux intelligents
 - Impôt sur le revenu
 - Nouvelles Express
 - Impôt sur le revenu fédéral
 - Mises à jour récentes
 - Équipe de rédaction
 - Aide-mémoire
 - Législation
 - Loi de l'impôt sur le revenu
 - TITRE ABREGÉ [Art. 1]
 - Partie I — IMPÔT SUR LE REVENU [Art. 2 — 180]
 - Partie I.01 — IMPÔT RELATIF AU REPORT DES AVANTAGES LIÉS AUX OPTIONS D'ACHAT D'ACTIONS [Art. 180.01]
 - Partie I.1 — IMPÔT SUPPLÉMENTAIRE (REVENUS DES PARTICULIERS) [Art. 180.1]
 - Partie I.2 — IMPÔT SUR LES PRESTATIONS DE SÉCURITÉ DE LA VIEILLESSE [Art. 180.2]
 - Partie I.3 — IMPÔT DES GRANDES SOCIÉTÉS [Art. 181 — 181.9]
 - Partie II — SURTAXE DES FABRICANTS DE TABAC [Art. 182 — 183]
 - Partie II.1 — IMPÔT SUR CERTAINES DISTRIBUTIONS DE SURPLUS [Art. 183.1 — 183.2]
 - Partie III — IMPÔT SUPPLÉMENTAIRE SUR LES EXCÉDENTS RÉSULTANT D'UN CHOIX [Art. 184 — 185]
 - Partie III.1 — IMPÔT SUPPLÉMENTAIRE SUR LES DÉSIGNATIONS EXCESSIVES DE DIVIDENDES DÉTERMINÉS [Art. 185.1 — 185.2]
 - Partie IV — IMPÔT SUR LES DIVIDENDES IMPOSABLES REÇUS PAR LES SOCIÉTÉS PRIVÉES [Art. 186 — 187]
 - Partie IV.1 — IMPOSITION DES DIVIDENDES REÇUS PAR DES SOCIÉTÉS SUR CERTAINES ACTIONS PRIVILÉGIÉES [Art. 187.1 — 187.61]
 - Partie V — IMPÔT ET PÉNALITÉS RELATIFS AUX DONATAIRES RECONNUS [Art. 187.7 — 189]
 - Partie VI — IMPÔT DES INSTITUTIONS FINANCIÈRES [Art. 190 — 190.24]
 - Partie VI.1 — IMPOSITION DES SOCIÉTÉS VERSANT DES DIVIDENDES SUR DES ACTIONS PRIVILÉGIÉES IMPOSABLES [Art. 191 — 191.4]
 - Partie VII — IMPÔT REMBOURSABLE AUX SOCIÉTÉS ÉMETTANT DES ACTIONS ADMISSIBLES [Art. 192 — 193]
 - Partie VIII — IMPÔT SUR LES SOCIÉTÉS REMBOURSABLE AU TITRE DU CRÉDIT D'IMPÔT POUR DES ACTIVITÉS DE RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE DÉVELOP
 - Partie IX — IMPÔT SUR LA DÉDUCTION VISÉE À L'ARTICLE 66.5 [Art. 196]
 - Partie IX.1 — IMPÔT DES SOCIÉTÉS DE PERSONNES INTERMÉDIAIRES DE PLACEMENT DÉTERMINÉES [Art. 197]
 - Partie X — IMPÔTS SUR LES RÉGIMES DE PARTICIPATION DIFFÉRÉE AUX BÉNÉFICES ET SUR LES RÉGIMES DONT L'AGRÈMENT EST RETIRÉ [Art. 198 — 204]
 - Partie X.1 — IMPÔT FRAPPANT LES EXCÉDENTS DE CONTRIBUTION AUX RÉGIMES DE REVENU DIFFÉRÉ [Art. 204.1 — 204.3]
 - Partie X.2 — IMPÔT SUR LES PLACEMENTS ENREGISTRÉS [Art. 204.4 — 204.7]
 - Partie X.3 — SOCIÉTÉS À CAPITAL DE RISQUE DE TRAVAILLEURS [Art. 204.8 — 204.87]
 - Partie X.4 — IMPÔT SUR LES VERSEMENTS EXCÉDENTAIRES AUX RÉGIMES ENREGISTRÉS D'ÉPARGNE-ÉTUDES [Art. 204.9 — 204.93]
 - Partie X.5 — PAIEMENTS DANS LE CADRE DE RÉGIMES ENREGISTRÉS D'ÉPARGNE-ÉTUDES [Art. 204.94]
 - Partie XI — IMPÔTS RELATIFS AUX RÉGIMES ENREGISTRÉS D'ÉPARGNE-INVALIDITÉ [Art. 205 — 207]
 - Partie XI.01 — IMPÔTS RELATIFS AUX CELI, AUX FERR ET AUX REER [Art. 207.01 — 207.07]
 - Partie XI.1 — IMPÔT RELATIF AUX RÉGIMES DE REVENU DIFFÉRÉ ET À D'AUTRES PERSONNES EXONÉRÉES D'IMPÔT [Art. 207.1 — 207.2]
 - Partie XI.2 — IMPÔT SUR LA DISPOSITION DE CERTAINS BIENS [Art. 207.3 — 207.4]

- Structurée en Sections (voyons la Section B à titre d'exemple)

CCH EN LIGNE

Accueil Recherche Affichage Parcourir Document Outils Aide Fermer la session

Home - Accueil

- CCH Tax
- CCH Business
- CCH Fiscalité
 - Tableaux intelligents
 - Impôt sur le revenu
 - Nouvelles Express
 - Impôt sur le revenu fédéral
 - Mises à jour récentes
 - Équipe de rédaction
 - Aide-mémoire
 - Législation
 - Loi de l'impôt sur le revenu
 - TITRE ABRÉGÉ [Art. 1]
 - Partie I — IMPÔT SUR LE REVENU [Art. 2 — 180]
 - Section A — ASSUJETTISSEMENT À L'IMPÔT [Art. 2]
 - Section B — CALCUL DU REVENU [Art. 3 — 108]**
 - Section C — CALCUL DU REVENU IMPOSABLE [Art. 109 — 114.2]
 - Section D — REVENU IMPOSABLE GAGNÉ AU CANADA PAR DES NON-RÉSIDENTS [Art. 115 — 116]
 - Section E — CALCUL DE L'IMPÔT [Art. 117 — 127.41]
 - Section E.1 — IMPÔT MINIMUM [Art. 127.5 — 127.55]
 - Section F — RÈGLES SPÉCIALES APPLICABLES EN CERTAINS CAS [Art. 128 — 143.4]
 - Section G — RÉGIMES DE PARTICIPATION DIFFÉRÉE ET AUTRES ARRANGEMENTS SPÉCIAUX RELATIFS AUX REVENUS [Art. 144 — 148.1]
 - Section H — EXEMPTIONS [Art. 149 — 149.2]
 - Section I — DÉCLARATIONS, COTISATIONS, PAIEMENT ET APPELS [Art. 150 — 168]
 - Section J — APPELS AUPRÈS DE LA COUR CANADIENNE DE L'IMPÔT ET DE LA COUR D'APPEL FÉDÉRALE [Art. 169 — 180]

- Structurée en Articles (voyons l'Article 13 à titre d'exemple)

CCH EN LIGNE

Accueil Recherche Affichage Parcourir Document Outils Aide

Home - Accueil

- CCH Tax
- CCH Business
- CCH Fiscalité
 - Tableaux intelligents
 - Impôt sur le revenu
 - Nouvelles Express
 - Impôt sur le revenu fédéral
 - Mises à jour récentes
 - Équipe de rédaction
 - Aide-mémoire
 - Législation
 - Loi de l'impôt sur le revenu
 - TITRE ABRÉGÉ [Art. 1]
 - Partie I — IMPÔT SUR LE REVENU [Art. 2 — 180]
 - Section A — ASSUJETTISSEMENT À L'IMPÔT [Art. 2]
 - Section B — CALCUL DU REVENU [Art. 3 — 108]
 - Règles fondamentales [Art. 3 — 4]
 - Sous-section a — Revenu ou perte provenant d'une charge ou d'un emploi [Art. 5 — 8]
 - Sous-section b — Revenu ou perte provenant d'une entreprise ou d'un bien [Art. 9 — 37.3]
 - Règles fondamentales [Art. 9 — 11]
 - Éléments à inclure [Art. 12 — 17.1]
 - Déductions [Art. 18 — 21]
 - Cessation de l'exploitation d'une entreprise [Art. 22 — 25]
 - Cas spéciaux [Art. 26 — 37.3]
 - Sous-section c — Gains en capital imposables et pertes en capital déductibles [Art. 38 — 55]
 - Sous-section d — Autres sources de revenu [Art. 56 — 59.1]
 - Sous-section e — Déductions dans le calcul du revenu [Art. 60 — 66.8]
 - Sous-section f — Règles relatives au calcul du revenu [Art. 67 — 80.5]
 - Sous-section g — Sommes exclues du calcul du revenu [Art. 81]
 - Sous-section h — Les sociétés résidant au Canada et leurs actionnaires [Art. 82 — 89.1]
 - Sous-section i — Actionnaires de sociétés ne résidant pas au Canada [Art. 90 — 95]
 - Sous-section j — Les sociétés de personnes et leurs associés [Art. 96 — 103]
 - Sous-section k — Les fiducies et leurs bénéficiaires [Art. 104 — 108]

- Structurée en Paragraphes (voyons le Paragraphe (7) à titre d'exemple)^{27 28}

CCH EN LIGNE

Accueil Recherche Affichage Parcourir Document Outils Aide

Loi de l'impôt sur le revenu

- TITRE ABRÉGÉ [Art. 1]
- Partie I — IMPÔT SUR LE REVENU [Art. 2 — 180]
 - Section A — ASSUJETTISSEMENT À L'IMPÔT [Art. 2]
 - Section B — CALCUL DU REVENU [Art. 3 — 108]
 - Règles fondamentales [Art. 3 — 4]
 - Sous-section a — Revenu ou perte provenant d'une charge ou d'un emploi [Art. 5 — 8]
 - Sous-section b — Revenu ou perte provenant d'une entreprise ou d'un bien [Art. 9 — 37.3]
 - Règles fondamentales [Art. 9 — 11]
 - Éléments à inclure [Art. 12 — 17.1]
 - Art. 12 Sommes à inclure dans le revenu
 - Art. 12.1 — Primes en argent comptant sur les obligations d'épargne du Canada
 - Art. 12.2 Montant à inclure dans le revenu
 - Art. 12.3 — Mesure transitoire — provision pour réclamaions non réglées
 - Art. 12.4 — Inclusion des créances irrécouvrables
 - Art. 12.5 Définitions
 - Art. 13 Récupération de l'amortissement
 - 13(1) — [Récupération de l'amortissement]
 - 13(1.1) — Idem [Abrogé]
 - 13(2) — Restriction
 - 13(3) — Mentions d'«année d'imposition», d'«année» et de «revenu» d'un particulier
 - 13(4) — Échange de biens
 - 13(4.1) — Bien servant de remplacement à un ancien bien
 - 13(4.2) — Choix — concession ou permis d'une durée limitée
 - 13(4.3) — Effet du choix
 - 13(5) — Reclassification des biens
 - 13(5.1) — Règles applicables
 - 13(5.2) — Coût et amortissement réputés
 - 13(5.3) — Récupération réputée
 - 13(5.4) — Idem
 - 13(5.5) — Paiement pour résiliation d'un bail
 - 13(6) — Bien classé par erreur
 - 13(7) — Règles applicables**
 - 13(7.1) — Coût en capital présumé de certains biens
 - 13(7.2) — Aide d'une administration
 - 13(7.3) — Contrôle d'une société par un fiduciaire
 - 13(7.4) — Coût en capital réputé
 - 13(7.5) — Coût en capital présumé
 - 13(8) — Disposition après cessation de l'exploitation
 - 13(9) — Sens de «tirer un revenu»
 - 13(10) — Coût en capital présumé de certains biens
 - 13(11) — Déduction relative à un bien utilisé dans l'accomplissement des fonctions

²⁷ Le paragraphe est le dernier niveau de nomenclature affiché dans la Table des matières d'[IntelliConnect](#).

²⁸ À titre d'exemple, attention de ne pas confondre le paragraphe (6) de l'article 110 (indiqué comme suit : « 110(6) ») et l'article 110.6 (qui est un article différent de l'article 110).

- Structurée en Alinéas (voyons l'Alinéa d) à titre d'exemple)

CCH EN LIGNE

Accueil Recherche Affichage Parcourir Document Outils Aide

Loi de l'impôt sur le revenu

- TITRE ABRÉGÉ [Art. 1]
- Partie I — IMPÔT SUR LE REVENU [
 - Section A — ASSUJETTISSEMENT
 - Section B — CALCUL DU REVENU
 - Règles fondamentales [Art. 3
 - Sous-section a — Revenu ou
 - Sous-section b — Revenu ou
 - Règles fondamentales [Ar
 - Éléments à inclure [Art. 12
 - Art. 12 Sommes à inclu
 - Art. 12.1 — Primes en
 - Art. 12.2 Montant à inc
 - Art. 12.3 — Mesure tr
 - Art. 12.4 — Inclusion
 - Art. 12.5 Définitions
 - Art. 13 Récupération d
 - 13(1) — [Récupér
 - 13(1.1) — Idem [A
 - 13(2) — Restrictio
 - 13(3) — Mentions
 - 13(4) — Échange c
 - 13(4.1) — Bien ser
 - 13(4.2) — Choix -
 - 13(4.3) — Effet du
 - 13(5) — Redclassif
 - 13(5.1) — Règles ;
 - 13(5.2) — Coût et
 - 13(5.3) — Récupé
 - 13(5.4) — Idem
 - 13(5.5) — Paiemer
 - 13(6) — Bien class
 - 13(7) — Règles ap
 - 13(7.1) — Coût en
 - 13(7.2) — Aide d'u
 - 13(7.3) — Contrôl
 - 13(7.4) — Coût en
 - 13(7.5) — Coût en
 - 13(8) — Dispositio

13(7) Règles applicables

Sous réserve du paragraphe [70\(13\)](#), les règ
[\(1\)a\)](#):

a) le [contribuable](#) ayant acquis un [bien disposition](#) égal à sa juste valeur march

b) le [contribuable](#) ayant acquis un [bien](#) pour lui, égal au moindre des [montants](#)

(i) la juste valeur marchande du [bien](#)

(ii) le total des [montants](#) suivants:

(A) le coût du [bien](#) pour lui à ce mc

(B) la moitié de l'excédent éventuel déduit par le [contribuable](#) en ap selon la division (A);

Références

c) lorsque, depuis son acquisition par u tirer un revenu, la fraction du [bien](#) repr même fraction du coût en capital, pour égal à la même fraction du [produit de d](#)

Références

d) lorsque, à un moment donné après change:

(i) si l'usage qu'il fait habituellement total des [montants](#) suivants:

(A) le produit de la multiplication, suivants:

(I) la juste valeur marchande du

(II) le coût du [bien](#) pour lui à ce r

(B) la moitié de l'excédent éventue

(I) du [montant](#) réputé par le sous sur le total des [montants](#) suivants

(II) le produit de la multiplicatio l'usage total habituel du [bien](#),

(III) le double du [montant](#) déduit

(ii) si l'usage qu'il fait habituellement est réputé être la fraction de la ju total habituel de ce [bien](#);

- Structurée en Sous-alinéas (voyons le Sous-alinéa (i) à titre d'exemple)

CCH EN LIGNE

Accueil Recherche Affichage Parcourir Document Outils Aide

Loi de l'impôt sur le revenu

- TITRE ABRÉGÉ [Art. 1]
- Partie I — IMPÔT SUR LE REVENU [
 - Section A — ASSUJETTISSEMENT
 - Section B — CALCUL DU REVENU
 - Règles fondamentales [Art. 3
 - Sous-section a — Revenu ou
 - Sous-section b — Revenu ou
 - Règles fondamentales [Ar
 - Éléments à inclure [Art. 12
 - Art. 12 Sommes à inclu
 - Art. 12.1 — Primes en
 - Art. 12.2 Montant à inc
 - Art. 12.3 — Mesure tr
 - Art. 12.4 — Inclusion
 - Art. 12.5 Définitions
 - Art. 13 Récupération d
 - 13(1) — [Récupér
 - 13(1.1) — Idem [A
 - 13(2) — Restrictio
 - 13(3) — Mentions
 - 13(4) — Échange c
 - 13(4.1) — Bien ser
 - 13(4.2) — Choix -
 - 13(4.3) — Effet du
 - 13(5) — Redclassif
 - 13(5.1) — Règles ;
 - 13(5.2) — Coût et
 - 13(5.3) — Récupé
 - 13(5.4) — Idem
 - 13(5.5) — Paiemer
 - 13(6) — Bien class
 - 13(7) — Règles ap
 - 13(7.1) — Coût en
 - 13(7.2) — Aide d'u
 - 13(7.3) — Contrôl
 - 13(7.4) — Coût en
 - 13(7.5) — Coût en
 - 13(8) — Dispositio

13(7) Règles applicables

Sous réserve du paragraphe 70(13), les règ (1)a):

- a) le [contribuable](#) ayant acquis un [bien disposition](#) égal à sa juste valeur march
- b) le [contribuable](#) ayant acquis un [bien](#) pour lui, égal au moindre des [montants](#)
 - (i) la juste valeur marchande du [bien](#)
 - (ii) le total des [montants](#) suivants:
 - (A) le coût du [bien](#) pour lui à ce mc
 - (B) la moitié de l'excédent éventue déduit par le [contribuable](#) en ap selon la division (A);

Références

- c) lorsque, depuis son acquisition par u tirer un revenu, la fraction du [bien](#) repr même fraction du coût en capital, pour égal à la même fraction du [produit de d](#)

Références

- d) lorsque, à un moment donné après change:
 - (i) si l'usage qu'il fait habituellement total des [montants](#) suivants:
 - (A) le produit de la multiplication, suivants:
 - (I) la juste valeur marchande du
 - (II) le coût du [bien](#) pour lui à ce r
 - (B) la moitié de l'excédent éventue
 - (I) du [montant](#) réputé par le sous sur le total des [montants](#) suivants
 - (II) le produit de la multiplicatio l'usage total habituel du [bien](#),
 - (III) le double du [montant](#) déduit
 - (ii) si l'usage qu'il fait habituellement est réputé être la fraction de la ju total habituel de ce [bien](#);

- Structurée en Divisions (voyons le Division (B) à titre d'exemple)

CCH EN LIGNE

Accueil Recherche Affichage Parcourir Document Outils Aide

Loi de l'impôt sur le revenu

- TITRE ABRÉGÉ [Art. 1]
- Partie I — IMPÔT SUR LE REVENU [
 - Section A — ASSUJETTISSEMENT
 - Section B — CALCUL DU REVENU
 - Règles fondamentales [Art. 3
 - Sous-section a — Revenu ou
 - Règles fondamentales [Ar
 - Sous-section b — Revenu ou
 - Règles fondamentales [Ar
 - Éléments à inclure [Art. 12
 - Art. 12 Sommes à inclu
 - Art. 12.1 — Primes en
 - Art. 12.2 Montant à inc
 - Art. 12.3 — Mesure tr
 - Art. 12.4 — Inclusion
 - Art. 12.5 Définitions
 - Art. 13 Récupération d
 - 13(1) — [Récupér
 - 13(1.1) — Idem [A
 - 13(2) — Restrictio
 - 13(3) — Mentions
 - 13(4) — Échange c
 - 13(4.1) — Bien ser
 - 13(4.2) — Choix -
 - 13(4.3) — Effet du
 - 13(5) — Redclassif
 - 13(5.1) — Règles ;
 - 13(5.2) — Coût et
 - 13(5.3) — Récupé
 - 13(5.4) — Idem
 - 13(5.5) — Paiemer
 - 13(6) — Bien class
 - 13(7) — Règles ap
 - 13(7.1) — Coût en
 - 13(7.2) — Aide d'u
 - 13(7.3) — Contrôl
 - 13(7.4) — Coût en
 - 13(7.5) — Coût en
 - 13(8) — Dispositio

13(7) Règles applicables

Sous réserve du paragraphe [70\(13\)](#), les règ [\(1\)a](#)):

a) le [contribuable](#) ayant acquis un [bien disposition](#) égal à sa juste valeur march

b) le [contribuable](#) ayant acquis un [bien](#) pour lui, égal au moindre des [montants](#)

- (i) la juste valeur marchande du [bien](#)
- (ii) le total des [montants](#) suivants:
 - (A) le coût du [bien](#) pour lui à ce mc
 - (B) la moitié de l'excédent éventue déduit par le [contribuable](#) en ap selon la division (A);

Références

c) lorsque, depuis son acquisition par u tirer un revenu, la fraction du [bien](#) repr même fraction du coût en capital, pour égal à la même fraction du [produit de d](#)

Références

d) lorsque, à un moment donné après change:

- (i) si l'usage qu'il fait habituellement total des [montants](#) suivants:
 - (A) le produit de la multiplication, suivants:
 - (I) la juste valeur marchande du
 - (II) le coût du [bien](#) pour lui à ce r
 - (B) la moitié de l'excédent éventue
 - (I) du [montant](#) réputé par le sous sur le total des [montants](#) suivants
 - (II) le produit de la multiplicatio l'usage total habituel du [bien](#),
 - (III) le double du [montant](#) déduit
- (ii) si l'usage qu'il fait habituellement est réputé être la fraction de la ju total habituel de ce [bien](#);

- Structurée en Sous-divisions (voyons le Sous-division (III) à titre d'exemple), qui se lit comme suit :

La Sous-division 13(7)d)(i)(B)(III) : « *le double du montant déduit par le contribuable en application de l'article 110.6 au titre de l'excédent éventuel du montant visé à la subdivision (I) sur le montant calculé selon la subdivision (II),* »

CCH EN LIGNE

Accueil Recherche Affichage Parcourir Document Outils Aide

Loi de l'impôt sur le revenu

- TITRE ABRÉGÉ [Art. 1]
- Partie I — IMPÔT SUR LE REVENU
 - Section A — ASSUJETTISSEMENT
 - Section B — CALCUL DU REVENU
 - Règles fondamentales [Art. 3]
 - Sous-section a — Revenu ou
 - Sous-section b — Revenu ou
 - Règles fondamentales [Ar
 - Éléments à inclure [Art. 12
 - Art. 12 Sommes à inclu
 - Art. 12.1 — Primes en
 - Art. 12.2 Montant à inc
 - Art. 12.3 — Mesure tr
 - Art. 12.4 — Inclusion
 - Art. 12.5 Définitions
 - Art. 13 Récupération d
 - 13(1) — [Récupéra
 - 13(1.1) — Idem [A
 - 13(2) — Restriction
 - 13(3) — Mentions
 - 13(4) — Échange c
 - 13(4.1) — Bien ser
 - 13(4.2) — Choix -
 - 13(4.3) — Effet du
 - 13(5) — Redclassif
 - 13(5.1) — Règles :
 - 13(5.2) — Coût et
 - 13(5.3) — Récupé
 - 13(5.4) — Idem
 - 13(5.5) — Paiemer
 - 13(6) — Bien class
 - 13(7) — Règles ap**
 - 13(7.1) — Coût er
 - 13(7.2) — Aide d'u
 - 13(7.3) — Contrôl
 - 13(7.4) — Coût er
 - 13(7.5) — Coût er
 - 13(8) — Dispositio

13(7) Règles applicables

Sous réserve du paragraphe 70(13), les règ (1)a):

- a) le **contribuable** ayant acquis un **bien disposition** égal à sa juste valeur march
- b) le **contribuable** ayant acquis un **bien** pour lui, égal au moindre des **montants**
 - (i) la juste valeur marchande du **bien**
 - (ii) le total des **montants** suivants:
 - (A) le coût du **bien** pour lui à ce mc
 - (B) la moitié de l'excédent éventue déduit par le **contribuable** en ap selon la division (A);

Références

- c) lorsque, depuis son acquisition par u tirer un revenu, la fraction du **bien** repr même fraction du coût en capital, pour égal à la même fraction du **produit de d**

Références

- d) lorsque, à un moment donné après change:
 - (i) si l'usage qu'il fait habituellement total des **montants** suivants:
 - (A) le produit de la multiplication, suivants:
 - (I) la juste valeur marchande du
 - (II) le coût du **bien** pour lui à ce r
 - (B) la moitié de l'excédent éventue
 - (I) du **montant** réputé par le sous sur le total des **montants** suivants
 - (II) le produit de la multiplicatio l'usage total habituel du **bien**,
 - (III) le double du **montant** déduit**
 - (ii) si l'usage qu'il fait habituellement est réputé être la fraction de la ju total habituel de ce **bien**;

9 La recherche de définitions dans la Loi de l'impôt sur le revenu

Étape 1) Rechercher dans la partie XVII – Interprétation - de la Loi (articles 248 à 262) :

- Paragraphe 248(1) : on y retrouve une grande quantité de définitions ayant toutes une portée sur l'ensemble de la Loi;
- Ensuite, les autres dispositions²⁹ de la Partie XVII fournissent aussi d'autres définitions ayant aussi une portée sur l'ensemble de la Loi;
- Par exemple : le paragraphe 2(1) fait référence aux expressions personne et année d'imposition :
 - L'expression « personne » est défini au par. 248(1);
 - L'expression « année d'imposition » quant à elle est défini à l'art. 249;
 - Ces 2 définitions ayant une portée sur l'ensemble de la Loi³⁰, cela veut dire que partout où ces expressions sont utilisées dans la Loi, elles doivent être interprétées à la lumière des définitions ainsi trouvées.

²⁹ Terme générique qui englobe tous les niveaux de nomenclature d'une loi (par exemple : selon cette disposition de la loi, vous devez ...)

³⁰ « 248(1) : Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi. »

CCH EN LIGNE

Accueil	Recherche	Affichage	Parcourir	Document	Outils	Aide																																																																																																																							
		Partie X.5 — PAIEMENTS DANS LE CADRE DE RÉGIMES ENREGISTRÉS D'ÉPARGNE-ÉTUDES [Art. 204.			Partie XI — IMPÔTS RELATIFS AUX RÉGIMES ENREGISTRÉS D'ÉPARGNE-INVALIDITÉ [Art. 205 — 207			Partie XI.01 — IMPÔTS RELATIFS AUX CELI, AUX FERR ET AUX REER [Art. 207.01 — 207.07]			Partie XI.1 — IMPÔT RELATIF AUX RÉGIMES DE REVENU DIFFÉRÉ ET À D'AUTRES PERSONNES EXON			Partie XI.2 — IMPÔT SUR LA DISPOSITION DE CERTAINS BIENS [Art. 207.3 — 207.4]			Partie XI.3 — IMPÔT SUR LES CONVENTIONS DE RETRAITE [Art. 207.5 — 207.7]			Partie XI.4 — IMPÔT SUR LES EXCÉDENTS RPEB [Art. 207.8]			Partie XII — IMPÔT RELATIF À CERTAINS IMPÔTS, LOYERS, À CERTAINES REDEVANCES, ETC. VERS			Partie XII.1 — IMPÔT SUR LES REVENUS MINIERES ET PÉTROLIERS TIRÉS DE BIENS RESTREINTS [Art			Partie XII.2 — IMPÔT SUR LE REVENU DISTRIBUÉ DE CERTAINES FIDUCIES [Art. 2012-10-24 Partie			Partie XII.3 — IMPÔT SUR LE REVENU DE PLACEMENT DES ASSUREURS SUR LA VIE [Art. 211 — 211.			Partie XII.4 — IMPÔT DES FIDUCIES POUR L'ENVIRONNEMENT ADMISSIBLE [Art. 211.6]			Partie XII.5 — RECOUVREMENT DU CRÉDIT D'IMPÔT RELATIF À UN FONDS DE TRAVAILLEURS [Art. :			Partie XII.6 — IMPÔT SUR LES ACTIONS ACCRÉDITIVES [Art. 211.91]			Partie XIII — IMPÔT SUR LE REVENU DE PERSONNES NON-RÉSIDENTES PROVENANT DU CANADA [A			Partie XIII.1 — IMPÔT SUPPLÉMENTAIRE DES BANQUES ÉTRANGÈRES AUTORISÉES [Art. 218.2]			Partie XIII.2 — PLACEMENTS DE NON-RÉSIDENTS DANS LES FONDS COMMUNS DE PLACEMENT CAN			Partie XIV — IMPÔT SUPPLÉMENTAIRE DES SOCIÉTÉS NON-RÉSIDENTES [Art. 219 — 219.3]			Partie XV — APPLICATION ET EXÉCUTION [Art. 220 — 244]			Partie XVI — ÉVITEMENT FISCAL [Art. 245 — 246]			Partie XVI.1 — PRIX DE TRANSFERT [Art. 247]			Partie XVII — INTERPRÉTATION [Art. 248 — 262]			Art. 248 Définitions			Art. 249 Sens d'«année d'imposition»			Art. 249.1 Définition de «exercice»			Art. 250 Personne réputée résider au Canada			Art. 250.1 — Année d'imposition et revenu d'une personne non-résidente			Art. 251 Lien de dépendance			Art. 251.1 Définition de «personnes affiliées»			Art. 252 Extension du sens d'«enfant»			Art. 252.1 — Syndicats			Art. 253 — Extension du sens de «exploiter une entreprise»			Art. 253.1 — Placements dans des sociétés de personnes en commandite			Art. 254 — Contrat conclu en vertu d'un régime de pension			Art. 255 — «Canada»			Art. 256 Sociétés associées			Art. 257 Résultats négatifs			Art. 258 Dividende sur une action privilégiée à terme			Art. 259 Partie déterminée d'un bien de fiducie			Art. 260 Définitions			Art. 261 Définitions			Art. 262 Pouvoir de désignation

- Étape 2) Advenant le cas où la définition d'une expression n'a pas été trouvée après l'étape 1), rechercher dans la même sous-section de la Loi que celle où l'on retrouve l'expression en question (les définitions sont souvent placées à la fin de la sous-section) :
- on y retrouve des définitions n'ayant pas une portée sur l'ensemble de la Loi mais plutôt sur la sous-section où elles se trouvent;
 - Par exemple : le paragraphe 82(1) fait référence à l'expression dividende imposable :
 - Cette expression n'est pas définie dans la partie XVII;
 - Elle l'est plutôt à la fin de la sous-section h (art. 82 à 89) de la Loi, soit au par. 89(1).
 - Cette définition a une portée limitée sur la sous-section h³¹.

³¹ « 89(1) : Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente sous-section. »

CCH EN LIGNE

Accueil Recherche Affichage Parcourir Document Outils Aide

Loi de l'impôt sur le revenu

- TITRE ABRÉGÉ [Art. 1]
 - Partie I — IMPÔT SUR LE REVENU [Art. 2 — 180]
 - Section A — ASSUJETTISSEMENT À L'IMPÔT [Art. 2]
 - Section B — CALCUL DU REVENU [Art. 3 — 108]
 - Règles fondamentales [Art. 3 — 4]
 - Sous-section a — Revenu ou perte provenant d'une charge ou d'un emploi [Art. 5 — 8]
 - Sous-section b — Revenu ou perte provenant d'une entreprise ou d'un bien [Art. 9 — 37.3]
 - Sous-section c — Gains en capital imposables et pertes en capital déductibles [Art. 38 — 55]
 - Sous-section d — Autres sources de revenu [Art. 56 — 59.1]
 - Sous-section e — Déductions dans le calcul du revenu [Art. 60 — 66.8]
 - Sous-section f — Règles relatives au calcul du revenu [Art. 67 — 80.5]
 - Sous-section g — Sommes exclues du calcul du revenu [Art. 81]
 - Sous-section h — Les sociétés résidant au Canada et leurs actionnaires [Art. 82 — 89.1]
 - Art. 82 Dividendes imposables reçus
 - Art. 83 Dividendes admissibles
 - Art. 84 Dividende réputé versé et reçu
 - Art. 84.1 Vente d'actions en cas de lien de dépendance
 - Art. 84.2 Calcul du capital versé d'une catégorie donnée d'actions
 - Art. 85 Transfert d'un bien par un actionnaire à une société
 - Art. 85.1 Échange d'actions
 - Art. 86 Échange d'actions par un actionnaire dans le cadre d'un remaniement du capital
 - Distributions d'actions de l'étranger [Art. 86.1 — 89.1]
 - Art. 86.1 Distribution admissible non comprise dans le revenu
 - Art. 87 Fusions
 - Art. 88 Liquidation
 - Art. 88.1 Application
 - Art. 89 Définitions
 - 89(1) — [Définitions]
 - 89(1.01) — Application du par. 138(12)
 - 89(1.1) — Compte de dividendes en capital d'une société privée contrôlée
 - 89(1.2) — Compte de dividendes en capital d'une société cessant d'être exonérée d'
 - 89(2) — Cas où une société est un bénéficiaire
 - 89(3) — Dividendes simultanés
 - 89(4) — Majoration du compte de revenu à taux général — société devenue SPCC
 - 89(5) — Compte de revenu à taux général — société fusionnée
 - 89(6) — Compte de revenu à taux général — société liquidée
 - 89(7) — Majoration du compte de revenu à taux général — 2006
 - 89(8) — Majoration du compte de revenu à taux réduit — société qui cesse d'être un
 - 89(9) — Majoration du compte de revenu à taux réduit — fusion
 - 89(10) — Majoration du compte de revenu à taux réduit — liquidation

- Étape 3) Advenant le cas où la définition d'une expression n'a pas été trouvée après les étapes 1) et 2), rechercher dans le même article de la Loi que celui où l'on retrouve l'expression en question (les définitions sont souvent placées au début ou à la fin de l'article) :
- on y retrouve des définitions n'ayant pas une portée sur l'ensemble de la Loi ni sur l'ensemble d'une sous-section mais plutôt sur l'article où elles se trouvent;
 - Par exemple : l'alinéa 110.6(2.1)c) fait référence à l'expression plafond annuel des gains :
 - Cette expression n'est pas définie dans la partie XVII;
 - Elle n'est pas définie dans la sous-section puisqu'il n'y a pas de sous-section dans la section C de la Loi;
 - Elle l'est plutôt au début de l'article 110.6 de la Loi, soit au par. 110.6(1);
 - Cette définition a une portée limitée sur l'article 110.6³².

³² « 110.6(1) : Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article. »

CCH EN LIGNE

Accueil Recherche Affichage Parcourir Document Outils Aide Fermer la session

Home - Accueil

- [-] CCH Tax
- [-] CCH Business
- [-] CCH Fiscalité
 - [-] Tableaux intelligents
 - [-] Impôt sur le revenu
 - [-] Nouvelles Express
 - [-] Impôt sur le revenu fédéral
 - [-] Mises à jour récentes
 - [-] Équipe de rédaction
 - [-] Aide-mémoire
 - [-] Législation
 - [-] Loi de l'impôt sur le revenu
 - [-] TITRE ABRÉGÉ [Art. 1]
 - [-] Partie I — IMPÔT SUR LE REVENU [Art. 2 — 180]
 - [-] Section A — ASSUJETTISSEMENT À L'IMPÔT [Art. 2]
 - [-] Section B — CALCUL DU REVENU [Art. 3 — 108]
 - [-] Section C — CALCUL DU REVENU IMPOSABLE [Art. 109 — 114.2]
 - [-] Art. 109 Déductions permises aux particuliers
 - [-] Art. 110 Déductions
 - [-] Art. 110.1 Déductions pour dons applicables aux sociétés
 - [-] Art. 110.2 Paiements forfaitaires — Définitions
 - [-] Art. 110.3 — Transfert des déductions inutilisées
 - [-] Art. 110.4 Étalement du revenu
 - [-] Art. 110.5 — Ajout concernant la déduction pour impôt étranger
 - [-] Art. 110.6 Définitions
 - [-] 110.6(1) — [Définitions]
 - [-] 110.6(1.1) — Compte de stabilisation du revenu net
 - [-] 110.6(1.2) — Bien utilisé dans le cadre d'une entreprise de pêche
 - [-] 110.6(1.3) — Bien utilisé dans le cadre d'une entreprise agricole
 - [-] 110.6(2) — Déduction pour gains en capital — biens agricoles admissibles
 - [-] 110.6(2.1) — Déduction pour gains en capital — actions admissibles de petite entreprise
 - [-] 110.6(2.2) — Déduction pour gains en capital — biens de pêche admissibles
 - [-] 110.6(2.3) — Déduction additionnelle pour gains en capital — année d'imposition comprenant le 19 mars 2007
 - [-] 110.6(3) — Déduction pour gains en capital — autres biens [Abrogé]
 - [-] 110.6(4) — Déduction maximale pour gains en capital
 - [-] 110.6(5) — Résidence réputée
 - [-] 110.6(6) — Gain en capital non déclaré
 - [-] 110.6(7) — Déduction non permise
 - [-] 110.6(8) — Déduction non permise
 - [-] 110.6(9) — Signification de taux de rendement annuel moyen

Étape 4) Utiliser les outils de recherche disponibles dans *IntelliConnect* :

[Accédez à IntelliConnect](#)³³

CCH EN LIGNE

Accueil **Recherche** Affichage Parcourir Document Outils Aide Fermer la session

Home - Accueil
 CCH Tax
 CCH Business
 CCH Fiscalité
 Tableaux intelligents
 Impôt sur le revenu
 Nouvelles Express
 Impôt sur le revenu fédéral
 Mises à jour récentes
 Équipe de rédaction
 Aide-mémoire
 Législation
 Loi de l'impôt sur le revenu
 TITRE ABRÉGÉ [Art. 1]
 Partie I — IMPÔT SUR LE REVENU [Art. 1]
 Partie I.01 — IMPÔT RELATIF AU REVENU FÉDÉRAL
 Partie I.1 — IMPÔT SUPPLÉMENTAIRE
 Partie I.2 — IMPÔT SUR LES PRESTATIONS
 Partie I.3 — IMPÔT DES GRANDES ENTREPRISES
 Partie II — SURTAXE DES FABRIQUES
 Partie II.1 — IMPÔT SUR CERTAINES ÉVALUATIONS
 Partie III — IMPÔT SUPPLÉMENTAIRE
 Partie III.1 — IMPÔT SUPPLÉMENTAIRE
 Partie IV — IMPÔT SUR LES DIVIDENDES
 Partie IV.1 — IMPOSITION DES DIVIDENDES
 Partie V — IMPÔT ET PÉNALITÉS RELATIVES
 Partie VI — IMPÔT DES INSTITUTIONS
 Partie VI.1 — IMPOSITION DES SOCIÉTÉS
 Partie VII — IMPÔT REMBOURSABLE
 Partie VIII — IMPÔT SUR LES SOCIÉTÉS
 Partie IX — IMPÔT SUR LA DÉDUCTION
 Partie IX.1 — IMPÔT DES SOCIÉTÉS
 Partie X — IMPÔTS SUR LES RÉGIMES
 Partie X.1 — IMPÔT FRAPPANT LES REVENUS
 Partie X.2 — IMPÔT SUR LES PLACEMENTS
 Partie X.3 — SOCIÉTÉS À CAPITAL
 Partie X.4 — IMPÔT SUR LES VERSÉS
 Partie X.5 — PAIEMENTS DANS LE CADRE
 Partie XI — IMPÔTS RELATIFS AUX REVENUS
 Partie XI.01 — IMPÔTS RELATIFS AUX REVENUS
 Partie XI.1 — IMPÔT RELATIF AUX REVENUS
 Partie XI.2 — IMPÔT SUR LA DISPONIBILITÉ
 Partie XI.3 — IMPÔT SUR LES CONTRIBUTIONS
 More...
 Règles concernant l'application de l'impôt
 Règlement de l'impôt sur le revenu
 Ancienne Loi de l'impôt sur le revenu
 Archives des notes explicatives — L.I.R.
 Archives des notes explicatives — R.I.R.

Recherche par sujet:
Impôt sur le revenu

Rechercher : [Conseils](#)

Type : Simple Avancée

Tous les mots inscrits
 Au moins un des mots inscrits
 L'expression exacte
 Tous les mots avec une proximité maximale de mots entre eux
 Dans n'importe quel ordre
 Dans le même ordre

Exclure les mots suivants :

Restreindre la recherche à :
 Pour rechercher tous les documents, incluant les types de document non mentionnés ici, ne cochez rien. Cochez les cases si vous désirez restreindre la recherche à certains types de document. Cliquez sur le + pour afficher la liste des documents disponibles.

| | |
|---|--|
| <input type="checkbox"/> Nouvelles Express | <input checked="" type="checkbox"/> Documentation fédérale |
| <input checked="" type="checkbox"/> Législation fédérale | <input checked="" type="checkbox"/> Documentation du Québec |
| <input checked="" type="checkbox"/> Loi de l'impôt sur le revenu | <input checked="" type="checkbox"/> Commentaires |
| <input type="checkbox"/> Loi sur les cours fédérales | |
| <input type="checkbox"/> Loi sur la Cour canadienne de l'impôt | |
| <input type="checkbox"/> Règles concernant l'application de l'impôt sur le revenu | |
| <input type="checkbox"/> Règlement de l'impôt sur le revenu | |
| <input type="checkbox"/> Modifications proposées à la L.I.R. | |
| <input type="checkbox"/> Notes explicatives des modifications proposées à la L.I.R. | |
| <input type="checkbox"/> Modifications proposées au R.I.R. | |
| <input type="checkbox"/> Notes explicatives des modifications proposées au R.I.R. | |
| <input type="checkbox"/> Ancienne Loi de l'impôt sur le revenu | |
| <input type="checkbox"/> Archives des notes explicatives - L.I.R. | |
| <input type="checkbox"/> Archives des notes explicatives - R.I.R. | |

³³ <http://IntelliConnect.FISCALITEuqtr.ca>

Sujet 2 – Assujettissement à l'impôt

| | | |
|-------|---|----|
| 1 | Personnes assujetties à l'impôt | 26 |
| 1.1 | La notion de résidence pour un particulier..... | 30 |
| 1.1.1 | La résidence de faits..... | 30 |
| 1.1.2 | La résidence réputée | 31 |
| 1.1.3 | Résumé (la notion de résidence pour un particulier) | 32 |
| 1.2 | La notion de résidence pour une société | 34 |
| 1.2.1 | La résidence de faits..... | 34 |
| 1.2.2 | La résidence réputée | 34 |
| 1.2.3 | Résumé (la notion de résidence pour une société)..... | 35 |
| 2 | Le sens des termes « année d'imposition » et « exercice financier » | 37 |
| 2.1 | Réflexion dans le cas d'un particulier | 37 |
| 2.2 | Réflexion dans le cas d'une société | 38 |
| 3 | Le concept de personnes liées..... | 40 |
| 3.1 | Remarques générales..... | 40 |
| 3.2 | La notion de personnes liées entre 2 particuliers | 40 |
| 3.2.1 | Lien du sang – 251(6)a) | 40 |
| 3.2.2 | Lien du mariage – 251(6)b) | 40 |
| 3.2.3 | Lien de l'union de fait – 251(6)b.1)..... | 41 |
| 3.2.4 | Lien de l'adoption – 251(6)c) | 41 |
| 3.2.5 | Résumé..... | 42 |
| 3.3 | La notion de personnes liées entre un particulier et une société..... | 43 |
| 3.4 | La notion de personnes liées entre deux sociétés..... | 46 |

Capsule vidéo 1 Personnes assujetties à l'impôt



- L'assujettissement est le point de départ de l'étude d'une loi.
 - Avant d'entreprendre l'étude détaillée de l'application d'une loi, il faut avant tout se demander : « à qui s'adresse cette loi ? »
 - Pour ce qui est de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, la question à laquelle l'assujettissement répond est : « Qui doit payer de l'impôt au receveur général du Canada ? »

- Règle d'assujettissement visant les résidents canadiens :

« Un impôt sur le revenu doit être payé, ainsi qu'il est prévu par la présente loi, pour chaque *année d'imposition*, sur le *revenu imposable* de toute *personne* résidant au Canada à un moment donné au cours de l'année » – Extrait 2(1) LIR

 - Année d'imposition : définit au par. 249(1)
 - Revenu imposable : définit au par. 2(2) et correspond au :
 - Revenu
 - Ses composantes sont dictées par l'article 3
 - Les règles de calcul de chacune des composantes sont définies dans la SECTION B (entre autres choses, le REVENU inclut les revenus gagnés partout dans le monde)
 - MOINS :
 - Déductions prévues à la SECTION C
 - Personne : définit au par. 248(1)
Inclut les particuliers³⁴, les sociétés³⁵ et les fiducies³⁶
 - « ... toute personne résidant au Canada à un moment donné au cours de l'année » : **s'adresse aux personnes résidentes à un moment donnée dans l'année.**

³⁴ Êtres humains

³⁵ Aussi appelées dans le jargon « sociétés par actions », « compagnies », « corporations », « personnes morales ».

³⁶ Aussi appelées dans le jargon « trust ». Inclut les successions.

- Règle d'assujettissement visant les non-résidents canadiens :

« Un impôt sur le revenu doit être payé, ainsi qu'il est prévu par la présente loi, sur son revenu imposable gagné au Canada pour l'année, déterminé conformément à la section D, par la personne non imposable en vertu du paragraphe (1) pour une année d'imposition et qui, à un moment donné de l'année ou d'une année antérieure, a :

- a) soit été employée au Canada;
 - b) soit exploité une entreprise au Canada;
 - c) soit disposé d'un bien canadien imposable. » – Extrait 2(3) LIR
- « ... personne non imposable en vertu du paragraphe (1)... » : **s'adresse aux personnes non-résidentes pendant toute l'année** et qui réalisent l'une des 3 activités suivantes :
 - a) Occupe un emploi au Canada (imposition du revenu d'emploi gagné au Canada);³⁷
 - b) Exploite une entreprise au Canada (imposition du revenu d'entreprise gagné au Canada);
 - c) Dispose d'un bien canadien imposable – BCI (imposition du gain en capital imposable correspondant).

Survol de l'impôt de la Partie XIII applicable, en plus, aux personnes non-résidentes

- Outre les 3 sources de revenus mentionnées plus haut qui sont imposables en vertu de la Partie I de la Loi, la majorité des autres sources de revenus **qui sont payés à une personne non-résidente par un résident canadien**³⁸ sont imposables en vertu de l'impôt de la Partie XIII de la Loi.
- Cet impôt de la Partie XIII consiste en une retenue d'impôt qui doit être effectuée par le résident canadien payeur de ce revenu. La personne non-résidente n'est donc pas tenue de produire une déclaration de revenus au Canada. Pour la majorité des revenus, le taux de retenue est de 25 %. Cependant, une convention fiscale existante entre le Canada et le pays en cause peut prévoir un taux de retenue inférieur à 25 %.
- C'est le résident canadien payeur qui est responsable d'effectuer cette retenue d'impôt et de la remettre au gouvernement canadien au nom de la personne non-résidente. Si la retenue n'est pas effectuée, c'est le payeur canadien qui en est tenu responsable.

³⁷ Pour qu'un revenu d'emploi soit considéré comme étant gagné au Canada, autant le travailleur (le particulier) que l'employeur (le payeur du revenu d'emploi) doivent être au Canada.

³⁸ À titre d'exemples, des revenus d'honoraires, de pensions, de dividendes, de loyers, etc.

- Exemple :

Une personne non-résidente du Canada (un résident du Mexique) détient des placements à la Banque de Montréal. Ces placements génèrent des revenus de dividendes qui sont payés au mexicain par la banque (la banque est un résident canadien). La banque paye dans l'année 20 000 \$ de revenus de dividendes au mexicain.

Solution

En vertu de la Partie I (par. 2(3)), les revenus de dividendes ne sont pas imposables pour le mexicain (il s'agit ni d'un revenu d'emploi gagné au Canada, ni d'un revenu d'entreprise gagné au Canada, ni de la disposition d'un BCI). Le résident mexicain n'est pas tenu de produire une déclaration de revenus au Canada;

En vertu de la Partie XIII (survol), ce revenu est imposable pour le mexicain car il s'agit d'un revenu **payé à une personne non-résidente par un résident canadien**. La banque est responsable d'effectuer une retenue de 5 000 \$ (25 % x 20 000 \$) et de remettre ce montant au gouvernement canadien au nom du mexicain. Le 15 000 \$ restant peut être payé au mexicain. Si la retenue n'est pas effectuée (et que le 20 000 \$ est payé en entier au mexicain), c'est la banque qui est tenue responsable de remettre le 5 000 \$ non retenu au gouvernement. Bonne chance par la suite pour recouvrir ce 5 000 \$ auprès du non-résident...

Il faudrait vérifier si la convention fiscale signée entre le Canada et le Mexique prévoit un taux de retenue inférieur à 25 %.

- Donc, le par. 2(1) assujettit à l'impôt les personnes résidentes à un moment donnée dans l'année et le par. 2(3) assujettit les personnes non-résidentes pendant toute l'année.

Qu'en est-il alors du traitement applicable, pour une année donnée, à une personne résidente durant une partie de l'année et non résidente durant une autre partie de l'année ?

Article 114 : Le revenu gagné durant la période de non-résidence doit être calculé uniquement en considérant les sources de revenus imposables pour les non-résidents, soit essentiellement le revenu emploi gagné au Canada, le revenu d'entreprise gagné au Canada et la disposition de BCI).³⁹

Dit autrement, pour cette année donnée (arrivée ou départ d'un résident canadien dans l'année), le traitement applicable en est un « hybride », soit l'imposition à titre de résident pour une partie de l'année (assujettissement des revenus mondiaux) ET l'imposition à titre de non résident pour l'autre partie de l'année (assujettissement des 3 sources de revenus gagnées au Canada).

- « ... **de toute personne résidant au Canada...** ». Le point d'analyse névralgique est de trouver l'interprétation du terme « résidence » qui n'est pas défini dans la Loi. C'est ce qui est fait dans les sections qui suivent.

³⁹ Vous remarquez que le législateur utilise une forme de rédaction prudente quand il est temps d'alléger certaines règles pour certaines personnes ou types de revenus. La forme textuelle utilisée est souvent d'inclure tous les éléments dans la règle avec un premier texte et ensuite d'exclure un groupe de personnes ou de revenus avec une seconde règle. La raison en simple : c'est le texte portant sur les exclusions qui doit être rédigé avec précision et non le texte portant sur les inclusions qui lui est englobant. Dans ce cas-ci, le par. 2(1) impose tous les revenus pour les personnes résidant au Canada à un moment de l'année. Ensuite, l'art. 114 retire certains revenus de l'assujettissement pour la partie de l'année où ces personnes sont non résidentes.



1.1 La notion de résidence pour un particulier

« 2. Le terme « résident » n'est pas défini dans la Loi de l'impôt sur le revenu (la Loi). Toutefois, les tribunaux ont maintenu que la question du « statut de résident » relevait du « degré auquel une personne s'installe mentalement et en fait à un endroit ou y maintient ou y centralise son mode de vie habituel, y compris les relations sociales, les intérêts et les commodités ...

... 3. Un particulier qui réside habituellement au Canada, comme il l'est dit au numéro 2, est réputé être un résident de fait du Canada. Lorsqu'il est établi qu'un particulier n'est pas un résident de fait du Canada, il est quand même possible qu'aux termes du paragraphe 250(1) ce particulier soit réputé résider au Canada aux fins de l'impôt (voir les numéros 19 à 23). ».⁴⁰

1.1.1 La résidence de faits

- Rappelons-nous les sources de droit : quelle source de droit devient prioritaire lorsque les textes législatifs sont muets ?

La jurisprudence a été appelée à se pencher sur la notion de résidence à plusieurs reprises dans le passé. Un arrêt de la Cour suprême du Canada a élaboré des critères afin de décider de la résidence fiscale canadienne d'un particulier. Cet arrêt est encore le point de repère afin de trancher cette question. Voici ces 4 critères (aucun ne devant être traité de façon prépondérante) :

- 1) La permanence et le but du séjour à l'étranger
 - Le départ du Canada doit avoir une nature permanente afin de créer la non-résidence.
 - Par exemple : transfert d'emploi, pas de date de retour prévu.
- 2) L'existence de liens de résidence avec le Canada
 - Le particulier a-t-il rompu ses principaux liens avec le Canada ?
 - Son logement;
 - Sa famille;
 - Ses biens personnels (automobile, comptes de banque, permis de conduire, carte d'assurance-maladie, cartes de crédits, ordres professionnels);
 - Ses liens sociaux.

⁴⁰ ARC, Bulletin d'interprétation IT-221R3 (Consolidé). Les par. 1 à 21 sont pertinents à votre étude.

- 3) L'existence de liens de résidence ailleurs
 - Un particulier peut être résident de plusieurs pays mais ne peut pas être résident d'aucun pays.
 - Ce critère se veut un avertissement que de prouver la résidence d'un particulier avec un autre pays que le Canada ne prouve en rien sa non-résidence avec le Canada.
 - Cependant, réussir à prouver qu'un particulier n'est résident d'aucun autre pays que le Canada renforce la position qu'il est possiblement résident canadien.
- 4) La régularité et la durée des visites au Canada
 - Certains facteurs reliés aux visites au Canada renforcent la position de la résidence canadienne :
 - Le particulier revient souvent au Canada;
 - Il revient toujours dans les mêmes périodes de l'année;
 - Pour une période de temps significative.

1.1.2 La résidence réputée

- Pour les non-résidents de faits seulement (ceux qui ont été non-résidents de faits en tout temps dans l'année), il existe une dernière règle qui puisse rendre un particulier résident du Canada.
- Il s'agit de la présomption⁴¹ prévue à l'article 250 :

Les particuliers suivants notamment, malgré le fait qu'ils soient non-résidents de faits en tout temps dans l'année, seront considérés comme résidents canadiens pour toute l'année par la Loi :

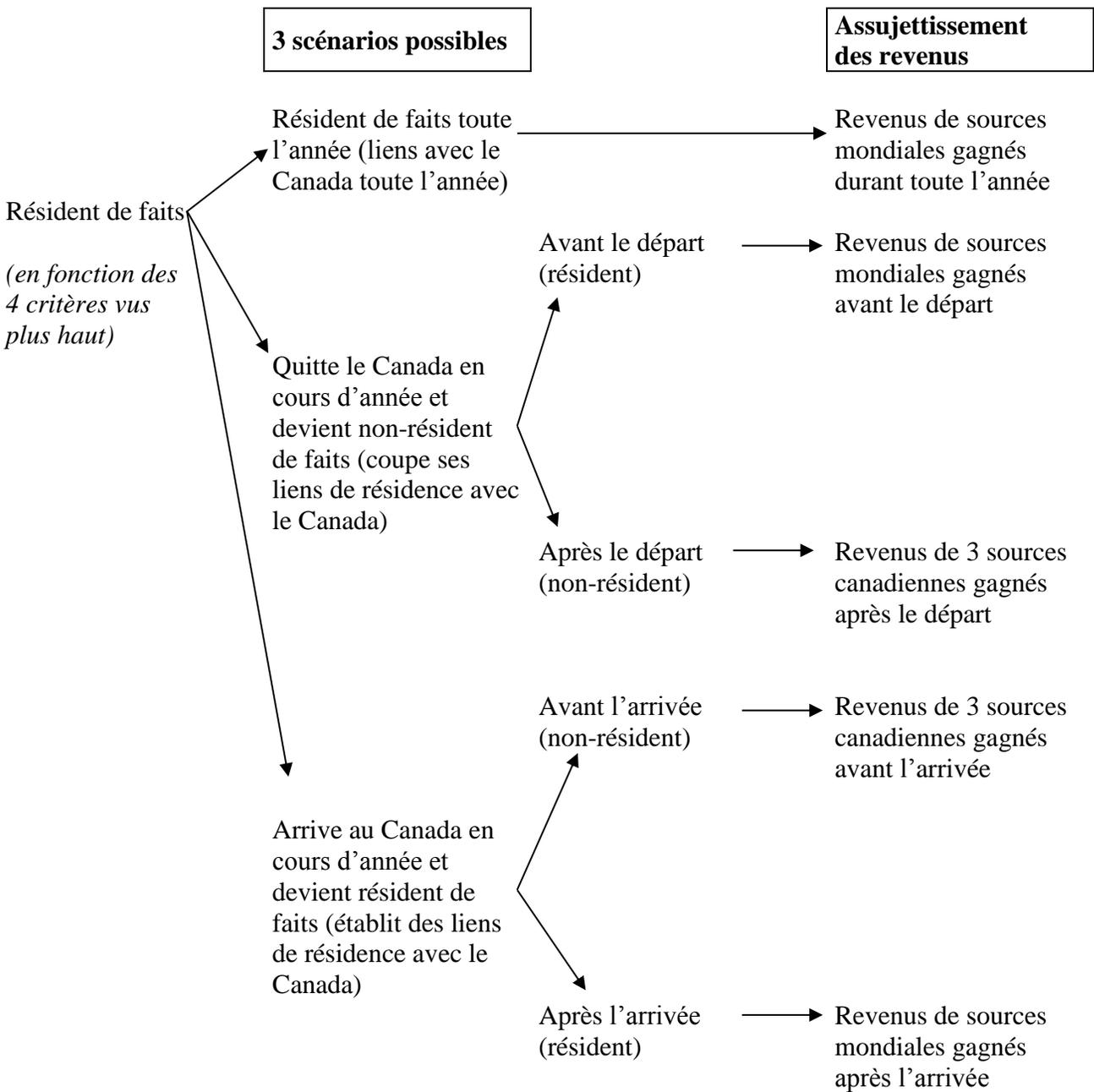
- Le particulier qui séjourne au Canada pour des périodes totalisant 183 jours ou plus dans une année;
- Un Membre des forces canadiennes;
- Un ambassadeur, ministre, etc.

⁴¹ Une présomption est une fiction fiscale. Elle modifie la réalité aux yeux de la loi fiscale.

1.1.3 Résumé (la notion de résidence pour un particulier)

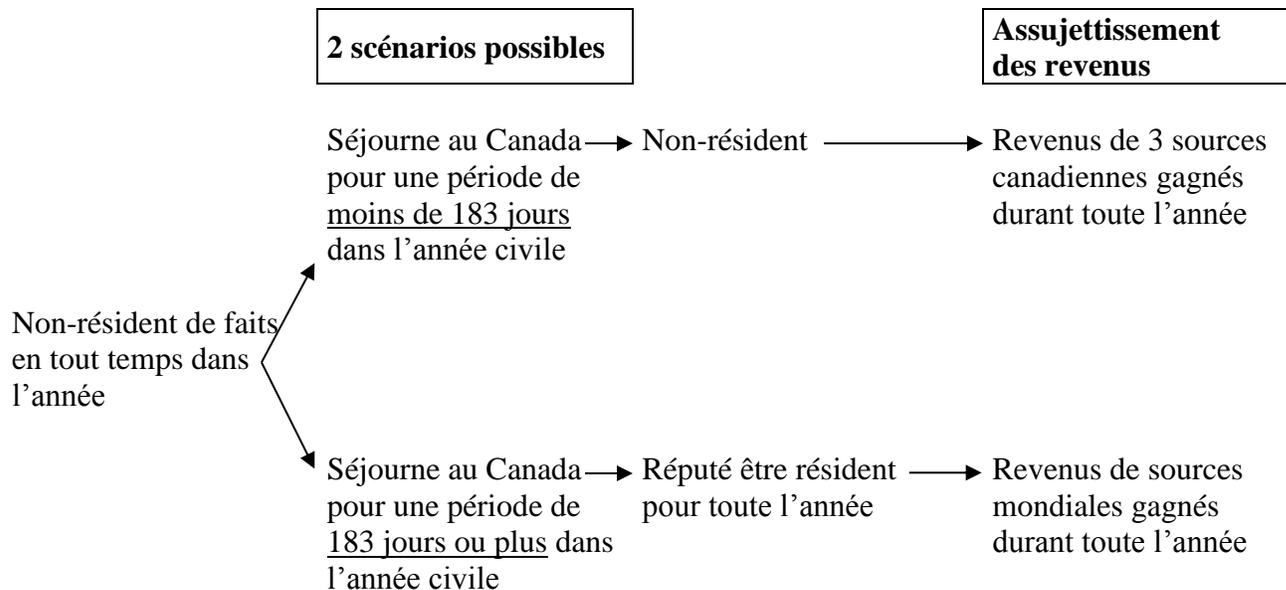
Test à appliquer en premier

POUR UN RÉSIDENT DE FAITS À UN MOMENT DE L'ANNÉE



**SEULEMENT SI le premier test n'est pas rencontré
Test à appliquer en deuxième**

POUR UN NON-RÉSIDENT DE FAITS EN TOUT TEMPS DANS L'ANNÉE





1.2 La notion de résidence pour une société

1.2.1 La résidence de faits

- Comme la Loi ne définit pas le terme « résidence », ce sont aussi des critères issus de la jurisprudence qui déterminent la résidence fiscale canadienne d'une société.

Essentiellement, il s'agit de déterminer dans les faits où se situe le contrôle administratif de la société (à quel endroit se déroulent habituellement les réunions du conseil d'administration à titre d'exemple).

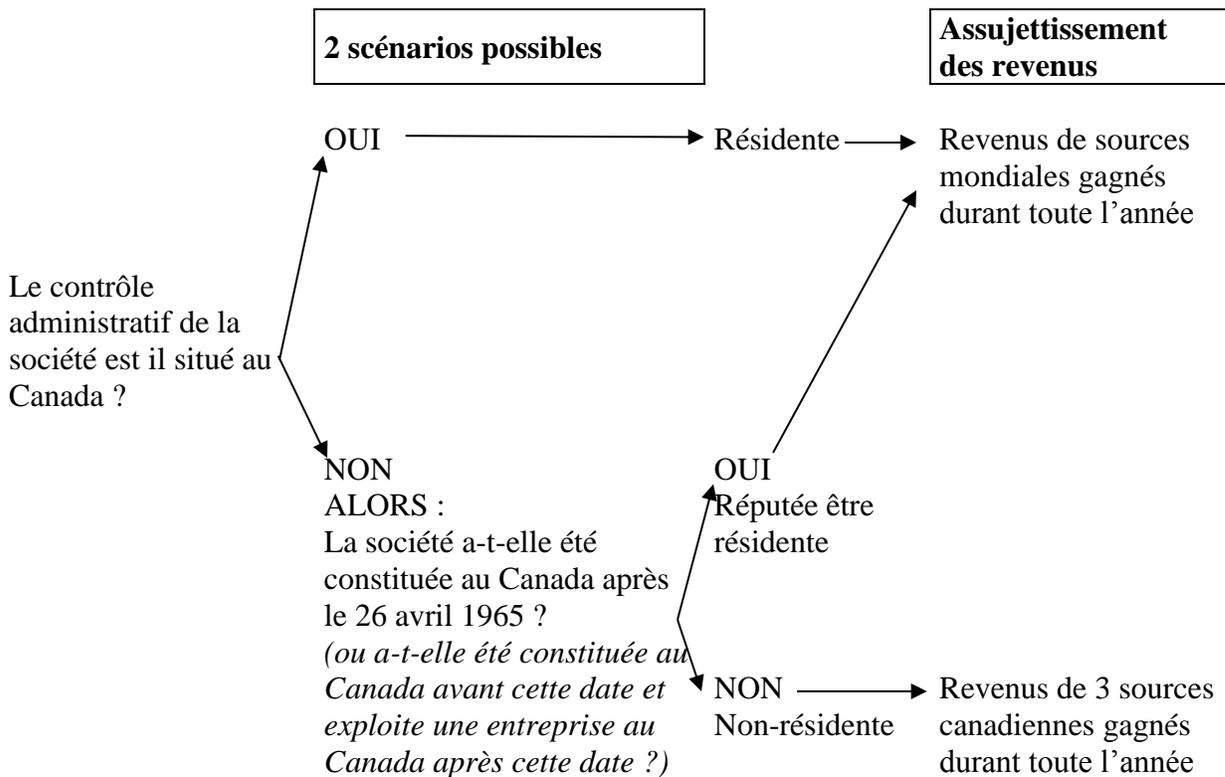
- Exemple : 4 amis torontois incorporent une société aux Bahamas. Ils sont les 4 administrateurs de la société. Ils ne vont jamais dans ce pays et se rencontrent en tout temps à Toronto (réunions du conseil d'administration) pour discuter des orientations de la société.

Possible que cette société serait considérée comme étant une société résidente du Canada, compte tenu que dans les faits, il semble que son contrôle administratif soit exercé au Canada.

1.2.2 La résidence réputée

- Pour les sociétés non-résidentes de faits seulement, il existe une dernière règle (une présomption) qui puisse rendre une société résidente du Canada.
- Les sociétés suivantes sont réputées être résidentes du Canada pour toute l'année - 250(4) :
 - Les sociétés constituées au Canada après le 26 avril 1965
Donc toutes les sociétés constituées au Canada depuis cette date sont assurément des sociétés résidentes du Canada. Elles le sont soit par le critère de la résidence de faits, soit par la présente présomption.
 - Les sociétés constituées au Canada avant le 27 avril 1965 et qui exploitent une entreprise au Canada après cette date.

1.2.3 Résumé (la notion de résidence pour une société)



- Exemples :⁴²

Commentez les affirmations suivantes

A) La société Suissex Ltée a été constituée au Canada en 1970. Toutes ses opérations sont effectuées à l'extérieur du Canada. Elle est contrôlée par un groupe financier suisse. L'ensemble des administrateurs de la société demeurent en Suisse et y prennent l'ensemble des décisions relatives à la société. La société Suissex Ltée est résidente du Canada pour toute l'année d'imposition 20XX.

B) Madame Smith demeure aux États-Unis depuis plusieurs années. Le 5 mars 20XX, elle déménage au Canada dans le but d'y rester. Elle y vient avec toute sa famille et tous ses biens. Madame Smith croit qu'elle sera résidente du Canada pour toute l'année d'imposition 20XX puisqu'elle y est demeurée plus de 183 jours.

C) Monsieur Jones demeure aux États-Unis. Il travaille à titre de représentant commercial. En 20XX, il a séjourné au Canada (à l'hôtel) pour les fins de son emploi du 1^{er} mars au 15 septembre. Sa maison, sa famille et ses biens demeurent aux États-Unis. Monsieur Jones croit qu'il sera considéré comme un résident canadien pour la période du

⁴² Extraits de CCH, « Guide fiscal CCH », Édition 2009-2010, p. B-1.2.4 (adapté)

1^{er} mars au 15 septembre et conséquemment qu'il devra s'imposer sur ses revenus mondiaux pour cette période.

Analyses et réponses

A) La résidence d'une société est déterminée tout d'abord en fonction du critère de résidence de faits. Considérant l'endroit d'où s'exerce le contrôle administratif de la société, cette dernière est considérée comme étant non résidente de faits du Canada.

Ensuite, pour les sociétés non-résidentes de faits seulement, la présomption peut s'appliquer : toute société constituée au Canada après le 26 avril 1965 est réputée être résidente du Canada. C'est le cas de la société Suissex Ltée.

Conclusion : la société Suissex Ltée est résidente du Canada.

B) La résidence d'un particulier est déterminée tout d'abord en fonction du critère de résidence de faits. Considérant ses liens familiaux et ses actifs existant au Canada, Madame Smith est considérée comme étant résidente de faits.

Conclusion : Madame Smith est considérée comme étant non-résidente du Canada pour la période du 1^{er} janvier au 4 mars 20XX (imposition sur les 3 types de revenu de source canadienne lors de cette période) et elle est considérée comme étant résidente du Canada pour la période du 5 mars au 31 décembre 20XX (imposition sur les revenus mondiaux lors de cette période).

La présomption de résidence réputée (le critère de 183 jours) s'applique uniquement aux non-résidents de faits en tout temps dans l'année. Ce n'est pas le cas de Madame Smith.

C) La résidence d'un particulier est déterminée tout d'abord en fonction du critère de résidence de faits. Considérant l'absence de liens familiaux et d'actifs existant au Canada, Monsieur Jones est considéré comme étant non-résident de faits.

La présomption de résidence réputée (le critère de 183 jours) s'applique uniquement aux non-résidents de faits en tout temps dans l'année. C'est le cas de Monsieur Jones. L'alinéa 250(1)a) s'applique alors à Monsieur Jones puisqu'il a séjourné au Canada pour une période de 199 jours durant l'année 20XX.

Conclusion : Monsieur Jones est réputé être résident du Canada pendant toute l'année d'imposition 20XX (imposition sur ses revenus mondiaux pour toute l'année).



2 Le sens des termes « année d'imposition » et « exercice financier »

- Revenons à la règle générale d'assujettissement prévue au par. 2(1) :
 - Un impôt sur le revenu doit être payé, ainsi qu'il est prévu par la présente loi, sur son revenu imposable (le « QUOI ») ...
 - ... de toute personne résidant au Canada à un moment donné au cours de l'année (le « QUI »)
 - ... pour chaque *année d'imposition* ... (le « QUAND »)

2.1 Réflexion dans le cas d'un particulier

année d'imposition : pour un particulier, son année d'imposition est toujours l'année civile – 249(1).

- Date de production de la déclaration de revenus et du paiement de l'impôt dû :
 - 30 avril de l'année suivante (production de la déclaration et paiement de l'impôt dû)
 - Pour celui qui exploitent une entreprise (et son conjoint) : délai de production au 15 juin. Cependant, l'impôt dû doit être payé pour le 30 avril. Il s'agit d'un délai de production et non de paiement.
 - Pour les personnes décédées, la plus tardives des 2 dates suivantes :
 - 1) 30 avril de l'année suivante
 - 2) 6 mois après la date du décès
 - Défaut de production et de paiement de l'impôt dû :
 - Intérêts :
 - Payables à partir de la date d'exigibilité du solde d'impôt dû;
 - Calculés sur le solde d'impôt impayé.
 - Pénalités :
 - Payables à partir de la date d'exigibilité de la production de la déclaration de revenus;
 - Calculées sur le solde d'impôt impayé.

- Date limite pour présenter un avis d'opposition et un appel à la Cour canadienne de l'impôt :⁴³
 - Avis d'opposition (première procédure permettant de s'opposer à une décision de l'ARC – formulaire T400A) :

au plus tard à la dernière des deux dates suivantes :

 - Un an après la date limite de production de la déclaration de revenus;
 - Dans les 90 jours qui suivent la date de mise à la poste de l'avis de cotisation pour lequel il y a opposition.
 - Appel à la Cour canadienne de l'impôt (si le contribuable n'est pas d'accord avec la décision rendue en opposition) :

Dans les 90 jours qui suivent la date d'envoi de la décision concernant l'opposition.

2.2 Réflexion dans le cas d'une société

année d'imposition : pour une société, son année d'imposition correspond toujours à son exercice – 249(1).

exercice : Période pour laquelle les comptes de l'entreprise sont arrêtés (la Loi s'en remet à la fin d'année financière retenue aux fins de la comptabilité) – 249.1(1).⁴⁴

CEPENDANT :

L'exercice d'une société ne peut excéder 53 semaines – 249.1(1)a).

- Date de production de la déclaration de revenus et du paiement de l'impôt dû :
 - Production de la déclaration de revenus : 6 mois après la fin d'année d'imposition de la société.
 - Paiement de l'impôt dû : 2 mois après la fin d'année d'imposition de la société.

Exception : au fédéral seulement, le paiement de l'impôt dû est payable 3 mois après la fin d'année d'imposition pour certaines sociétés⁴⁵.

⁴³ <http://www.cra-arc.gc.ca/F/pub/tg/p148/p148-14f.pdf> (consulté le 25 mai 2018).

⁴⁴ Dans le jargon de la fiscalité, vous pourrez lire ou entendre une expression comme : « l'année d'imposition 20XX de la société... ». Cela veut dire en fait l'année d'imposition de la société qui s'est terminée dans l'année civile 20XX.

⁴⁵ Essentiellement, il s'agit des sociétés qui se qualifient de *société privée sous contrôle canadien* et dont le revenu combiné des sociétés associées n'excède pas le *plafond des affaires* pour l'année.

- Défaut de production et de paiement de l'impôt dû :
 - Intérêts :
 - Payables à partir de la date d'exigibilité du solde d'impôt dû;
 - Calculés sur le solde d'impôt impayé.
 - Pénalités :
 - Payables à partir de la date d'exigibilité de la production de la déclaration de revenus;
 - Calculées sur le solde d'impôt impayé.
- Date limite pour présenter un avis d'opposition et un appel à la Cour canadienne de l'impôt :
 - Avis d'opposition (première procédure permettant de s'opposer à une décision de l'ARC – formulaire T400A) :

Dans les 90 jours qui suivent la date de mise à la poste de l'avis de cotisation pour lequel il y a opposition.
 - Appel à la Cour canadienne de l'impôt (si le contribuable n'est pas d'accord avec la décision rendue en opposition) :

Dans les 90 jours qui suivent la date d'envoi de la décision concernant l'opposition.



3 Le concept de personnes liées

3.1 Remarques générales

- La Loi prévoit certaines règles particulières pour des personnes (particuliers et/ou sociétés) qui sont des « personnes liées » entre elles⁴⁶.
- Ces règles sont nécessaires considérant que ces personnes peuvent avoir des intérêts communs et ainsi avoir tendance à agir de concert afin de réduire leurs impôts (par exemples, des conjoints entre eux ou un actionnaire unique et sa société). La Loi prévoit certaines règles afin d'encadrer ces transactions (par exemple, les personnes liées doivent transiger entre elles à la JVM sans quoi, des règles fiscales désavantageuses s'appliquent).⁴⁷

3.2 La notion de personnes liées entre 2 particuliers

- L'alinéa 251(2)a) prévoit que des particuliers sont liés entre eux lorsqu'ils sont unis par les liens du sang, du mariage, de l'union de fait ou de l'adoption.

3.2.1 Lien du sang – 251(6)a)

- Sont liés entre elles les personnes se qualifiant d'enfant, de petit-enfant, de parent, de grand-parent, de frère et de sœur
 - 252(1) : « enfant » est défini comme incluant :
 - l'enfant du conjoint du contribuable (issu d'une union précédente)
 - le conjoint de l'enfant du contribuable (bru ou gendre)
 - 252(2) : « frère » et « sœur » sont définis comme incluant :
 - le frère ou la sœur du conjoint du contribuable
 - le conjoint du frère ou de la sœur du contribuable

3.2.2 Lien du mariage – 251(6)b)

- Sont liés entre elles les personnes mariées ainsi que les personnes qui leurs sont liées par le sang (beaux-parents, beaux-frères, belles-sœurs, enfants du conjoint).

⁴⁶ Il existe aussi le concept de « lien de dépendance » entre 2 personnes, concept qui n'est pas défini dans la Loi, et qui occasionne essentiellement les mêmes conséquences pour les personnes visées que le concept de « personnes liées ». Le concept de « lien de dépendance » entre 2 personnes est une question de faits et se résume comme étant 2 personnes qui agissent de concert afin d'améliorer leur situation fiscale globale.

⁴⁷ 69 LIR

3.2.3 Lien de l'union de fait – 251(6)b.1)

- Sont liés entre elles les personnes se qualifiant de *conjoint de fait* ainsi que les personnes qui leurs sont liées par le sang.
 - Dans l'ensemble de la Loi, les conjoints de fait sont traités exactement comme les conjoints mariés.
 - 248(1) « conjoint de fait » : 2 personnes vivant dans une relation conjugale ET dont :
 - la relation dure depuis 1 an ou plus
 - OU
 - un enfant est issu de cette relation (ou adopté)
 - Rupture de l'union de fait : nécessite une cessation de la cohabitation pendant au moins 90 jours pour cause d'échec de la relation⁴⁸.

3.2.4 Lien de l'adoption – 251(6)c)

- Sont liés entre elles les personnes qui adoptent, les personnes adoptées ainsi que les personnes liées par le sang aux personnes qui adoptent⁴⁹.

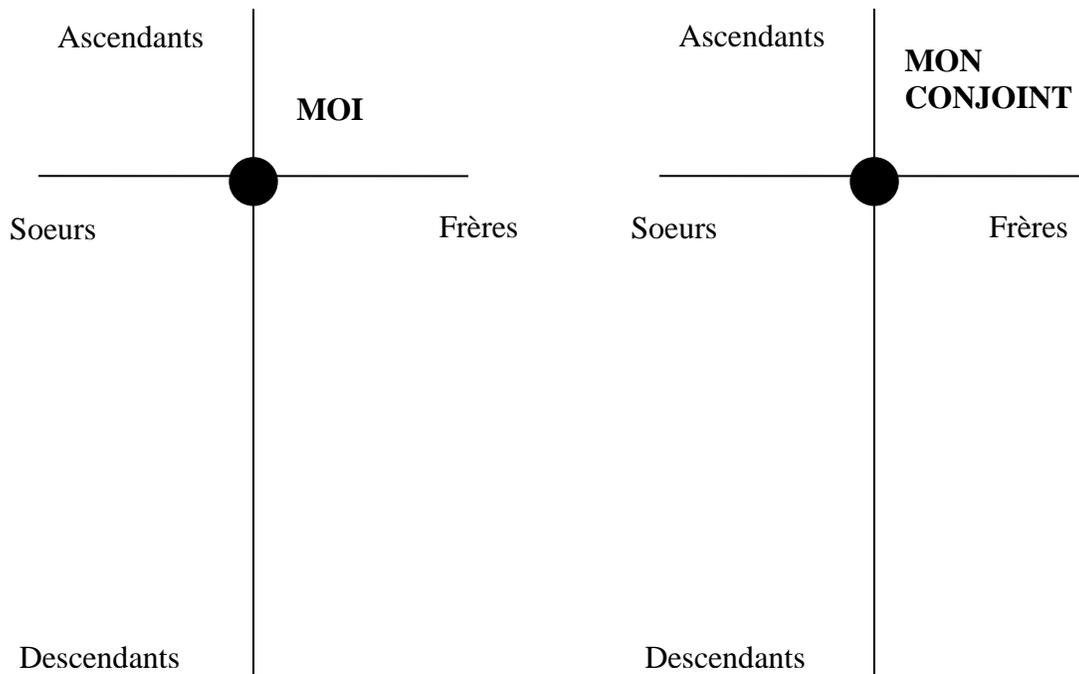
⁴⁸ La date de rupture est cependant rétroactive à la date effective de fin de l'union.

⁴⁹ Autres que les frères et sœurs et des personnes qui adoptent.

3.2.5 Résumé

Petit truc : la règle des « 2 croix » :

« MOI, je suis une personne liée à tous les gens de ma croix, à tous les gens de la croix de mon CONJOINT et aux conjoints de toutes ces personnes. »

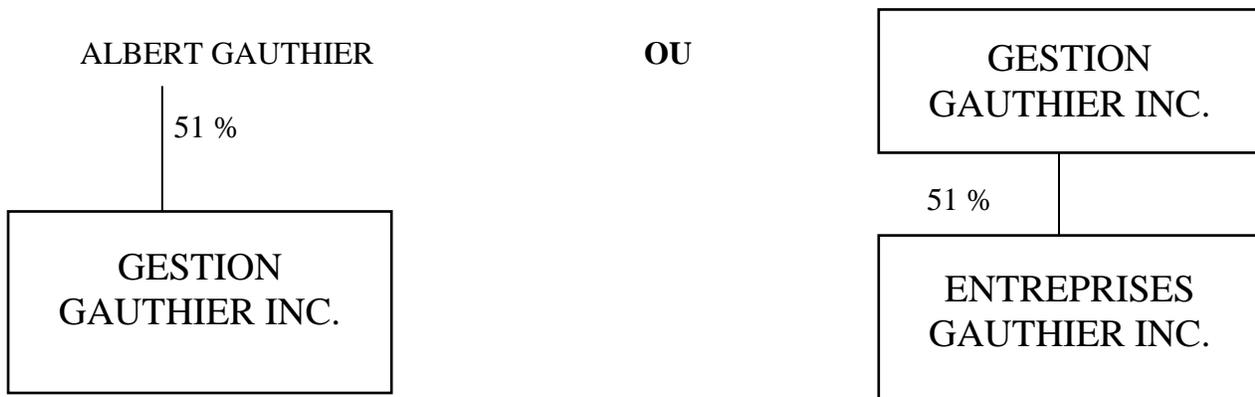


(+) TOUS LES CONJOINTS DE TOUTES CES PERSONNES

3.3 La notion de personnes liées entre un particulier et une société

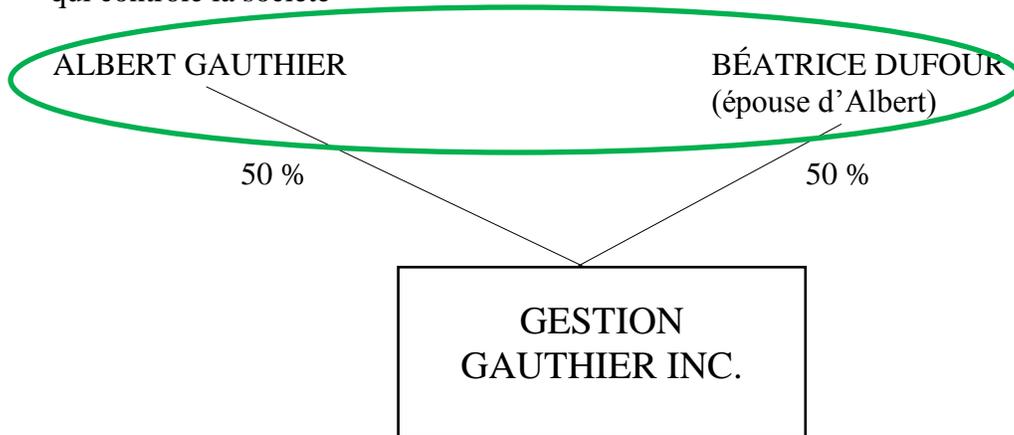
251(2)b) : Sont liées entre elles une société et les personnes suivantes :

i) Sont liées entre elles une société et une personne qui contrôle⁵⁰ la société



⁵⁰ Seule la notion de contrôle de droit est abordée ici. Essentiellement, une personne exerce le contrôle de droit sur une société lorsque cette personne détient des actions qui lui procurent plus de 50 % des droits de votes disponibles sur l'ensemble des actions émises par cette société. La notion de contrôle de faits n'est pas abordée dans le présent volume.

- (ii) Sont liées entre elles une société et une personne qui est membre d'un groupe lié qui contrôle la société

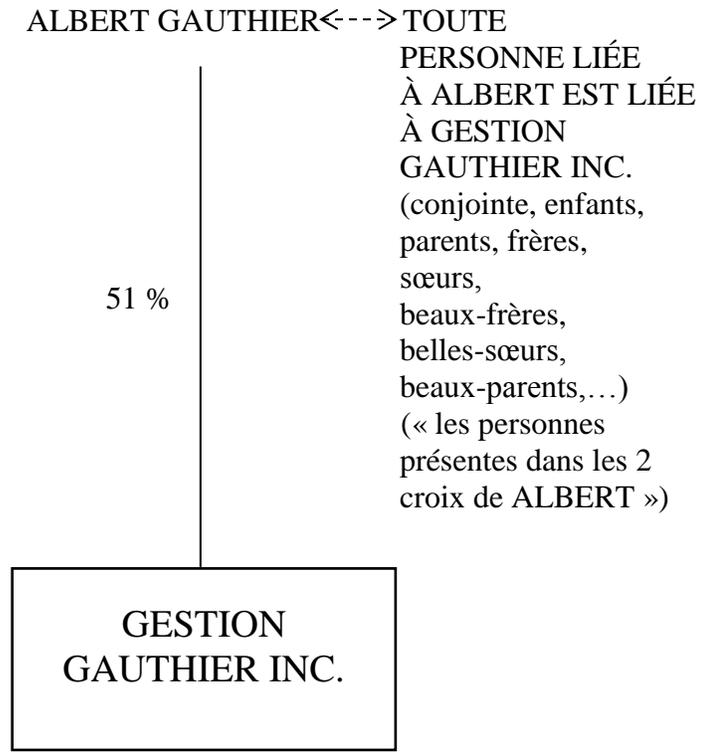


Albert est l'époux de Béatrice, donc ils forment un groupe lié (groupe dont chaque membre est lié à tous les autres - 251(4)).

Ce groupe lié contrôle la société car il détient 100% des actions.
En conséquence, Albert est lié à la société et Béatrice est également liée à la société.

Si Albert et Béatrice n'étaient pas des conjoints, Albert serait-il lié à la société? Non puisqu'il ne la contrôle pas.

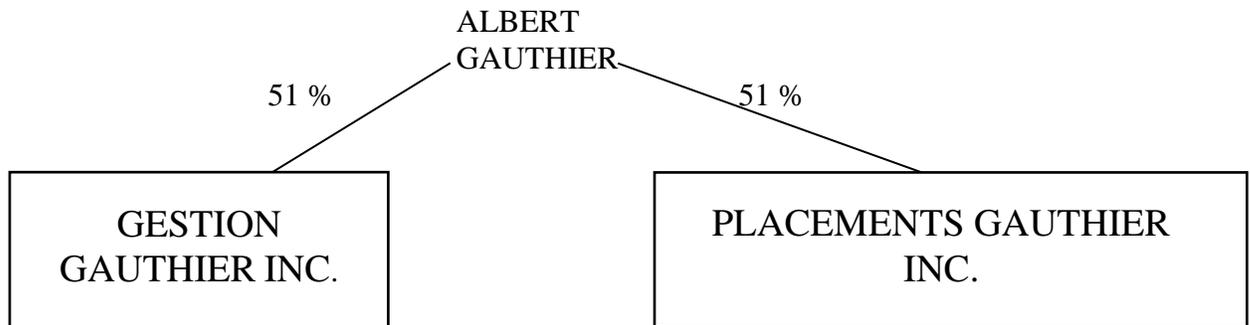
- (iii) Sont liées entre elles une société et toute personne liée à une personne visée au sous-alinéa (i) ou (ii);



3.4 La notion de personnes liées entre deux sociétés

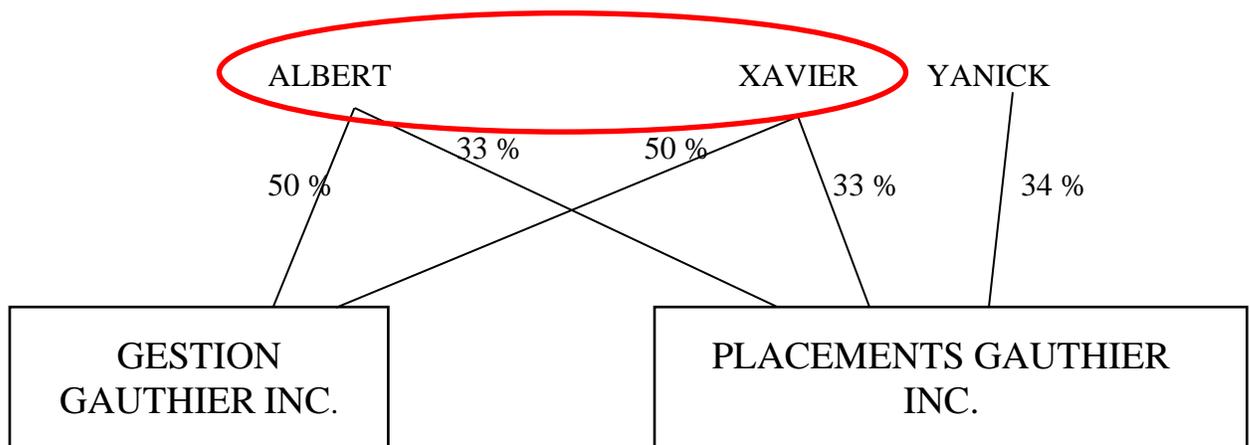
251(2)c) : Sont liées entre elles deux sociétés si ... :

- (i) Sont liées entre elles deux sociétés si elles sont contrôlées par la même personne

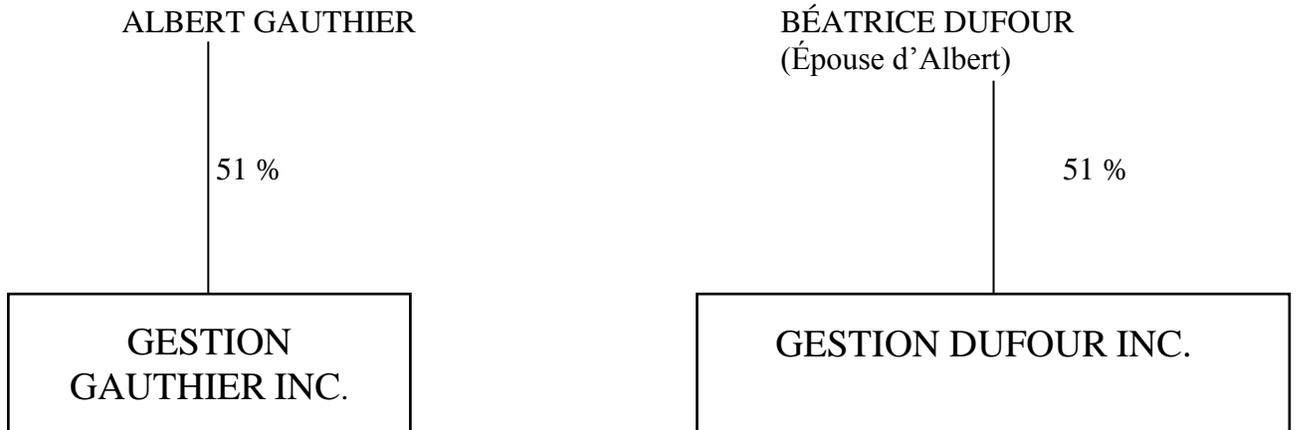


OU

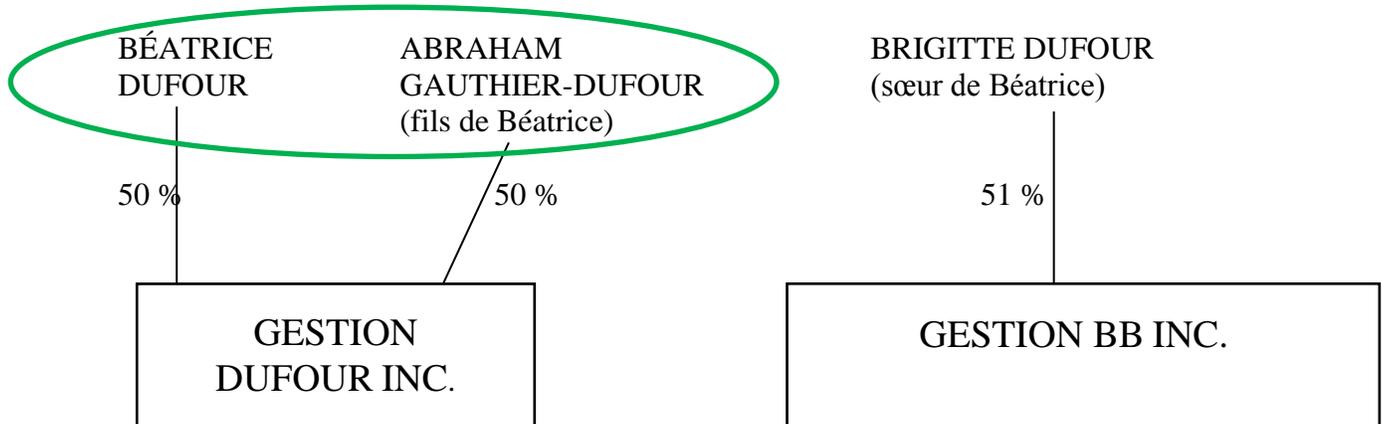
- (i) Sont liées entre elles deux sociétés si elles sont contrôlées par le même groupe de personnes (que ce groupe soit lié ou non)



- (ii) Sont liées entre elles deux sociétés si chacune des sociétés est contrôlée par une personne et si la personne contrôlant l'une des sociétés est liée à la personne qui contrôle l'autre société



- (iii) Sont liées entre elles deux sociétés si l'une des sociétés est contrôlée par une personne et si cette personne est liée à un membre d'un groupe lié qui contrôle l'autre société

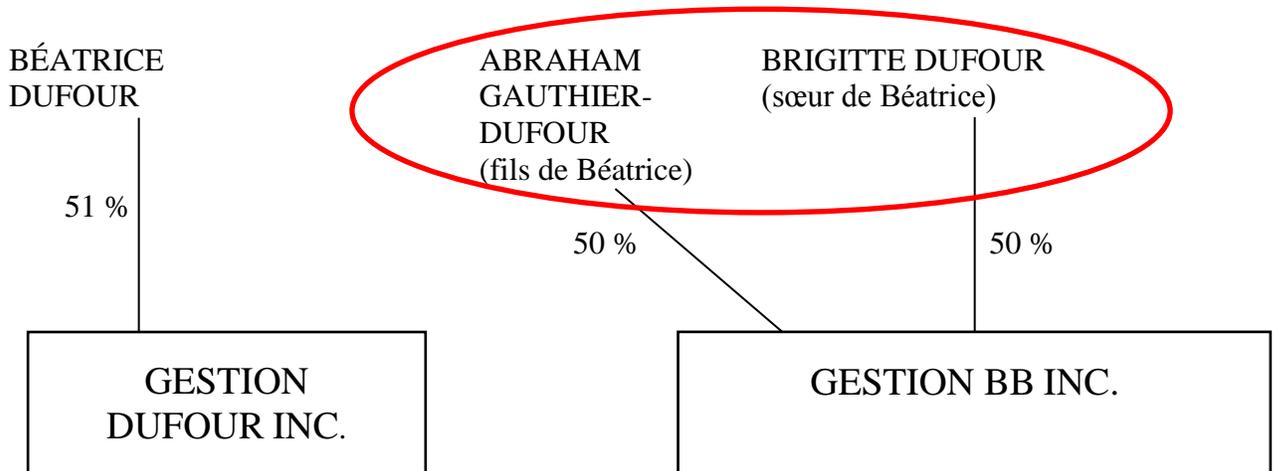


Béatrice et son fils forment un groupe lié qui contrôle Gestion Dufour Inc.

Brigitte contrôle Gestion BB Inc.

Puisque Brigitte est liée à Béatrice (sœur), les deux sociétés sont liées. (Même si Brigitte n'est pas liée à son neveu Abraham.)

- (iv) Sont liées entre elles deux sociétés si l'une des sociétés est contrôlée par une personne et si cette personne est liée à chaque membre d'un groupe non lié qui contrôle l'autre société



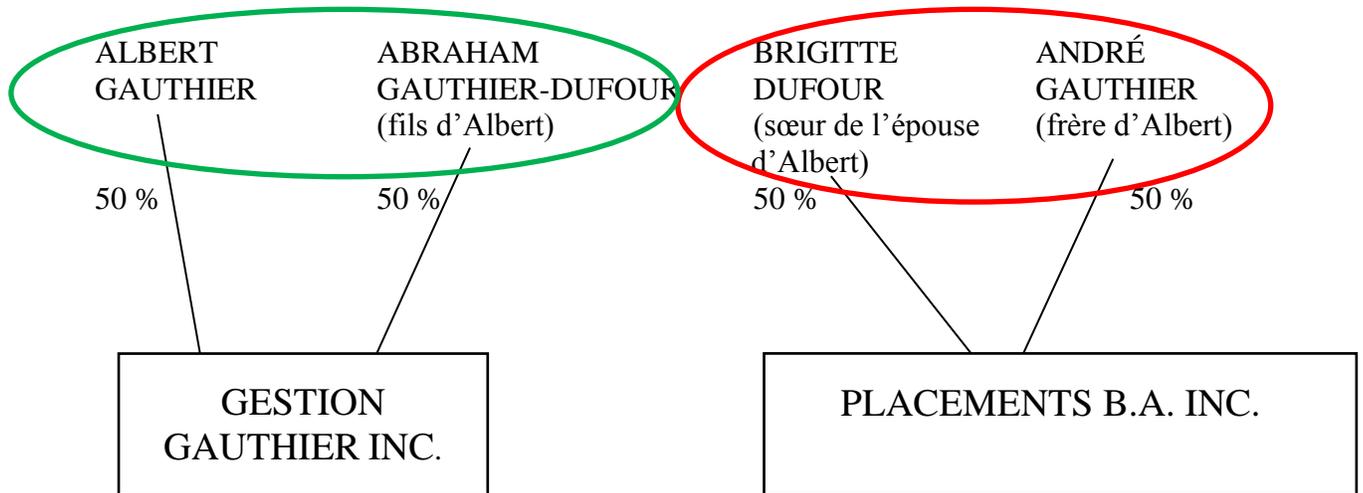
Abraham et sa tante Brigitte forment un groupe non lié (neveu – tante) qui contrôle Gestion BB Inc.

Béatrice est liée à son fils Abraham et elle est liée à sa sœur Brigitte.

Béatrice est donc liée à chacun des membres du groupe qui contrôle Gestion BB Inc.

Puisque Béatrice contrôle Gestion Dufour Inc., les deux sociétés sont liées.

- v) Sont liées entre elles deux sociétés si l'un des membres d'un groupe lié contrôlant une des sociétés est lié à chaque membre d'un groupe non lié qui contrôle l'autre société



Albert et son fils forment un groupe lié qui contrôle Gestion Gauthier Inc.

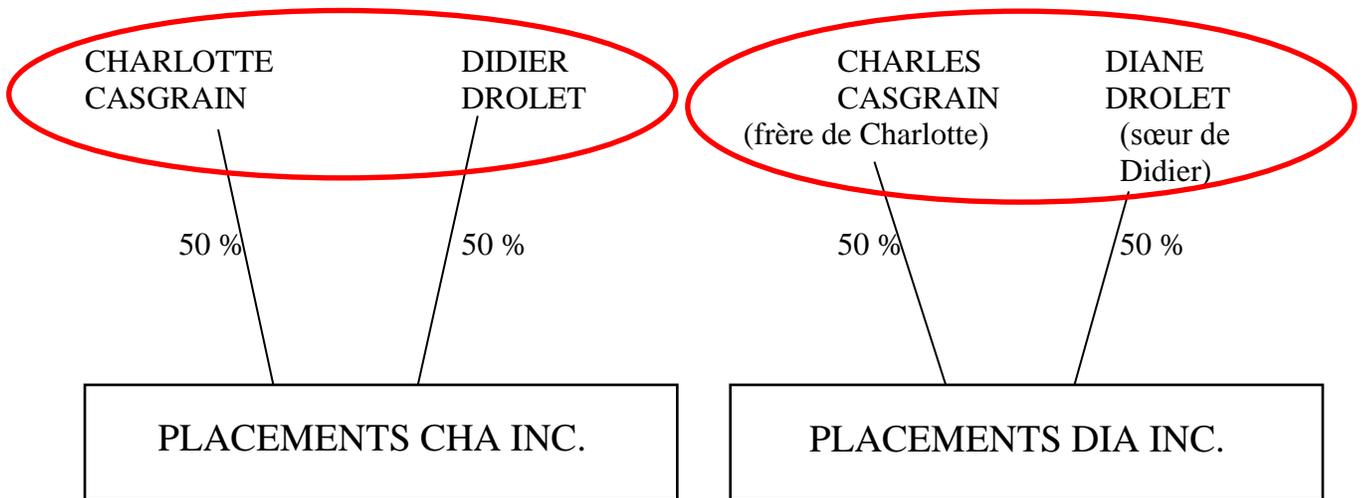
Brigitte et André forment un groupe non lié (le frère d'Albert et la belle-sœur d'Albert ne sont pas liés entre eux) qui contrôle Placements B.A. Inc.

Albert est lié à sa belle-sœur Brigitte et à son frère André.

Albert est donc lié à chaque membre du groupe non lié qui contrôle Placements B.A. Inc.

En conséquence, les deux sociétés sont liées entre elles.

- (vi) Sont liées entre elles deux sociétés si chaque membre d'un groupe non lié contrôlant une des sociétés est lié à au moins un membre d'un groupe non lié qui contrôle l'autre société.



Charlotte et Didier forment un groupe non lié qui contrôle Placements CHA Inc.

Charles et Diane forment un groupe non lié qui contrôle Placements DIA Inc.

Charlotte est liée à Charles (frère) et Didier est lié à Diane (sœur).

Donc chaque membre du groupe non lié qui contrôle Placements CHA Inc. est lié à au moins un membre du groupe non lié qui contrôle Placements DIA Inc.

En conséquence, les deux sociétés sont liées entre elles.

Sujet 3 – Structure de calcul du revenu, du revenu imposable et de l'impôt

| | | |
|-------|---|----|
| 1 | Le contexte (vue d'ensemble)..... | 54 |
| 2 | Structure de calcul du revenu..... | 59 |
| 2.1 | Alinéa 3a) – Les différentes sources de revenus..... | 65 |
| 2.2 | Alinéa 3b) – Les gains en capital imposables moins les pertes en capital déductibles..... | 69 |
| 2.2.1 | Sous-alinéa 3b)(i) – Les gains en capital imposables | 72 |
| 2.2.2 | Sous-alinéa 3b)(ii) – Les pertes en capital déductibles..... | 73 |
| 2.2.3 | La classification des différentes immobilisations | 75 |
| 2.3 | Alinéa 3c) – Les déductions dans le calcul du revenu | 82 |
| 2.4 | Alinéa 3d) – Les pertes | 84 |
| 2.5 | Les alinéas 3e) et 3f) – Le revenu | 86 |
| 2.6 | Les reports de pertes (survol)..... | 91 |
| 3 | Structure de calcul du revenu imposable | 92 |
| 4 | Structure de calcul de l'impôt..... | 93 |
| 5 | Visualisation de la structure dans une déclaration de revenus fédérale (T1)..... | 96 |

Cheminement législatif qui conduit au calcul du revenu, du revenu imposable et de l'impôt :

- par. 2(1) dit : un impôt... doit être payé... sur le revenu imposable de toute personne résidant au Canada...
 - par. 2(2) dit : le revenu imposable est défini comme étant le revenu MOINS les déductions prévues à la SECTION C.
 - art. 3 dit : voici les composantes qui entrent dans le calcul du revenu.

1 Le contexte (vue d'ensemble)

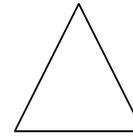
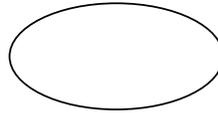
Formes juridiques existantes :

Particuliers

Sociétés

Sociétés de personnes

Fiducies



Les 2 qui nous intéressent

Étapes du calcul de l'impôt sur le revenu :

| Étapes | Articles de la Loi | Sections de la Loi qui détaillent |
|-----------------------------------|---|--|
| Assujettissement à l'impôt | | Section A |
| Particuliers et sociétés | 2(1) Résident doit payer impôt sur revenu imposable
2(2) Revenu imposable = Revenu (-) section C | |
| Calcul du revenu | | Section B |
| 3a) | Revenu charge
Revenu emploi
Revenu entreprise
Revenu bien
Revenu autres sources | s.s. a
s.s. a
s.s. b
s.s. b
s.s. d |
| 3b) | GCI – PCD | s.s. c |
| 3c) | Déductions | s.s. e |
| 3d) | Perte charge
Perte emploi
Perte entreprise
Perte bien
PDTPE | s.s. a
s.s. a
s.s. b
s.s. b
s.s. c |
| Calcul du revenu imposable | | Section C |
| Particuliers et sociétés | 2(2) Revenu imposable = Revenu (-) section C | |
| Calcul de l'impôt | | Section E |
| Pour les particuliers | | s.s. a |
| Pour les sociétés | | s.s. b |
| Particuliers et sociétés | | s.s. c |

Tome I

Tome I

Tome II

Tome II

Tome I

Tome I

*Tome I
(Sujet 3 -
Comprendre
la structure...)*

Tome I

Tome II

Tome I

Tome II

Formes juridiques existantes :

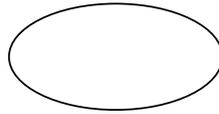
Particuliers



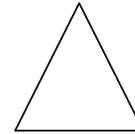
Sociétés



Sociétés de personnes



Fiducies

*Les 2 qui nous intéressent***Étapes du calcul de l'impôt sur le revenu :**

| Étapes | Articles de la Loi | Sections de la Loi qui détaillent |
|-----------------------------------|---|--|
| Assujettissement à l'impôt | | Section A |
| Particuliers et sociétés | 2(1) Résident doit payer impôt sur revenu imposable
2(2) Revenu imposable = Revenu (-) section C | |
| Calcul du revenu | | Section B |
| | 3a) Revenu charge
Revenu emploi
Revenu entreprise
Revenu bien
Revenu autres sources | s.s. a
s.s. a
s.s. b
s.s. b
s.s. d |
| | 3b) GCI – PCD | s.s. c |
| | 3c) Déductions | s.s. e |
| | 3d) Perte charge
Perte emploi
Perte entreprise
Perte bien
PDTPE | s.s. a
s.s. a
s.s. b
s.s. b
s.s. c |
| Calcul du revenu imposable | | Section C |
| Particuliers et sociétés | 2(2) Revenu imposable = Revenu (-) section C | |
| Calcul de l'impôt | | Section E |
| Pour les particuliers | | s.s. a |
| Pour les sociétés | | s.s. b |
| Particuliers et sociétés | | s.s. c |

Revenu

Rev.imp

Impôt

Étapes du calcul de l'impôt sur le revenu :

| Étapes | Articles de la Loi | Sections de la Loi qui détaillent |
|-------------------------|---|--|
| Calcul du revenu | | Section B [art. 3 à 108] |
| 3a) | Total des revenus suivants :
Revenu tiré d'une charge
Revenu tiré d'un emploi
Revenu tiré d'une entreprise
Revenu tiré d'un bien
Revenus d'autres sources | s.s. a
s.s. a
s.s. b
s.s. b
s.s. d |
| 3b) | (i) – (ii) :
(i) = (A) + (B)
(A) GCI réalisés (sauf sur dispositions de BMD)
(B) GCI (nets des PCD) réalisés sur dispositions de BMD

(ii) = PCD réalisées (sauf sur dispositions de BMD)
moins : PCD réalisées qui se qualifient de PDTPE
<i>(le résultat obtenu à 3b) ne peut pas être négatif – il est de zéro alors)</i> | s.s. c |
| 3c) | Total obtenu à 3a) + Total obtenu à 3b)
moins : Déductions prévues à la sous-section e
<i>(le résultat obtenu à 3c) ne peut pas être négatif – il est de zéro alors)</i> | s.s. e |
| 3d) | Résultat obtenu à 3c)
moins : Perte résultant d'une charge
moins : Perte résultant d'un emploi
moins : Perte résultant d'une entreprise
moins : Perte résultant d'un bien
moins : PCD réalisées qui se qualifient de PDTPE | s.s. a
s.s. a
s.s. b
s.s. b
s.s. c |
| 3e) | Si le résultat obtenu à 3d) est positif, ce dernier constitue le <u>REVENU</u>
<i>(Disons un REVENU de 200 000 \$ pour les fins de la démonstration)</i> | |
| 3f) | Sinon (si le résultat obtenu à 3d) est négatif), le <u>REVENU</u> est de zéro | |

Revenu

Étapes du calcul de l'impôt sur le revenu :

| Étapes | Articles de la Loi | Sections de la Loi qui détaillent |
|--|--------------------|-------------------------------------|
| Calcul du revenu imposable | | Section C [art. 110 à 114.2] |
| REVENU (obtenu à la Section B) | | 200 000 \$ |
| moins: Déductions prévues à la Section C : | | |
| <i>(Montants hypothétiques)</i> | | |
| Déduction ... | | (10 000 \$) |
| Déduction ... | | (2 000 \$) |
| Déduction ... | | (8 550 \$) |
| Etc... | | |
| <hr/> REVENU IMPOSABLE <hr/> | | <hr/> 179 450 \$ <hr/> |

Rev.imp

Étapes du calcul de l'impôt sur le revenu :

| Étapes | Articles de la Loi | Sections de la Loi qui détaillent |
|--|------------------------------|--------------------------------------|
| Calcul de l'impôt | | Section E [art. 117 à 127.41] |
| REVENU IMPOSABLE (RI) (obtenu à la Section C) | | <u>179 450 \$</u> |
| <u>Calcul de l'impôt</u> | | |
| RI multiplié par les différents taux d'imposition applicables : | | |
| <i>(Tranches et taux d'imposition hypothétiques)</i> | | <i>Décomposition du RI</i> |
| [Tranche de RI entre 0 \$ et 45 000 \$] x 15 % | 45 000 \$ x 15 % = | 6 750 \$ |
| [Tranche de RI entre 45 001 \$ et 90 000 \$] x 22 % | 45 000 \$ x 22 % = | 9 900 \$ |
| [Tranche de RI entre 90 001 \$ et 140 000 \$] x 26 % | 50 000 \$ x 26 % = | 13 000 \$ |
| [Tranche de RI de 140 001 \$ et plus] x 29 % | 39 450 \$ x 29 % = | 11 441 \$ |
| | <u>179 450 \$</u> | |
| RI de 179 450 \$ moins 140 000 \$ | | <u>41 091 \$</u> |
| moins: Crédits d'impôt personnels : | | |
| <i>(Montants et taux des crédits hypothétiques)</i> | | |
| Crédit ... | 15 000 \$ x 15 % = | 2 250 \$ |
| Crédit ... | 5 000 \$ x 15 % = | 750 \$ |
| Crédit ... | 7 000 \$ x 15 % = | 1 050 \$ |
| Crédit ... | 2 000 \$ x 15 % = | 300 \$ |
| Crédit ... | 200 \$ x 15 % = | 30 \$ |
| Crédit ... | 1 000 \$ x 13,33 % = | 333 \$ |
| Crédit ... | 500 \$ x 15 % = | 75 \$ |
| Crédit ... | 1 200 \$ x 15 % = | 180 \$ |
| Etc... | | |
| | <u>4 968 \$</u> | → (4 968 \$) |
| | IMPÔT FÉDÉRAL DE BASE | 36 122 \$ |
| moins: Abattement d'impôt du Québec : | | |
| | 36 122 \$ x 16,5 % = | (5 960 \$) |
| moins: Autres crédits d'impôt : | | |
| <i>(Montants et taux des crédits hypothétiques)</i> | | |
| Crédit ... | 565 \$ | (565 \$) |
| Crédit ... | 400 \$ x 75 % = | (300 \$) |
| Etc... | | |
| | | <u>29 297 \$</u> |
| <i>"IMPÔT PAYABLE (REMBOURSABLE)"</i> | | |
| moins: Retenues d'impôt effectuées : | | |
| <i>(Montants hypothétiques)</i> | | |
| | Disons : (35 000 \$) ou | (25 000 \$) |
| | <u>(5 703 \$)</u> | <u>4 297 \$</u> |
| SOLDE DÛ (REMBOURSEMENT) | | |
| * Le calcul de l'impôt minimum de remplacement n'est pas pris en compte. | | |

Impôt

Revenu

2 Structure de calcul du revenu

Capsule
vidéo

Étapes du calcul de l'impôt sur le revenu :

| Étapes | Articles de la Loi | Sections de la Loi qui détaillent |
|-------------------------|---|-----------------------------------|
| Calcul du revenu | | Section B [art. 3 à 108] |
| 3a) | Total des revenus suivants : | |
| | Revenu tiré d'une charge | s.s. a |
| | Revenu tiré d'un emploi | s.s. a |
| | Revenu tiré d'une entreprise | s.s. b |
| | Revenu tiré d'un bien | s.s. b |
| | Revenus d'autres sources | s.s. d |
| 3b) | (i) – (ii) : | |
| | (i) = (A) + (B) | |
| | (A) GCI réalisés (sauf sur dispositions de BMD) | } s.s. c |
| | (B) GCI (nets des PCD) réalisés sur dispositions de BMD | |
| | (ii) = PCD réalisées (sauf sur dispositions de BMD) | |
| | moins : PCD réalisées qui se qualifient de PDTPE | |
| | <i>(le résultat obtenu à 3b) ne peut pas être négatif – il est de zéro alors)</i> | |
| 3c) | Total obtenu à 3a) + Total obtenu à 3b) | |
| | moins : Déductions prévues à la sous-section e | s.s. e |
| | <i>(le résultat obtenu à 3c) ne peut pas être négatif – il est de zéro alors)</i> | |
| 3d) | Résultat obtenu à 3c) | |
| | moins : Perte résultant d'une charge | s.s. a |
| | moins : Perte résultant d'un emploi | s.s. a |
| | moins : Perte résultant d'une entreprise | s.s. b |
| | moins : Perte résultant d'un bien | s.s. b |
| | moins : PCD réalisées qui se qualifient de PDTPE | s.s. c |
| 3e) | Si le résultat obtenu à 3d) est positif, ce dernier constitue le <u>REVENU</u> | |
| | <i>(Disons un REVENU de 200 000 \$ pour les fins de la démonstration)</i> | |
| 3f) | Sinon (si le résultat obtenu à 3d) est négatif), le <u>REVENU</u> est de zéro | |

Revenu

Rappel :

Cheminement législatif qui conduit au calcul du revenu, du revenu imposable et de l'impôt :

- par. 2(1) dit : un impôt... doit être payé... sur le revenu imposable de toute personne résidant au Canada...
 - par. 2(2) dit : le revenu imposable est défini comme étant le revenu MOINS les déductions prévues à la SECTION C.

▪ art. 3 dit : voici les composantes qui entrent dans le calcul du revenu.

- Plusieurs synonymes sont utilisés dans le jargon de la fiscalité pour désigner le revenu. Quoique jamais utilisés dans la Loi de l'impôt, on comprend bien qu'ils tendent à désigner le terme revenu :
 - Revenu net
 - Revenu fiscal
 - Revenu net fiscal
 - Bénéfice fiscal
 - Bénéfice net fiscal
- Le calcul du revenu est présenté de façon à distinguer les différentes sources de revenus car :
 - Le mode de calcul est différent pour certaines sources de revenus (par exemple pour le gain en capital et les revenus de dividendes);
 - Les taux d'impôt varient dépendamment des sources de revenus (pour les sociétés);
 - Les crédits d'impôt sont souvent calculés sur une source de revenu particulière.

- Principales sources de revenus, déductions et pertes :
 - **Charge et emploi**⁵¹: revenu tiré d'un salaire et autres avantages reçus par un employé MOINS les dépenses connexes déductibles.
 - **Entreprise et biens**:
 - Entreprise : revenu tiré d'une profession, d'un métier, d'un commerce, d'une manufacture, d'un bureau MOINS les dépenses connexes déductibles.
 - Biens: revenu passif provenant de la détention d'un bien, tels les intérêts et dividendes tirés d'un placement et les revenus locatifs tirés d'un immeuble MOINS les dépenses connexes déductibles.
 - **Autres sources** : revenus provenant de sources autres qu'un emploi, une entreprise ou un bien, tels les revenus de pension, d'assurance emploi, tirés d'un REÉR, etc.
 - **Gain en capital imposable (GCI)** : 50 % du profit réalisé lors de la vente d'une immobilisation.
 - **Perte en capital déductible (PCD)** : 50 % de la perte réalisée lors de la vente d'une immobilisation.
 - **Déductions** : dépenses déductibles qui ne se rapportent pas à une source de revenus spécifique, telles les frais de déménagement et les frais de garde d'enfant.
 - **Pertes** : pertes résultant d'un emploi, d'une entreprise ou d'un bien (lorsque les dépenses excèdent les revenus).
- Le calcul du revenu est dicté par l'article 3 de la Loi. Cet article représente le « squelette » du calcul du revenu.⁵² En effet, la lecture de l'article 3 indique quels éléments entrent dans le calcul du revenu, mais ne fournit aucune information quant au calcul de ces différents éléments.
- Chacun des éléments présents dans l'article 3 est longuement défini par de nombreux autres articles. Ces articles sont regroupés dans des sous-sections de la Loi. Ce sont ces sous-sections qui donnent tout le détail (« la viande ») quant au calcul complet des différents éléments composant le revenu.
- À cette fin, l'utilisation combinée de la table des matières de la *Loi de l'impôt sur le revenu* et de l'article 3 de la même Loi est d'une grande utilité :

⁵¹ Pour les fins de ce volume, les termes « charge » et « emploi » sont considérés être des synonymes. Seul ce dernier est utilisé.

⁵² L'article 3 peut aussi se comparer à la table des matières d'un volume. La table des matières d'un volume indique brièvement, en un seul coup d'œil, sans aucun détail, de quoi est composé ce dernier. Ce sont les différents chapitres du volume qui donnent l'information complète sur ce qu'il contient. L'article 3 joue le même rôle en indiquant de quoi est composé le calcul du revenu. Ce sont les sous-sections de la Loi qui donnent l'information complète sur la détermination des différents éléments mentionnés par l'article 3.

Table des matières (LIR)⁵³

The image shows a screenshot of the Table des matières (LIR) with five callouts pointing to specific sections. The callouts contain the following text:

- Callout 1: Son résultat **se dirige vers** 3a) ou 3d)
- Callout 2: Son résultat **se dirige vers** 3a) ou 3d)
- Callout 3: Son résultat **se dirige vers** 3b)
- Callout 4: Son résultat **se dirige vers** 3a)
- Callout 5: Son résultat **se dirige vers** 3c)

The Table des matières (LIR) content is as follows:

- Loi de l'impôt sur le revenu
 - TITRE ABRÉGÉ (Art. 1)
 - Partie I — IMPÔT SUR LE REVENU (Art. 2-180)
 - SECTION A — ASSUJETTISSEMENT À L'IMPÔT (Art. 2)
 - SECTION B — CALCUL DU REVENU (Art. 3-108)
 - Règles fondamentales
 - Sous-section a — Revenu ou perte provenant d'une charge ou d'un emploi (Art. 5-8)
 - Règles fondamentales
 - Éléments à inclure
 - Déductions
 - Sous-section b — Revenu ou perte provenant d'une entreprise ou d'un bien (Art. 9-37.3)
 - Règles fondamentales
 - Éléments à inclure
 - Déductions
 - Cessation de l'exploitation d'une entreprise
 - Cas spéciaux
 - Sous-section c — Gains en capital imposables et pertes en capital déductibles (Art. 38-55)
 - Sous-section d — Autres sources de revenu (Art. 56-59.1)
 - Sous-section e — Déductions dans le calcul du revenu (Art. 60-66.8)
 - Sous-section f — Règles relatives au calcul du revenu (Art. 67-80.5)
 - Sous-section g — Sommes exclues du calcul du revenu (Art. 81)
 - Sous-section h — Les sociétés résidant au Canada et leurs actionnaires (Art. 82-89.1)
 - Sous-section i — Actionnaires de sociétés ne résidant pas au Canada (Art. 90-95)
 - Sous-section j — Les sociétés de personnes et leurs associés (Art. 96-103)
 - Sous-section k — Les fiducies et leurs bénéficiaires (Art. 104-108)
 - SECTION C — CALCUL DU REVENU IMPOSABLE (Art. 109-114.2)
 - SECTION D — REVENU IMPOSABLE GAGNÉ AU CANADA PAR DES NON-RÉSIDENTS (Art. 115-116)
 - SECTION E — CALCUL DE L'IMPÔT (Art. 117-127.41)

⁵³ Saisie d'écran effectuée dans CCH en ligne <http://cchenligne.FISCALITEuqtr.ca>

Art. 3. Revenu pour l'année d'imposition

Pour déterminer le revenu d'un contribuable pour une année d'imposition, pour l'application de la présente partie, les calculs suivants sont à effectuer:

a) le calcul du total des sommes qui constituent chaque année le revenu du contribuable pour l'année (autre qu'un gain en capital imposable résultant de la disposition d'un bien) dont la source se situe au Canada ou à l'étranger, y compris sans que soit limitée la portée générale de ce qui précède le revenu tiré de chaque charge, emploi, entreprise et bien;

b) le calcul de l'excédent éventuel du montant visé au sous-alinéa (i) sur le montant visé au sous-alinéa (ii):

(i) le total des montants suivants:

(A) ses gains en capital imposables pour l'année tirés de la disposition de biens, autres que des biens meubles déterminés,

(B) son gain net imposable pour l'année tiré de la disposition de biens meubles déterminés,

(ii) l'excédent éventuel de ses pertes en capital déductibles pour l'année, résultant de la disposition de biens autres que des biens meubles déterminés sur les pertes déductibles au titre d'un placement d'entreprise pour l'année, subies par le contribuable;

c) le calcul de l'excédent éventuel du total établi selon l'alinéa a) plus le montant établi selon l'alinéa b) sur le total des déductions permises par la sous-section e dans le calcul du revenu du contribuable pour l'année (sauf dans la mesure où il a été tenu compte de ces déductions dans le calcul du total visé à l'alinéa a));

d) le calcul de l'excédent éventuel de l'excédent calculé selon l'alinéa c) sur le total des pertes subies par le contribuable pour l'année qui résultent d'une charge, d'un emploi, d'une entreprise ou d'un bien et des pertes déductibles au titre d'un placement d'entreprise subies par le contribuable pour l'année;

Modifications proposées

Pour l'application de la présente partie, les règles suivantes s'appliquent:

e) le revenu du contribuable pour l'année est calculé selon l'alinéa d) et l'alinéa b) de la section 91. Si le résultat est égal à zéro, le revenu du contribuable pour l'année est égal à zéro.

« Autres revenus »
Son résultat **provient**
de la s.s. d

Son résultat **provient**
de la s.s. a

Son résultat **provient**
de la s.s. b

Son résultat **provient**
de la s.s. c

Son résultat **provient**
de la s.s. c

Son résultat **provient**
de la s.s. e

Son résultat **provient**
de la s.s. c

Son résultat **provient**
de la s.s. a

Son résultat **provient**
de la s.s. b

- Voici un exemple chiffré qui démontre la mécanique mathématique derrière la lecture de l'article 3 :

| Éléments qui entrent dans le calcul du revenu (en 000 \$) : | | Sous-section (s.s) de la Section B de la Loi où sont calculés les différents éléments : | |
|---|------------------|---|-----------------|
| | Exemple 1 | Exemple 2 | |
| Revenu tiré d'une charge / d'un emploi = | 32 | 0 | s.s. a (revenu) |
| Revenu tiré d'une entreprise / d'un bien = | 24 | 0 | s.s. b (revenu) |
| Revenus d'autres sources = | 4 | Idem | s.s. d |
| GCI réalisés = | 55 | | s.s. c |
| PCD réalisées = | 25 | | s.s. c |
| PCD qui se qualifient de PDTPE (incluse ci-haut dans le 25) = | 10 | | s.s. c |
| Déductions = | 35 | | s.s. e |
| Perte résultant d'une charge / d'un emploi = | 0 | 6 | s.s. a (perte) |
| Perte résultant d'une entreprise / d'un bien = | 0 | 52 | s.s. b (perte) |



| | Exemple 1 | Exemple 2 |
|---|------------------|------------------|
| 3a) dit: calcul le total des revenus suivants : | | |
| Revenu tiré d'une charge / d'un emploi | 32 | 0 |
| Revenu tiré d'une entreprise / d'un bien | 24 | 0 |
| Revenus d'autres sources | 4 | 4 |
| <i>Résultat 3a)</i> | 60 | 4 |
| 3b) dit: calcul l'excédent éventuel de (i) sur (ii) | | |
| (i) = GCI réalisés | 55 | 55 |
| (sans égard aux divisions (A) et (B) pour l'instant) | | |
| (ii) = PCD réalisées | 25 | 25 |
| moins: PCD qui se qualifient de PDTPE | 10 | 10 |
| (ii) | 15 | 15 |
| <i>Résultat 3b)</i> | 40 | 40 |
| 3c) dit: calcul le total des résultats obtenus à 3a) et 3b) | 100 | 44 |
| moins: déductions prévues à la s.s. e | 35 | 35 |
| <i>Résultat 3c)</i> | 65 | 9 |
| 3d) dit: calcul le résultat obtenu à 3c) | 65 | 9 |
| moins: | | |
| Perte résultant d'une charge / d'un emploi | 0 | 6 |
| Perte résultant d'une entreprise / d'un bien | 0 | 52 |
| PCD qui se qualifient de PDTPE | 10 | 10 |
| <i>Résultat 3d)</i> | 55 | (59) |
| 3e) dit: si résultat obtenu à 3d) est positif, alors ce résultat = REVENU | | |
| 3f) dit: sinon, le REVENU = 0 | | |
| REVENU | 55 | 0 |

Capsule
vidéo

2.1 Alinéa 3a) – Les différentes sources de revenus

Étapes du calcul de l'impôt sur le revenu :

| Étapes | Articles de la Loi | Sections de la Loi qui détaillent |
|-------------------------|---|--|
| Calcul du revenu | | Section B [art. 3 à 108] |
| 3a) | Total des revenus suivants :
Revenu tiré d'une charge
Revenu tiré d'un emploi
Revenu tiré d'une entreprise
Revenu tiré d'un bien
Revenus d'autres sources | s.s. a
s.s. a
s.s. b
s.s. b
s.s. d |
| 3b) | (i) – (ii) :
(i) = (A) + (B)
(A) GCI réalisés (sauf sur dispositions de BMD)
(B) GCI (nets des PCD) réalisés sur dispositions de BMD

(ii) = PCD réalisées (sauf sur dispositions de BMD)
moins : PCD réalisées qui se qualifient de PDTPE
<i>(le résultat obtenu à 3b) ne peut pas être négatif – il est de zéro alors)</i> | s.s. c |
| 3c) | Résultat obtenu à 3a) + Résultat obtenu à 3b)
moins : Déductions prévues à la sous-section e
<i>(le résultat obtenu à 3c) ne peut pas être négatif – il est de zéro alors)</i> | s.s. e |
| 3d) | Résultat obtenu à 3c)
moins : Perte résultant d'une charge
moins : Perte résultant d'un emploi
moins : Perte résultant d'une entreprise
moins : Perte résultant d'un bien
moins : PCD réalisées qui se qualifient de PDTPE | s.s. a
s.s. a
s.s. b
s.s. b
s.s. c |
| 3e) | Si le résultat obtenu à 3d) est positif, ce dernier constitue le <u>REVENU</u>
<i>(Disons un REVENU de 200 000 \$ pour les fins de la démonstration)</i> | |
| 3f) | Sinon (si le résultat obtenu à 3d) est négatif), le <u>REVENU</u> est de zéro | |

Revenu

- Voici les différentes sources de revenus énumérées à l'alinéa 3a) et les sous-sections⁵⁴ correspondantes qui en permettent le calcul complet :
 - Revenu tiré d'un emploi sous-section a
 - Revenu tiré d'une entreprise ou d'un bien sous-section b

Particularité des revenus de dividendes (revenu d'un bien) :

Les revenus de dividendes reçus par un particulier et versés par une société canadienne imposable doivent être majorés avant d'être inclus à 3a).

Il existe 2 types de revenus de dividendes et de majorations. Ainsi :

- Les revenus de dividendes qui ne se qualifient pas de dividende déterminé doivent être **majorés de 15 %**⁵⁵ - 82(1)b(i);
- Les revenus de dividendes qui se qualifient de dividende déterminé doivent être **majorés de 38 %** - 82(1)b(ii).

Les revenus de dividendes reçus par une société et les revenus de dividendes versés par une société qui ne se qualifie pas de société canadienne imposable ne doivent pas être majorés.

- Revenus d'autres sources sous-section d

⁵⁴ Les sous-sections de la Section B de la Partie I de la *Loi de l'impôt sur le revenu*

⁵⁵ Voir notre table d'impôt **utile** et **à jour** : <http://TableImpot.FISCALITEuqtr.ca>

| La majoration des revenus de dividendes – Résumé | | |
|---|--|--|
| | Dividende reçu
par un particulier
(disons 100 \$) | Dividende reçu
par une société
(disons 100 \$) |
| Dividende
versé par une
société
canadienne
imposable
(SCI) | <i>Dividendes ne se qualifiant pas de
dividendes déterminés :</i>

REVENU
3a) Revenu tiré d'un bien = 115 \$
(majoration de 15 %) | REVENU
3a) Revenu tiré d'un bien = 100 \$
(aucune majoration) |
| | <i>Dividendes se qualifiant de
dividendes déterminés :</i>

REVENU
3a) Revenu tiré d'un bien = 138 \$
(majoration de 38 %) | |
| Dividende
versé par une
société autre
qu'une SCI⁵⁶ | | |

- Les règles prévues dans les sous-sections a et b indiquent que les revenus d'emploi, d'entreprise et de bien se calculent « net des dépenses correspondantes ». C'est le résultat ainsi obtenu (le « net ») qui est présenté à l'alinéa 3a).⁵⁷
- Si un tel revenu « net des dépenses correspondantes » est négatif (i.e. une perte), il ne doit pas être présenté à l'alinéa 3a) mais plutôt à l'alinéa 3d).
- Quant à la sous-section d (revenus d'autres sources), elle est constituée uniquement d'articles d'inclusions, elle ne comporte aucune « dépense correspondante ». ⁵⁸ Son résultat est donc toujours positif.

⁵⁶ Versé par une société étrangère à titre d'exemple.

⁵⁷ On peut dire que l'article 3 représente un « grand état des résultats » (avec ses inclusions et ses déductions) et que plusieurs des sources de revenus le composant représentent quant à elles un « mini état des résultats » (avec leurs inclusions et leurs déductions aussi).

| Étapes du calcul de l'impôt sur le revenu : | | |
|--|--|--|
| Étapes | Articles de la Loi | Sections de la Loi qui détaillent |
| Calcul du revenu | | Section B [art. 3 à 108] |
| 3a) | Total des revenus suivants : | |
| | <u>Revenu tiré d'un emploi :</u> | s.s. a |
| | Inclusions [art. 5 à 7] | <input type="text"/> |
| | Déductions [art. 8] | <input type="text"/> |
| | Revenu (perte) d'emploi | <u><u> </u></u> (<i>positif ou nul</i>) |
| | <u>Revenu tiré d'une entreprise :</u> | s.s. b |
| | Inclusions [art. 12 à 17] | <input type="text"/> |
| | Déductions [art. 18 à 21] | <input type="text"/> |
| | Revenu (perte) d'entreprise | <u><u> </u></u> (<i>positif ou nul</i>) |
| | <u>Revenu tiré d'un bien :</u> | s.s. b |
| | Inclusions [art. 12 à 17] | <input type="text"/> |
| | Déductions [art. 18 à 21] | <input type="text"/> |
| | Revenu (perte) de biens | <u><u> </u></u> (<i>positif ou nul</i>) |
| | <u>Revenus d'autres sources :</u> | s.s. d |
| | Inclusions [art. 56 à 59.1] | <input type="text"/> (<i>toujours positif</i>) |
| [...] | | |
| 3d) | Résultat obtenu à 3c) | |
| | moins : Perte résultant d'un emploi | <input type="text"/> (<i>si négatif</i>) s.s. a |
| | moins : Perte résultant d'une entreprise | <input type="text"/> (<i>si négatif</i>) s.s. b |
| | moins : Perte résultant d'un bien | <input type="text"/> (<i>si négatif</i>) s.s. b |
| | moins : PCD réalisées qui se qualifient de PDTPE | <input type="text"/> s.s. c |

⁵⁸ On pourrait dire que les « dépenses correspondantes » aux revenus d'autres sources sont les déductions prévues à l'alinéa 3c). Elles seront considérées mais pas dans l'alinéa 3a).

Capsule
vidéo

2.2 Alinéa 3b) – Les gains en capital imposables moins les pertes en capital déductibles

Étapes du calcul de l'impôt sur le revenu :

| Étapes | Articles de la Loi | Sections de la Loi qui détaillent |
|-------------------------|---|--|
| Calcul du revenu | | Section B [art. 3 à 108] |
| 3a) | Total des revenus suivants :
Revenu tiré d'une charge
Revenu tiré d'un emploi
Revenu tiré d'une entreprise
Revenu tiré d'un bien
Revenus d'autres sources | s.s. a
s.s. a
s.s. b
s.s. b
s.s. d |
| 3b) | (i) – (ii) :
(i) = (A) + (B)
(A) GCI réalisés (sauf sur dispositions de BMD)
(B) GCI (nets des PCD) réalisés sur dispositions de BMD

(ii) = PCD réalisées (sauf sur dispositions de BMD)
moins : PCD réalisées qui se qualifient de PDTPE
<i>(le résultat obtenu à 3b) ne peut pas être négatif – il est de zéro alors)</i> | s.s. c |
| 3c) | Résultat obtenu à 3a) + Résultat obtenu à 3b)
moins : Déductions prévues à la sous-section e
<i>(le résultat obtenu à 3c) ne peut pas être négatif – il est de zéro alors)</i> | s.s. e |
| 3d) | Résultat obtenu à 3c)
moins : Perte résultant d'une charge
moins : Perte résultant d'un emploi
moins : Perte résultant d'une entreprise
moins : Perte résultant d'un bien
moins : PCD réalisées qui se qualifient de PDTPE | s.s. a
s.s. a
s.s. b
s.s. b
s.s. c |
| 3e) | Si le résultat obtenu à 3d) est positif, ce dernier constitue le <u>REVENU</u>
<i>(Disons un REVENU de 200 000 \$ pour les fins de la démonstration)</i> | |
| 3f) | Sinon (si le résultat obtenu à 3d) est négatif), le <u>REVENU</u> est de zéro | |

Revenu

- Le gain en capital (ou perte en capital) est généré lorsqu'un contribuable dispose d'une immobilisation.
- Cette action de disposer d'une immobilisation génère tout le temps un calcul de gain en capital. Le calcul de gain en capital comprend toujours 2 éléments :
 - 1) Le produit de disposition (PD) : Prix de vente de l'immobilisation reçu par le contribuable.
 - 2) Le prix de base rajusté (PBR) : Prix d'acquisition de l'immobilisation payé originalement par le contribuable.
- Gain en capital (GC) perte en capital (PC) et perte au titre d'un placement d'entreprise (PTPE) – 39 LIR :
 - GC : $PD - PBR$ (si positif)
 - PC : $PD - PBR$ (si négatif)

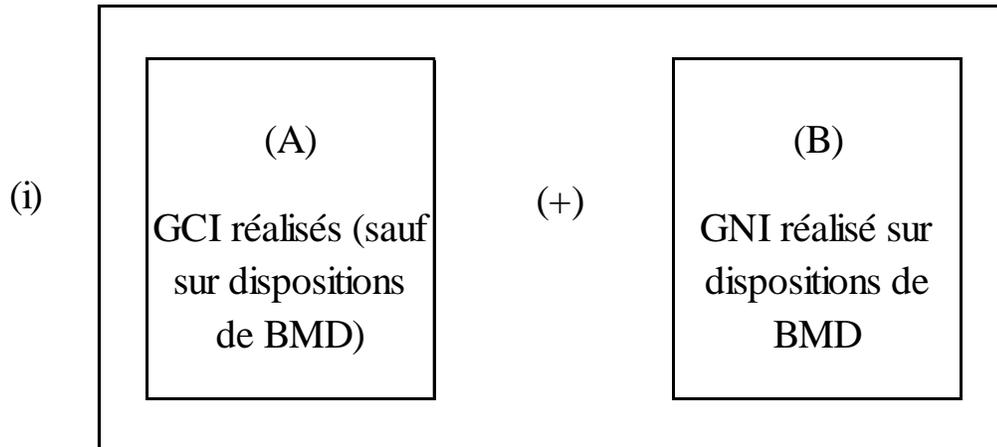
Certaines des pertes en capital se qualifient de perte au titre d'un placement d'entreprise (PTPE).
- Gain en capital imposable (GCI), perte en capital déductible (PCD) et perte déductible au titre d'un placement d'entreprise (PDTPE) – 38 LIR :
 - GCI : $50\% \times \text{gain en capital}$
 - PCD et PDTPE :
 - PCD : $50\% \times \text{perte en capital}$
 - PDTPE : $50\% \times \text{perte au titre d'un placement d'entreprise}$

- **En aucun cas l'alinéa 3b) ne peut donner un résultat négatif (« l'excédent éventuel...de (i) sur (ii) »)**

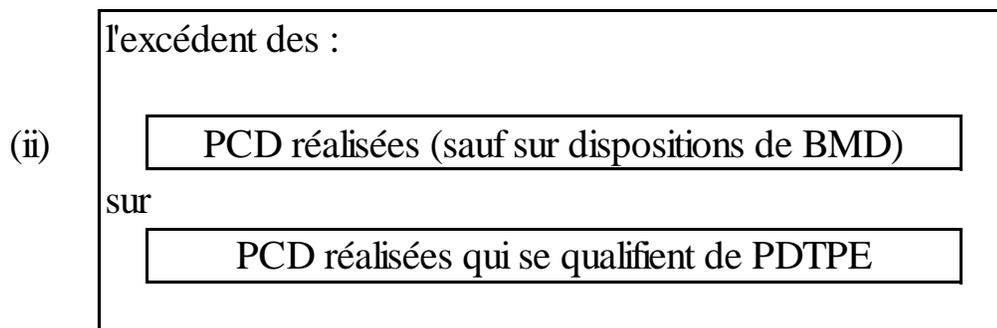
- Voici l'alinéa 3b) schématisé :

3b)

l'excédent éventuel de :



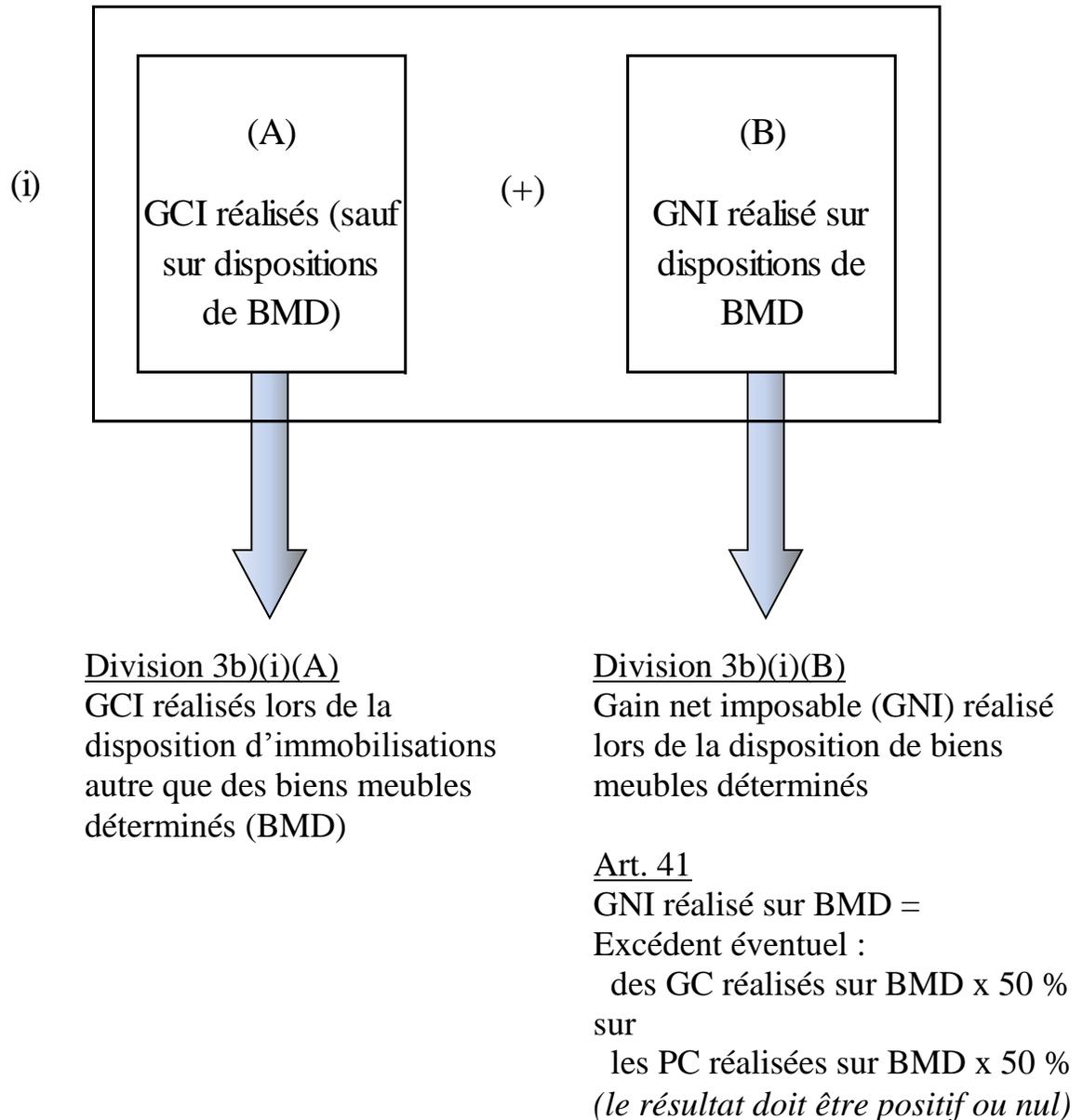
sur



RAPPEL : en aucun cas l'alinéa 3b) ne peut donner un résultat négatif (« l'excédent éventuel...de (i) sur (ii) »)

2.2.1 Sous-alinéa 3b)(i) – Les gains en capital imposables

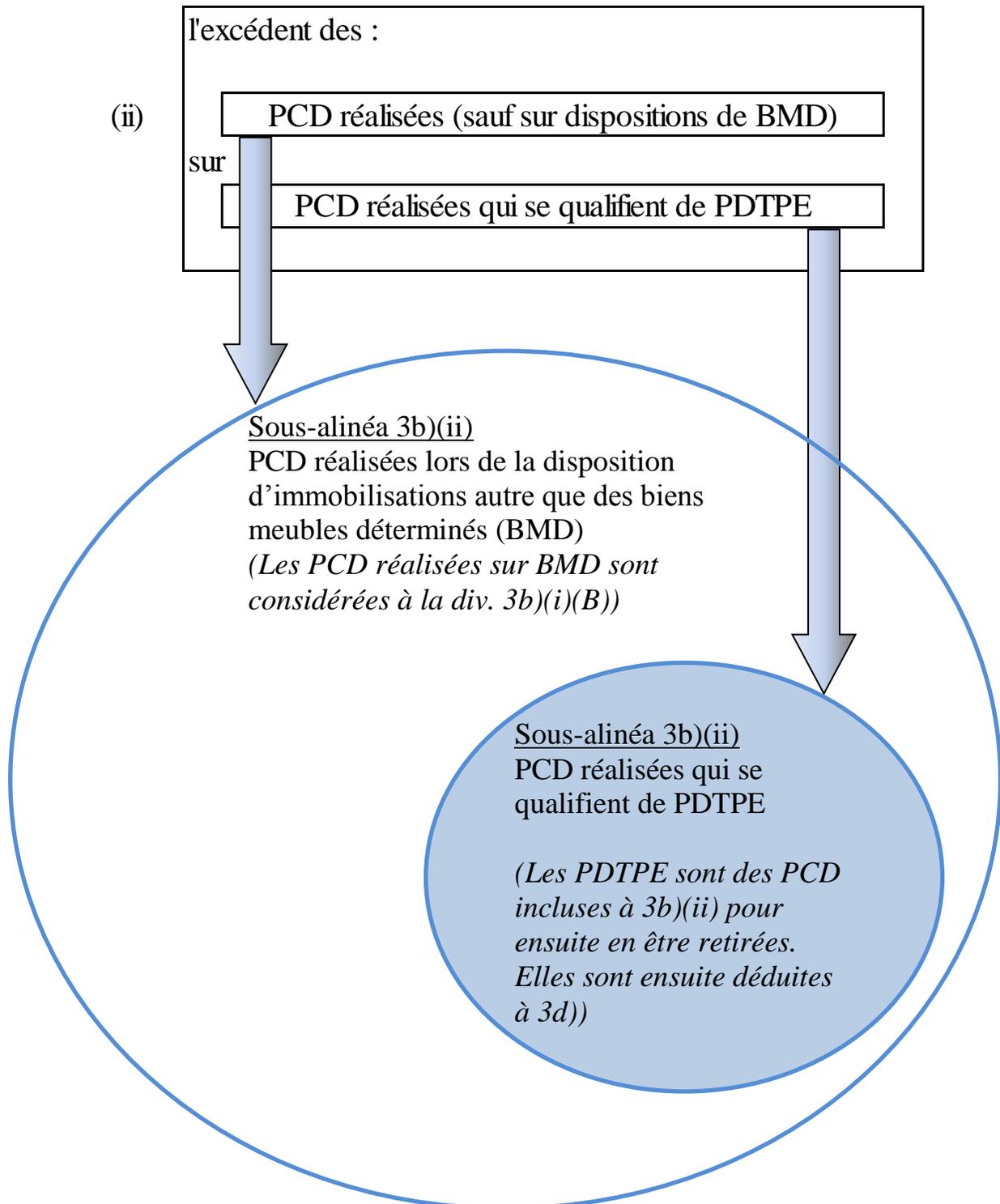
- Voici le sous-alinéa 3b)(i) schématisé :



- En aucun cas la division (B) ne peut donner un résultat négatif (« l'excédent éventuel... »)

2.2.2 Sous-alinéa 3b)(ii) – Les pertes en capital déductibles

- Voici le sous-alinéa 3b)(ii) schématisé :

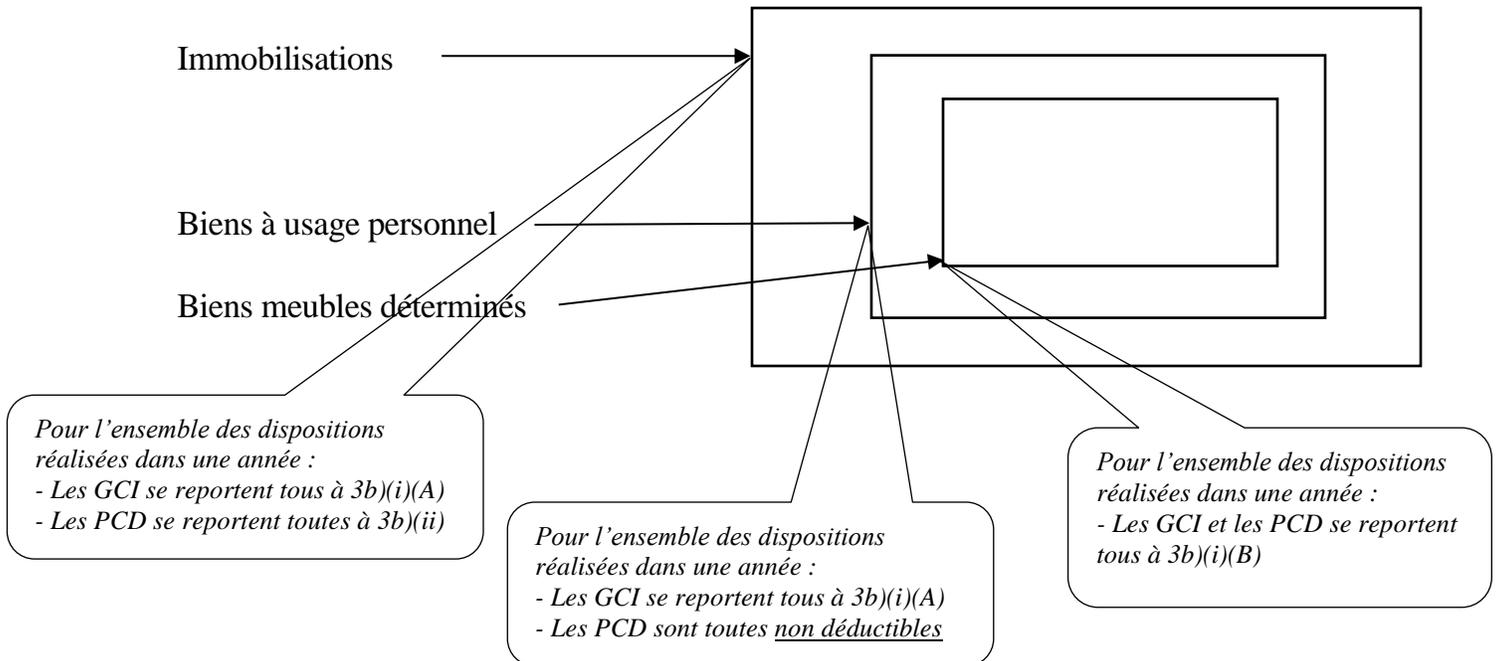


Étapes du calcul de l'impôt sur le revenu :

| Étapes | Articles de la Loi | Sections de la Loi qui détaillent |
|-------------------------|---|--|
| Calcul du revenu | | Section B [art. 3 à 108] |
| [...] | | |
| 3b) | (i) – (ii) :
(i) = (A) + (B)
(A) GCI réalisés (sauf sur dispositions de BMD)
(B) GCI (nets des PCD) réalisés sur dispositions de BMD

(ii) = PCD réalisées (sauf sur dispositions de BMD)
moins : PCD réalisées qui se qualifient de PDTPE
<i>(le résultat obtenu à 3b) ne peut pas être négatif – il est de zéro alors)</i> | } s.s. c |
| [...] | | |
| 3d) | Résultat obtenu à 3c)
moins : Perte résultant d'une charge
moins : Perte résultant d'un emploi
moins : Perte résultant d'une entreprise
moins : Perte résultant d'un bien
moins : PCD réalisées qui se qualifient de PDTPE | s.s. a
s.s. a
s.s. b
s.s. b
s.s. c |
| [...] | | |

2.2.3 La classification des différentes immobilisations



Immobilisations

- Définition :

Tout bien amortissable ou bien non amortissable dont la disposition génère du gain en capital (par opposition à un bien en inventaire dont la disposition génère quant à lui du revenu d'entreprise).

- Les immobilisations se qualifiant de biens à usage personnel (BUP) et de biens meubles déterminés (BMD) sont, quant à eux, classés distinctement car des règles fiscales particulières s'appliquent au moment de leur disposition.
- Particularités fiscales lors de la disposition d'une immobilisation autre qu'un BUP et un BMD :
 - Le gain en capital réalisé lors de la disposition de l'immobilisation est imposable
 - La perte en capital subie lors de la disposition de l'immobilisation est déductible

Biens à usage personnels (BUP)

- Définition :

Bien servant principalement à l'usage ou à l'agrément personnel du contribuable ou de personnes liées (par opposition à un bien acquis à des fins commerciales, i.e. acquis dans le but de générer un revenu).

À titre d'exemples de BUP : une résidence personnelle, un véhicule récréatif, une automobile, un vêtement, un appareil électronique, etc.

- Particularités fiscales lors de la disposition d'un BUP :

- Le gain en capital réalisé lors de la disposition d'un BUP est imposable
- La perte en capital subie lors de la disposition d'un BUP est non déductible⁵⁹ (à l'exception des pertes sur biens meubles déterminés) - 40(2)g(iii)
- Application de la règle du 1 000 \$ minimum pour la détermination du PD et du PBR, soit : - 46
 - Si le prix réellement encaissé lors de la disposition du bien (PD) est inférieur à 1 000 \$, le PD est alors réputé être de 1 000 \$.
 - Si le prix réellement payé lors de l'acquisition du bien (PBR) est inférieur à 1 000 \$, le PBR est alors réputé être de 1 000 \$.

⁵⁹ La majorité des BUP diminuent de valeur durant la période de détention / consommation par le contribuable.

Biens meubles déterminés (BMD)

- Définition :
Œuvres d'art, bijoux et autres objets de collection servant principalement à l'usage ou à l'agrément personnel du contribuable ou de personnes liées.
À titre d'exemples de BMD : une collection de livres, de timbres, de pièces de monnaie, etc.⁶⁰
- Particularités fiscales lors de la disposition d'un BMD :
 - Le gain en capital réalisé lors de la disposition d'un BMD est imposable
 - La perte en capital subie lors de la disposition d'un BMD est déductible uniquement à l'encontre des gains en capital imposables sur BMD (résultat de l'expression « gain net imposable réalisé sur BMD » – 41)
 - Ainsi, les pertes en capital non déductibles dans une année (faute de GCI sur BMD suffisants réalisés dans la même année) sont reportables lors des 3 années antérieures et des 7 années subséquentes, et ce, uniquement à l'encontre des gains en capital imposables sur BMD réalisés lors de ces années.
 - Application de la règle du 1 000 \$ minimum pour la détermination du PD et du PBR, soit : - 46
 - Si le prix réellement encaissé lors de la disposition du bien (PD) est inférieur à 1 000 \$, le PD est alors réputé être de 1 000 \$.
 - Si le prix réellement payé lors de l'acquisition du bien (PBR) est inférieur à 1 000 \$, le PBR est alors réputé être de 1 000 \$.

⁶⁰ Le traitement fiscal différent appliqué au BMD (i.e. le traitement des pertes en capital) s'explique par le fait que ces biens personnels, de part leur nature, risquent d'augmenter de valeur durant la période de détention par le contribuable (donc sous catégorisés comme BMD à l'intérieur de la famille des BUP). Ainsi, il n'est pas souhaitable que les pertes en capital subies lors de la disposition de BMD soient refusées (à l'instar des BUP). Il n'est pas souhaitable non plus que de telles pertes soient déductibles à l'encontre des gains en capital de toutes natures (à l'instar des immobilisations à usage commercial).

- Exemple :

| Année 20XX | Transactions sur BMD | | | | |
|-------------------------|----------------------|----------|----------|----------|--------|
| | BMD 1 | BMD 2 | BMD 3 | BMD 4 | BMD 5 |
| Prix de vente réel | 1 200 \$ | 800 \$ | 1 200 \$ | 5 000 \$ | 500 \$ |
| Prix d'acquisition réel | 1 500 \$ | 1 200 \$ | 800 \$ | 2 000 \$ | 400 \$ |

| Année 20YY | Transactions sur BMD | | Autres biens (autres que BMD et BUP) | | |
|-------------------------|----------------------|----------|--------------------------------------|----------|----------|
| | BMD 1 | BMD 2 | Bien 1 | Bien 2 | Bien 3 |
| Prix de vente réel | 1 200 \$ | 800 \$ | 600 \$ | 4 200 \$ | 750 \$ |
| Prix d'acquisition réel | 1 500 \$ | 1 200 \$ | 350 \$ | 900 \$ | 2 220 \$ |

= Effets de l'application de la règle du 1 000 \$ minimum pour la détermination du PD et du PBR
(BUP et BMD seulement)

| Année 20XX | Transactions sur BMD | | | | |
|-------------------------|----------------------|----------|----------|----------|----------|
| | BMD 1 | BMD 2 | BMD 3 | BMD 4 | BMD 5 |
| Prix de vente réel | 1 200 \$ | 1 000 \$ | 1 200 \$ | 5 000 \$ | 1 000 \$ |
| Prix d'acquisition réel | 1 500 \$ | 1 200 \$ | 1 000 \$ | 2 000 \$ | 1 000 \$ |
| GC (PC) | (300 \$) | (200 \$) | 200 \$ | 3 000 \$ | 0 \$ |

Déclaration de revenus 20XX

| | | | | |
|-----------|----|-----------------|--|----------------------------|
| 3b) i) | A | 0 \$ | | |
| | +B | 1 350 \$ | GC sur BMD de l'année | 3 200 \$ |
| | | | PC sur BMD de l'année | (500 \$) |
| | | | Report de PC sur BMD d'une autre année | 0 \$ (inconnu à ce moment) |
| - ii) | | 0 \$ | | |
| TOTAL 3b) | | <u>1 350 \$</u> | | <u>2 700 \$</u> |
| | | | X 50 % | <u>1 350 \$</u> |

"Gain net imposable" - 41

| Année 20YY | Transactions sur BMD | | Autres biens (autres que BMD et BUP) | | |
|-------------------------|----------------------|----------|--------------------------------------|----------|------------|
| | BMD 1 | BMD 2 | Bien 1 | Bien 2 | Bien 3 |
| Prix de vente réel | 1 200 \$ | 1 000 \$ | 600 \$ | 4 200 \$ | 750 \$ |
| Prix d'acquisition réel | 1 500 \$ | 1 200 \$ | 350 \$ | 900 \$ | 2 220 \$ |
| GC (PC) | (300 \$) | (200 \$) | 250 \$ | 3 300 \$ | (1 470 \$) |

GC = 250 \$ + 3 300 \$ = 3 550 \$
 GCI = 3 550 \$ x 50 % = 1 775 \$

PC = 1 470 \$
 PCD = 735 \$

Déclaration de revenus 20YY
 3b) i) A 1 775 \$

+B 0 \$
 - ii) 735 \$
 TOTAL 3b) 1 040 \$

GC sur BMD de l'année 0 \$
 PC sur BMD de l'année (500 \$)
 Report de PC sur BMD d'une autre année 0 \$
 X 50 % 0 \$

"Gain net imposable" - 41

0 \$
 (500 \$)
 0 \$
 0 \$
 0 \$

(GNI sur BMD ne peut être négatif, donc on reporte la perte de 500 \$ X 50 % à l'année précédente (20XX). Un report à une autre année aurait aussi été possible, sous limite de GCI sur BMD suffisant réalisé dans cette année.)

L'ARC et l'ARQ établiront une nouvelle cotisation (modification de la déclaration originale) pour l'année 20XX suite au report en 20XX de la perte subie en 20YY.

Année 20XX - Modifiée suite à la perte subie en 20YY

Déclaration de revenus 20XX - Modifiée par l'ARC et l'ARQ

3b) i) A 0 \$
 +B 1 100 \$
 - ii) 0 \$
 TOTAL 3b) 1 100 \$

GC sur BMD de l'année 3 200 \$
 PC sur BMD de l'année (500 \$)
 Report de PC sur BMD d'une autre année (500 \$)
 X 50 % 1 100 \$

"Gain net imposable" - 41

3 200 \$
 (500 \$)
 (500 \$)
 2 200 \$
 1 100 \$

(maintenant connu)

- Voici un exemple chiffré qui démontre la mécanique mathématique derrière la lecture de l'alinéa 3b) :

Exemple - lecture de l'alinéa 3b)

Éléments qui entrent dans le calcul de l'alinéa 3b) (en 000 \$) :

| | Exemple 1 | Exemple 2 |
|---|-----------|-----------|
| GC (totaux) réalisés = | 80 | 300 |
| GC réalisés sur dispositions de BMD (inclus ci-haut) = | 24 | 70 |
| (donc, les GC réalisés - sauf sur dispositions de BMD) = | 56 | 230 |
| PC (totales) réalisées = | 46 | 500 |
| PC réalisées sur dispositions de BMD (incluses ci-haut) = | 12 | 90 |
| (donc, les PC réalisées - sauf sur dispositions de BMD) = | 34 | 410 |
| PC réalisées qui se qualifient de PTPE (incluses ci-haut) = | 20 | 56 |

Disons, à titre d'exemple :

| Disposition 1 | Disposition 2 | Disposition 3 |
|--------------------|---------------------|-----------------|
| PD = 400 | PD = 740 | PD = 555 |
| PBR = 330 | PBR = 620 | PBR = 445 |
| GC = 70 (+) | GC = 120 (+) | GC = 110 |

$(80-24)/(300-70)$

Même logique ...

$(46-12)/(500-90)$

Exemple 1 Exemple 2

3a) dit: ... Revenus d'emploi, d'entreprise, de biens et autres 3a)

| | Exemple 1 | Exemple 2 |
|---|-----------|-----------|
| 3b) dit: calcul l'excédent éventuel de (i) sur (ii) | | |
| (i) = (A) + (B) | | |
| (A) = GCI réalisés (sauf sur dispositions de BMD) | 28 | 115 |
| (B) = GCI nets réalisés sur dispositions de BMD | 6 | 0 |
| (i) | 34 | 115 |
| (ii) = PCD réalisées (sauf sur dispositions de BMD) | 17 | 205 |
| moins: PCD qui se qualifient de PDTPE | 10 | 28 |
| (ii) | 7 | 177 |
| Résultat 3b) - positif ou nul | 27 | 0 |

3c) dit: ... Déductions 3c)

| | | |
|---|----------------------|----------------------|
| 3d) dit: calcul le résultat obtenu à 3c) | <input type="text"/> | <input type="text"/> |
| moins: | | |
| Pertes d'emploi, d'entreprise et de biens | <input type="text"/> | <input type="text"/> |
| PCD qui se qualifient de PDTPE | 10 | 28 |
| Résultat 3d) - positif ou nul | <input type="text"/> | <input type="text"/> |

3e) dit: ...

3f) dit: ...

REVENU

Capsule
vidéo

2.3 Alinéa 3c) – Les déductions dans le calcul du revenu

Étapes du calcul de l'impôt sur le revenu :

| Étapes | Articles de la Loi | Sections de la Loi qui détaillent |
|-------------------------|---|--|
| Calcul du revenu | | Section B [art. 3 à 108] |
| 3a) | Total des revenus suivants :
Revenu tiré d'une charge
Revenu tiré d'un emploi
Revenu tiré d'une entreprise
Revenu tiré d'un bien
Revenus d'autres sources | s.s. a
s.s. a
s.s. b
s.s. b
s.s. d |
| 3b) | (i) – (ii) :
(i) = (A) + (B)
(A) GCI réalisés (sauf sur dispositions de BMD)
(B) GCI (nets des PCD) réalisés sur dispositions de BMD

(ii) = PCD réalisées (sauf sur dispositions de BMD)
moins : PCD réalisées qui se qualifient de PDTPE
<i>(le résultat obtenu à 3b) ne peut pas être négatif – il est de zéro alors)</i> | s.s. c |
| 3c) | Résultat obtenu à 3a) + Résultat obtenu à 3b)
moins : Déductions prévues à la sous-section e
<i>(le résultat obtenu à 3c) ne peut pas être négatif – il est de zéro alors)</i> | s.s. e |
| 3d) | Résultat obtenu à 3c)
moins : Perte résultant d'une charge
moins : Perte résultant d'un emploi
moins : Perte résultant d'une entreprise
moins : Perte résultant d'un bien
moins : PCD réalisées qui se qualifient de PDTPE | s.s. a
s.s. a
s.s. b
s.s. b
s.s. c |
| 3e) | Si le résultat obtenu à 3d) est positif, ce dernier constitue le REVENU
<i>(Disons un REVENU de 200 000 \$ pour les fins de la démonstration)</i> | |
| 3f) | Sinon (si le résultat obtenu à 3d) est négatif), le REVENU est de zéro | |

Revenu

- Le résultat obtenu à 3a) + Le résultat obtenu à 3b) XX

Moins :

- Déductions prévues à la sous-section e (art. 60 à 66.8) :

Par exemples :

- | | | |
|--|-----------|-------------|
| ○ Pensions alimentaires payées (60b)) | XX | |
| ○ Frais de déménagement (62(1)) | XX | |
| ○ Cotisations au REÉR (60i)) | XX | |
| ○ Frais de garde d'enfants (63) | XX | |
| ○ Frais d'opposition ou d'appel (60o)) | <u>XX</u> | <u>(XX)</u> |

Résultat obtenu à 3c) = XX

- Remarques :
 - Dépenses « orphelines » qui ne se rapportent pas à une source de revenus spécifique (par exemples, qui ne se rapportent pas spécifiquement à un revenu d'emploi ou d'entreprise).
 - En aucun cas l'alinéa 3c) ne peut donner un résultat négatif (« *l'excédent éventuel...* »). Dans ce cas, la « perte » ne serait pas reportable.

Capsule
vidéo

2.4 Alinéa 3d) – Les pertes

Étapes du calcul de l'impôt sur le revenu :

| Étapes | Articles de la Loi | Sections de la Loi qui détaillent |
|-------------------------|---|-----------------------------------|
| Calcul du revenu | | Section B [art. 3 à 108] |
| 3a) | Total des revenus suivants : | |
| | Revenu tiré d'une charge | s.s. a |
| | Revenu tiré d'un emploi | s.s. a |
| | Revenu tiré d'une entreprise | s.s. b |
| | Revenu tiré d'un bien | s.s. b |
| | Revenus d'autres sources | s.s. d |
| 3b) | (i) – (ii) : | |
| | (i) = (A) + (B) | |
| | (A) GCI réalisés (sauf sur dispositions de BMD) | } s.s. c |
| | (B) GCI (nets des PCD) réalisés sur dispositions de BMD | |
| | (ii) = PCD réalisées (sauf sur dispositions de BMD) | |
| | moins : PCD réalisées qui se qualifient de PDTPE | |
| | <i>(le résultat obtenu à 3b) ne peut pas être négatif – il est de zéro alors)</i> | |
| 3c) | Résultat obtenu à 3a) + Résultat obtenu à 3b) | |
| | moins : Déductions prévues à la sous-section e | s.s. e |
| | <i>(le résultat obtenu à 3c) ne peut pas être négatif – il est de zéro alors)</i> | |
| 3d) | Résultat obtenu à 3c) | |
| | moins : Perte résultant d'une charge | s.s. a |
| | moins : Perte résultant d'un emploi | s.s. a |
| | moins : Perte résultant d'une entreprise | s.s. b |
| | moins : Perte résultant d'un bien | s.s. b |
| | moins : PCD réalisées qui se qualifient de PDTPE | s.s. c |
| 3e) | Si le résultat obtenu à 3d) est positif, ce dernier constitue le <u>REVENU</u> | |
| | <i>(Disons un REVENU de 200 000 \$ pour les fins de la démonstration)</i> | |
| 3f) | Sinon (si le résultat obtenu à 3d) est négatif), le <u>REVENU</u> est de zéro | |

Revenu

- Résultat obtenu à 3c) XX

Moins :

- Pertes de toutes sources :
 - Résultant d'un emploi XX
 - Résultant d'une entreprise XX
 - Résultant d'un bien XX
 - PCD réalisées qui se qualifient de PDPTE XX (XX)
- Résultat obtenu à 3d) = XX ou (XX)

2.5 Les alinéas 3e) et 3f) – Le revenu

Étapes du calcul de l'impôt sur le revenu :

| Étapes | Articles de la Loi | Sections de la Loi qui détaillent |
|-------------------------|---|-----------------------------------|
| Calcul du revenu | | Section B [art. 3 à 108] |
| 3a) | Total des revenus suivants : | |
| | Revenu tiré d'une charge | s.s. a |
| | Revenu tiré d'un emploi | s.s. a |
| | Revenu tiré d'une entreprise | s.s. b |
| | Revenu tiré d'un bien | s.s. b |
| | Revenus d'autres sources | s.s. d |
| 3b) | (i) – (ii) : | |
| | (i) = (A) + (B) | |
| | (A) GCI réalisés (sauf sur dispositions de BMD) | } s.s. c |
| | (B) GCI (nets des PCD) réalisés sur dispositions de BMD | |
| | (ii) = PCD réalisées (sauf sur dispositions de BMD) | |
| | moins : PCD réalisées qui se qualifient de PDTPE | |
| | <i>(le résultat obtenu à 3b) ne peut pas être négatif – il est de zéro alors)</i> | |
| 3c) | Résultat obtenu à 3a) + Résultat obtenu à 3b) | |
| | moins : Déductions prévues à la sous-section e | s.s. e |
| | <i>(le résultat obtenu à 3c) ne peut pas être négatif – il est de zéro alors)</i> | |
| 3d) | Résultat obtenu à 3c) | |
| | moins : Perte résultant d'une charge | s.s. a |
| | moins : Perte résultant d'un emploi | s.s. a |
| | moins : Perte résultant d'une entreprise | s.s. b |
| | moins : Perte résultant d'un bien | s.s. b |
| | moins : PCD réalisées qui se qualifient de PDTPE | s.s. c |
| 3e) | Si le résultat obtenu à 3d) est positif, ce dernier constitue le <u>REVENU</u> | Revenu |
| | <i>(Disons un REVENU de 200 000 \$ pour les fins de la démonstration)</i> | |
| 3f) | Sinon (si le résultat obtenu à 3d) est négatif), le <u>REVENU</u> est de zéro | |

Alinéa 3e) :

- Si le résultat obtenu à 3d) est positif, ce dernier constitue le REVENU du contribuable pour l'année = XX.

Alinéa 3f) :

- Si le résultat obtenu à 3d) est négatif, le REVENU du contribuable pour l'année est de zéro (0).
- Dans ce cas, le résultat négatif obtenu à 3d) constitue une « perte autre qu'en capital » (PAC), déductible contre tous types de revenus lors des 3 années antérieures et des 20 années subséquentes, dans le calcul du revenu imposable (111(8) et 111(1)a)⁶¹.

⁶¹ Étudié dans le sujet 6 du présent volume.

Exemple - Calcul du revenu

Arthur vous demande de calculer son revenu selon l'article 3 pour les années 20WW et 20XX. Veuillez présenter votre solution en respectant la présentation du revenu conforme aux différents alinéas de l'article 3.

| | <u>20WW</u> | <u>20XX</u> |
|--|-------------|-------------|
| Revenu d'emploi | 21 000 \$ | 15 800 \$ |
| Revenu (perte) d'entreprise de coupe de gazon | 2 000 \$ | (11 000 \$) |
| Revenu (perte) d'entreprise de restauration | (42 000 \$) | 23 000 \$ |
| Revenu (perte) de location | (8 000 \$) | 3 000 \$ |
| Revenu de l'assurance emploi (imposable selon la s.s. d) | | 2 200 \$ |
| Dividendes déterminés encaissés d'une société canadienne imposable | 10 000 \$ | 5 000 \$ |
| Perte en capital reliée à la disposition d'un bateau de plaisance | (4 000 \$) | |
| Gain en capital imposable à la suite de la disposition d'actions de SNC-Lavalin | 21 000 \$ | |
| Gain en capital à la suite d'une disposition des actions de BCE | | 4 000 \$ |
| Perte en capital reliée à la disposition d'un terrain utilisé dans l'entreprise de restauration | (5 000 \$) | |
| Perte reliée à la disposition d'une œuvre d'art | (1 500 \$) | |
| Gain relié à la disposition d'une collection de timbres | | 3 000 \$ |
| Perte sur disposition d'actions se qualifiant de perte au titre d'un placement d'entreprise (PTPE) | (6 000 \$) | (10 000 \$) |
| Cotisation versée au REÉR (déductible selon la s.s. e) | (5 000 \$) | (4 000 \$) |
| Frais de déménagement payé (déductible selon la s.s. e) | (8 000 \$) | |

Solution - Calcul du revenu**CALCUL DU REVENU - conforme à la SECTION B de la PARTIE I de la Loi de l'impôt sur le revenu**

| | 20WW | 20XX |
|---|-------------------------------|--------------------------|
| 3a) | | |
| <u>Revenu d'emploi - conforme à la s.s. a</u> | | |
| Revenu d'emploi | 21 000 \$ | 15 800 \$ |
| <u>Revenu d'entreprise - conforme à la s.s. b</u> | | |
| Revenu d'une entreprise de coupe gazon | 2 000 \$ | |
| Revenu d'une entreprise de restauration | | 23 000 \$ |
| <u>Revenu de biens - conforme à la s.s. b</u> | | |
| Revenu de location | | 3 000 \$ |
| Revenu de dividende déterminé reçu d'une SCI (majoré de 38 %) | 13 800 \$ | 6 900 \$ |
| <u>Autres revenus - conforme à la s.s. d</u> | | |
| Revenu de l'assurance emploi | | 2 200 \$ |
| Sous-total 3a) | 36 800 \$ | 50 900 \$ |
| 3b) = (i) - (ii) | | |
| (i) = A + B | | |
| A = Gains en capital imposables (autres que sur BMD) | 21 000 \$ | 2 000 \$ |
| B = Gain net imposable sur BMD (voir Note 1) | (+)
0 \$ | (+)
750 \$ |
| = Sous-total 3b)(i) | 21 000 \$ | 2 750 \$ |
| moins: | | |
| (ii) Pertes en capital déductibles | 5 500 \$ | 5 000 \$ |
| moins: | (-) | (-) |
| PCD (incluses plus haut) qui se qualifie de PDTPE | 3 000 \$ | 5 000 \$ |
| = Sous-total 3b)(ii) | 2 500 \$ | 0 \$ |
| Sous-total 3b) | 18 500 \$ | 2 750 \$ |
| | (21 000 \$ - 2 500 \$) | (2 750 \$ - 0 \$) |
| 3c) = Total de sous-total a) + sous-total b) | 55 300 \$ | 53 650 \$ |
| moins: | | |
| <u>Déductions - conforme à la s.s. e</u> | | |
| Frais de déménagement payée | 8 000 \$ | |
| Cotisation versée au REÉR | 5 000 \$ | 4 000 \$ |
| Sous-total après 3c) | 42 300 \$ | 49 650 \$ |

| | | |
|---|----------------------------------|------------------|
| 3d) = Sous-total 3c) | 42 300 \$ | 49 650 \$ |
| moins: | | |
| <u>Perte d'entreprise - conforme à la s.s. b</u> | | |
| Perte d'une entreprise de coupe gazon | | 11 000 \$ |
| Perte d'une entreprise de restauration | 42 000 \$ | |
| <u>Perte de biens - conforme à la s.s. b</u> | | |
| Perte de location | 8 000 \$ | |
| <u>Perte déductible au titre d'un placement d'entreprise (PDTPE)</u> | 3 000 \$ | 5 000 \$ |
| | Sous-total après 3d) (10 700 \$) | 33 650 \$ |
| Si sous-total 3d) est supérieur ou égal à zéro, alors sous-total 3d) = REVENU | | 33 650 \$ |
| Si sous-total 3d) est inférieur à zéro, alors REVENU = 0 | 0 \$ | |

Note 1 - Calcul du gain net imposable sur BMD

| | <u>20WW</u> | <u>20XX</u> |
|--------------------------------------|-------------|---------------|
| Gain en capital réalisé sur BMD | 0 \$ | 3 000 \$ |
| Perte en capital réalisée sur BMD | 1 500 \$ | 1 500 \$ |
| (report de la perte de 20WW en 20XX) | 0 \$ | 1 500 \$ |
| | x 50 % = | |
| Gain net imposable sur BMD = | 0 \$ | 750 \$ |

* La perte en capital réalisée sur la disposition d'un bateau de plaisance est réputée nulle car il s'agit d'un bien à usage personnel (BUP).

2.6 Les reports de pertes (survol)

- Il s'agit d'un très court survol de ce thème puisqu'il est traité en détail dans le sujet 6 du présent volume.
- Il a été vu dans l'étude de l'article 3 que chacun des alinéas b) et d) de l'article 3 doit afficher un résultat être positif ou nul. Advenant le cas où l'un de ces alinéas affiche un résultat négatif, il faut attribuer une valeur de 0 comme résultat obtenu à cet alinéa dans le calcul de l'article 3. Cependant, ce solde négatif se dirige dans l'une des « banques » de pertes qui elles seront utilisables contre certains revenus des années subséquentes⁶² ou même des années antérieures⁶³. Le calcul des banques de pertes ainsi que leurs conditions d'utilisation font partie de l'étude du calcul du revenu imposable (article 111).
- Voici donc un court résumé de ces banques de pertes avec quelques précisions sur la bonne terminologie à utiliser :
 - Lorsque l'alinéa 3b) est négatif :
 - 111(8) définit ce montant comme étant une perte en capital nette (PCN)⁶⁴;
 - 111(1.1) restreint l'utilisation des PCN uniquement contre du gain en capital imposable;
 - 111(1) restreint l'utilisation des PCN dans les 3 années antérieures à celle de la réalisation de la PCN et sans limite dans les années subséquentes.
 - Lorsque l'alinéa 3d) est négatif :
 - 111(8) définit ce montant comme étant une perte autre qu'une perte en capital (PAC);
 - 111(1) restreint l'utilisation des PAC dans les 3 années antérieures à celle de la réalisation de la PAC et dans les 20 années subséquentes contre toutes sources de revenus.

⁶² Appelé dans le jargon un report « prospectif »

⁶³ Appelé dans le jargon un report « rétrospectif »

⁶⁴ Il ne faut pas confondre le terme perte en capital nette (PCN) et le terme perte en capital déductible (PCD). Le terme PCD désigne les pertes en capital subies dans une année courante (fractionnées par 50 %). Les PCD sont déductibles à l'encontre les GCI réalisés la même année. À défaut de GCI suffisants, les PCD excédentaires (donc non déductibles dans l'année courante) se dirigent vers la banque des PCN. Le terme PCN représente une banque de PCD subies dans le passé et non utilisées dans ces années passées. Cette banque de pertes (toutes fractionnées) suit le contribuable jusqu'au jour où il pourra les utiliser à l'encontre de GCI.

Rev.imp

3 Structure de calcul du revenu imposable

Étapes du calcul de l'impôt sur le revenu :

| Étapes | Articles de la Loi | Sections de la Loi qui détaillent |
|--|--------------------|-------------------------------------|
| Calcul du revenu imposable | | Section C [art. 110 à 114.2] |
| REVENU (obtenu à la Section B) | | 200 000 \$ |
| moins: Déductions prévues à la Section C : | | |
| <i>(Montants hypothétiques)</i> | | |
| Déduction ... | | (10 000 \$) |
| Déduction ... | | (2 000 \$) |
| Déduction ... | | (8 550 \$) |
| Etc... | | |
| REVENU IMPOSABLE | | 179 450 \$ |

Rappel :

Cheminement législatif qui conduit au calcul du revenu, du revenu imposable et de l'impôt :

- par. 2(1) dit : un *impôt*... doit être payé... sur le *revenu imposable* de toute personne résidant au Canada...
 - par. 2(2) dit : le *revenu imposable* est défini comme étant le *revenu* MOINS les déductions prévues à la SECTION C.
 - art. 3 dit : *voici les* composantes qui entrent dans le calcul du *revenu*.
- Seulement des déductions sont prévues dans la SECTION C. C'est donc dire qu'il est impossible que le *revenu imposable* soit plus élevé que le *revenu*. Dans le cas où un contribuable se qualifie à certaines déductions du revenu imposable, il affichera un revenu imposable inférieur à son revenu. Dans le cas contraire, il affichera alors un revenu imposable égal à son revenu.
- Le revenu imposable doit être positif ou nul (il ne peut pas être négatif).

Impôt

4 Structure de calcul de l'impôt

Étapes du calcul de l'impôt sur le revenu :

| Étapes | Articles de la Loi | Sections de la Loi qui détaillent |
|---|---------------------------------------|--------------------------------------|
| Calcul de l'impôt | | Section E [art. 117 à 127.41] |
| REVENU IMPOSABLE (RI) (obtenu à la Section C) | | 179 450 \$ |
| <u>Calcul de l'impôt</u> | | |
| RI multiplié par les différents taux d'imposition applicables : | | |
| <i>(Tranches et taux d'imposition hypothétiques)</i> | | |
| | <i>Décomposition du RI</i> | |
| [Tranche de RI entre 0 \$ et 45 000 \$] x 15 % | 45 000 \$ x 15 % = | 6 750 \$ |
| [Tranche de RI entre 45 001 \$ et 90 000 \$] x 22 % | 45 000 \$ x 22 % = | 9 900 \$ |
| [Tranche de RI entre 90 001 \$ et 140 000 \$] x 26 % | 50 000 \$ x 26 % = | 13 000 \$ |
| [Tranche de RI de 140 001 \$ et plus] x 29 % | 39 450 \$ x 29 % = | 11 441 \$ |
| | <u>179 450 \$</u> | |
| RI de 179 450 \$ moins 140 000 \$ | | 41 091 \$ |
| moins: Crédits d'impôt personnels : | | |
| <i>(Montants et taux des crédits hypothétiques)</i> | | |
| Crédit ... 15 000 \$ x 15 % = | 2 250 \$ | |
| Crédit ... 5 000 \$ x 15 % = | 750 \$ | |
| Crédit ... 7 000 \$ x 15 % = | 1 050 \$ | |
| Crédit ... 2 000 \$ x 15 % = | 300 \$ | |
| Crédit ... 200 \$ x 15 % = | 30 \$ | |
| Crédit ... 1 000 \$ x 13,33 % = | 333 \$ | |
| Crédit ... 500 \$ x 15 % = | 75 \$ | |
| Crédit ... 1 200 \$ x 15 % = | 180 \$ | |
| Etc... | | |
| | <u>4 968 \$</u> | (4 968 \$) |
| | IMPÔT FÉDÉRAL DE BASE | 36 122 \$ |
| moins: Abattement d'impôt du Québec : | | |
| | 36 122 \$ x 16,5 % = | (5 960 \$) |
| moins: Autres crédits d'impôt : | | |
| <i>(Montants et taux des crédits hypothétiques)</i> | | |
| Crédit ... 565 \$ | | (565 \$) |
| Crédit ... 400 \$ x 75 % = | | (300 \$) |
| Etc... | | |
| | "IMPÔT PAYABLE (REMBOURSABLE)" | 29 297 \$ |
| moins: Retenues d'impôt effectuées : | | |
| <i>(Montants hypothétiques)</i> | | |
| | Disons : (35 000 \$) ou (25 000 \$) | |
| | <u>(5 703 \$)</u> | <u>4 297 \$</u> |
| | SOLDE DÛ (REMBOURSEMENT) | |

* Le calcul de l'impôt minimum de remplacement n'est pas pris en compte.

Rappel :

Cheminement législatif qui conduit au calcul du revenu, du revenu imposable et de l'impôt :

- par. 2(1) dit : un impôt... doit être payé... sur le revenu imposable de toute personne résidant au Canada...
 - par. 2(2) dit : le revenu imposable est défini comme étant le revenu MOINS les déductions prévues à la SECTION C.
 - art. 3 dit : ~~voici les~~ composantes qui entrent dans le calcul du revenu.

- Résumé :

Revenu imposable (RI)

(X)

Différents taux d'imposition applicables = XX

Moins : application des « crédits d'impôt personnels » (XX)

Impôt fédéral de base XX

Moins : application de l'abattement d'impôt du Québec (XX)

Moins : application des « autres crédits d'impôt » (XX)

« *Impôt payable (remboursable)* » XX

Moins : Application des retenues d'impôt effectuées (XX)

Solde dû (remboursement) XX

- Résumé avec commentaires :

Revenu imposable (RI)

(X)

Différents taux d'imposition applicables = XX

Commentaires :

- *Les différents taux d'imposition augmentent progressivement au fur et à mesure que le RI augmente⁶⁵;*
- *Chacun des différents taux d'imposition s'applique uniquement à la tranche de RI visée par ce dernier;*
- *Les différents taux d'imposition et tranches de RI visées varient à chaque année.*

Moins : application des « crédits d'impôt personnels » (XX)*Commentaires :*

- *Ces crédits s'appliquent uniquement aux particuliers;*
- *La valeur de la plupart de ces crédits est obtenue en multipliant un montant donné par le plus petit taux d'imposition en vigueur;*
- *La valeur de ces crédits n'est pas affectée par le niveau de RI atteint par le particulier⁶⁶;*
- *La valeur de la plupart de ces crédits varie à chaque année.*

Impôt fédéral de base XX

Moins : application de l'abattement d'impôt du Québec (XX)*Commentaires :*

- *S'applique aux résidents du Québec seulement;*
- *Il s'agit d'un dégrèvement d'impôt fédéral pour tenir compte du fait que l'impôt provincial est perçu par la province de Québec.*

Moins : application des « autres crédits d'impôt » (XX)*Commentaires :*

- *Ces crédits s'appliquent autant aux particuliers qu'aux sociétés;*
- *Ils ne sont pas affectés par l'abattement d'impôt du Québec puisqu'ils sont calculés après ce dernier.*

« Impôt payable (remboursable)⁶⁷ » XXMoins : Application des retenues d'impôt effectuées⁶⁸ (XX)Solde dû (remboursement)⁶⁹ XX

⁶⁵ Appelé dans le jargon des « taux d'impôt progressifs »

⁶⁶ Contrairement à une déduction dans le calcul du revenu ou du revenu imposable. Une telle déduction génère une économie d'impôt qui est fonction du taux d'imposition « marginal » (i.e. applicable sur le prochain dollar de RI) atteint par le particulier. Plus le RI est élevé, plus le taux d'imposition marginal est élevé, plus sera grande l'économie d'impôt générée par une déduction.

⁶⁷ Ce résultat pourrait être négatif dû au fait que certains crédits d'impôt sont remboursables (i.e. qu'advenant le cas où ils excèdent l'impôt restant, ils sont alors remboursés). Lorsqu'il est positif, ce résultat constitue ni plus ni moins que la « dépense d'impôt pour l'année ».

⁶⁸ À titre d'exemples, les retenus d'impôt effectués sur salaires, sur revenus de pension et les versements d'acomptes provisionnels.

⁶⁹ Ce résultat constitue ni plus ni moins que le « solde d'impôt à payer (à recevoir) à la fin de l'année ».

5 Visualisation de la structure dans une déclaration de revenus fédérale (T1)

- Vous retrouverez en annexe quelques pages qui composent une déclaration de revenus fédérale. Au moment d'écrire ces lignes, les formulaires de déclaration de revenus pour **l'année 2019** n'étaient pas encore publiés. Pour cette raison, nous présentons les formulaires pour **l'année 2018**. C'est la présentation visuelle de la structure que nous voulons faire ressortir.
- Visualiser les 3 grandes étapes :
 - 1- Calcul du revenu « net »⁷⁰
 - 2- Calcul du revenu imposable
 - 3- Calcul de l'impôt

⁷⁰ L'ARC a toujours utilisé l'expression « revenu net » pour désigner le *revenu*. Cette expression n'est pas présente dans la Loi.

Sujet 4 – Calcul du revenu d’emploi

| | | |
|---------|---|-----|
| 1 | Le contexte (vue d’ensemble)..... | 99 |
| 2 | Le 1 ^{er} débat : la distinction entre le revenu d’entreprise et le revenu d’emploi..... | 103 |
| 2.1 | L’enjeu | 103 |
| 2.2 | Les critères de distinction | 104 |
| 2.2.1 | Critère 1 : la subordination effective du travail | 104 |
| 2.2.2 | Critère 2 : l’aspect économique | 104 |
| 2.2.3 | Critère 3 : le résultat spécifique | 105 |
| 2.2.4 | Critère 4 : l’intégration des activités..... | 105 |
| 3 | Les éléments à inclure..... | 106 |
| 3.1 | Salaires et autres rémunérations..... | 106 |
| 3.2 | Dépenses personnelles de l’employé assumées par l’employeur | 106 |
| 3.3 | Allocations payées à l’employé par l’employeur..... | 110 |
| 3.4 | Jetons de présence..... | 120 |
| 3.5 | Frais de stationnement – 6(1.1)..... | 120 |
| 3.6 | Automobile mise à la disposition de l’employé..... | 121 |
| 3.6.1 | Avantage pour droit d’usage..... | 122 |
| 3.6.1.1 | L’employeur est propriétaire de l’automobile (et non locataire) | 122 |
| 3.6.1.2 | L’employeur est locataire de l’automobile (et non propriétaire)..... | 124 |
| 3.6.2 | Avantage lié au frais de fonctionnement | 125 |
| 3.6.3 | Remboursements effectués par l’employé à l’employeur..... | 125 |
| 3.7 | Les prêts sans intérêt ou à taux d’intérêt réduit | 132 |
| 3.7.1 | Règle générale..... | 132 |
| 3.7.2 | Allègement : le prêt consenti pour l’achat d’une maison | 133 |
| 3.8 | Les prestations reçues d’un régime d’assurance collective contre la maladie ou les accidents..... | 139 |
| 3.9 | Chantiers particuliers et endroits éloignés | 140 |
| 3.9.1 | Les chantiers particuliers | 140 |
| 3.9.2 | Les endroits éloignés..... | 141 |
| 3.10 | La subvention au logement / perte relative au logement / perte admissible relative au logement..... | 142 |
| 3.10.1 | La subvention au logement – 6(23) | 143 |
| 3.10.2 | La perte relative au logement – 6(19) et 6(21) | 143 |
| 3.10.3 | La perte admissible relative au logement..... | 144 |
| 3.10.4 | Résumé..... | 145 |
| 3.11 | Émission d’options d’achat d’actions en faveur d’un employé | 149 |
| 3.11.1 | Fonctionnement général..... | 149 |
| 3.11.2 | Moment et montant de l’inclusion au revenu d’emploi | 154 |
| 3.11.3 | Déductions dans le calcul du revenu imposable | 156 |
| 3.11.4 | Exemples..... | 158 |
| 4 | Les éléments déductibles | 177 |
| 4.1 | Généralités | 177 |
| 4.2 | Les frais judiciaires – 8(1)b)..... | 177 |
| 4.3 | Cotisations et autres dépenses liées à l’exercice des fonctions – 8(1)i)..... | 178 |

| | | |
|-----|--|-----|
| 4.4 | Cotisation à un régime de pension agréé (RPA) – 8(1)m)..... | 178 |
| 4.5 | Frais de déplacement (autres que pour l'utilisation d'une automobile personnelle) – 8(1)h)..... | 178 |
| 4.6 | Frais de déplacement pour l'utilisation d'une automobile personnelle – 8(1)h.1) | 181 |
| 4.7 | Bureau à domicile | 189 |
| 4.8 | Dépenses d'emploi admissibles seulement pour les vendeurs à commission – 8(1)f) | 192 |
| 5 | Remboursement de la Taxe sur les produits et services (TPS) et de la Taxe de vente du Québec (TVQ) | 198 |

1 Le contexte (vue d’ensemble)

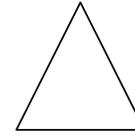
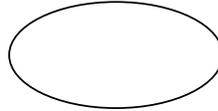
Formes juridiques existantes :

Particuliers

Sociétés

Sociétés de personnes

Fiducies



Les 2 qui nous intéressent

Étapes du calcul de l’impôt sur le revenu :

| Étapes | Articles de la Loi | Sections de la Loi qui détaillent |
|--|--------------------|---|
| <u>Assujettissement à l’impôt</u> | | <u>Section A</u> |
| Particuliers et sociétés | 2(1) | Résident doit payer impôt sur revenu imposable |
| | 2(2) | Revenu imposable = Revenu (-) section C |
| <u>Calcul du revenu</u> | | <u>Section B</u> |
| | 3a) | Revenu charge
Revenu emploi
Revenu entreprise
Revenu bien
Revenu autres sources |
| | | s.s. a
s.s. a
s.s. b
s.s. b
s.s. d |
| | 3b) | GCI – PCD |
| | | s.s. c |
| | 3c) | Déductions |
| | | s.s. e |
| | 3d) | Perte charge
Perte emploi
Perte entreprise
Perte bien
PDTPE |
| | | s.s. a
s.s. a
s.s. b
s.s. b
s.s. c |
| <u>Calcul du revenu imposable</u> | | <u>Section C</u> |
| Particuliers et sociétés | 2(2) | Revenu imposable = Revenu (-) section C |
| <u>Calcul de l’impôt</u> | | <u>Section E</u> |
| Pour les particuliers | | s.s. a |
| Pour les sociétés | | s.s. b |
| Particuliers et sociétés | | s.s. c |

Revenu

| Étapes du calcul de l’impôt sur le revenu : | | | |
|--|--|------------------------------------|---------------------|
| Étapes | Articles de la Loi | Sections de la Loi qui détaillent | |
| Calcul du revenu | | Section B [art. 3 à 108] | |
| 3a) | Total des revenus suivants : | | |
| | <u>Revenu tiré d’un emploi :</u> | | s.s. a |
| | Inclusions [art. 5 à 7] | <input type="text"/> | |
| | Déductions [art. 8] | <input type="text"/> | |
| | Revenu (perte) d’emploi | <u><u> </u></u> | (positif ou nul) |
| | <u>Revenu tiré d’une entreprise :</u> | | s.s. b |
| | Inclusions [art. 12 à 17] | <input type="text"/> | |
| | Déductions [art. 18 à 21] | <input type="text"/> | |
| | Revenu (perte) d’entreprise | <u><u> </u></u> | (positif ou nul) |
| | <u>Revenu tiré d’un bien :</u> | | s.s. b |
| | Inclusions [art. 12 à 17] | <input type="text"/> | |
| | Déductions [art. 18 à 21] | <input type="text"/> | |
| | Revenu (perte) de biens | <u><u> </u></u> | (positif ou nul) |
| | <u>Revenus d’autres sources :</u> | | s.s. d |
| | Inclusions [art. 56 à 59.1] | <input type="text"/> | (toujours positif) |
| | [...] | | |
| 3d) | Résultat obtenu à 3c) | | |
| | moins : Perte résultant d’un emploi | <u><u> </u></u> | (si négatif) s.s. a |
| | moins : Perte résultant d’une entreprise | <u><u> </u></u> | (si négatif) s.s. b |
| | moins : Perte résultant d’un bien | <u><u> </u></u> | (si négatif) s.s. b |
| | moins : PCD réalisées qui se qualifient de PDTPE | <u><u> </u></u> | s.s. c |

Art. 3. Revenu pour l'année d'imposition

Son résultat
provient
de la s.s. a

Pour déterminer le revenu d'un contribuable pour une année d'imposition, pour l'application de la présente partie, les calculs suivants sont à effectuer:

- a) le calcul du total des sommes qui constituent chacune le revenu du contribuable pour l'année (autre qu'un gain en capital imposable résultant de la disposition d'un bien) dont la source se situe au Canada ou à l'étranger, y compris, sans que soit limitée la portée générale de ce qui précède, le revenu tiré de chaque charge, emploi, entreprise et bien;
- b) le calcul de l'excédent éventuel du montant visé au sous-alinéa (i) sur le montant visé au sous-alinéa (ii):
 - (i) le total des montants suivants:
 - (A) ses gains en capital imposables pour l'année tirés de la disposition de biens, autres que des biens meubles déterminés,
 - (B) son gain net imposable pour l'année tiré de la disposition de biens meubles déterminés,
 - (ii) l'excédent éventuel de ses pertes en capital déductibles pour l'année, résultant de la disposition de biens autres que des biens meubles déterminés sur les pertes déductibles au titre d'un placement d'entreprise pour l'année, subies par le contribuable;
- c) le calcul de l'excédent éventuel du total établi selon l'alinéa a) plus le montant établi selon l'alinéa b) sur le total des déductions permises par la sous-section e dans le calcul du revenu du contribuable pour l'année (sauf dans la mesure où il a été tenu compte de ces déductions dans le calcul du total visé à l'alinéa a));
- d) le calcul de l'excédent éventuel de l'excédent calculé selon l'alinéa c) sur le total des pertes subies par le contribuable pour l'année qui résultent d'une charge, d'un emploi, d'une entreprise ou d'un bien et des pertes déductibles au titre d'un placement d'entreprise subies par le contribuable pour l'année;

Modifications proposées

Modifications proposées

Pour l'application de la présente partie, les règles suivantes s'appliquent:

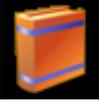
- e) si un montant est calculé selon l'alinéa a) à l'égard du contribuable pour l'année, le revenu du contribuable pour l'année correspond à ce montant;
- f) sinon, le revenu du contribuable pour l'année est réputé égal à zéro.

Son résultat
se dirige
vers 3a) ou
3d)

| |
|--|
| Loi de l'impôt sur le revenu |
| <input type="checkbox"/> TITRE ABRÉGÉ (Art. 1) |
| <input type="checkbox"/> Partie I — IMPÔT SUR LE REVENU (Art. 2-180) |
| <input type="checkbox"/> SECTION A — ASSUJETTISSEMENT À L'IMPÔT (Art. 2) |
| <input type="checkbox"/> SECTION B — CALCUL DU REVENU (Art. 3-108) |
| <input checked="" type="checkbox"/> Règles fondamentales |
| <input checked="" type="checkbox"/> Sous-section a — Revenu ou perte provenant d'une charge ou d'un emploi (Art. 5-8) |
| <input checked="" type="checkbox"/> Règles fondamentales |
| <input checked="" type="checkbox"/> Éléments à inclure |
| <input checked="" type="checkbox"/> Déductions |
| <input checked="" type="checkbox"/> Sous-section b — Revenu ou perte provenant d'une entreprise ou d'un bien (Art. 9-37.3) |
| <input checked="" type="checkbox"/> Règles fondamentales |
| <input checked="" type="checkbox"/> Éléments à inclure |
| <input checked="" type="checkbox"/> Déductions |
| <input checked="" type="checkbox"/> Cessation de l'exploitation d'une entreprise |
| <input checked="" type="checkbox"/> Cas spéciaux |
| <input checked="" type="checkbox"/> Sous-section c — Gains en capital imposables et pertes en capital déductibles (Art. 38-55) |
| <input checked="" type="checkbox"/> Sous-section d — Autres sources de revenu (Art. 56-59.1) |
| <input checked="" type="checkbox"/> Sous-section e — Déductions dans le calcul du revenu (Art. 60-66.8) |
| <input checked="" type="checkbox"/> Sous-section f — Règles relatives au calcul du revenu (Art. 67-80.5) |
| <input checked="" type="checkbox"/> Sous-section g — Sommes exclues du calcul du revenu (Art. 81) |
| <input checked="" type="checkbox"/> Sous-section h — Les sociétés résidant au Canada et leurs actionnaires (Art. 82-89.1) |
| <input checked="" type="checkbox"/> Sous-section i — Actionnaires de sociétés ne résidant pas au Canada (Art. 90-95) |
| <input checked="" type="checkbox"/> Sous-section j — Les sociétés de personnes et leurs associés (Art. 96-103) |
| <input checked="" type="checkbox"/> Sous-section k — Les fiducies et leurs bénéficiaires (Art. 104-108) |
| <input checked="" type="checkbox"/> SECTION C — CALCUL DU REVENU IMPOSABLE (Art. 109-114.2) |
| <input checked="" type="checkbox"/> SECTION D — REVENU IMPOSABLE GAGNÉ AU CANADA PAR DES NON-RÉSIDENTS (Art. 115-116) |
| <input checked="" type="checkbox"/> SECTION E — CALCUL DE L'IMPÔT (Art. 117-127.41) |

2 Le 1^{er} débat : la distinction entre le revenu d’entreprise et le revenu d’emploi⁷¹

 Capsule
 vidéo

NB ENSEIGNEMENT

Nicolas Boivin CPA,CA, M. Fisc.
 Enseignant de Fiscalité

3351, Boul. des Forges,
 C.P. 500, Bureau 2120 Ringuet
 Trois-Rivières, (Québec)
 G9A 5H7
 (819) 376-5011 poste 3131
Nicolas.Boivin@UQTR.CA

Explications et disponibilité
GARANTIE !
Sinon vous êtes remboursé !

TPS # 10012589647
 TVO # 99854210149

2.1 L’enjeu

- Les déductions permises (dépendamment de la sous-section de la Loi qui déterminera le revenu en question, s.s.a ou s.s.b ?)
- Les obligations de l’employeur (déductions à la source, avantages sociaux accordés par l’employeur, etc.)
- Le choix de fin d’exercice d’une entreprise (impossible pour un employé)

Ainsi les particuliers ont tendance à préférer le statut d’entreprise individuelle⁷² plutôt que celui d’employé.

⁷¹ Les 2^e débat (distinction entre le revenu d’entreprise et le gain en capital) et 3^e débat (distinction entre le revenu d’entreprise et le revenu de biens) sont traités dans le sujet 1 du Tome II du présent volume. Si le premier débat démontre que le revenu en question est un revenu de charge et d’emploi, les débats cessent et l’on doit traiter ce revenu selon la sous-section a. Cependant, si le premier débat démontre l’existence d’un revenu d’entreprise potentiel, il est trop tôt pour en conclure ainsi et lui appliquer la sous-section b. Il faut alors questionner la nature de ce revenu à l’aide des 2^e et 3^e débats.

⁷² Synonyme de « travailleur autonome »

2.2 Les critères de distinction

- La jurisprudence fait ressortir les critères à considérer afin de trancher sur ce débat. Aucun critère n’est prédominant et ils doivent être appliqués à la lumière des faits propres à chaque cas.
- Dans les différents critères, les expressions suivantes sont utilisées :
 - L’expression « travailleur »⁷³ désigne celui qui effectue le travail;
 - L’expression « principal »⁷⁴ désigne celui qui donne le travail à effectuer;
 - L’expression « travailleur autonome » est utilisée pour désigner un particulier (forme juridique) qui exploite une entreprise (activité).

2.2.1 Critère 1 : la subordination effective du travail

- Un rapport d’autorité est-il exercé par le principal sur le travailleur ? (*si oui, cela fait tendre la relation vers une relation employé – employeur*)

Facteurs à considérer (*chaque réponse « oui » fait tendre la relation vers une relation employé – employeur*) :

- Le principal a-t-il un pouvoir de surveillance et de contrôle sur le travailleur ?
- Existe-t-il des directives ou des normes établies par le principal sur la façon de réaliser le travail ?
- Le lieu et l’horaire de travail sont-ils fixés par le principal ?
- L’exécution du travail doit-elle être réalisée obligatoirement par le travailleur ? (ou ce dernier a la possibilité de donner le travail à sous-contrat ?)
- Le principal assume t’il la responsabilité suite à des dommages causés durant le travail ?

2.2.2 Critère 2 : l’aspect économique

- Le travailleur a-t-il le contrôle sur les aspects de nature économiques entourant la réalisation de son travail ? (*si oui, cela fait tendre la relation vers une relation entreprise – client*)

Facteurs à considérer (*chaque réponse « oui » fait tendre la relation vers une relation entreprise – client*) :

- Le travailleur a-t-il un pouvoir décisionnel sur les décisions à caractère économique reliées à son travail ?

⁷³ Il s’agit de l’employé dans une relation employé – employeur ou il s’agit de l’entrepreneur dans une relation entreprise – client.

⁷⁴ Il s’agit de l’employeur dans une relation employé – employeur ou il s’agit du client dans une relation entreprise – client.

- Le travailleur encourt-il un risque (profit vs perte) par rapport au résultat économique de son travail ?
- Le travailleur est-il propriétaire des outils de travail qu’il utilise ?
- Le travailleur travaille-t-il pour plusieurs clients ?
- Le travailleur est-il rémunéré de façon fixe et périodique ou profit-il d’avantages sociaux assumés par le principal ? (*un « oui » fait tendre la relation vers une relation employé – employeur*)

2.2.3 Critère 3 : le résultat spécifique

- Le travailleur exécute-t-il un mandat spécifique ? (*si oui, cela fait tendre la relation vers une relation entreprise – client*)
- Facteurs à considérer :
 - Le travailleur exécute-t-il un mandat spécifique à titre d’entrepreneur pour son client ? (le résultat attendu est que le travailleur exécute le mandat promis, sans plus)
 - OU
 - Le travailleur met-il ses services à la disponibilité de son employeur pour une certaine période de temps ? (le résultat attendu est que le travailleur demeure disponible, pour une certaine période de temps définie ou non, pour réaliser les différents mandats demandés par son employeur)

2.2.4 Critère 4 : l’intégration des activités

- Les activités réalisées par le travailleur sont-elles intégrées aux activités courantes de l’entreprise ? (*si oui, cela fait tendre la relation vers une relation employé – employeur*)
- Facteurs à considérer :
 - Les activités réalisées par un employé sont habituellement bien intégrées aux activités normales d’une entreprise (un professeur dans une école à titre d’exemple);
 - Les activités réalisées par un entrepreneur le sont habituellement moins (le service de cafétéria dans une école à titre d’exemple).

3 Les éléments à inclure

Articles 5 à 7 LIR

Les éléments suivants sont à inclure au revenu d'emploi :

3.1 Salaire et autres rémunération

« Sous réserve des autres dispositions de la présente partie, le revenu d'un contribuable, pour une année d'imposition, tiré d'une charge ou d'un emploi est le traitement, le salaire et toute autre rémunération, y compris les gratifications, que le contribuable a reçus au cours de l'année. » – 5(1)

- Traitement, salaire, gratifications (sommes versées en plus de la rémunération régulière)⁷⁵ et toute autre rémunération⁷⁶.
- Reçus dans l'année (donc imposable une base d'encaissement pour l'employé)

3.2 Dépenses personnelles de l'employé assumées par l'employeur

- La valeur des avantages quelconques octroyés à l'employé par l'employeur est imposable (règle générale) – 6(1)a);
- Vise principalement les avantages en nature (autres qu'en argent);⁷⁷
- Les avantages découlant de l'emploi sont imposables dans un but d'équité : sous forme de salaire ou sous forme d'avantages, ils augmentent la capacité contributive du contribuable, ils enrichissent le salarié;
- Il faut bien comprendre que ces dépenses « personnelles » de l'employé doivent normalement être payées par ce dernier avec de l'argent après impôt. Si un arrangement est pris de sorte que l'employeur prend une partie de la rémunération de l'employé pour défrayer ces dépenses personnelles, il se retrouve à les payer avec de l'argent non encore imposé. C'est pourquoi la Loi détecte ce genre de rémunération déguisée et exige qu'elle soit incluse au revenu de l'employé.

⁷⁵ Un boni à titre d'exemple.

⁷⁶ À titre d'exemples, les différents avantages accordés par un employeur à un employé (automobile fournie, prêt sans intérêt, etc.).

⁷⁷ La valeur de l'avantage imposable peut se résumer essentiellement comme étant égale au coût du bien ou du service assumé par l'employeur et offert à l'employé moins le montant payé en contrepartie par l'employé à l'employeur (ARC, Bulletin d'interprétation IT-470R).



- **RÈGLE GÉNÉRALE** : est à inclure au revenu d’emploi la valeur des avantages quelconques octroyés à l’employé par l’employeur
- **EXCEPTIONS** : ne sont pas à inclure les avantages suivants⁷⁸ :
 - Cotisations payées par l’employeur pour le compte de l’employé à un / une :
 - Régime de pension agréé (RPA)
 - Régime d’assurance collective contre la maladie et les accidents⁷⁹ (*6(1)f quantifie et impose le montant des prestations reçues d’un tel régime*)
 - Régime privé d’assurance-maladie⁸⁰
 - Régime de participation différée aux bénéfices (RPDB)
 - Police collective d’assurance temporaire sur la vie (*6(4) quantifie et impose parfois cet avantage*)
 - Avantages relatifs à l’usage d’une automobile (*6(1)e quantifie et impose le montant de l’avantage*)
 - Services d’aide pour l’employé relatifs à :
 - La santé physique et mentale
 - Le réemploi ou la retraite
 - Certains avantages accordés aux personnes handicapées⁸¹ - 6(16)a) et b)

Raison :
Quantifié et
imposé par
ailleurs

Raison :
Quantifié et
imposé par
ailleurs

Raison :
Quantifié et
imposé par
ailleurs

⁷⁸ Le législateur utilise 2 grandes familles d’exceptions lorsqu’il rédige une telle liste d’exceptions : 1- certains éléments qu’il désire tout simplement voir comme non imposables, pour différentes raisons de politique fiscale et 2- certains éléments qui sont imposables mais qui demandent des calculs complexes afin de quantifier le montant de l’inclusion en cause. Ces éléments sont donc exclus de 6(1)a) pour être calculés et inclus par d’autres alinéas de l’article 6.

⁷⁹ Un tel régime est communément appelé « assurance-salaire » puisqu’il prévoit un remplacement de salaire en cas d’absence au travail pour cause de maladie ou d’accident (IT-428).

⁸⁰ Il s’agit d’un régime d’assurance qui couvre, entre autres choses, le coût des médicaments encouru par l’employé (IT-339R2). Au Québec, un tel paiement de la part de l’employeur constitue un avantage à l’emploi (case J du Relevé 1).

⁸¹ À titre d’exemple, les indemnités pour frais de taxi, de transport public, de stationnement, frais de préposé aux soins chargé d’aider le contribuable à exercer ses fonctions.

- Guide T4130 : Position de l'Agence du Revenu du Canada (ARC) sur certains avantages imposables et non imposables. Entre autres sur :
 - Les cadeaux et récompenses payés à un employé pour une occasion spéciale⁸² :

*« Vous pouvez donner à votre employé un nombre illimité de cadeaux et récompenses **autres qu'en espèces** d'une valeur totale combinée de 500 \$ ou moins par année. Si la juste valeur marchande (JVM) des cadeaux et récompenses que vous donnez à votre employé est plus élevée que 500 \$, le montant en plus de 500 \$ doit être inclus dans le revenu de l'employé. Par exemple, si vous donnez des cadeaux et des récompenses d'une valeur totale de 650 \$, il y a un avantage imposable de 150 \$ (650 \$-500 \$). »⁸³*
 - Les cotisations professionnelles de l'employé payées par l'employeur :

« Si vous (l'employeur) payez des cotisations à une association professionnelle pour vos employés, il n'y a pas d'avantage imposable pour l'employé si vous êtes le principal bénéficiaire du paiement.

Pour déterminer si vous ou l'employé êtes le principal bénéficiaire, il faut avant tout considérer les faits. Si vous payez des cotisations ou que vous les remboursez à un employé parce que l'adhésion à une association professionnelle est une condition d'emploi, nous considérons que vous êtes le principal bénéficiaire. Par conséquent, il n'y a pas d'avantage imposable pour l'employé.

Lorsque l'adhésion à l'association n'est pas une condition d'emploi, il reste à savoir qui est le principal bénéficiaire. »

⁸² « ... pour une occasion spéciale ». Un cadeau, par définition, est un bien offert sporadiquement pour souligner un événement personnel / une réalisation spéciale survenue dans la vie personnelle de l'employé. La volonté de l'employeur est de souligner cet événement personnel et non de verser une rémunération supplémentaire à l'employé. Conséquemment, un cadeau ne peut pas être versé sur une base régulière et ne peut surtout pas être prévu / obligé dans un contrat d'emploi.

« Un cadeau doit être donné lors d'occasion spéciale comme une fête religieuse, un anniversaire, un mariage ou la naissance d'un enfant. Une récompense doit avoir été donnée en reconnaissance de réalisations professionnelles telles que l'atteinte d'un certain nombre d'années de service ou des suggestions d'employés. » - ARC, Guide T4130, p. 21

⁸³ <https://www.canada.ca/fr/agence-revenu/services/impot/entreprises/sujets/retenues-paie/avantages-allocations/cadeaux-recompenses-activites-mondaines/cadeaux-recompenses-recompenses-annees-service.html> (consulté le 25 mai 2018)

- Les frais de scolarité de l’employé payés par l’employeur :

« Formation spécifique liée aux activités de l’employeur

Nous (l’ARC) considérons généralement que les cours de formation qui sont suivis afin de maintenir ou d’améliorer les habiletés liées aux activités de l’emploi sont principalement pour votre bénéficiaire (l’employeur), s’il est raisonnable de croire que l’employé reprendra son emploi pour une période raisonnable après la fin des cours.

Par exemple, les frais de scolarité et autres coûts liés tels que les livres, les repas, les déplacements et l’hébergement que vous payez pour des cours menant à un diplôme, une licence ou un certificat dans un domaine lié aux responsabilités actuelles ou éventuelles de l’employé dans de votre entreprise ne sont pas un avantage imposable.

Formation générale liée aux activités de l’employeur

Nous considérons habituellement que les cours de formation générale sur des sujets liés aux affaires sont suivis principalement pour votre bénéficiaire, même si la formation n’est pas directement liée à votre entreprise.

Par exemple, les frais que vous payez pour des cours sur la gestion du stress ou l’équité en matière d’emploi, ou pour des cours de premiers soins et de langue, ne sont pas un avantage imposable.

Formation sur des sujets d’intérêt personnel

Nous considérons que les cours portant sur des sujets d’intérêt personnel ou permettant d’acquérir des habiletés techniques sans aucun rapport avec votre entreprise sont suivis principalement pour le bénéficiaire de l’employé. Ils sont donc un avantage imposable. »

3.3 Allocations payées à l'employé par l'employeur

- Les allocations payées à l'employé par l'employeur sont imposables (règle générale) – 6(1)b).

Allocation VS Remboursement de dépenses :

| | | |
|--|---|---------------------------------|
| Allocation
payée à l'employé → | <u>Définition</u>
Somme payée en compensation de dépenses encourues par l'employé.

Aucune justification nécessaire de la part de l'employé quant à l'utilisation de l'allocation reçue. | → Imposable
(règle générale) |
| Remboursement de dépenses
payé à l'employé → | <u>Définition</u>
Somme payée en compensation de dépenses encourues par l'employé.

Ce dernier doit soumettre des pièces justificatives afin de justifier les dépenses pour fins d'emploi qu'il a encourues. | → Non imposable |

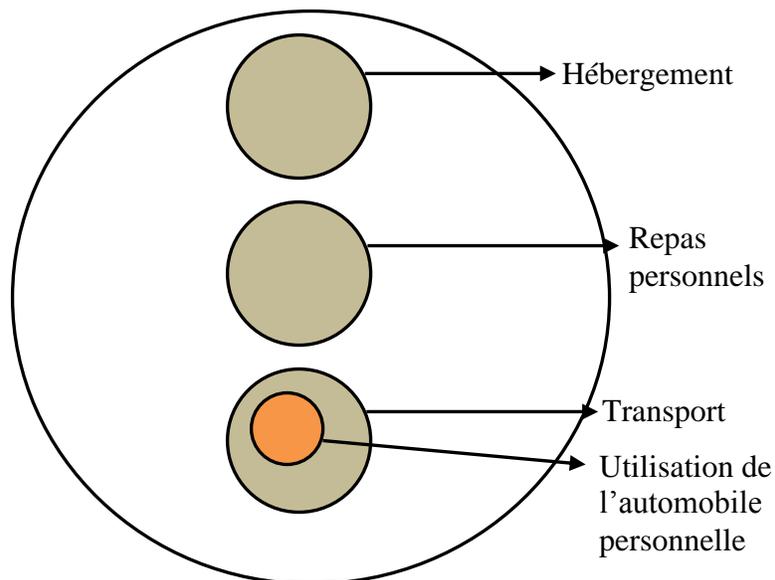
- **RÈGLE GÉNÉRALE** : est à inclure au revenu d'emploi la valeur des allocations quelconques octroyées à l'employé par l'employeur
- **EXCEPTIONS** : ne sont pas à inclure les allocations suivantes reçues par un employé et relatives à des frais de déplacement encourus pour les fins de l'emploi :
 - Pour les employés dont l'emploi est lié à la vente (employés vendeurs) :
 - Les allocations raisonnables pour frais de déplacement (ce qui inclut les allocations raisonnables pour l'utilisation de l'automobile personnelle *) - 6(1)b)(v)
 - Pour les autres employés :
 - Les allocations raisonnables pour frais de déplacement (autres que les allocations raisonnables pour l'utilisation de l'automobile personnelle) pour voyager à l'extérieur de la région métropolitaine où se situe leur emploi - 6(1)b)(vii)
 - Les allocations raisonnables pour l'utilisation de l'automobile personnelle *- (6(1)b)(vii.1)

* **Attention** : pour être raisonnable, l’allocation reçue pour l’utilisation de l’automobile personnelle doit être fixée obligatoirement avec un taux raisonnable ET en fonction du nombre de KM parcourus pour l’emploi - 6(1)b)(x)

Taux raisonnable (limites prescrites) selon l’ARC en 20XX⁸⁴ :

- 0,58 \$ (ou moins) / KM parcourus (pour les 5 000 premiers KM parcourus dans l’année par l’employé)
- 0,52 \$ (ou moins) / KM parcourus (pour les KM excédentaires parcourus dans l’année par l’employé)

Expression « Frais de déplacement » :



⁸⁴ Techniquement, ce taux établi dans le *Règlement de l’impôt sur le revenu (7306 RIR)* s’applique afin de juger de la déductibilité des allocations versées par l’employeur (18(1)r). La notion de « raisonnable » n’est pas établie afin de juger de l’imposition de ces mêmes allocations reçues par l’employé (6(1)b)). Nous confondons volontairement les 2 concepts afin d’en faciliter la rétentention. Conséquemment, les conclusions présentées ici peuvent ne pas être conformes en tous points aux règles fiscales en vigueur.

« [...] Le type de véhicule et les conditions de conduite permettent de déterminer si l’allocation est raisonnable. Les taux par kilomètre que nous jugeons raisonnables figurent à l’article 7306 du *Règlement de l’impôt sur le revenu*. Bien que ces taux servent à calculer le montant maximal que vous pouvez déduire comme dépenses d’entreprise, vous pouvez vous en servir à titre indicatif pour déterminer si l’allocation que vous payez à l’employé est raisonnable. » (ARC, Guide T4130)

- Exemples :

Francis occupe un poste d’avocat dans un prestigieux bureau d’avocats situé à Trois-Rivières. Dans le cadre de son emploi, Francis est tenu de passer 5 jours à Toronto en lien avec un important procès auquel il participe. Francis assume personnellement tous les frais de déplacement encourus relativement à ce séjour à Toronto.

Veillez déterminer si un montant doit être inclus au revenu d’emploi de Francis pour chacun des cas suivants :

Cas 1

Lieu du voyage pour fins d’emploi : Trois-Rivières - Toronto

Frais de déplacement assumés par Francis :

Autobus vers l’aéroport de Montréal (allé), avion (allé), taxi (vers le palais de justice), bateau (vers le bureau d’avocats de la partie adverse), métro (vers l’hôtel), tramway (vers l’hôtel – métro en panne), hôtel (5 jours), repas au restaurant (5 jours), train (retour)

- L’employeur de Francis lui octroi, sans aucune pièce justificative demandée, un montant de 800 \$ afin de dédommager Francis pour l’ensemble de ses frais de déplacement encourus.

OU

- L’employeur de Francis lui octroi, sans aucune pièce justificative demandée, un montant de 50 000 \$ afin de dédommager Francis pour l’ensemble de ses frais de déplacement encourus.

OU

- L’employeur de Francis lui octroi, sur présentation des pièces justificatives (factures) obligatoirement, un montant équivalent au montant payé (et supporté par factures) par Francis pour l’ensemble de ses frais de déplacement encourus (exactement 911 \$).

Cas 2

Lieu du voyage pour fins d'emploi : Trois-Rivières - Toronto

Frais de déplacement assumés par Francis :

Utilisation de son automobile personnelle pour l'ensemble des transports relatifs à ce séjour à Toronto (5 jours), hôtel (5 jours), repas au restaurant (5 jours)

- L'employeur de Francis lui octroi, sans aucune pièce justificative demandée, un montant de 400 \$ (forfaitaire, basé sur aucun calcul) afin de dédommager Francis pour l'utilisation de son automobile personnelle pour l'ensemble des transports relatifs à ce séjour à Toronto.

OU

- L'employeur de Francis lui octroi, sans aucune pièce justificative demandée, un montant de 650 \$ (1 300 KM parcourus par Francis x 0,50 \$ / KM) afin de dédommager Francis pour l'utilisation de son automobile personnelle pour l'ensemble des transports relatifs à ce séjour à Toronto. Il s'agit de la seule allocation reçue dans l'année par Francis pour l'utilisation de son automobile personnelle.

OU

- L'employeur de Francis lui octroi, sans aucune pièce justificative demandée, un montant de 715 \$ (1 300 KM parcourus par Francis x 0,55 \$ / KM) afin de dédommager Francis pour l'utilisation de son automobile personnelle pour l'ensemble des transports relatifs à ce séjour à Toronto. Francis a déjà reçu de telles allocations de la part de son employeur pour des voyages réalisés précédemment dans l'année. Lors de ces voyages précédents, Francis a reçu des allocations totalisant un montant de 3 300 \$ (6 000 KM parcourus par Francis x 0,55 \$ / KM).

Toutes les hypothèses précédentes demeurent les mêmes SAUF une : Francis est tenu de passer 5 jours à Trois-Rivières en lien avec un important procès auquel il participe :

Cas 3

Lieu du voyage pour fins d’emploi : Trois-Rivières – Trois-Rivières

Frais de déplacement assumés par Francis :

Taxi (allé), taxi (vers le palais de justice), bateau (pas de bateau entre Trois-Rivières et Trois-Rivières...), métro (pas de métro à Trois-Rivières...), tramway (pas de tramway à Trois-Rivières...), hôtel (5 jours – afin d’éviter les routes en hiver pendant 5 jours), repas au restaurant (5 jours), taxi (retour)

- L’employeur de Francis lui octroi, sans aucune pièce justificative demandée, un montant de 325 \$ afin de dédommager Francis pour l’ensemble de ses frais de déplacement encourus.

Cas 4

Lieu du voyage pour fins d’emploi : Trois-Rivières – Trois-Rivières

Frais de déplacement assumés par Francis :

Utilisation de son automobile personnelle pour l’ensemble des transports relatifs à ce séjour à Trois-Rivières (5 jours), hôtel (5 jours), repas au restaurant (5 jours)

- L’employeur de Francis lui octroi, sans aucune pièce justificative demandée, un montant de 15,60 \$ (30 KM parcourus par Francis x 0,52 \$ / KM) afin de dédommager Francis pour l’utilisation de son automobile personnelle pour l’ensemble des transports relatifs à ce séjour à Trois-Rivières. Il s’agit de la seule allocation reçue dans l’année par Francis pour l’utilisation de son automobile personnelle.

Solution

Cas 1

- Montant de 800 \$ = PAS À INCLURE au revenu d’emploi

réf.: 6(1b)(vii):

| | |
|--|----|
| ... allocation raisonnable ... | OK |
| ... pour frais de déplacement autres que l’usage d’un véhicule à moteur ... | OK |
| ... pour voyager à l’extérieur de la région métropolitaine où se situe l’employeur ... | OK |

OU

- Montant de 50 000 \$ = À INCLURE au revenu d’emploi

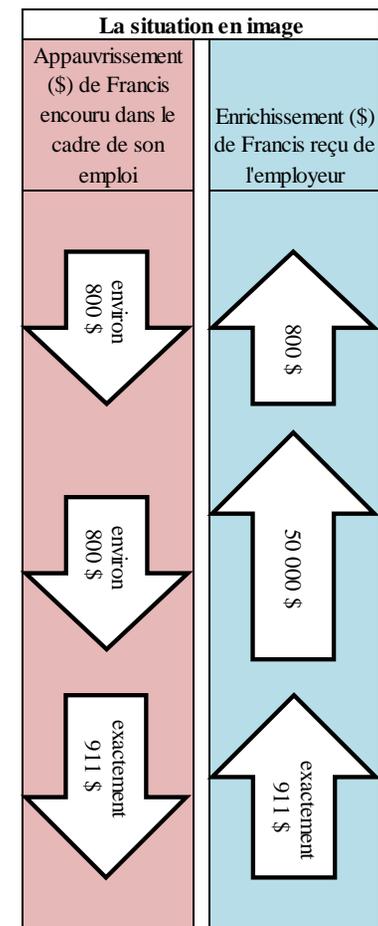
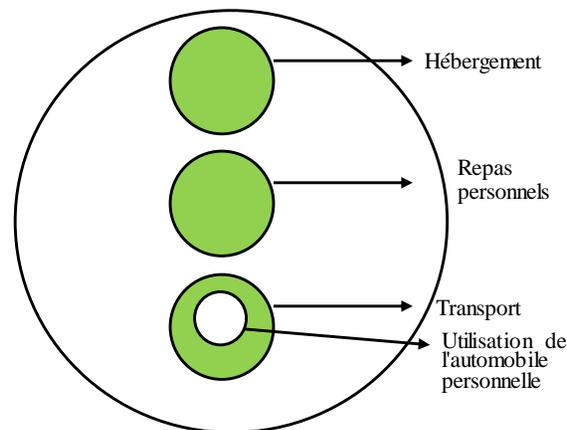
réf.: 6(1b)(vii):

| | |
|--|-------------------------|
| ... allocation raisonnable ... | PAS OK, NON raisonnable |
| ... pour frais de déplacement autres que l’usage d’un véhicule à moteur ... | OK |
| ... pour voyager à l’extérieur de la région métropolitaine où se situe l’employeur ... | OK |

OU

- Montant équivalent au montant payé (et supporté par une facture) = PAS À INCLURE au revenu d’emploi

| | | |
|--|--|--------------------|
| ... allocation raisonnable ... | Ne constitue pas une allocation mais plutôt un remboursement de dépenses | PAS une allocation |
| ... pour frais de déplacement autres que l’usage d’un véhicule à moteur ... | | |
| ... pour voyager à l’extérieur de la région métropolitaine où se situe l’employeur ... | | |



Cas 2

- Montant de 400 \$ = À INCLURE au revenu d’emploi

réf.: 6(1)b)(vii.1) et (x):

| | |
|---|---|
| ... allocation raisonnable ... | PAS OK, NON raisonnable car non fixé en fonction du KM parcouru |
| ... pour frais de déplacement relatifs à l’usage d’un véhicule à moteur ... | OK |

OU

- Montant de 650 \$ = PAS À INCLURE au revenu d’emploi

réf.: 6(1)b)(vii.1) et (x):

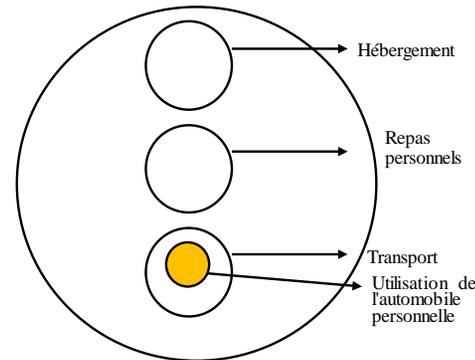
| | |
|---|--|
| ... allocation raisonnable ... | OK, Raisonnable car fixé en fonction du KM parcouru ET le taux d’allocation payé par KM n’excède pas la limite prescrite (0,58\$ / KM) |
| ... pour frais de déplacement relatifs à l’usage d’un véhicule à moteur ... | OK |

OU

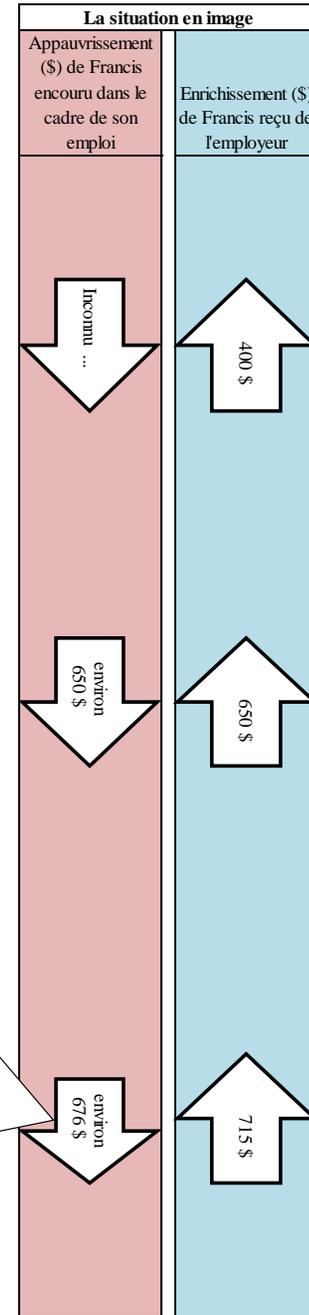
- Montant de 650 \$ = À INCLURE au revenu d’emploi

réf.: 6(1)b)(vii.1) et (x):

| | |
|---|--|
| ... allocation raisonnable ... | PAS OK, NON raisonnable car le taux d’allocation payé par KM est trop élevé (excède 0,52\$ / KM) |
| ... pour frais de déplacement relatifs à l’usage d’un véhicule à moteur ... | OK |



Selon le sous al. 6(1)b)(x), lorsqu’un employé reçoit une allocation pour l’usage de sa voiture personnelle, l’allocation est jugée raisonnable uniquement si elle est basée sur le KM parcouru ET si le taux d’allocation payé n’excède pas la limite prescrite. Dans le cas d’un employé qui reçoit de telles allocations pour plus de 5 000 KM parcourus dans la même année, la limite prescrite est de 0,52 \$/KM pour les KM excédant 5 000 KM. Selon le législateur, une allocation raisonnable dans ce cas-ci bien précis ne doit pas excéder 676 \$ (1 300 KM x 0,52 \$/KM).

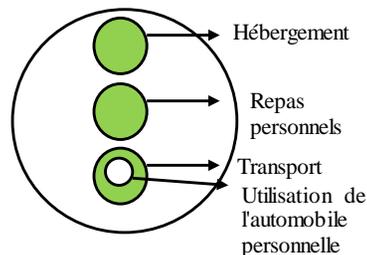


Cas 3

- Montant de 325 \$ = À INCLURE au revenu d’emploi

réf.: 6(1b)(vii):

| | |
|--|--------|
| ... allocation raisonnable ... | OK |
| ... pour frais de déplacement autres que l’usage d’un véhicule à moteur ... | OK |
| ... pour voyager à l’extérieur de la région métropolitaine où se situe l’employeur ... | PAS OK |



Cas 4

- Montant de 15,60 \$ = PAS À INCLURE au revenu d’emploi

réf.: 6(1b)(vii.1) et (x):

| | |
|---|--|
| ... allocation raisonnable ... | OK,
Raisonné car fixé en fonction du KM parcouru ET le taux d’allocation payé par KM n’excède pas la limite prescrite (0,58\$ / KM) |
| ... pour frais de déplacement relatifs à l’usage d’un véhicule à moteur ... | OK |

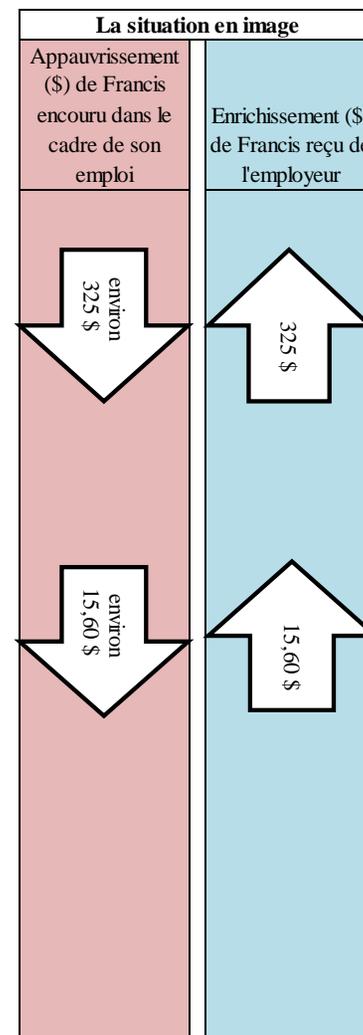
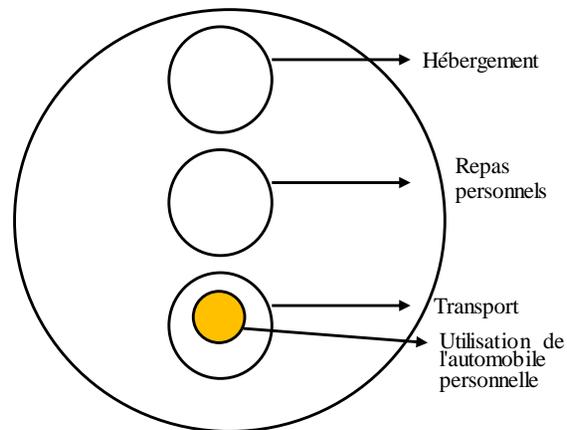


Tableau récapitulatif sur l'utilisation d'une automobile dans le contexte du revenu d'emploi

Inclusion au revenu

*L'employé utilise son automobile personnelle pour les fins de l'emploi **MAIS** l'employeur le compense avec une allocation :*

- Allocation non imposable si raisonnable – 6(1)b) :
- raisonnable si calculée en fonction du kilométrage – 6(1)b)(x)
- raisonnable si le taux payé par kilomètre respecte les limites prescrites - ARC

L'employé utilise une automobile fournie par l'employeur :

- 1- Droit d'usage à quantifier et à inclure – 6(2)
- 2- Frais de fonctionnement à quantifier et à inclure – 6(1)k
- (-) les sommes remboursées par l'employé à l'employeur

Déduction au revenu

*L'employé utilise son automobile personnelle pour les fins de l'emploi **ET** l'employeur ne le compense pas avec une allocation ou le compense avec une allocation imposable :*

- Déduction des frais automobile par l'employé :
- Frais afférents à l'automobile (attention aux limites) – 8(1)h.1
- (+)
- DPA sur l'automobile (attention à la limite) – 8(1)j
- (+)
- Intérêt sur l'emprunt automobile (attention à la limite) – 8(1)j

X KM EMPLOI / KM TOTAL

| Automobile fournie par l'employeur | | Automobile fournie par l'employé | | | |
|--|--|---|--|--|--|
| Calcul de l'inclusion au revenu d'emploi | | Calcul de l'inclusion (déduction) au revenu d'emploi | | | |
| <i>L'employeur est locataire de l'automobile qu'il fournit</i> | <i>L'employeur est propriétaire de l'automobile qu'il fournit</i> | <i>Inclusion de l'allocation reçue par l'employé</i> | | | |
| | | Allocation non fixée en fonction du KM | Allocation fixée en fonction du KM et taux non raisonnable | Aucune allocation | Allocation fixée en fonction du KM et taux raisonnable *** |
| | | Inclusion au revenu | Inclusion au revenu | Aucune inclusion | Aucune inclusion |
| | | Déduction des frais automobile assumés par l'employé | | | |
| | | <u>Calcul de la déduction</u> | | | Aucune déduction possible |
| | | (+) Essence
(+) Immatriculation, permis
(+) Réparations
(+) Assurance
(+) et autres
(+) Frais de location (max. 800 \$ / mois)
(+) DPA sur automobile (max. DPA sur 30 000 \$)
(+) Intérêts sur emprunt (max. 300 \$ / mois) | | | |
| | | <i>Sous-total</i>
(X)
KM pour EMPLOI / KM TOTAL
(+) Stationnements pour emploi | | | |
| | | | | *** Le taux / KM est considéré raisonnable lorsqu'il respecte les limites suivantes: | |
| | | | | - 0,58 \$ pour les 5 000 premiers KM parcourus | |
| | | | | - 0,52 \$ pour les KM excédant 5 000 KM | |
| <u>(+) Avantage pour droit d'usage</u>

Calcul du droit d'usage:
$\frac{*A}{B} \times \frac{2}{3} \times \text{Frais de location annuels}$

A= Moindre des KM personnels parcourus ou B
B= 1 667 KM x Nombre de mois | <u>(+) Avantage pour droit d'usage</u>

Calcul du droit d'usage:
$\frac{*A}{B} \times 2\% \times \text{Coût de l'automobile} \times \text{Nombre de mois}$

A= Moindre des KM personnels parcourus ou B
B= 1 667 KM x Nombre de mois | | | | |
| <u>(+) Avantage lié au frais de fonctionnement</u>

**1/2 de l'avantage pour droit d'usage
ou
0,28 \$ / KM x KM personnels parcourus | <u>(+) Avantage lié au frais de fonctionnement</u>

**1/2 de l'avantage pour droit d'usage
ou
0,28 \$ / KM x KM personnels parcourus | | | | |
| <u>(-) Remboursements effectués par l'employé à l'employeur</u>

Les montants remboursés dans l'année viennent réduire le montant des inclusions calculées au revenu d'emploi | <u>(-) Remboursements effectués par l'employé à l'employeur</u>

Les montants remboursés dans l'année viennent réduire le montant des inclusions calculées au revenu d'emploi | | | | |
| * $\frac{A}{B} = 1$ lorsque l'automobile n'est pas utilisée à plus de 50 % pour fins d'emploi | * $\frac{A}{B} = 1$ lorsque l'automobile n'est pas utilisée à plus de 50 % pour fins d'emploi | | | | |
| ** Considérer seulement si l'automobile est utilisée à plus de 50 % pour fins d'emploi | ** Considérer seulement si l'automobile est utilisée à plus de 50 % pour fins d'emploi | | | | |

3.4 Jetons de présence

- Rémunération reçue par un administrateur pour avoir siégé sur un conseil d'administration d'un organisme;
- Administrateur : est considéré comme un employé de l'organisme⁸⁵;
- Jetons de présence reçus : à inclure dans le revenu d'emploi.

3.5 Frais de stationnement – 6(1.1)

- Si l'employeur paie les frais de stationnement personnels de l'employé à son lieu de travail habituel : avantage imposable à inclure au revenu d'emploi - 6(1)a);
- Si l'employeur paie les frais de stationnement de l'employé alors que ce dernier doit se déplacer à l'extérieur de son lieu de travail habituel (chez des clients de l'employeur à titre d'exemple) : ne constitue pas un avantage imposable.

⁸⁵ Définition de « charge » - 248(1)



3.6 Automobile mise à la disposition de l’employé

- Il y a 2 types d’enrichissement dans le fait qu’un employeur met une automobile à la disposition de l’employé :
 - la valeur de l’automobile elle-même mise à la disposition de l’employé (appelé « droit d’usage »);
 - les « frais de fonctionnement » de l’automobile lorsqu’elle est utilisée à des fins personnelles (essence, assurance, immatriculation, etc.).
- Ces 2 types d’enrichissement sont calculés de façon distincte. Les résultats ainsi obtenus sont additionnés et sont inclus dans le revenu d’emploi.
- Aussi, les montants remboursés dans l’année par l’employé auprès de l’employeur relativement à l’utilisation de l’automobile viennent réduire le montant des inclusions calculées au revenu d’emploi.
- Les calculs sont aussi un peu différents dépendamment du fait que l’employeur soit propriétaire de l’automobile ou qu’il soit locataire de l’automobile mise à la disposition de l’employé :

| | propriétaire de
l'automobile qu'il
fournit | locataire de
l'automobile qu'il
fournit |
|---|--|---|
| (+) Avantage pour droit d'usage | XXX | OU
XXX |
| (+) Avantage lié au frais de fonctionnement | XXX | |
| (-) Remboursements effectués par l'employé | (XXX) | |

Essentiellement, l'effet de la fraction A / B est un allègement dans le calcul du droit d'usage accordé aux employés qui en rencontrent la condition (automobile utilisée à 50 % et plus pour l'emploi). Dans ces circonstances, il est possible de donner une valeur à la lettre A inférieure à la valeur donnée à lettre B . Dans ce cas, l'élément « A / B » de la formule a pour résultat de fractionner le reste de la formule de droit d'usage, donc réduit le résultat de la formule totale.

Dans le cas où la condition n'est pas rencontrée, la valeur de la lettre A est réputée égale à la valeur de la lettre B , donc l'effet sur le reste de la formule de droit d'usage est de multiplier par 1, donc aucun allègement.

3.6.1.2 L'employeur est locataire de l'automobile (et non propriétaire)

- 6(1)e) dicte l’inclusion du droit d’usage au revenu d’emploi;
- 6(2) prévoit le calcul du droit d’usage :

| | |
|-----------|---|
| Formule : | $\frac{A}{B} \times \frac{2}{3} \times E$ |
|-----------|---|

Où chacun des termes a la valeur suivante :

Valeur de A

PAR DÉFAUT : Valeur de A = Valeur de B

SAUF SI :

les KM parcourus avec l’automobile le sont principalement⁸⁹
dans le cadre de l’emploi
(50 % ou plus de la distance parcourue dans l’année)⁹⁰

ALORS : Valeur de A devient = le moindre de :

- a) KM personnels parcourus dans l’année⁹¹
- b) Valeur de B

| | | |
|--|-----------------------------|------------------------------------|
| | $\times \frac{2}{3} \times$ | Total des frais de location
(E) |
|--|-----------------------------|------------------------------------|

Valeur de B

1 667 KM X Nombre de mois dans l’année de
disponibilité de l’automobile pour l’employé

Valeur de E

Total des frais de location assumés par l’employeur et relatifs aux mois dans l’année où l’automobile est mise à la disponibilité de l’employé

⁸⁹ L’expression « principalement » est souvent utilisée dans la Loi. Elle n’est pas définit. L’ARC interprète cette expression comme signifiant 50 % ou plus.

⁹⁰ L’employeur doit aussi exiger l’utilisation de l’automobile par l’employé dans le cadre de l’emploi.

⁹¹ Dans le cas où un employé utilise l’automobile exclusivement pour des fins d’emploi, la valeur de la lettre « A », de la fraction « A/B » et conséquemment de l’avantage pour droit d’usage, est nul. Il en est de même pour l’avantage lié au frais de fonctionnement. Ce résultat est logique considérant que l’employé ne s’est pas enrichi avec une utilisation à des fins personnelles de l’automobile. Il est à noter que les déplacements parcourus entre la résidence personnelle de l’employé et son lieu d’emploi sont considérés comme étant des déplacements personnels.

3.6.2 Avantage lié au frais de fonctionnement

- 6(1)k) dicte l'inclusion du frais de fonctionnement au revenu d'emploi et en prévoit le calcul :

(i) lorsque l'automobile sert principalement (50 % et plus) dans le cadre de l'emploi, l'employé peut faire le choix d'inclure à titre de frais de fonctionnement :

$$\begin{array}{l} 1/2 \times \text{avantage pour droit d'usage (calculé à 6(2))} \\ \text{OU} \\ \text{« montant prescrit »} \times \text{KM personnels parcourus} \\ = 0,28 \$ \quad \times \quad \text{KM personnels parcourus} \end{array}$$

(ii) Si moins de 50% de l'utilisation de l'automobile est effectuée dans le cadre de l'emploi, pas de choix :

$$\begin{array}{l} \text{« montant prescrit »} \times \text{KM personnels parcourus} \\ = 0,28 \$ \quad \times \quad \text{KM personnels parcourus} \end{array}$$

3.6.3 Remboursements effectués par l'employé à l'employeur

- Les montants remboursés dans l'année⁹² par l'employé auprès de l'employeur relativement à l'utilisation de l'automobile viennent réduire le montant des inclusions calculées au revenu d'emploi (l'avantage pour droit d'usage et l'avantage lié au frais de fonctionnement).

⁹² Et dans les 45 jours suivant la fin de l'année.

- Exemples :⁹³

Les exemples suivants illustrent le calcul de l'avantage imposable total (avantage pour droit d'usage, avantage lié au frais de fonctionnement et remboursements effectués par l'employé) lorsqu'un employeur met une automobile à la disposition d'un employé durant toute l'année (12 mois) :

Exemples

| | | |
|--|-----------|----|
| Coût d'acquisition de l'automobile (taxes incluses) | 45 000 \$ | |
| Frais de location assumés par l'employeur pour l'année (taxes incluses) | 11 400 \$ | OU |
| Frais relatifs au fonctionnement de l'automobile payés par l'employeur (essence, assurance, entretien, etc.) | 8 000 \$ | |

| | Cas 1 | Cas 2 | Cas 3 |
|---|-----------|-----------|-----------|
| Coût d'acquisition de l'automobile (taxes incluses) | 45 000 \$ | 45 000 \$ | |
| Frais de location assumés par l'employeur pour l'année (taxes incluses) | | | 11 400 \$ |
| Kilométrage total parcouru de l'année | 50 000 | 50 000 | 50 000 |
| Kilométrage parcouru pour fins personnelles | 35 000 | 21 000 | 3 000 |
| Remboursement payé par l'employé à l'employeur durant l'année | 0 | 1 200 | 0 |

⁹³ CCH, « Guide fiscal CCH », Édition 2009-2010, pp. D-2.5.4 et suivants (mis à jour et adapté)

Cas 1Avantage pour droit d'usage

$$\frac{A = B = 20\,004}{B = 1\,667 \times 12 = 20\,004} \times (2\% \times 45\,000 \$ \times 12 \text{ mois}) = 10\,800 \$$$

Avantage lié au frais de fonctionnement

$$35\,000 \text{ KM} \times 0,28 \$ = 9\,800 \$$$

$$\text{Remboursements effectués par l'employé à l'employeur} = 0 \$$$

$$\text{Inclusions totales au revenu d'emploi} = \underline{\underline{20\,600 \$}}$$

Remarques:

1. Droit d'usage: l'automobile n'étant pas utilisée à "plus de 50%" pour fins d'emploi, la réduction relative à la disponibilité représentée par les lettres A et B dans la formule du paragraphe 6(2) ne s'applique pas. Par conséquent, la lettre B représente le maximum de 20 004 kilomètres (soit 1 667 kilomètres par mois de disponibilité) et la lettre A est réputée être égale à la lettre B (A divisé par B égale 1, donc aucune réduction de l'avantage).

2. Frais de fonctionnement: l'automobile n'étant pas utilisée à "plus de 50%" pour fins d'emploi, le choix (calcul alternatif) de l'alinéa 6(1)k ne s'applique pas.

Cas 2Avantage pour droit d'usage

$$\frac{A = \text{moindre de } (21\,000 \text{ et } 20\,004^*)}{B = 1\,667 \times 12 = 20\,004} \times (2\% \times 45\,000 \$ \times 12 \text{ mois}) = 10\,800 \$$$

Avantage lié au frais de fonctionnement

$$1/2 \times 10\,800 \$ = 5\,400 \$ \text{ (préférable afin de réd. le revenu)} \quad 5\,400 \$$$

OU

$$21\,000 \text{ KM} \times 0,28 \$ = 5\,880 \$$$

Remboursements effectués par l'employé à l'employeur (1 200 \$)

Inclusions totales au revenu d'emploi 15 000 \$

Remarques:

1. L'automobile étant utilisée à "plus de 50 %" pour fins d'emploi, la réduction relative à la disponibilité représentée par les lettres A et B dans la formule du paragraphe 6(2) pourrait s'appliquer. Par conséquent, la lettre B représente le maximum de 20 004 kilomètres (soit 1 667 kilomètres par mois de disponibilité). Par contre, la lettre A représente le nombre de kilomètres parcourus pour fins personnelles (21 000 KM) sans toutefois excéder la lettre B (20 004 KM). Donc, la lettre A est égale à la lettre B (A divisé par B égale 1, donc aucune réduction de l'avantage). Trop de kilomètres sont parcourus pour des fins personnelles (plus de 20 004 KM).

2. L'automobile étant utilisée à "plus de 50 %" pour fins d'emploi, le choix (calcul alternatif) de l'alinéa 6(1)k s'applique. Ici, ce calcul est avantageux afin de réduire le revenu d'emploi car le montant ainsi obtenu est moins élevé: $1/2 \times 10\,800 \$ = 5\,400 \$$ (vs $5\,880 \$$).

3. Le remboursement effectué par l'employé réduit le montant total des inclusions.

Cas 3Avantage pour droit d'usage

$$\frac{A = \text{moindre de } (3\,000^* \text{ et } 20\,004)}{B = 1\,667 \times 12 = 20\,004} \times (2/3 \times 11\,400 \$) = 1\,140 \$$$

Avantage lié au frais de fonctionnement

$$1/2 \times 1\,140 \$ = 570 \$ \text{ (préférable afin de réd. le revenu)}$$

OU

$$3\,000 \text{ KM} \times 0,28 \$ = 840 \$$$

$$\underline{\text{Remboursements effectués par l'employé à l'employeur}} \quad 0 \$$$

$$\text{Inclusions totales au revenu d'emploi} \quad \underline{\underline{1\,710 \$}}$$

Remarques:

1. L'automobile étant utilisée à "plus de 50 %" pour fins d'emploi, la réduction relative à la disponibilité s'applique. la lettre A représente le nombre de kilomètres parcourus pour fins personnelles (3 000 KM) sans toutefois excéder la lettre B (20 004 KM). Donc, la lettre A est égale à 3 000 (A divisé par B égale 3 000 / 20 004, donc une réduction importante de l'avantage). Peu de kilomètres sont parcourus pour des fins personnelles (3 000 KM).

2. L'automobile étant utilisée à "plus de 50 %" pour fins d'emploi, le choix (calcul alternatif) de l'alinéa 6(1)k s'applique. Ici, ce calcul est avantageux afin de réduire le revenu d'emploi car le montant ainsi obtenu est moins élevé: $1/2 \times 1\,140 \$ = 570 \$$ (vs 840 \$).

Tableau récapitulatif sur l'utilisation d'une automobile dans le contexte du revenu d'emploi

Inclusion au revenu

L'employé utilise son automobile personnelle pour les fins de l'emploi MAIS l'employeur le compense avec une allocation :

- Allocation non imposable si raisonnable – 6(1)b) :
- raisonnable si calculée en fonction du kilométrage – 6(1)b)(x)
 - raisonnable si le taux payé par kilomètre respecte les limites prescrites - ARC

L'employé utilise une automobile fournie par l'employeur :

- 1- Droit d'usage à quantifier et à inclure – 6(2)
 - 2- Frais de fonctionnement à quantifier et à inclure – 6(1)k
- (-) les sommes remboursées par l'employé à l'employeur

Déduction au revenu

L'employé utilise son automobile personnelle pour les fins de l'emploi ET l'employeur ne le compense pas avec une allocation ou le compense avec une allocation imposable :

- Déduction des frais automobile de l'employé :
- Frais afférents à l'automobile (attention aux limites) – 8(1)h.1
 - (+)
 - DPA sur l'automobile (attention à la limite) – 8(1)j
 - (+)
 - Intérêt sur l'emprunt automobile (attention à la limite) – 8(1)j

X KM EMPLOI / KM TOTAL

| Automobile fournie par l'employeur | | Automobile fournie par l'employé | | | |
|--|--|--|--|---|--|
| Calcul de l'inclusion au revenu d'emploi | | Calcul de l'inclusion (déduction) au revenu d'emploi | | | |
| <i>L'employeur est locataire de l'automobile qu'il fournit</i> | <i>L'employeur est propriétaire de l'automobile qu'il fournit</i> | <i>Inclusion de l'allocation reçue par l'employé</i> | | | |
| <p>(+) <u>Avantage pour droit d'usage</u></p> <p>Calcul du droit d'usage:
 $\frac{*A}{B} \times \frac{2}{3} \times \text{Frais de location annuels}$</p> <p>A= Moindre des KM personnels parcourus ou B
 B= 1 667 KM x Nombre de mois</p> | <p>(+) <u>Avantage pour droit d'usage</u></p> <p>Calcul du droit d'usage:
 $\frac{*A}{B} \times 2\% \times \text{Coût de l'automobile} \times \text{Nombre de mois}$</p> <p>A= Moindre des KM personnels parcourus ou B
 B= 1 667 KM x Nombre de mois</p> | Allocation non fixée en fonction du KM | Allocation fixée en fonction du KM et taux non raisonnable | Aucune allocation | Allocation fixée en fonction du KM et taux raisonnable *** |
| | | Inclusion au revenu | Inclusion au revenu | Aucune inclusion | Aucune inclusion |
| | | Déduction des frais automobile assumés par l'employé | | | |
| | | <u>Calcul de la déduction</u> | | Aucune déduction possible | |
| | | (+) Essence
(+) Immatriculation, permis
(+) Réparations
(+) Assurance
(+) et autres
(+) Frais de location (max. 800 \$ / mois)
(+) DPA sur automobile (max. DPA sur 30 000 \$)
(+) Intérêts sur emprunt (max. 300 \$ / mois)) | | | |
| | | Sous-total
(X) | | | |
| | | KM pour EMPLOI / KM TOTAL | | | |
| | | (+ Stationnements pour emploi | | | |
| | | | | *** Le taux / KM est considéré raisonnable lorsqu'il respecte les limites suivantes:
- 0,58 \$ pour les 5 000 premiers KM parcourus
- 0,52 \$ pour les KM excédant 5 000 KM | |
| <p>(+) <u>Avantage lié au frais de fonctionnement</u></p> <p>**1/2 de l'avantage pour droit d'usage
ou
0,28 \$ / KM x KM personnels parcourus</p> | <p>(+) <u>Avantage lié au frais de fonctionnement</u></p> <p>**1/2 de l'avantage pour droit d'usage
ou
0,28 \$ / KM x KM personnels parcourus</p> | | | | |
| <p>(-) <u>Remboursements effectués par l'employé à l'employeur</u></p> <p>Les montants remboursés dans l'année viennent réduire le montant des inclusions calculées au revenu d'emploi</p> | <p>(-) <u>Remboursements effectués par l'employé à l'employeur</u></p> <p>Les montants remboursés dans l'année viennent réduire le montant des inclusions calculées au revenu d'emploi</p> | | | | |
| <p>* $\frac{A}{B} = 1$ lorsque l'automobile n'est pas utilisée à plus de 50 % pour fins d'emploi</p> | <p>* $\frac{A}{B} = 1$ lorsque l'automobile n'est pas utilisée à plus de 50 % pour fins d'emploi</p> | | | | |
| <p>** Considérer seulement si l'automobile est utilisée à plus de 50 % pour fins d'emploi</p> | <p>** Considérer seulement si l'automobile est utilisée à plus de 50 % pour fins d'emploi</p> | | | | |

Capsule
vidéo

3.7 Les prêts sans intérêt ou à taux d'intérêt réduit

- Une autre façon de rémunérer un employé est de lui accorder un prêt à un taux d'intérêt plus avantageux que ce que le marché offre.
- Il existe une règle générale afin d'imposer l'employé sur un tel avantage. Il existe aussi un allègement possible dans certaines situations.

3.7.1 Règle générale⁹⁴

- 6(9) dicte l'inclusion au revenu d'emploi;
- 80.4(1) effectue le calcul de l'avantage :

$$a) - c)$$

où :

a)⁹⁵ =

Capital emprunté par l'employé dans l'année

(X)

Taux d'intérêt prescrit en vigueur⁹⁶ dans l'année

(X)

Nombre de mois dans l'année durant lesquels le capital est emprunté par rapport à 12 mois

c) =

Total des intérêts relatifs à l'année payés par l'employé à l'employeur dans l'année (ou dans les 30 jours suivant la fin de l'année)

[Voir les Taux d'intérêt prescrits en vigueur dans l'année](#)

⁹⁴ Est exclu de cette règle un prêt contracté à un taux d'intérêt qui reflète le taux du marché (i.e. un taux qui serait convenu hypothétiquement si le créancier était une entreprise de prêt d'argent et si le prêt n'était relié à aucun lien d'emploi) – 80.4(3)

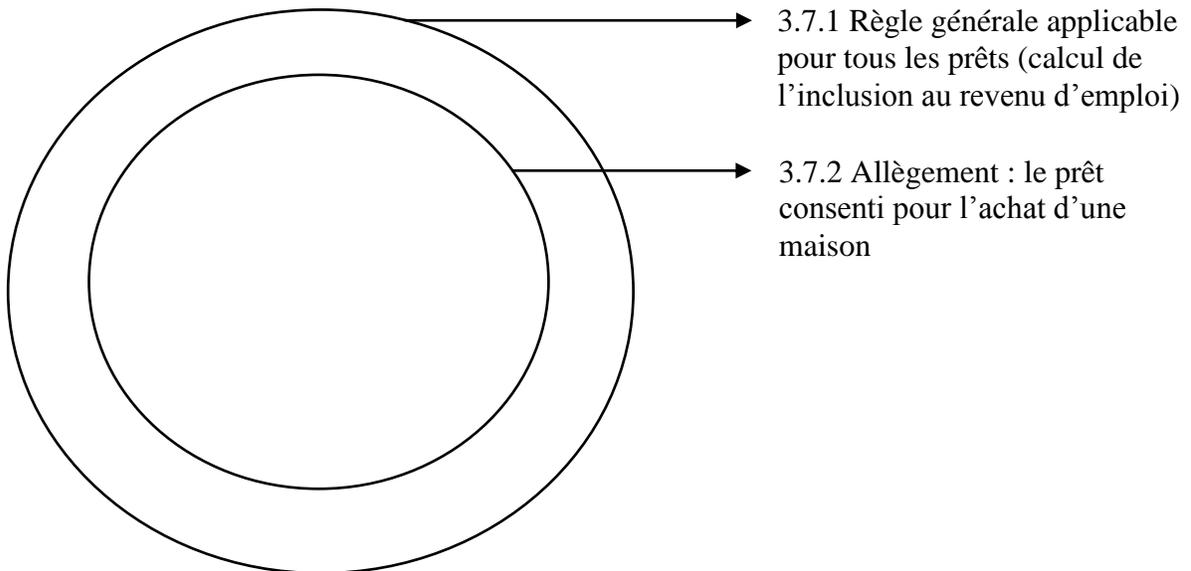
⁹⁵ De façon pratique, la lettre a) doit être calculée séparément pour chaque trimestre de l'année où l'un des paramètres a changé (le capital emprunté ou le taux d'intérêt prescrit en vigueur). Les résultats ainsi obtenus doivent ensuite être additionnés.

⁹⁶ Le taux d'intérêt prescrit est un taux utilisé par la Loi dans plusieurs calculs. Il est établi par règlement, par le ministère des Finances, à tous les 3 mois (trimestriel) et il tente de refléter le taux du marché pour un trimestre donné. Vous retrouvez ces taux sur le site Internet de l'ARC : http://www.cra-arc.gc.ca/tx/fq/ntrst_rts/menu-fra.html

3.7.2 Allègement : le prêt consenti pour l’achat d’une maison

- Définit à 80.4(7);
- 80.4(4) et (6) offrent un allègement
- L’allègement : le *taux d’intérêt prescrit* à utiliser dans l’application de la règle générale est sujet aux règles particulières suivantes :
 - Le taux en vigueur au moment de l’octroi du prêt constitue le taux maximum utilisable dans l’application de la règle générale (un « plafond de taux garanti »)⁹⁷;
 - Ce « plafond de taux garanti » est en vigueur pour une période de 5 ans débutant à l’octroi de prêt;
 - Au 5^e anniversaire du prêt, ce « plafond de taux garanti » est réactualisé au taux prescrit en vigueur à ce moment pour une nouvelle période de 5 ans⁹⁸.

Résumé



⁹⁷ C’est donc dire que si le taux d’intérêt prescrit diminue au cours des trimestres suivants celui de l’octroi, il sera alors utilisé ainsi. Cependant, si le taux d’intérêt prescrit augmente, en aucun cas sa valeur ne peut excéder le « plafond de taux garanti » dans l’application de la règle générale.

⁹⁸ Et ainsi de suite jusqu’au plein remboursement du capital emprunté.

- Exemple :

Le 15 avril 20XX, la société TRIBUTE Inc. accorde un prêt de 200 000 \$ à son employé, M. Daniel Gélinas, afin que ce dernier puisse s'acheter une nouvelle maison. Le prêt porte intérêt au taux annuel de 4 % pour une durée de 20 ans. Le capital est remboursable le 31 décembre de chaque année (10 000 \$ par année) et les intérêts annuels sont aussi payables à cette date.

Veillez calculer l’inclusion au revenu d’emploi pour M. Gélinas et ce, pour chacune des années 20XX, 20YY et 20CC.

Présumez l’évolution du taux d’intérêt prescrit suivante au cours des 10 années à venir (taux hypothétiques) :

| | 20XX | 20YY | 20ZZ | 20AA | 20BB | 20CC | 20DD | 20EE | 20FF |
|---------------|------|------|------|------|------|------|------|------|------|
| 1er trimestre | 6% | 3% | 6% | 5% | 5% | 5% | 5% | 5% | 6% |
| 2e trimestre | 5% | 4% | 5% | 4% | 5% | 4% | 4% | 6% | 5% |
| 3e trimestre | 5% | 5% | 5% | 4% | 4% | 5% | 4% | 7% | 5% |
| 4e trimestre | 4% | 6% | 5% | 5% | 4% | 6% | | 6% | 4% |

Taux d'intérêt prescrit en vigueur au moment de l'octroi du prêt. Dans un contexte de *prêt consenti pour l'achat d'une maison*, ce taux est gelé contre les hausses possibles du taux d'intérêt prescrit et ce, pour une période de 5 ans (15 avril 20XX au 15 avril 20CC). Le taux en vigueur à ce moment (15 avril 20CC) sera lui aussi à son tour gelé contre les hausses possibles du taux d'intérêt prescrit et ce, pour une nouvelle période de 5 ans (ou jusqu'à l'échéance du prêt si cette date est plus rapprochée). La même logique s'appliquera pour toute la durée du prêt.

Solution

| | 20XX |
|--|-------------|
| Capital du prêt non remboursé par l'employé durant l'année 20XX: | 200 000 \$ |
| Taux d'intérêt payé par l'employé durant l'année 20XX: | 4% |

| 3a) Revenu d'emploi | |
|--|-----------------------------|
| Inclusion - 6(9) = | 917 \$ |
| 80.4(1): a) - c) | |
| <i>a) = Capital du prêt x Taux prescrit x Durée du prêt dans l'année par rapport à une année complète</i> | |
| <i>c) = Total des intérêts relatifs à l'année payés dans l'année ou les 30 jours suivant la fin de l'année par l'employé</i> | |
| <i>Pour le 2^e trimestre:</i> | |
| <i>a = 200 000 \$ x 5 % x 2,5 mois / 12 mois =</i> | <i>2 083 \$</i> |
| <i>Pour le 3^e trimestre:</i> | |
| <i>a = 200 000 \$ x 5 % x 3 mois / 12 mois =</i> | <i>2 500 \$</i> |
| <i>Pour le 4^e trimestre:</i> | |
| <i>a = 200 000 \$ x 4 % x 3 mois / 12 mois =</i> | <i>2 000 \$</i> |
| | <u><i>6 583 \$</i></u> |
| <i>c = 200 000 \$ x 4 % x 8,5 mois / 12 mois =</i> | <i>(5 667 \$)</i> |
| | <u><u><i>917 \$</i></u></u> |
| 3b) | 0 \$ |
| 3c) | 0 \$ |
| 3d) | 0 \$ |
| REVENU | 917 \$ |

Date de l'octroi
du prêt à
l'employé

15 avril au 30 juin

1^{er} juillet au 30 septembre

1^{er} octobre au 31 décembre

15 avril au 31 décembre

Solution

| | 20YY |
|--|-------------|
| Capital du prêt non remboursé par l'employé durant l'année 20YY: | 190 000 \$ |
| Taux d'intérêt payé par l'employé durant l'année 20YY: | 4% |

| 3a) Revenu d'emploi | |
|--|--|
| Inclusion - 6(9) = | 475 \$ |
| 80.4(1): a) - c) | |
| <i>Pour le 1er trimestre:</i> | |
| a = 190 000 \$ x 3 % x 3 mois / 12 mois = | 1 425 \$ <i>1er janvier au 31 mars</i> |
| <i>Pour le 2e trimestre:</i> | |
| a = 190 000 \$ x 4 % x 3 mois / 12 mois = | 1 900 \$ <i>1er avril au 30 juin</i> |
| <i>Pour le 3e trimestre:</i> | |
| a = 190 000 \$ x 5 % x 3 mois / 12 mois = | 2 375 \$ <i>1er juillet au 30 septembre</i> |
| <i>Pour le 4e trimestre:</i> | |
| a = 190 000 \$ x 5 % x 3 mois / 12 mois = | 2 375 \$ <i>1er octobre au 31 décembre</i> |
| | 8 075 \$ |
| c = 190 000 \$ x 4 % x 12 mois / 12 mois = | (7 600 \$) <i>1er janvier au 31 décembre</i> |
| | 475 \$ |
| 3b) | 0 \$ |
| 3c) | 0 \$ |
| 3d) | 0 \$ |
| REVENU | 475 \$ |

4e trimestre: taux d'intérêt prescrit de 5 % gelé contre les hausses

Solution

| | 20CC |
|--|-------------|
| Capital du prêt non remboursé par l'employé durant l'année 20CC: | 150 000 \$ |
| Taux d'intérêt payé par l'employé durant l'année 20CC: | 4% |

| 3a) Revenu d'emploi | |
|---|---|
| Inclusion - 6(9) = | 375 \$ |
| 80.4(1): a) - c) | |
| <i>Pour le 1er trimestre:</i> | |
| a = 150 000 \$ x 5 % x 3 mois / 12 mois = | 1 875 \$ <i>1er janvier au 31 mars</i> |
| <i>Pour le 2e trimestre:</i> | |
| a = 150 000 \$ x 4 % x 3 mois / 12 mois = | 1 500 \$ <i>1er avril au 30 juin</i> |
| <i>Pour le 3e trimestre:</i> | |
| a = 150 000 \$ x 4 % x 3 mois / 12 mois = | 1 500 \$ <i>1er juillet au 30 septembre</i> |
| <i>Pour le 4e trimestre:</i> | |
| a = 150 000 \$ x 4 % x 3 mois / 12 mois = | 1 500 \$ <i>1er octobre au 31 décembre</i> |
| | <u>6 375 \$</u> |
| c = 150 000 \$ x 4 % x 12 mois / 12 mois = | <u>(6 000 \$) <i>1er janvier au 31 décembre</i></u> |
| | <u>375 \$</u> |
| <div style="border: 1px solid black; border-radius: 15px; padding: 5px; display: inline-block; margin-bottom: 5px;"> <i>3e et 4e trimestres: taux d'intérêt prescrit de 4% gelé contre les hausses</i> </div> | |
| 3b) | 0 \$ |
| 3c) | 0 \$ |
| 3d) | 0 \$ |
| REVENU | <u>375 \$</u> |

3.8 Les prestations reçues d’un régime d’assurance collective contre la maladie ou les accidents

- 6(1)a) mentionne que les primes personnelles de l’employé assumées par l’employeur ne constituent pas un avantage à l’emploi pour l’employé;
- Le traitement fiscal d’une prestation reçue d’un tel régime dépend de qui en a assumé les primes – 6(1)f) :
 - 1) Primes payées par l’employeur uniquement
 - 2) Primes payées par l’employé uniquement
 - 3) Primes payées par l’employé et l’employeur conjointement

| Payeur des primes | Traitement fiscal pour l’employé des primes payées | Traitement fiscal pour l’employé des prestations reçues |
|------------------------------------|---|--|
| Employeur uniquement | Aucune inclusion au revenu d’emploi – 6(1)a) | À inclure au revenu d’emploi |
| Employé uniquement | Pas déductible pour l’employé | Aucune inclusion au revenu d’emploi |
| Employeur et employé conjointement | Aucune inclusion au revenu d’emploi – 6(1)a) | À inclure en partie : ⁹⁹
(+) Prestations reçues
(-) Total des primes payées par l’employé |

- Exemple :

Dans un régime où les primes sont payées conjointement par l’employé et l’employeur, Émile reçoit une prestation d’assurance contre la maladie et les accidents de 500 \$ par mois pendant 8 mois. Émile avait payé des primes de 20 \$ par semaine pendant toute l’année.

Le calcul sert à dégager la portion enrichissement d’Émile :

| | | |
|--|-----------------------|-------------------|
| Prestations reçues dans l’année | 500 \$ x 8 mois = | 4 000 \$ |
| (-) Total des primes payées par Émile | 20 \$ x 52 semaines = | <u>(1 040 \$)</u> |
| Montant à inclure au revenu d’emploi– 6(1)f) | | <u>2 960 \$</u> |

⁹⁹ L’objectif de ce calcul est de dégager la portion enrichissement de l’employé provenant des prestations reçues dans l’année.

3.9 Chantiers particuliers et endroits éloignés

- Il s'agit de 2 exceptions à la règle générale (6(1)a) et b)) voulant que les avantages quelconques octroyés ainsi que les allocations payées à l'employé par l'employeur soit inclus au revenu de l'employé. Ces exceptions visent – 6(6) :
 - 1) Les chantiers particuliers
 - 2) Les endroits éloignés

3.9.1 Les chantiers particuliers

- Définition d'un « chantier particulier » :
 - Chantier trop éloigné pour y voyager tous les jours (selon ARC, à une distance d'au moins 80 KM de la résidence de l'employé);
 - Affectation temporaire de l'employé à ce chantier;
 - La résidence de l'employé demeure à sa disposition (elle n'est pas louée);
 - L'employé est obligé de s'absenter de chez lui pour une période d'au moins 36 heures consécutives.
- Les effets de cette exception :

Le paiement par l'employeur de certaines dépenses personnelles de l'employé, relatives à la présence de l'employé à un « chantier particulier », n'occasionne pas une inclusion au revenu d'emploi pour l'employé. Il s'agit spécifiquement des dépenses raisonnables assumées (ou allocations raisonnables versées) par l'employeur à titre de :

- Pension (incluant les repas)
- Logement
- Transport

3.9.2 Les endroits éloignés

- Définition d'un « endroit éloigné » :
 - Endroit trop éloigné pour y voyager tous les jours (selon ARC, à une distance d'au moins 80 KM de toute agglomération);¹⁰⁰
 - L'employé est obligé de s'absenter de chez lui pour une période d'au moins 36 heures consécutives.

Considérant la nature de ce type d'endroits vraiment lointains (80 KM de toute agglomération), les conditions requises sont plus souples. Entre autres choses, l'employé pourrait louer sa résidence durant son absence. Il en est tout autrement pour un endroit se qualifiant de « chantier particulier ».

- Les effets de cette exception :

Le paiement par l'employeur de certaines dépenses personnelles de l'employé, relatives à la présence de l'employé à un « endroit éloigné», n'occasionne pas une inclusion au revenu d'emploi pour l'employé. Il s'agit spécifiquement des dépenses raisonnables assumées (ou allocations raisonnables versées) par l'employeur à titre de :

- Pension (incluant les repas)
- Logement
- Transport

¹⁰⁰ « Nous considérons habituellement qu'un [endroit] est éloigné [lorsqu'il] se trouve à plus de 80 kilomètres de l'agglomération établie la plus proche comptant au moins 1 000 habitants. »- Site Web de l'ARC : <http://www.cra-arc.gc.ca/tx/bsnss/tpcs/pyrll/bnfts/brd/rmt-fra.html> - en date du 17 octobre 2016.¹⁰¹
À titre d'exemple, le prêt d'une résidence / appartement afin que l'employé y demeure temporairement.

3.10 La subvention au logement / perte relative au logement / perte admissible relative au logement

- Ces règles servent à traiter les montants payés par un employeur (ou les facilités offertes)¹⁰¹ pour accommoder un employé qui encourt différents frais ou qui réalise des pertes¹⁰² en lien avec son logement.
- En règle générale, la valeur de cette aide de la part d’un employeur est à inclure au revenu d’emploi de l’employé. Cependant, dans certains cas, un certain allègement fiscal peut être alloué à un employé.
- Pour l’analyse de ces règles, il nous faut identifier 3 termes définis dans la Loi qui sont distincts l’un de l’autre mais qui seront traités ensemble :
 - *Subvention au logement* – 6(23)
 - *Perte relative au logement* - 6(19) et (21)
 - *Perte admissible relative au logement* – 6(20) et (22)
- Le montant total d’aide reçu par l’employé de la part de l’employeur doit être décortiqué afin d’en faire l’analyse et d’apporter le bon traitement fiscal à chacune de ses composantes. Cette analyse se fait en 2 étapes :

¹⁰¹ À titre d’exemple, le prêt d’une résidence / appartement afin que l’employé y demeure temporairement.

¹⁰² À titre d’exemple, une perte subie lors de la vente d’une résidence occasionnée par un changement de lieu de travail.

Étape 1 :

Isoler la portion d’aide reçue qui est destinée à compenser uniquement la perte subie par l’employé lors de la disposition de sa résidence. Cette partie représente ni plus ni moins la perte relative au logement (PRL). Si l’aide totale reçue est inférieure à cette première portion, évidemment qu’elle sera considérée entièrement comme étant une PRL. Si l’aide totale reçue est supérieure à cette première portion, la portion excédentaire se nomme subvention au logement. Cette dernière portion est à inclure au revenu en entier.

Étape 2 :

Prendre la composante perte relativement au logement isolée à l’étape 1 et vérifier si les critères sont rencontrés afin qu’elle puisse se qualifier de perte admissible relative au logement (PARL). Si c’est le cas, l’inclusion sera allégée sur la PARL, sinon, l’inclusion sera entière sur la PRL.

3.10.1 La subvention au logement – 6(23)

- La subvention au logement est la partie de l’aide totale reçue par l’employé qui ne rencontre pas la définition de perte relative au logement. Elle englobe donc tous les paiements d’aide fait par l’employeur, à l’exception du paiement d’aide relatif à la perte subie lors de la vente de la résidence par l’employé (qui lui est spécifiquement visé par la définition de perte relative au logement). Cela comprend entre autres :
 - L’aide octroyée à l’employé à l’achat d’une nouvelle résidence;
 - L’aide octroyée à l’employé afin de faciliter le financement d’une nouvelle résidence;
 - L’aide octroyée à l’employé relativement à l’utilisation d’une résidence temporaire.
- Le montant reçu par l’employé et se qualifiant de subvention au logement doit être inclus en totalité au revenu d’emploi.

3.10.2 La perte relative au logement – 6(19) et 6(21)

- Perte relative au logement (PRL) : il s’agit essentiellement de la perte subie par l’employé sur la vente d’une résidence et occasionnée par un changement de lieu d’emploi.
- Il est important de bien calculer la PRL car sur cette dernière exclusivement, il sera possible d’alléger l’inclusion au revenu de l’employé dans certaines circonstances (si la PRL se qualifie de PARL).

- Définition de la PRL - 6(21) :
 - a) Le PBR de la résidence (le coût)
 MOINS :
 - c)(i) Le produit de disposition de la résidence
- Le montant reçu par l’employé et se qualifiant de *perte relative au logement* doit être inclus en totalité au revenu d’emploi.

3.10.3 La perte admissible relative au logement

- Lorsque certaines conditions sont rencontrées, la perte relative au logement calculée plus haut se transforme en *perte admissible relative au logement*.
- Définition de la PARL – 6(22) :

Perte relative au logement se rapportant à une *réinstallation admissible* du contribuable ou d’une personne liée.

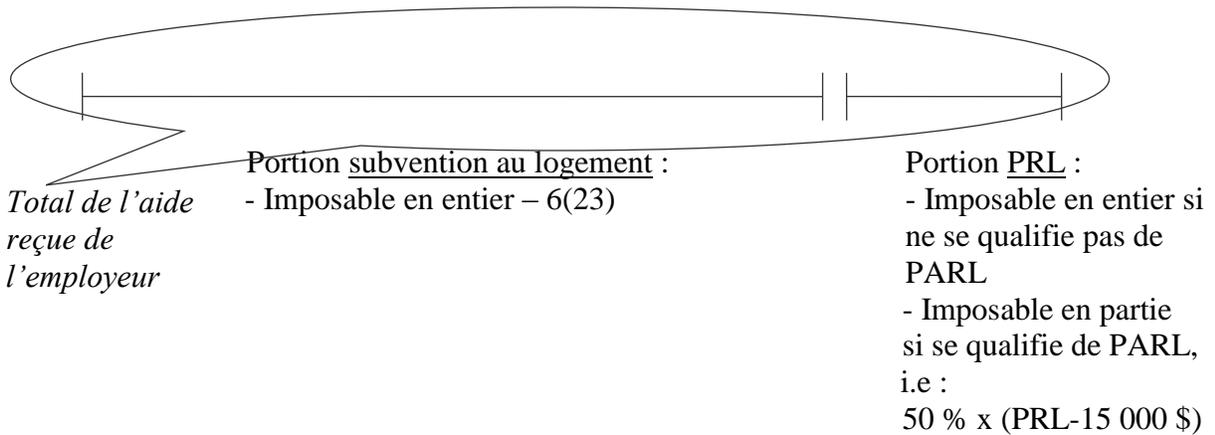
Réinstallation admissible - 248(1) :

- Réinstallation qui permet au contribuable d’occuper un emploi au Canada ou de fréquenter à temps plein un établissement d’enseignement post-secondaire;
- L’ancienne résidence et la nouvelle résidence du contribuable doivent être situées au Canada;
- Le contribuable doit se rapprocher d’au moins 40 KM du nouveau lieu de travail ou d’enseignement.
- Le montant reçu par l’employé et se qualifiant de *perte admissible relative au logement* doit être inclus en partie au revenu d’emploi, selon la formule suivante :

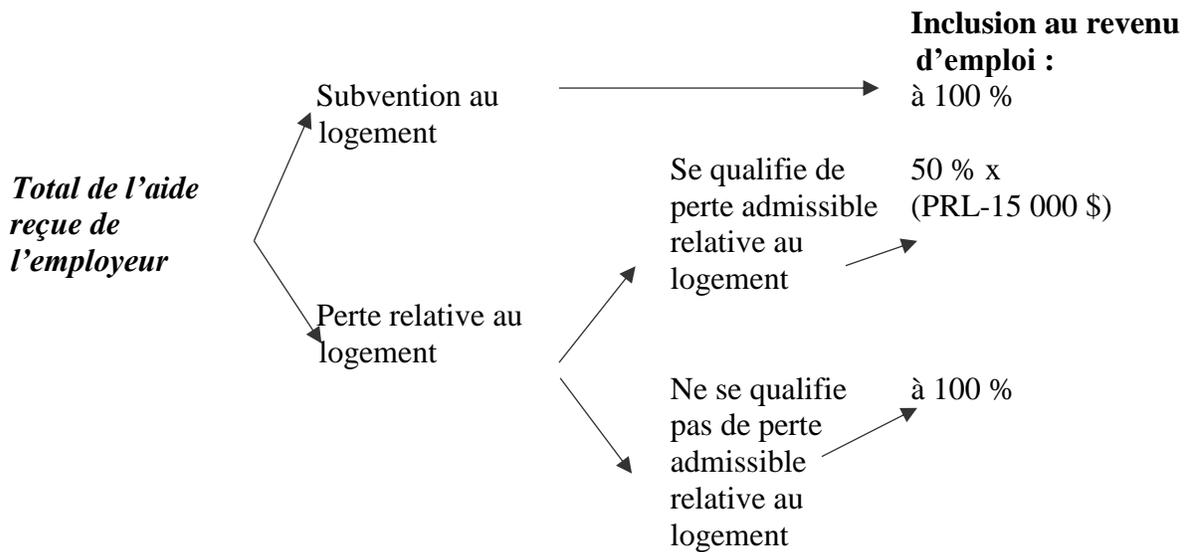
$$50 \% \times (\text{perte relative au logement} - 15\,000 \$)$$

Autrement dit, le premier montant de 15 000 \$ reçu n’est pas imposable et le solde est à inclure à 50 % au revenu d’emploi.

3.10.4 Résumé



OU (présenté autrement)



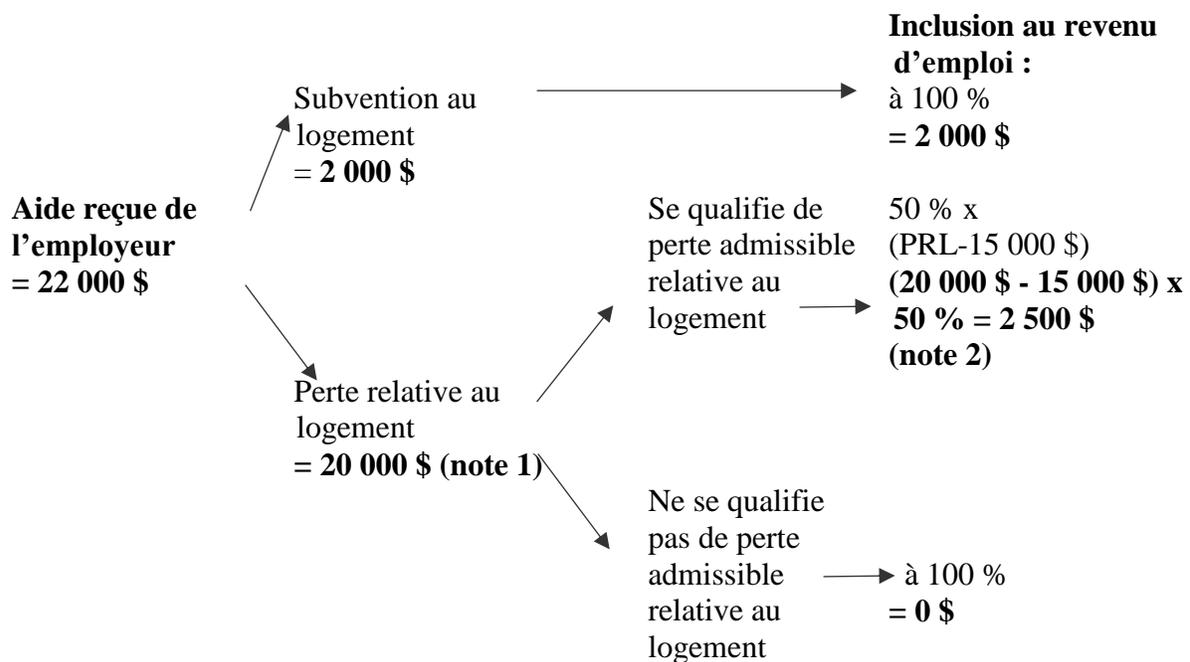
- Exemples :

Exemple 1

Christian travaille pour un employeur à Chicoutimi. Son employeur lui demande de transférer de lieu d’emploi en destination de la place d’affaires de Montréal. Christian accepte mais est conscient qu’il devra assumer plusieurs frais et pertes en lien avec son changement de lieu de travail. Comme de fait, Christian se voit dans l’obligation de vendre sa résidence de Chicoutimi pour 125 000 \$ alors qu’il l’avait payé 145 000 \$ à l’époque. Il se voit par le fait même encourir plusieurs autres frais comme des frais de relocalisation temporaire à Montréal (hôtel et loyer temporaire).

Son employeur reconnaît que Christian doit encourir plusieurs frais et pertes suite à la demande de mutation qu’il lui a faite. Par conséquent, l’employeur verse une enveloppe salariale supplémentaire de 22 000 \$ à Christian afin de le dédommager pour l’ensemble de ses frais et pertes encourus.

Solution



note 1

Perte relative au logement :

| | | |
|---------|---|--------------|
| a) | Le PBR de la résidence (le coût) | = 145 000 \$ |
| MOINS : | | |
| c)(i) | Le produit de disposition de la résidence | = 125 000 \$ |

note 2***Réinstallation admissible :***

- Réinstallation qui permet au contribuable d’occuper un emploi au Canada ou de fréquenter à temps plein un établissement d’enseignement post-secondaire; = **OUI**
- L’ancienne résidence et la nouvelle résidence du contribuable doivent être situées au Canada; = **OUI**
- Le contribuable doit se rapprocher d’au moins 40 KM du nouveau lieu de travail ou d’enseignement. = **OUI**

L’inclusion au revenu d’emploi pour Christian est de 4 500 \$ (sur une aide totale reçue de 22 000 \$) dans l’année où il a reçu le paiement de son employeur.

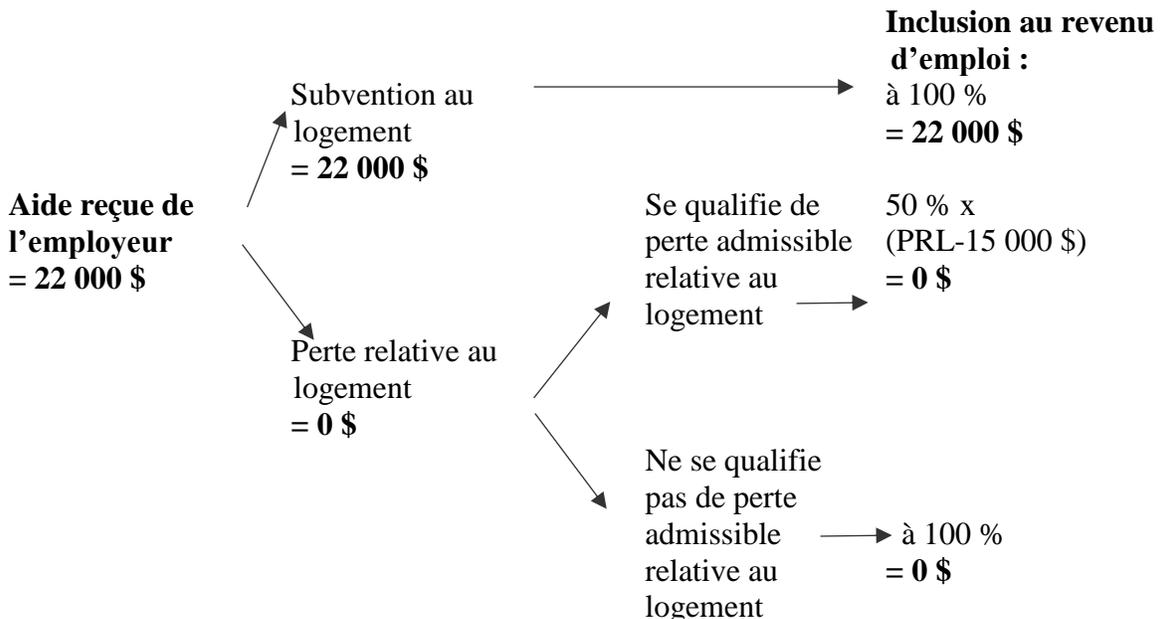
Exemple 2

Si, à titre d’exemple, la PRL ne s’était pas qualifiée de PARL (car il ne se rapproche pas d’au moins 40 KM du nouveau lieu de travail par exemple), l’inclusion au revenu d’emploi aurait été de 22 000 \$ (2 000 \$ de subvention au logement (+) 20 000 \$ de PRL).

L’inclusion au revenu d’emploi pour Christian aurait été de 22 000 \$ (soit la totalité de l’aide reçue) dans l’année où il a reçu le paiement de son employeur.

Exemple 3

Si, à titre d’exemple, Christian n’avait pas disposé d’une résidence à Chicoutimi (car il y était locataire)¹⁰³ :

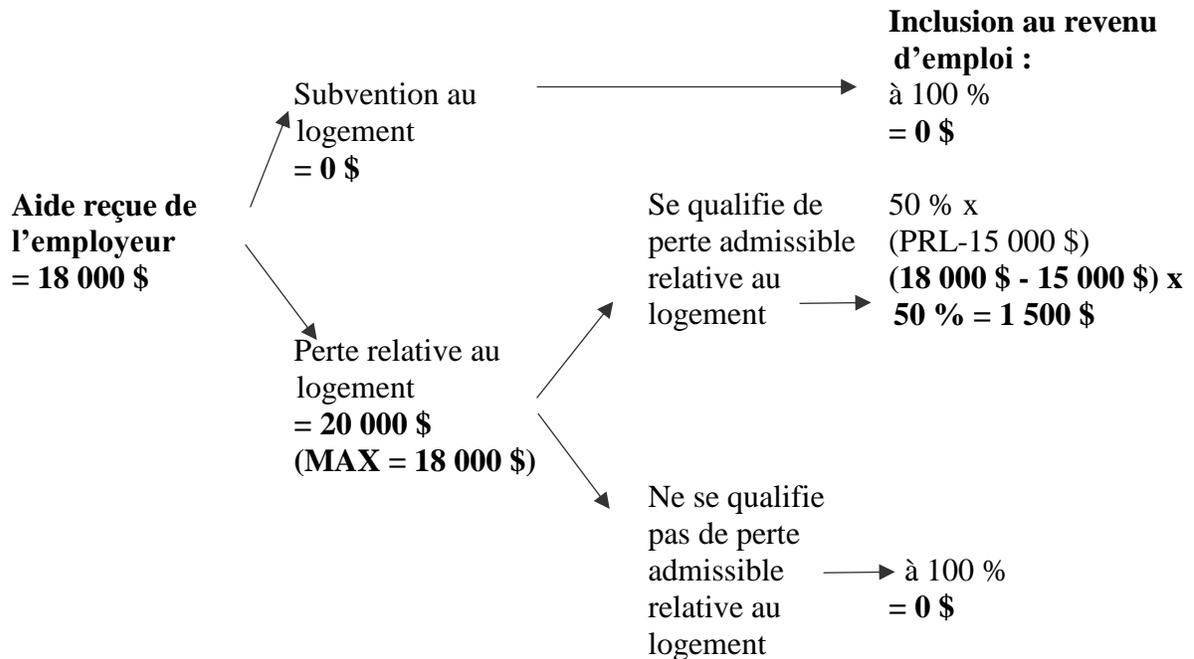


¹⁰³ Ou s’il avait disposé de sa résidence à Chicoutimi et qu’il avait réalisé un gain en capital plutôt qu’une perte en capital

L’inclusion au revenu d’emploi pour Christian aurait été de 22 000 \$ (soit la totalité de l’aide reçue) dans l’année où il a reçu le paiement de son employeur.

Exemple 4

Si, à titre d’exemple, l’enveloppe salariale supplémentaire octroyée à Christian avait été de 18 000 \$ (donc ne couvrant même pas en entier la perte réalisée à la vente de sa résidence de Chicoutimi) :



L’inclusion au revenu d’emploi pour Christian aurait été de 1 500 \$ (sur une aide totale reçue de 18 000 \$) dans l’année où il a reçu le paiement de son employeur.

Capsule
vidéo**3.11 Émission d'options d'achat d'actions en faveur d'un employé****3.11.1 Fonctionnement général**

- Un employeur (société par actions) remet des options d'achat d'actions (OAA) à ses employés afin, entre autres :
 - d'offrir une rémunération supplémentaire à certains employés;
 - d'intéresser les employés au succès de l'entreprise.
- Une option est un droit d'acheter une quantité d'actions prédéterminée à un prix prédéterminé et dans une période de temps prédéterminée.
- L'option peut être remise gratuitement à l'employé ou peut lui être vendue.
- Exemple :

Option d'achat d'actions

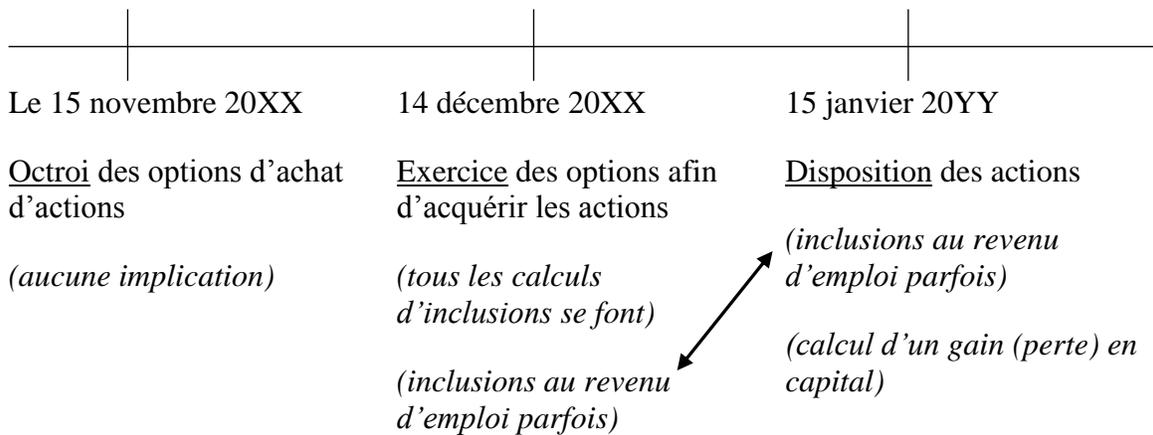
**Cette option accorde à son détenteur le droit d'acquérir
100 actions ordinaires de la société ABC Inc. pour 10 \$
chacune entre le 1^{er} décembre 20XX et le 15 décembre 20XX.**

Prix payé par l'employé à l'employeur pour cette option : 0 \$

Et quelle est la JVM de 100 actions ordinaires de la société ABC Inc. au moment de l'exercice de cette option par l'employé ?

C'est à l'aide de cette information qu'il sera possible de connaître l'enrichissement réalisé par l'employé grâce à l'exercice de l'option et ainsi calculer son inclusion au revenu d'emploi.

- Advenant le cas où l’option donne le droit à l’employé d’acquérir des actions à un prix inférieur au prix du marché, il s’en dégage un enrichissement pour l’employé. Cet enrichissement est une rémunération déguisée qui doit être incluse au revenu de l’employé.
- Pour la société émettrice des actions (l’employeur), il s’agit d’une émission d’actions, donc une transaction affectant son capital action qui ne permet aucune déduction fiscale.¹⁰⁴
- Les 3 moments dans le temps à retenir sont les suivants :



¹⁰⁴ Contrairement à une rémunération sous forme de salaire qui serait déductible pour l’employeur.

- Tel que mentionné, lorsqu’un employé est enrichi par son employeur corporatif du fait que ce dernier lui a consenti le droit (par la remise d’options) d’acquérir des actions de ce dernier pour un prix d’achat inférieur à la JVM, il en découle une inclusion au revenu d’emploi au moment de l’exercice des options.

Cette inclusion correspondant à 100 % de l’enrichissement peut être alléguée de 2 façons, dépendamment si les conditions demandées sont rencontrées. Les 2 allègements sont les suivants et leurs conditions d’application sont présentées dans les sections suivantes :

- 1) Repoussement du **moment** de l’inclusion (repoussé du moment de l’exercice des options au moment de la disposition des actions acquises lors de l’exercice).
- 2) Réduction de moitié du **montant** de l’inclusion (en fait, le montant de l’inclusion reste le même mais on accorde une déduction dans le calcul du revenu imposable d’un montant représentant la moitié de l’inclusion au revenu d’emploi).

Suite à l’exercice des options d’achat d’actions, l’employé se retrouve à être propriétaire d’actions. Éventuellement, l’employé (tout comme un investisseur le ferait) disposera de ces actions, soit à profit, soit à perte. À ce moment, il y a calcul d’un gain en capital imposable (ou d’une perte en capital déductible)¹⁰⁵ pour ce dernier.

¹⁰⁵ L’inclusion au revenu d’emploi occasionnée par les options d’achat d’actions vient augmenter le coût fiscal (PBR) des actions ainsi acquises par l’employé. Traité dans les pages à venir.

Numéros utilisés aux fins de retrouver chacun des éléments aux rubriques explicatives qui suivent

Structure de pensée – Options d’achat d’actions (présentation 1)

| | <u>Conditions</u> | <u>Moment de l’inclusion</u> | <u>Montant de l’inclusion</u> |
|--|---|---|---|
| Dans le calcul du REVENU (3a) <u>Revenu d’emploi</u> | Règle générale | Lors de l’exercice de l’OAA | 100 % de l’enrichissement au revenu d’emploi |
| | 1^{er} allègement – sur le <u>moment</u> de l’inclusion | - Être employé d’une SPCC | Repoussé au moment de la disposition des actions (acquises lors de l’exercice de l’OAA) |
| Dans le calcul du REVENU IMPOSABLE | 2^e allègement – sur le <u>montant</u> de l’inclusion | Pour tous les employés, sous certaines conditions | Déduction de 50 % de l’enrichissement dans le revenu imposable |
| Dans le calcul du REVENU (3b) <u>GCI-PCD</u> | <u>Au moment de la disposition des actions (celles acquises par le biais des OAA)</u> | | Calcul d’un gain en capital imposable (ou d’une perte en capital déductible) |

Numéros utilisés aux fins de retrouver chacun des éléments aux rubriques explicatives qui suivent

Structure de pensée – Options d'achat d'actions (présentation 2)

Répondre avec précision aux 4 questions suivantes :

- | | | |
|---|--|---|
| <p>Dans le calcul du REVENU (3a) <u>Revenu d'emploi</u></p> | <p>1- Au <u>moment de l'exercice</u> des options,¹⁰⁶ quantifier l'enrichissement réalisé par l'employé</p> |  |
| <p>Dans le calcul du REVENU IMPOSABLE</p> | <p>2- Statuer sur le moment de l'inclusion fiscale de l'enrichissement calculé en 1- (au moment de l'exercice des options¹⁰⁷ OU reporté au moment de la disposition des actions ?)</p> |  |
| <p>Dans le calcul du REVENU IMPOSABLE</p> | <p>3- Statuer sur la possibilité de déduire, dans la même année que celle de l'inclusion fiscale, un montant correspondant à 50 % de l'inclusion en question</p> |  |
| <p>Dans le calcul du REVENU (3b) <u>GCI-PCD</u></p> | <p>4- Calculer le gain en capital imposable (GCI) / la perte en capital déductible (PCD) réalisé lors de la disposition des actions (celles acquises par le biais des OAA)</p> |  |

¹⁰⁶ 7(1)a) ou c). OU au moment de la vente des options à une personne non liée (7(1)b) ou d) - le cas échéant) OU au moment du décès de l'employé avec les options en mains (7(1)e) - le cas échéant).

¹⁰⁷ Dans le contexte où à un moment donné les options sont vendues à une personne non liée (7(1)b) ou d) - le cas échéant) OU à un moment donné où l'employé décède avec les options en mains (7(1)e) - le cas échéant), c'est à ce moment donné que l'inclusion fiscale a lieu.

3.11.2 Moment et montant de l'inclusion au revenu d'emploi

2

1

| Contextes | | <u>Moment</u> de l'inclusion au revenu d'emploi (Exercice des OAA OU Disposition des actions) | <u>Montant</u> de l'inclusion au revenu d'emploi (100 % de l'enrichissement) |
|---|---|---|---|
| L'employé exerce lui-même l'OAA – 7(1)a

(Note 1 page suivante) | L'employeur se qualifie de <u>SPCC</u> ¹⁰⁹ - 7(1.1) | Reporté au moment de la <u>disposition des actions</u> (acquises lors de l'exercice de l'OAA) | JVM des actions acquises au moment de l'exercice de l'OAA (-)
Prix payé pour l'OAA (-) |
| | L'employeur NE se qualifie <u>PAS</u> de <u>SPCC</u> ¹¹⁰ | Lors de <u>l'exercice de l'OAA</u> | Prix payé pour les actions acquises |
| L'employé vend l'OAA à une personne non liée ¹¹¹ - 7(1)b) | | Lors de la disposition de l'OAA à une personne non liée | Prix de vente de l'OAA (-)
Prix payé pour l'OAA |
| L'employé décède (alors qu'il détient encore l'OAA) - 7(1)e) | | Lors de la disposition présumée de l'OAA (au décès) | JVM de l'OAA au moment du décès (-)
Prix payé pour l'OAA |

¹⁰⁹ Il existe deux types de sociétés essentiellement : les **sociétés publiques** (i.e. dont les actions sont transigées à la bourse) et les **sociétés privées** (i.e. dont les actions ne sont pas transigées à la bourse). Parmi les sociétés privées (SP), certaines se qualifient de **société privée sous contrôle canadien** (SPCC). Il s'agit d'une société privée qui est contrôlée par des canadiens (i.e. non contrôlée par des non-résidents et / ou par des sociétés publiques). – 125(7)

¹¹⁰ Une société publique à titre d'exemple.

¹¹¹ Dans le contexte où l'employé vend l'OAA à une personne liée, les implications fiscales sont reportées au moment où la personne liée exerce ou vend l'OAA – 7(1)c) et d).

Note 1

Dans le contexte de 7(1)a) précisément (exercice de l’OAA par l’employé lui-même), ce dernier se retrouve à être propriétaire d’actions suite à l’exercice des options d’achat d’actions. Par conséquent, il faudra éventuellement calculer un gain ou une perte en capital lorsque l’employé disposera de ces actions.

Il ne faut pas confondre ces 2 évènements :

- L’octroi par l’employeur d’options d’achat d’actions à un employé qui les exerce ensuite :

ENRICHISSEMENT de l’employé par l’employeur =
Inclusion au revenu d’emploi en vertu de l’al. 7(1)a) pour l’employé

L’inclusion au revenu d’emploi (7(1)a)) ainsi occasionnée vient augmenter le coût fiscal (PBR) des actions ainsi acquises par l’employé - 53(1)j

- Suite à l’exercice des options d’achat d’actions, l’employé se retrouve à être propriétaire d’actions. Éventuellement, l’employé (tout comme un investisseur le ferait) disposera de ces actions, soit à profit, soit à perte. À ce moment :

4

ENRICHISSEMENT (APPAUVRISSMENT) de l’investisseur =
Gain en capital imposable ou d’une perte en capital déductible¹¹² calculé ainsi :

| | | |
|--|----------------------|---------------|
| Produit de disposition (PD) des actions = | | XXX \$ |
| (-) | | |
| Prix de base rajusté (PBR) des actions = | XXX \$ | |
| PLUS : Inclusion au revenu d’emploi occasionnée = | <u>XXX \$</u> | |
| | XXX \$ | → (XXX \$) |
| Gain (perte) en capital = | | XXX \$ |
| | | x 50 % = |
| Gain (perte) en capital imposable (déductible) = | | <u>XXX \$</u> |

L’ajout au PBR des actions d’un montant équivalent à celui de l’inclusion au revenu d’emploi a pour objectif d’éviter que le même enrichissement ne soit imposé en double (double imposition), à savoir à la fois sous forme de revenu d’emploi et à la fois sous forme de gain en capital lors de la disposition ultérieure des actions.

¹¹² Voir à cet effet le sujet 4 du Tome II du même volume.

3.11.3 Déductions dans le calcul du revenu imposable

- Sous certaines conditions, il est possible pour l'employé qui se voit imposer une inclusion au revenu d'emploi de déduire un montant correspondant à 50 % du montant de l'inclusion en question dans le calcul du revenu imposable.

L'objectif de cette déduction est de faire en sorte que l'inclusion (nette de la déduction) soit traitée comme du gain en capital, c'est-à-dire incluse au revenu imposable en finalité à 50 % (inclusion à 100 % dans le calcul du revenu d'emploi ET déduction de 50 % dans le calcul du revenu imposable).

2 déductions au revenu imposable d'un montant équivalent l'une de l'autre (toujours 50 % de l'inclusion au revenu d'emploi) sont disponibles (110(1)d) et 110(1)d.1) :

- La première déduction est disponible pour tous les employés ayant reçu une OAA;
- La seconde déduction est disponible uniquement pour les employés de SPCC (ces derniers peuvent ainsi tenter de se qualifier à l'une ou l'autre des 2 déductions).

- Première déduction possible - 50 % du montant de l'inclusion au revenu d'emploi – 110(1)d)

Conditions à respecter (disponible pour les employés de toutes sociétés) : ¹¹³

1- Les actions acquises lors de l'exercice de l'OAA constituent des actions ordinaires; ¹¹⁴

2- Le prix d'exercice de l'OAA + le prix payé pour l'OAA \geq JVM de l'action au moment de l'octroi de l'OAA. ¹¹⁵

La raison d'être de cette déduction, représentant 50 % du montant de l'inclusion au revenu d'emploi, est accordée dans cette situation est que l'enrichissement de l'employé n'est pas occasionné par la réception d'une OAA à prix de faveur mais plutôt par sa bonne gestion des actions acquises.

En effet, étant donné la condition 2 satisfaite, la déduction vise exclusivement les employés qui ont reçu une OAA ne comprenant aucun prix de faveur lors de l'octroi. Donc, si l'employé réussit à s'enrichir tout de même, il le doit à sa bonne gestion de portefeuille et non à un avantage que lui a accordé son employeur. C'est pour cette raison que l'on veut traiter cet enrichissement à 50 %, afin de se rapprocher du traitement accordé au gain en capital.

OU

- Deuxième déduction possible - 50 % du montant de l'inclusion au revenu d'emploi – 110(1)d.1)

Conditions à respecter (disponible pour les employés de SPCC seulement) : ¹¹⁶

1- L'employé a exercé l'OAA lui-même; ¹¹⁷

2- L'employé n'a pas disposé des actions (acquises lors de l'exercice de l'OAA) avant la fin d'une période de 2 ans débutant à la date d'acquisition.

La raison d'être de cette déduction est possiblement de favoriser l'accès à l'actionnariat de la SPCC aux employés. ¹¹⁸

¹¹³ L'employé ne doit pas avoir de lien de dépendance avec l'employeur après l'octroi des options afin de pouvoir profiter de cette déduction.

¹¹⁴ 6204 RIR

¹¹⁵ Signifie qu'il n'y a pas de prix de faveur accordé à l'employé au moment de l'octroi des OAA.

¹¹⁶ L'employé ne doit pas réclamer l'autre déduction possible pour lui - 110(1)d) – le cas échéant (évidemment, on ne peut pas accorder simultanément les 2 déductions au même employé).

¹¹⁷ 7(1)a) et 7(1.1) s'appliquent

¹¹⁸ Par définition une SPCC est une société privée, donc sans possibilité d'accès aux marchés boursiers. Ainsi, pour une telle société, l'accès à du nouveau financement par actions (i.e. de nouveaux actionnaires) est plus difficile. Cette mesure fiscale – 110(1)d.1) – est adaptée et favorisante dans ce contexte.

3.11.4 Exemples

- Les exemples qui suivent sont résolus en utilisant la structure de pensée – Options d'achat d'actions (présentation 2) :

Répondre avec précision aux 4 questions suivantes :

1- Au moment de l'exercice des options, **quantifier** l'enrichissement réalisé par l'employé

2- Statuer sur le **moment** de l'inclusion fiscale de l'enrichissement calculé en 1- (au moment de l'exercice des options OU reporté au moment de la disposition des actions ?)

3- Statuer sur la possibilité de déduire, dans la même année que celle de l'inclusion fiscale, un **montant** correspondant à 50 % de l'inclusion en question

4- Calculer le **gain en capital imposable (GCI) / la perte en capital déductible (PCD)** réalisé lors de la disposition des actions (celles acquises par le biais des OAA)

EXEMPLE 1

La société privée sous contrôle canadien (SPCC) ABC Inc. accorde l’option d’achat d’actions suivante à M. Drew, l’un de ses employés (sans lien de dépendance avec la société) :

1 option d’achat d’actions

Cette option accorde à son détenteur le droit d’acquérir 100 actions ordinaires de ABC Inc. pour 10 \$ chacune (1 000 \$ au total) entre le 1^{er} décembre 20XX et le 1^{er} mai 20YY.

Prix payé pour cette option : 0 \$

| | | |
|---|---|---|
| | | |
| 1-12-20XX | 1-5-20YY | 30-11-20ZZ |
| <u>Octroi</u> de l’option d’achat d’actions | <u>Exercice</u> de l’option afin d’acquérir les actions | <u>Disposition</u> des actions |
| JVM de 1 action ordinaire de ABC Inc. à ce moment = 11 \$ | JVM de 1 action ordinaire de ABC Inc. à ce moment = 14 \$ | JVM de 1 action ordinaire de ABC Inc. à ce moment = 20 \$ |

Quelle est l’inclusion au revenu et la déduction possible au revenu imposable pour M. Drew ?

1- Au moment de l'exercice, quantifier l'enrichissement réalisé par l'employé :

| | |
|--|----------------------------------|
| <u>20YY :</u> | |
| JVM des actions au moment de l'exercice | 14 \$ x 100 actions = 1 400 \$ |
| MOINS | |
| Prix payé pour l'option (par l'employé) | (0 \$) |
| Prix payé pour les actions (par l'employé) | 10 \$ x 100 actions = (1 000 \$) |
| Inclusion au revenu d'emploi | <u>400 \$</u> |

2- Statuer sur le moment de l'inclusion fiscale de l'enrichissement calculé en 1 (au moment de l'exercice des options OU au moment de la disposition des actions ?) :

Pour les employés de sociétés privées sous contrôle canadien (SPCC) :

Au moment de la disposition des actions = **20ZZ**

3- Statuer sur la possibilité de déduire, dans l'année de l'inclusion fiscale, un montant de 50 % de l'inclusion en question :

Conditions pour les employés de toutes sociétés– 110(1)d):

1- Actions visées par le Règlement 6204 (actions ordinaires)

= **OK**

2- Prix d'exercice de l'option + le montant payé pour l'option \geq JVM de l'action au moment de l'octroi de l'option (pas de prix de faveur lors de l'octroi)

10 \$ + 0 \$ \geq 11 \$? PAS OK

Donc, 110(1)d) ne permet pas une déduction de 50 % de l'inclusion calculée en 1.

Conditions pour les employés de SPCC – 110(1)d.1):

1- Être réputé avoir reçu un avantage à 7(1)a) et 7(1.1) (exercice par l’employé lui-même)
= **OK**

2- Ne pas avoir disposé de l’action dans les 2 ans de la date d’acquisition
= **PAS OK**

Donc, 110(1)d.1) ne permet pas une déduction de 50 % de l’inclusion calculée en 1.

4- Calculer le gain en capital imposable (GCI) / la perte en capital déductible (PCD) réalisé lors de la disposition des actions (actions acquises par l’employé lors de l’exercice des options d’achat d’actions) :

20ZZ :

Produit de disposition (PD) des actions = $20 \$ \times 100 \text{ actions} = 2\,000 \$$

(-)

Prix de base rajusté (PBR) des actions = $10 \$ \times 100 \text{ actions} = 1\,000 \$$

PLUS : inclusion au revenu d’emploi (7(1)a))

occasionnée – 53(1)j) = $400 \$$ $(1\,400 \$)$

Gain (perte) en capital = $600 \$$

$\times 50 \% =$

Gain (perte) en capital imposable (déductible) = 300 \$

Inclusion au revenu et déduction possible au revenu imposable pour M. Drew :

20YY : aucune inclusion et déduction

| | |
|------------------------------|---------------|
| 20ZZ : 3a) revenu d’emploi | 400 \$ |
| b) gain en capital imposable | 300 |
| c) | |
| d) | |
| Revenu | <u>700 \$</u> |
| - Déduction 110(1)d) ou d.1) | <u>(0 \$)</u> |
| Revenu imposable | <u>700 \$</u> |

EXEMPLE 2

La société privée sous contrôle canadien (SPCC) ABC Inc. accorde l’option d’achat d’actions suivante à M. Drew, l’un de ses employés (sans lien de dépendance avec la société) :

1 option d’achat d’actions

Cette option accorde à son détenteur le droit d’acquérir 100 actions ordinaires de ABC Inc. pour 10 \$ chacune (1 000 \$ au total) entre le 1^{er} décembre 20XX et le 1^{er} mai 20YY.

Prix payé pour cette option : 0 \$

| | | |
|--|---|---|
| | | |
| 1-12-20XX | 1-5-20YY | 30-11-20ZZ |
| <u>Octroi</u> de l’option d’achat d’actions | <u>Exercice</u> de l’option afin d’acquérir les actions | <u>Disposition</u> des actions |
| JVM de 1 action ordinaire de ABC Inc. à ce moment = 9 \$ | JVM de 1 action ordinaire de ABC Inc. à ce moment = 14 \$ | JVM de 1 action ordinaire de ABC Inc. à ce moment = 20 \$ |

Quelle est l’inclusion au revenu et la déduction possible au revenu imposable pour M. Drew ?

1- Au moment de l'exercice, quantifier l'enrichissement réalisé par l'employé :

| | |
|--|----------------------------------|
| <u>20YY :</u> | |
| JVM des actions au moment de l'exercice | 14 \$ x 100 actions = 1 400 \$ |
| MOINS | |
| Prix payé pour l'option (par l'employé) | (0 \$) |
| Prix payé pour les actions (par l'employé) | 10 \$ x 100 actions = (1 000 \$) |
| Inclusion au revenu d'emploi | <u>400 \$</u> |

2- Statuer sur le moment de l'inclusion fiscale de l'enrichissement calculé en 1 (au moment de l'exercice des options OU au moment de la disposition des actions ?) :

Pour les employés de sociétés privées sous contrôle canadien (SPCC) :

Au moment de la disposition des actions = **20ZZ**

3- Statuer sur la possibilité de déduire, dans l'année de l'inclusion fiscale, un montant de 50 % de l'inclusion en question :

Conditions pour les employés de toutes sociétés– 110(1)d):

1- Actions visées par le Règlement 6204 (actions ordinaires)

= **OK**

2- Prix d'exercice de l'option + le montant payé pour l'option \geq JVM de l'action au moment de l'octroi de l'option (pas de prix de faveur lors de l'octroi)

10 \$ + 0 \$ \geq 9 \$? = OK

Donc, 110(1)d) permet une déduction de 50 % de l'inclusion calculée en 1.

400 \$ x 50 % = 200 \$ de déduction dans le calcul du revenu imposable de 20ZZ.

Conditions pour les employés de SPCC – 110(1)d.1):

1- Être réputé avoir reçu un avantage à 7(1)a) et 7(1.1) (exercice par l’employé lui-même)
= **OK**

2- Ne pas avoir disposé de l’action dans les 2 ans de la date d’acquisition
= **PAS OK**

Donc, 110(1)d.1) ne permet pas une déduction de 50 % de l’inclusion calculée en 1.

4- Calculer le gain en capital imposable (GCI) / la perte en capital déductible (PCD) réalisé lors de la disposition des actions (actions acquises par l’employé lors de l’exercice des options d’achat d’actions) :

20ZZ :

Produit de disposition (PD) des actions = $20 \$ \times 100 \text{ actions} = 2\,000 \$$

(-)

Prix de base rajusté (PBR) des actions = $10 \$ \times 100 \text{ actions} = 1\,000 \$$

PLUS : inclusion au revenu d’emploi (7(1)a))

occasionnée – 53(1)j) = $400 \$$ $(1\,400 \$)$

Gain (perte) en capital = $600 \$$

$\times 50 \% =$

Gain (perte) en capital imposable (déductible) = 300 \$

Inclusion au revenu et déduction possible au revenu imposable pour M. Drew :

20YY : aucune inclusion et déduction

| | |
|------------------------------|-----------------|
| 20ZZ : 3a) revenu d’emploi | 400 \$ |
| b) gain en capital imposable | 300 |
| c) | |
| d) | |
| Revenu | <u>700 \$</u> |
| - Déduction 110(1)d) | <u>(200 \$)</u> |
| Revenu imposable | <u>500 \$</u> |

EXEMPLE 3

La société privée sous contrôle canadien (SPCC) ABC Inc. accorde l’option d’achat d’actions suivante à M. Drew, l’un de ses employés (sans lien de dépendance avec la société) :

1 option d’achat d’actions

Cette option accorde à son détenteur le droit d’acquérir 100 actions ordinaires de ABC Inc. pour 10 \$ chacune (1 000 \$ au total) entre le 1^{er} décembre 20XX et le 1^{er} mai 20YY.

Prix payé pour cette option : 0 \$

| | | |
|--|--|--|
| | | |
| 1-12-20XX | 1-5-20YY | 30-11-20BB |
| <u>Octroi</u> de l’option d’achat d’actions | <u>Exercice</u> de l’option afin d’acquérir les actions | <u>Disposition</u> des actions |
| JVM de 1 action ordinaire de ABC Inc. à ce moment =
13 \$ | JVM de 1 action ordinaire de ABC Inc. à ce moment =
14 \$ | JVM de 1 action ordinaire de ABC Inc. à ce moment =
20 \$ |

Quelle est l’inclusion au revenu et la déduction possible au revenu imposable pour M. Drew ?

1- Au moment de l'exercice, quantifier l'enrichissement réalisé par l'employé :

| | |
|--|----------------------------------|
| <u>20YY :</u> | |
| JVM des actions au moment de l'exercice | 14 \$ x 100 actions = 1 400 \$ |
| MOINS | |
| Prix payé pour l'option (par l'employé) | (0 \$) |
| Prix payé pour les actions (par l'employé) | 10 \$ x 100 actions = (1 000 \$) |
| Inclusion au revenu d'emploi | <u>400 \$</u> |

2- Statuer sur le moment de l'inclusion fiscale de l'enrichissement calculé en 1 (au moment de l'exercice des options OU au moment de la disposition des actions ?) :

Pour les employés de sociétés privées sous contrôle canadien (SPCC) :

Au moment de la disposition des actions = **20BB**

3- Statuer sur la possibilité de déduire, dans l'année de l'inclusion fiscale, un montant de 50 % de l'inclusion en question :

Conditions pour les employés de toutes sociétés– 110(1)d):

1- Actions visées par le Règlement 6204 (actions ordinaires)

= **OK**

2- Prix d'exercice de l'option + le montant payé pour l'option \geq JVM de l'action au moment de l'octroi de l'option (pas de prix de faveur lors de l'octroi)

10 \$ + 0 \$ \geq 13 \$? = PAS OK

Donc, 110(1)d ne permet pas une déduction de 50 % de l'inclusion calculée en 1.

Conditions pour les employés de SPCC – 110(1)d.1):

1- Être réputé avoir reçu un avantage à 7(1)a) et 7(1.1) (exercice par l’employé lui-même)
= **OK**

2- Ne pas avoir disposé de l’action dans les 2 ans de la date d’acquisition

= **OK – Actions acquises le 1-5-20YY – Disposées le 30-11-20BB**

Donc, 110(1)d.1) permet une déduction de 50 % de l’inclusion calculée en 1.

400 \$ x 50 % = 200 \$ de déduction dans le calcul du revenu imposable de 20BB.

4- Calculer le gain en capital imposable (GCI) / la perte en capital déductible (PCD) réalisé lors de la disposition des actions (actions acquises par l’employé lors de l’exercice des options d’achat d’actions) :

20BB :

Produit de disposition (PD) des actions = 20 \$ x 100 actions = 2 000 \$

(-)

Prix de base rajusté (PBR) des actions = 10 \$ x 100 actions = 1 000 \$

PLUS : inclusion au revenu d’emploi (7(1)a))

occasionnée – 53(1)j) = 400 \$ (1 400 \$)

Gain (perte) en capital = 600 \$

x 50 % =

Gain (perte) en capital imposable (déductible) = 300 \$

Inclusion au revenu et déduction possible au revenu imposable pour M. Drew :

20YY : aucune inclusion et déduction

| | |
|------------------------------|-----------------|
| 20BB : 3a) revenu d’emploi | 400 \$ |
| b) gain en capital imposable | 300 |
| c) | |
| d) | |
| Revenu | <u>700 \$</u> |
| - Déduction 110(1)d.1) | <u>(200 \$)</u> |
| Revenu imposable | <u>500 \$</u> |

EXEMPLE 4

La société publique PPR Inc. accorde l’option d’achat d’actions suivante à M. Drew, l’un de ses employés (sans lien de dépendance avec la société) :

1 option d’achat d’actions
 Cette option accorde à son détenteur le droit d’acquérir
**100 actions ordinaires de PPR Inc. pour 10 \$ chacune (1 000 \$
 au total) entre le 1^{er} décembre 20XX et le 1^{er} mai 20YY.**

Prix payé pour cette option : 50 \$

| | | |
|--|---|---|
| | | |
| 1-12-20XX | 1-5-20YY | 30-11-20ZZ |
| <u>Octroi</u> de l’option d’achat
d’actions | <u>Exercice</u> de l’option afin
d’acquérir les actions | <u>Disposition</u> des actions |
| JVM de 1 action ordinaire
de PPR Inc. à ce moment =
9 \$ | JVM de 1 action ordinaire
de PPR Inc. à ce moment =
14 \$ | JVM de 1 action ordinaire
de PPR Inc. à ce moment =
20 \$ |

Quelle est l’inclusion au revenu et la déduction possible au revenu imposable pour M. Drew ?

1- Au moment de l'exercice, quantifier l'enrichissement réalisé par l'employé :

| | |
|--|----------------------------------|
| <u>20YY :</u> | |
| JVM des actions au moment de l'exercice | 14 \$ x 100 actions = 1 400 \$ |
| MOINS | |
| Prix payé pour l'option (par l'employé) | (50 \$) |
| Prix payé pour les actions (par l'employé) | 10 \$ x 100 actions = (1 000 \$) |
| Inclusion au revenu d'emploi | <u>350 \$</u> |

2- Statuer sur le moment de l'inclusion fiscale de l'enrichissement calculé en 1 (au moment de l'exercice des options OU au moment de la disposition des actions ?) :

Pour les employés d'autres sociétés (sociétés publiques par exemple) :

Au moment de l'exercice des options = **20YY**

3- Statuer sur la possibilité de déduire, dans l'année de l'inclusion fiscale, un montant de 50 % de l'inclusion en question :

Conditions pour les employés de toutes sociétés– 110(1)d):

1- Actions visées par le Règlement 6204 (actions ordinaires)

= **OK**

2- Prix d'exercice de l'option (pour 100 actions) + le montant payé pour l'option (pour 100 actions) >= JVM des 100 actions au moment de l'octroi de l'option (pas de prix de faveur lors de l'octroi)

(10 \$ x 100 actions) + 50 \$ >= (9 \$ x 100 actions) ? = OK¹²⁰

Donc, 110(1)d) permet une déduction de 50 % de l'inclusion calculée en 1.

350 \$ x 50 % = 175 \$ de déduction dans le calcul du revenu imposable de 20YY.

¹²⁰ Dans cet exemple, la 2^e condition présente à 110(1)d) est calculée sur l'ensemble des 100 actions acquises plutôt que sur une base unitaire (1 action) comme dans les autres exemples. Dans un cas comme dans l'autre, la condition se vérifie de façon exacte. Dans cet exemple, il est nécessaire de le faire ainsi afin de tenir compte du prix de 50 \$ payé par l'employé à l'employeur pour acquérir l'option portant sur les 100 actions.

Conditions pour les employés de SPCC – 110(1)d.1):

1- Être réputé avoir reçu un avantage à 7(1)a) et 7(1.1) (exercice par l'employé lui-même)

= PAS OK – PAS EMPLOYÉ DE SPCC

2- Ne pas avoir disposé de l'action dans les 2 ans de la date d'acquisition

= PAS OK**Donc, 110(1)d.1) ne permet pas une déduction de 50 % de l'inclusion calculée en 1.****4- Calculer le gain en capital imposable (GCI) / la perte en capital déductible (PCD) réalisé lors de la disposition des actions (actions acquises par l'employé lors de l'exercice des options d'achat d'actions) :****20ZZ :**Produit de disposition (PD) des actions = $20 \$ \times 100 \text{ actions} = 2\,000 \$$

(-)

PBR des actions = $10 \$ \times 100 \text{ actions} + 50 \$^{121} = 1\,050 \$$

PLUS : inclusion au revenu d'emploi (7(1)a))

occasionnée – 53(1)j) = $350 \$$ ($1\,400 \$$)Gain (perte) en capital = $600 \$$ $\times 50 \% =$ **Gain (perte) en capital imposable (déductible) = 300 \$****Inclusion au revenu et déduction possible au revenu imposable pour M. Drew :**20YY : 3a) revenu d'emploi $350 \$$

b)

c)

d)

Revenu $350 \$$ - Déduction 110(1)d) $(175 \$)$ Revenu imposable $175 \$$

20ZZ : 3a)

b) gain en capital imposable $300 \$$

c)

d)

¹²¹ Le prix payé par l'employé pour acquérir les options vient augmenter le PBR des actions acquises lorsque les options sont exercées – 49(3)b)(ii). Voir à cet effet le sujet 4 du Tome II du même volume.

EXEMPLE 5

La société publique PPR Inc. accorde l’option d’achat d’actions suivante à M. Drew, l’un de ses employés (sans lien de dépendance avec la société) :

1 option d’achat d’actions

Cette option ~~accorde~~ à son détenteur le droit d’acquérir **100 000 actions ordinaires** de PPR Inc. pour 10 \$ chacune (~~1 000 000 \$ au total~~) entre le 1^{er} décembre 20XX et le 1^{er} mai 20YY.

Prix payé pour cette option : **0 \$**

| | | |
|--|---|---|
| 1-12-20XX | 1-5-20YY | 30-11-20CC |
| <u>Octroi</u> de l’option d’achat d’actions | <u>Exercice</u> de l’option afin d’acquérir les actions | <u>Disposition</u> des actions |
| JVM de 1 action ordinaire de PPR Inc. à ce moment = 13 \$ | JVM de 1 action ordinaire de PPR Inc. à ce moment = 14 \$ | JVM de 1 action ordinaire de PPR Inc. à ce moment = 20 \$ |

Quelle est l’inclusion au revenu et la déduction possible au revenu imposable pour M. Drew ?

1- Au moment de l'exercice, quantifier l'enrichissement réalisé par l'employé :20YY :

JVM des actions au moment de l'exercice 14 \$ x 100 000 actions = 1 400 000 \$

MOINS

Prix payé pour l'option (par l'employé) (0 \$)

Prix payé pour les actions (par l'employé) 10 \$ x 100 000 actions = (1 000 000 \$)

Inclusion au revenu d'emploi 400 000 \$**2- Statuer sur le moment de l'inclusion fiscale de l'enrichissement calculé en 1 (au moment de l'exercice des options OU au moment de la disposition des actions ?) :**

Pour les employés d'autres sociétés (sociétés publiques par exemple) :

Au moment de l'exercice des options = **20YY****3- Statuer sur la possibilité de déduire, dans l'année de l'inclusion fiscale, un montant de 50 % de l'inclusion en question :**Conditions pour les employés de toutes sociétés– 110(1)d):

1- Actions visées par le Règlement 6204 (actions ordinaires)

= **OK**2- Prix d'exercice de l'option + le montant payé pour l'option \geq JVM de l'action au moment de l'octroi de l'option (pas de prix de faveur lors de l'octroi)**10 \$ + 0 \$ \geq 13 \$? = PAS OK****Donc, 110(1)d) ne permet pas une déduction de 50 % de l'inclusion calculée en 1.**

Conditions pour les employés de SPCC – 110(1)d.1):

1- Être réputé avoir reçu un avantage à 7(1)a) et 7(1.1) (exercice par l’employé lui-même)

= PAS OK – PAS EMPLOYÉ DE SPCC

2- Ne pas avoir disposé de l’action dans les 2 ans de la date d’acquisition

= OK**Donc, 110(1)d.1) ne permet pas une déduction de 50 % de l’inclusion calculée en 1.****4- Calculer le gain en capital imposable (GCI) / la perte en capital déductible (PCD) réalisé lors de la disposition des actions (actions acquises par l’employé lors de l’exercice des options d’achat d’actions) :****20CC :**

Produit de disposition (PD) des actions = 20 \$ x 100 000 actions = 2 000 000 \$

(-)

Prix de base rajusté (PBR) des actions = 10 \$ x 100 000 actions =

1 000 000 \$

PLUS : inclusion au revenu d’emploi (7(1)a))

occasionnée – 53(1)j) = 400 000 \$ (1 400 000 \$)

Gain (perte) en capital = 600 000\$

x 50 % =**Gain (perte) en capital imposable (déductible) = 300 000 \$****Inclusion au revenu et déduction possible au revenu imposable pour M. Drew :**

20YY :3a) revenu d’emploi 400 000 \$

b)

c)

d)

Revenu 400 000 \$- Déduction 110(1)d) ou d.1) (0 \$)Revenu imposable 400 000 \$

20CC : 3a)

b) gain en capital imposable 300 000 \$

c)

d)

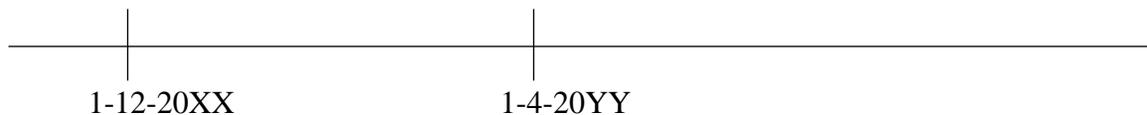
EXEMPLE 6

La société publique PPR Inc. accorde l’option d’achat d’actions suivante à M. Drew, l’un de ses employés (sans lien de dépendance avec la société) :

1 option d’achat d’actions

Cette option accorde à son détenteur le droit d’acquérir 100 actions ordinaires de PPR Inc. pour 10 \$ chacune (1 000 \$ au total) entre le 1^{er} décembre 20XX et le 1^{er} mai 20YY.

Prix payé pour cette option : 50 \$



Octroi de l’option d’achat d’actions

Vente de l’option à une personne non liée à M. Drew pour un montant de 700 \$

JVM de 1 action ordinaire de PPR Inc. à ce moment = 9 \$

JVM de 1 action ordinaire de PPR Inc. à ce moment = 17 \$

Quelle est l’inclusion au revenu et la déduction possible au revenu imposable pour M. Drew ?

1- Au moment de la vente des options à une personne non liée, quantifier l’enrichissement réalisé par l’employé :

| | |
|---|----------------------|
| <u>20YY :</u> | |
| Prix de vente de l’option | 700 \$ |
| MOINS | |
| Prix payé pour l’option (par l’employé) | (50 \$) |
| Inclusion au revenu d’emploi | <u>650 \$</u> |

2- Statuer sur le moment de l’inclusion fiscale de l’enrichissement calculé en 1 (au moment de la vente des options à une personne non liée) :

Au moment de la vente des options à une personne non liée = **20YY**

3- Statuer sur la possibilité de déduire, dans l’année de l’inclusion fiscale, un montant de 50 % de l’inclusion en question :

Conditions pour les employés de toutes sociétés– 110(1)d):

1- Actions visées par le Règlement 6204 (actions ordinaires)

= **OK**

2- Prix d’exercice de l’option (pour 100 actions) + le montant payé pour l’option (pour 100 actions) \geq JVM des 100 actions au moment de l’octroi de l’option (pas de prix de faveur lors de l’octroi)

(10 \$ x 100 actions) + 50 \$ \geq (9 \$ x 100 actions) ? = OK¹²²

Donc, 110(1)d permet une déduction de 50 % de l’inclusion calculée en 1.

650 \$ x 50 % = 325 \$ de déduction dans le calcul du revenu imposable de 20YY.

¹²² Dans cet exemple, la 2^e condition présente à 110(1)d) est calculée sur l’ensemble des 100 actions acquises plutôt que sur une base unitaire (1 action) comme dans les autres exemples. Dans un cas comme dans l’autre, la condition se vérifie de façon exacte. Dans cet exemple, il est nécessaire de le faire ainsi afin de tenir compte du prix de 50 \$ payé par l’employé à l’employeur pour acquérir l’option portant sur les 100 actions.

Conditions pour les employés de SPCC – 110(1)d.1):

1- Être réputé avoir reçu un avantage à 7(1)a) et 7(1.1) (exercice par l'employé lui-même)

= PAS OK – PAS EMPLOYÉ DE SPCC

2- Ne pas avoir disposé de l'action dans les 2 ans de la date d'acquisition

= PAS OK**Donc, 110(1)d.1) ne permet pas une déduction de 50 % de l'inclusion calculée en 1.****4- Calculer le gain en capital imposable (GCI) / la perte en capital déductible (PCD) réalisé lors de la disposition des actions (actions acquises par l'employé lors de l'exercice des options d'achat d'actions) :**

Puisque les options ont été vendues (et non exercées), M. Drew n'a pas acquis d'actions de la société PPR Inc. Par conséquent, il ne peut pas réaliser un gain (une perte) en capital à la disposition de ces actions.

Inclusion au revenu et déduction possible au revenu imposable pour M. Drew :

| | |
|---------------------------|-----------------|
| 20YY :3a) revenu d'emploi | 650 \$ |
| b) | |
| c) | |
| d) | |
| Revenu | <u>650 \$</u> |
| - Déduction 110(1)d) | <u>(325 \$)</u> |
| Revenu imposable | <u>325 \$</u> |

CPA 4 Les éléments déductibles

Niveau B Article 8 LIR

Les éléments suivants sont déductibles du revenu d’emploi :

4.1 Généralités

- Les seules dépenses déductibles du revenu d’emploi sont les déductions expressément prévues à l’article 8 – 8(2);
- Pour être déductible, une dépense doit être payée par l’employé et non remboursée par l’employeur;
- Un formulaire fiscal¹²³ doit être produit pour attester que l’employeur demande à l’employé de payer certaines dépenses afin que ce dernier puisse les déduire. Il s’agit des dépenses suivantes – 8(10)) :
 - 8(1)f) : dépenses d’emploi admissibles seulement pour les vendeurs à commission;
 - 8(1)h) : Frais de déplacement (autres que pour l’utilisation d’une automobile personnelle);
 - 8(1)h.1) : Frais de déplacement pour l’utilisation d’une automobile personnelle;
 - 8(1)i), (ii) et (iii) : Autres dépenses liées à l’exercice des fonctions (loyer, salaire d’un adjoint, fournitures consommées à titre d’exemples).

4.2 Les frais judiciaires – 8(1)b)

- Les frais judiciaires et extrajudiciaires payés par l’employé et engagés pour le recouvrement d’un salaire dû sont déductibles.

¹²³ Formulaires T2200 au fédéral et TP-64.3 au provincial

4.3 Cotisations et autres dépenses liées à l’exercice des fonctions – 8(1)i)

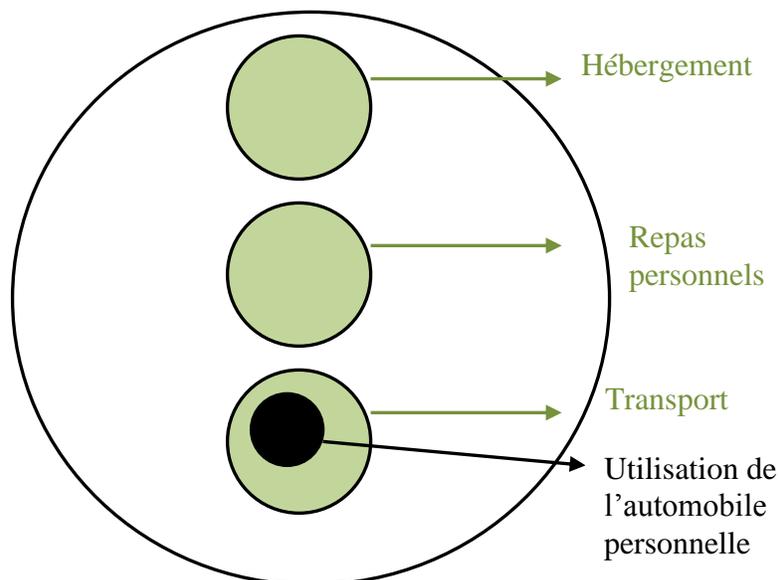
- Sont déductibles les sommes suivantes payées par l’employé dans le cadre de son emploi :
 - Cotisations professionnelles obligatoires;
 - Cotisations syndicales;
 - Salaire payé à un adjoint;
 - Fournitures consommées (papier, crayons, frais d’appels interurbains à titre d’exemples);
 - Loyer pour un bureau.

4.4 Cotisation à un régime de pension agréé (RPA) – 8(1)m)

- La cotisation payée par l’employé à un RPA¹²⁴ est déductible.

4.5 Frais de déplacement (autres que pour l’utilisation d’une automobile personnelle) – 8(1)h)

Expression « Frais de déplacement » :



¹²⁴ Communément appelé « fonds de pension » ou « fonds de pension d’employeur »

- Les sommes payées par l'employé pour les frais de déplacement encourus dans le cadre de l'emploi sont déductibles (sauf celles qui constituent des frais relatifs à l'utilisation de son automobile personnelle - ceux-ci étant visés à 8(1)h.1)).
- Conditions pour que la dépense soit déductible :
 - L'employé exerce son emploi ailleurs qu'au lieu de l'entreprise de l'employeur;
 - L'employé est obligé d'acquitter ses propres frais de déplacement;
 - L'employé ne déduit aucune dépense en tant que vendeur à commission (en vertu de 8(1)f));
 - L'employé n'a pas reçu une allocation non imposable (en vertu de 6(1)b)) de la part de son employeur pour couvrir ses frais de déplacement encourus;¹²⁵ (*dit autrement, soit l'employé n'a pas reçu d'allocation du tout, soit il a reçu une allocation qui est à inclure au revenu d'emploi*)

RÉSUMÉ :

- 1) Si l'allocation reçue n'est PAS incluse au revenu d'emploi → PAS de frais de déplacement déductibles possibles;
- 2) Si l'allocation reçue est incluse au revenu d'emploi → Les frais de déplacement sont déductibles;
- 3) Si AUCUNE allocation n'est reçue → Les frais de déplacement sont déductibles.

¹²⁵ L'employé a toujours le loisir (le choix) d'inclure volontairement le montant de l'allocation reçue, même si cette dernière est jugée non imposable (raisonnable), et conséquemment de déduire les dépenses encourues visées par l'allocation. Dit autrement, se déplacer volontairement de la situation 1) vers la situation 2). Ce choix serait avantageux, évidemment, lorsque le montant de l'allocation reçue (disons 1 000 \$) est inférieur à celui des dépenses encourues (disons 1 300 \$) visées par l'allocation (donc + 1 000 \$ et - 1 300 \$).

Allocations reçues de l'employeur vs Frais de déplacement encourus par l'employé

(L'objectif recherché est d'obtenir un résultat fiscal net (inclusion et déduction) représentatif de la situation économique nette de l'employé (encaissement et décaissement))

| | Encaissement
(décaissement) économique | | Inclusion (déduction) au revenu
d'emploi |
|--|---|---|---|
| Allocation <u>non imposable</u> reçue de l'employeur | XXX | | 0 6(1)b) |
| Frais de déplacement encourus par l'employé | (XXX) | | 0 8(1)h) |
| | 0 | = | 0 |

(le traitement fiscal est représentatif de la réalité économique)

| | | | |
|--|-----|--|-----------------|
| Allocation <u>imposable</u> reçue de l'employeur | XXX | | XXX 6(1)b) |
|--|-----|--|-----------------|

| | | | |
|---|-------|--|-------------------|
| Frais de déplacement encourus par l'employé | (XXX) | | (XXX) 8(1)h) |
|---|-------|--|-------------------|

| | | | |
|--|---|---|---|
| | 0 | = | 0 |
|--|---|---|---|

(le traitement fiscal est représentatif de la réalité économique)

| | | | |
|---|---|--|---------------|
| <u>Aucune allocation</u> reçue de l'employeur | 0 | | 0 6(1)b) |
|---|---|--|---------------|

| | | | |
|---|-------|--|-------------------|
| Frais de déplacement encourus par l'employé | (XXX) | | (XXX) 8(1)h) |
|---|-------|--|-------------------|

| | | | |
|--|-------|---|-------|
| | (XXX) | = | (XXX) |
|--|-------|---|-------|

(le traitement fiscal est représentatif de la réalité économique)

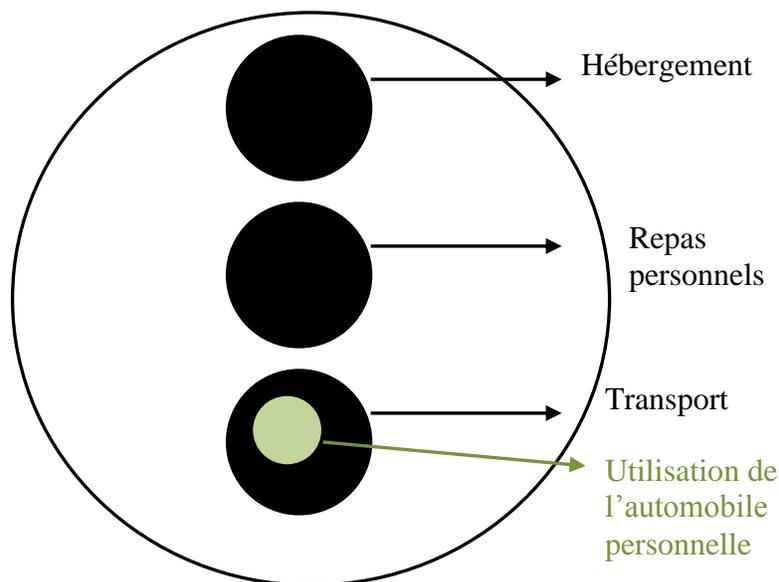
- Pour la déduction des frais de repas personnels, 2 conditions supplémentaires s’ajoutent :
 - L’employé doit être absent pendant une période d’au moins 12 heures de la région métropolitaine où est situé le lieu de l’entreprise de l’employeur;
 - Seulement 50 % des frais de repas sont déductibles.
- Dépenses déductibles :
 - Les frais d’hébergement (montant de la facture);
 - Les frais de repas (montant de la facture x 50 %);
 - Les frais de transport, autres que ceux relatifs à l’utilisation de l’automobile personnelle (montant de la facture).

Capsule
vidéo



4.6 Frais de déplacement pour l’utilisation d’une automobile personnelle – 8(1)h.1)

Expression « Frais de déplacement » :



- Les sommes payées par l'employé pour les frais de déplacement relatifs à l'utilisation de son automobile personnelle et encourus dans le cadre de l'emploi sont déductibles.
 - Conditions pour que la dépense soit déductible :
 - L'employé exerce son emploi ailleurs qu'au lieu de l'entreprise de l'employeur;
 - L'employé est obligé d'acquitter ses propres frais de déplacement relatifs à l'utilisation de son automobile personnelle;
 - L'employé ne déduit aucune dépense en tant que vendeur à commission (en vertu de 8(1)f));
 - L'employé n'a pas reçu une allocation non imposable (en vertu de 6(1)b)) de la part de son employeur pour couvrir ses frais de déplacement encourus et relatifs à l'utilisation de son automobile personnelle.¹²⁶
(dit autrement, soit l'employé n'a pas reçu d'allocation du tout, soit il a reçu une allocation qui est à inclure au revenu d'emploi)
- RÉSUMÉ :**

- 1) Si l'allocation reçue n'est PAS incluse au revenu d'emploi → PAS de frais de déplacement déductibles possibles;
- 2) Si l'allocation reçue est incluse au revenu d'emploi → Les frais de déplacement sont déductibles;
- 3) Si AUCUNE allocation n'est reçue → Les frais de déplacement sont déductibles.

¹²⁶ L'employé a toujours le loisir (le choix) d'inclure volontairement le montant de l'allocation reçue, même si cette dernière est jugée non imposable (raisonnable), et conséquemment de déduire les dépenses encourues visées par l'allocation. Dit autrement, ce déplacer volontairement de la situation 1) vers la situation 2). Ce choix serait avantageux, évidemment, lorsque le montant de l'allocation reçue (disons 1 000 \$) est inférieur à celui des dépenses encourues (disons 1 300 \$) visées par l'allocation (donc + 1 000 \$ et – 1 300 \$).

Allocations reçues de l'employeur vs Frais de déplacement encourus par l'employé

(L'objectif recherché est d'obtenir un résultat fiscal net (inclusion et déduction) représentatif de la situation économique nette de l'employé (encaissement et décaissement))

| | Encaissement
(décaissement) économique | | Inclusion (déduction) au revenu
d'emploi |
|--|---|---|---|
| Allocation <u>non imposable</u> reçue de l'employeur | XXX | | 0 6(1)b |
| Frais de déplacement encourus par l'employé | (XXX) | | 0 8(1)h.1 |
| | 0 | = | 0 |

(le traitement fiscal est représentatif de la réalité économique)

| | | | |
|--|-------|---|--------------------|
| Allocation <u>imposable</u> reçue de l'employeur | XXX | | XXX 6(1)b |
| Frais de déplacement encourus par l'employé | (XXX) | | (XXX) 8(1)h.1 |
| | 0 | = | 0 |

(le traitement fiscal est représentatif de la réalité économique)

| | | | |
|---|-------|---|--------------------|
| <u>Aucune allocation</u> reçue de l'employeur | 0 | | 0 6(1)b |
| Frais de déplacement encourus par l'employé | (XXX) | | (XXX) 8(1)h.1 |
| | (XXX) | = | (XXX) |

(le traitement fiscal est représentatif de la réalité économique)

- Dépenses déductibles :
 - En vertu de 8(1)h.1), les frais afférents à l’automobile : immatriculations, permis de conduire, assurances, essence, lubrification, réparations, location (pour le locataire d’une automobile)
 - Frais de location : limite déductible de 800 \$ + taxes (TPS et TVQ)¹²⁷ par mois¹²⁸ – 67.3;
 - En vertu de 8(1)j), le propriétaire d’une automobile peut déduire l’intérêt payé sur l’emprunt effectué pour l’achat de l’automobile et peut déduire une déduction pour amortissement (DPA)¹²⁹ sur le coût d’achat de l’automobile, en considérant les limites suivantes :
 - Intérêts sur un emprunt : limite déductible de 300 \$ par mois¹³⁰ - 67.2(1)
 - DPA sur le coût d’achat de l’automobile :
 - Catégorie 10, taux d’amortissement dégressif de 30 % par année, avec l’incitatif à l’investissement accéléré applicable l’année de l’acquisition. Donc :
 - > L’année de l’acquisition :
Taux de DPA de 45 % (X) Coût d’achat
 - > Les années subséquentes :
Taux de DPA de 30 % (X) Solde non amortit
 - Limite amortissable sur le coût d’achat de 30 000 \$ + taxes¹³¹ - 13(7)g).
 - Proportion déductible dans l’année :

| | | | |
|-----------------------------------|---|-----|---|
| Frais afférents – 8(1)h.1) | } | (X) | $\frac{\text{KM parcourus pour l'emploi}}{\text{KM total parcourus}}$ |
| (+) Intérêts sur emprunt - 8(1)j) | | | |
| (+) DPA - 8(1)j) | | | |
- (+) Frais de stationnement payés par l’employé et encourus dans le cadre de l’emploi.

¹²⁷ En 20XX, le taux de TPS est de 5 % et le taux de TVQ est de 9,975 % (tous 2 appliqués sur le montant d’achat avant taxe).

¹²⁸ Dans la quasi-totalité des cas, un employé n’est pas inscrit aux taxes de vente (TPS et TVQ) et donc, il ne peut pas réclamer en remboursement les taxes qu’il a payé (appelés CTI et RTI) sur les paiements de location. Par conséquent, les taxes payées faisant partie de son coût de location, la limite mensuelle doit elle aussi être appliquée taxes incluses.

¹²⁹ Les règles touchant la DPA ne sont pas expliquées ici. Voir à cet effet le sujet 2 du Tome II du même volume.

¹³⁰ Exonéré de TPS et de TVQ

¹³¹ Dans la quasi-totalité des cas, un employé n’est pas inscrit aux taxes de vente (TPS et TVQ) et donc, il ne peut pas réclamer en remboursement les taxes qu’il a payé (appelés CTI et RTI) sur son acquisition. Par conséquent, les taxes payées faisant partie de son coût d’acquisition, la limite relative au coût doit elle aussi être appliquée taxes incluses.

- Exemple :¹³²

Énoncé

Voici les détails relatifs à un employé qui utilise son automobile personnelle dans le cadre de son emploi et qui n'a reçu aucune allocation ni remboursement de son employeur durant l'année. De plus, cet employé satisfait aux conditions énoncées au paragraphe 8(1)h.1).

| | | |
|--|-----------------|-----------|
| Coût d'acquisition de l'automobile (avant taxes) acquise le 1er février 20XX: | | 32 000 \$ |
| Frais relatifs au fonctionnement de l'automobile: | | |
| - essence, entretien et réparation | 5 000 \$ | |
| - frais d'immatriculation | 500 \$ | |
| - frais d'assurance | 2 000 \$ | |
| | <u>7 500 \$</u> | |
| Frais d'intérêts payés durant l'année sur l'emprunt effectué pour acquérir l'automobile: | | 4 000 \$ |
| Frais de stationnement: | | |
| - pour fins d'emploi | 1 000 \$ | |
| - pour fins personnelles | 200 \$ | |
| | <u>1 200 \$</u> | |
| Kilométrage total parcouru dans l'année | 30 000 | KM |
| Kilométrage parcouru dans l'année pour fins d'emploi | 20 000 | KM |

¹³² CCH, « Guide fiscal CCH », Édition 2009-2010, pp. D-3.8 (mis à jour et adapté)

Solution

La déduction accordée à l'employé en 20XX se calcule de la façon suivante:

| | |
|--|-----------------------------------|
| Frais afférents à l'automobile: | 7 500 \$ |
| Intérêts sur un emprunt: | |
| Limite déductible de 300 \$ / mois x 11 mois (1er fév. au 31 déc.) = | 3 300 \$ <i>(et non 4 000 \$)</i> |
| DPA sur le coût d'achat de l'automobile: | |
| Limite amortissable de 30 000 \$ + TPS (30 000 \$ x 5 %) | <i>(et non 32 000 \$</i> |
| + TVQ (30 000 \$ x 9,975 %) = | 34 493 \$ <i>+ taxes)</i> |
| Calcul de la DPA > L'année de l'acquisition: 34 493 \$ x 45 % = | <u>15 522 \$</u> |
| | <u>26 322 \$</u> |
| Proportion déductible dans l'année: | |
| 26 322 \$ x $\frac{20\,000\text{ KM}}{30\,000\text{ KM}}$ = | 17 548 \$ |
| Frais de stationnement encourus dans le cadre de l'emploi: | 1 000 \$ <i>(et non 1 200 \$)</i> |
| Déduction accordée pour utilisation de l'automobile personnelle | <u>18 548 \$</u> |

Tableau récapitulatif sur l’utilisation d’une automobile dans le contexte du revenu d’emploi

Inclusion au revenu

L’employé utilise son automobile personnelle pour les fins de l’emploi MAIS l’employeur le compense avec une allocation :

- Allocation non imposable si raisonnable – 6(1)b) :
- raisonnable si calculée en fonction du kilométrage – 6(1)b)(x)
 - raisonnable si le taux payé par kilomètre respecte les limites prescrites - ARC

l’employé utilise une automobile fournie par l’employeur :

- 1- Droit d’usage à quantifier et à inclure – 6(2)
 - 2- Frais de fonctionnement à quantifier et à inclure – 6(1)k
- (-) les sommes remboursées par l’employé à l’employeur

Déduction au revenu

L’employé utilise son automobile personnelle pour les fins de l’emploi ET l’employeur ne le compense pas avec une allocation ou le compense avec une allocation imposable :

- Déduction des frais automobile de l’employé :
- Frais afférents à l’automobile (attention aux limites) – 8(1)h.1
 - (+)
 - DPA sur l’automobile (attention à la limite) – 8(1)j
 - (+)
 - Intérêt sur l’emprunt automobile (attention à la limite) – 8(1)j

X KM EMPLOI / KM TOTAL

| Automobile fournie par l'employeur | | Automobile fournie par l'employé | | | |
|--|--|---|--|---|--|
| Calcul de l'inclusion au revenu d'emploi | | Calcul de l'inclusion (déduction) au revenu d'emploi | | | |
| <i>L'employeur est locataire de l'automobile qu'il fournit</i> | <i>L'employeur est propriétaire de l'automobile qu'il fournit</i> | <i>Inclusion de l'allocation reçue par l'employé</i> | | | |
| | | Allocation non fixée en fonction du KM | Allocation fixée en fonction du KM et taux non raisonnable | Aucune allocation | Allocation fixée en fonction du KM et taux raisonnable *** |
| | | Inclusion au revenu | Inclusion au revenu | Aucune inclusion | Aucune inclusion |
| | | <i>Déduction des frais automobile assumés par l'employé</i> | | | |
| | | <u>Calcul de la déduction</u> | | | Aucune déduction possible |
| | | (+) Essence
(+) Immatriculation, permis
(+) Réparations
(+) Assurance
(+) et autres
(+) Frais de location (max. 800 \$ / mois)
(+) DPA sur automobile (max. DPA sur 30 000 \$)
(+) Intérêts sur emprunt (max. 300 \$ / mois))
<i>Sous-total</i>
(X)
KM pour EMPLOI / KM TOTAL
(+) Stationnements pour emploi | | | |
| (+) <u>Avantage pour droit d'usage</u>

Calcul du droit d'usage:
$\frac{*A}{B} \times \frac{2}{3} \times \text{Frais de location annuels}$

A= Moindre des KM personnels parcourus ou B
B= 1 667 KM x Nombre de mois | (+) <u>Avantage pour droit d'usage</u>

Calcul du droit d'usage:
$\frac{*A}{B} \times 2\% \times \text{Coût de l'automobile} \times \text{Nombre de mois}$

A= Moindre des KM personnels parcourus ou B
B= 1 667 KM x Nombre de mois | | | | |
| (+) <u>Avantage lié au frais de fonctionnement</u>

**1/2 de l'avantage pour droit d'usage
ou
0,28 \$ / KM x KM personnels parcourus | (+) <u>Avantage lié au frais de fonctionnement</u>

**1/2 de l'avantage pour droit d'usage
ou
0,28 \$ / KM x KM personnels parcourus | | | | |
| (-) <u>Remboursements effectués par l'employé à l'employeur</u>

Les montants remboursés dans l'année viennent réduire le montant des inclusions calculées au revenu d'emploi | (-) <u>Remboursements effectués par l'employé à l'employeur</u>

Les montants remboursés dans l'année viennent réduire le montant des inclusions calculées au revenu d'emploi | | | | |
| * $\frac{A}{B} = 1$ lorsque l'automobile n'est pas utilisée à plus de 50 % pour fins d'emploi | * $\frac{A}{B} = 1$ lorsque l'automobile n'est pas utilisée à plus de 50 % pour fins d'emploi | | | | |
| ** Considérer seulement si l'automobile est utilisée à plus de 50 % pour fins d'emploi | ** Considérer seulement si l'automobile est utilisée à plus de 50 % pour fins d'emploi | | | | |
| | | | | *** Le taux / KM est considéré raisonnable lorsqu'il respecte les limites suivantes:
- 0,58 \$ pour les 5 000 premiers KM parcourus
- 0,52 \$ pour les KM excédant 5 000 KM | |

Capsule
vidéo

4.7 Bureau à domicile

- **Cette déduction doit être calculée en dernier**
- Les sommes payées par l'employé pour maintenir un bureau à domicile utilisé dans le cadre de l'emploi sont déductibles¹³³ :
 - 8(1)i(iii) : déduction de la portion « bureau à domicile » des dépenses de fournitures nécessaires à l'entretien du domicile (coût de chauffage, d'électricité, produits de nettoyage, réparations mineures à titre d'exemples);
 - 8(1)i(ii) : déduction de la portion « bureau à domicile » des frais de loyer (si le domicile est loué);
 - 8(1)f) - pour un vendeur à commission seulement - : déduction de la portion « bureau à domicile » des taxes (municipales et scolaires) et des assurances. Ces dépenses sont cependant déductibles jusqu'à concurrence des revenus de commissions gagnés dans l'année.
- Conditions (restrictions) pour que ces dépenses soit déductibles – 8(13) :

1-La première restriction est sur l'utilisation faite du bureau à domicile : l'espace servant de bureau à domicile doit satisfaire l'une des deux conditions suivantes :

- L'espace est utilisé comme principal¹³⁴ lieu d'emploi de l'employé;
- L'espace sert exclusivement pour rencontrer les clients ou à recevoir des patients de façon régulière et continue.

2-La deuxième restriction est sur le montant maximum de dépenses qui peut être déduit. Ces dépenses sont déductibles jusqu'à concurrence du revenu d'emploi.

Lorsqu'une partie des dépenses excède le revenu d'emploi pour une année, l'excédent est reportable et déductible dans le calcul du revenu d'emploi pour les années suivantes.

¹³³ Pour l'ensemble des employés, les sommes payées à titre d'intérêt sur un emprunt hypothécaire ainsi que la déduction pour amortissement de la résidence ne sont pas des dépenses admissibles à la présente déduction.

¹³⁴ « Principalement » et ses expressions dérivées signifient que plus de 50 % du temps passé dans un bureau par l'employé est passé au bureau à domicile.

- Proportion déductible dans l’année :

Dépenses de fournitures nécessaires à l’entretien du domicile (coût de chauffage, d’électricité, produits de nettoyage, réparations, etc.)

(+) Frais de loyer
(si le domicile est loué)

(+) **POUR LES VENDEURS À COMMISSIONS
SEULEMENT**

Taxes (municipales et scolaires)
et les assurances liées à la résidence

(maximum déductible : les revenus de commissions gagnés dans l’année)

(X) $\frac{\text{Superficie du bureau}}{\text{Superficie de la résidence}}$

- Exemple :

Johanne occupe un emploi d’avocate pour la ville de Lévis. Conformément à son contrat d’emploi (T2200 dûment complété), Johanne est tenue de maintenir un bureau à domicile. Son bureau est situé dans le sous-sol de sa maison, il occupe 85 % de l’espace du sous-sol. Il s’agit d’une pièce fermée où Johanne rencontre des clients le vendredi de chaque semaine. Elle travaille au bureau de la ville du lundi au jeudi. Johanne et sa famille vivent au premier plancher de la résidence. Pour l’année 20XX, Johanne a comptabilisé les dépenses suivantes relativement à sa maison :

| | |
|--------------------------|-------------------------|
| Intérêt hypothécaire | 8 200 \$ |
| Assurance | 960 |
| Coût de la résidence | 185 000 (jamais amorti) |
| Chauffage et électricité | 3 550 |
| Taxes scolaires | 502 |
| Taxes municipales | 2 360 |
| Réparation de la toiture | 2 600 |

Le revenu d’emploi de Johanne en 20XX, avant prise en compte des frais de bureau à domicile, est de 2 100 \$.

Solution

Le bureau à domicile de Johanne N'EST PAS son principal lieu d'emploi.

Le bureau à domicile de Johanne SERT EXCLUSIVEMENT À RENCONTRER DES CLIENTS DE FAÇON RÉGULIÈRE ET CONTINUE.

Calcul de la déduction

| | | |
|---|--------------|---|
| Intérêt hypothécaire | 0 \$ | <i>Non déductible pour un employé</i> |
| Assurance | 0 \$ | <i>Déductible selon 8(1)f) pour un vendeur à commissions qui en fait le choix seulement</i> |
| Taxes scolaires | 0 \$ | <i>Déductible selon 8(1)f) pour un vendeur à commissions qui en fait le choix seulement</i> |
| Taxes municipales | 0 \$ | <i>Déductible selon 8(1)f) pour un vendeur à commissions qui en fait le choix seulement</i> |
| Réparation de la toiture | 2 600 \$ | <i>Déductible selon 8(1)i)(iii)</i> |
| Chauffage et électricité de la résidence | 3 550 \$ | <i>Déductible selon 8(1)i)(iii)</i> |
| Amortissement de la résidence | 0 \$ | <i>Non déductible pour un employé</i> |
| | 6 150 \$ | |
| Déduction en fonction de la superficie du bureau par rapport à la superficie totale de la maison: | X 0,85 étage | |
| | 1 + 1 étages | |

| | |
|--|----------|
| FRAIS DE BUREAU À DOMICILE DÉDUCTIBLES | 2 614 \$ |
|--|----------|

| | | |
|----------------------------|----------|--|
| MAXIMUM DÉDUCTIBLE EN 20XX | 2 100 \$ | Limité au revenu d'emploi calculé par ailleurs |
|----------------------------|----------|--|

| | |
|--|--------|
| PORTION REPORTABLE SUR LES PROCHAINES ANNÉES | 514 \$ |
|--|--------|

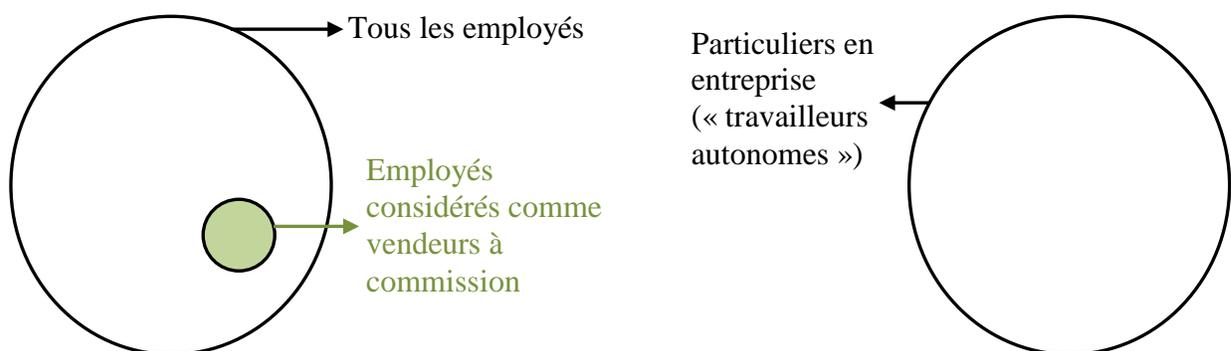
Capsule
vidéo

4.8 Dépenses d'emploi admissibles seulement pour les vendeurs à commission – 8(1)f

- Certaines dépenses sont déductibles uniquement pour les employés « vendeurs à commission ». Ces dépenses sont plus généreuses que les dépenses disponibles pour les autres employés (avantage) mais les dépenses supplémentaires ainsi déductibles sont limitées aux revenus de commission gagnés dans l'année (inconvenient). L'excédent des dépenses sur les revenus de commission gagnés, le cas échéant, n'est pas reportable.

Vendeur à commission : employé dont les fonctions sont liées à la vente de biens ou négociation de contrats et qui est rémunéré en totalité ou en partie sous forme de commissions.

- Considérant son mode de rémunération (sous forme de commissions), on reconnaît ainsi qu'un tel employé encourt une part de risque plus importante que les autres employés. Ainsi, il est possible pour lui de déduire les mêmes dépenses que celles déductibles pour les particuliers en entreprise (« travailleurs autonomes »).
- C'est au choix du vendeur à commission de déduire ses dépenses en tant que vendeur à commission (en vertu de l'al. 8(1)f) - avec l'avantage et l'inconvenient que cela comporte) OU de déduire ses dépenses comme les autres employés (sans considérer l'al. 8(1)f)¹³⁵. Il ne peut pas déduire ses dépenses avec les 2 méthodes simultanément.¹³⁶



¹³⁵ Techniquement, le choix de déduire des dépenses en vertu de l'al. 8(1)f (ce qui inclut la possibilité d'y déduire des frais de déplacement et bien plus) empêche la déduction des frais de déplacement par les autres dispositions usuelles prévues aux al. 8(1)h) et h.1).

¹³⁶ Techniquement, le choix consiste pour l'employé qui se qualifie de « vendeur à commission » à déduire ses dépenses en vertu de l'al. 8(1)f ainsi qu'en vertu des autres dispositions de l'art. 8 auxquelles il se qualifie, à l'exception des dispositions portant sur les frais de déplacement (8(1)h) et h.1). Seules les dépenses déduites en vertu de l'al. 8(1)f) sont limitées aux revenus de commission gagnés. Conséquemment, seuls les frais de déplacement ainsi que les dépenses supplémentaires permises en vertu de cet alinéa seront sujets à la limite. Les autres dépenses déductibles en vertu des autres dispositions de l'art. 8 ne seront pas sujets à cette limite.

AVANTAGE

- Les déductions d’emploi accordées à un vendeur à commission, s’il fait le choix prévu à l’al. 8(1)f), sont étendues aux déductions auxquelles il aurait droit en présumant qu’il exploite une entreprise plutôt qu’exercer un emploi. C’est donc dire que les déductions permises sont les mêmes que l’on accorde aux entreprises (selon la sous-section b), soit essentiellement toutes les dépenses encourues dans le but de tirer son revenu d’emploi¹³⁷. À titre d’exemples, mentionnons :
 - Les frais de déplacement (utilisation de son automobile personnelle et autres frais de déplacement)¹³⁸;
 - Les frais de publicité;
 - Les frais de représentation;
 - Les impôts fonciers ainsi que les assurances de la résidence lorsqu’il y a présence d’un bureau à domicile admissible.

INCONVÉNIENT

- CEPENDANT, les dépenses déduites en vertu de 8(1)f) sont limitées aux revenus de commissions gagnés dans l’année.

- Conditions pour que les dépenses soient déductibles – 8(1)f) :
 - L’employé exerce son emploi ailleurs qu’au lieu de l’entreprise de l’employeur;
 - L’employé est obligé d’acquitter ses propres dépenses;
 - L’employé n’a pas reçu une allocation non imposable (en vertu de 6(1)b)) de la part de son employeur pour couvrir ses dépenses.
(dit autrement, soit l’employé n’a pas reçu d’allocation du tout, soit il a reçu une allocation qui est à inclure au revenu d’emploi)

¹³⁷ La principale différence entre les déductions accordées à l’encontre du revenu d’emploi (sous-section a) et celles accordées à l’encontre du revenu d’entreprise (sous-section b) est que les premières sont limitées à une liste exhaustive légiférée (article 8) alors que les secondes sont accordées tant qu’il est possible de justifier qu’elles ont un lien avec le revenu généré.

¹³⁸ Les dépenses déductibles sont toujours assujetties aux limites prescrites prévues aux al. 8(1)h) et 8(1)h.1) (30 000 \$, 800 \$, 300 \$ (automobile) et 50 % (repas)).

RÉSUMÉ :

| | | |
|--|--|--|
| <p>Choix d'utiliser 8(1)f</p> | <p style="text-align: center;">AVANTAGE</p> <p>Plus de dépenses sont déductibles
(toutes le dépenses normalement accordées par la sous-section b dans le calcul du revenu d'entreprise).</p> | <p style="text-align: center;">INCONVÉNIENT</p> <p>L'ensemble des dépenses déductibles en vertu de 8(1)f (i.e. les frais de déplacement normalement déductibles en vertu de 8(1)h) et 8(1)h.1) + les dépenses supplémentaires permises (s.s. b)) sont limitées au revenu de commissions gagnés dans l'année.</p> |
| <p>Choix de NE PAS utiliser 8(1)f</p> | <p>L'ensemble des dépenses déductibles ne sont pas limitées au revenu de commissions.</p> | <p>Moins de dépenses sont déductibles
(seulement les frais de déplacement encourus).</p> |

- Exemples :

Dépenses d'emploi pour un vendeur à commission - SITUATION A

| Dépenses engagées : | | CHOIX 2 - Choix d'utiliser 8(1)f | | OU | CHOIX 1 - Choix de NE PAS utiliser 8(1)f | | |
|--|----------|----------------------------------|---------------|----|--|----------------|--|
| | | 8(1)f) ET 8(1)i) | | | 8(1)h) + h.1) ET 8(1)i) | | |
| Repas avec des clients | 1 700 \$ | ↑ 1 700 \$ | | | | Non-déductible | |
| Hôtel | 500 \$ | 500 \$ | | | ↑ 500 \$ | | |
| Repas personnels (12h. à l'extérieur de la région) | 400 \$ | 400 \$ | | | 400 \$ | | |
| Avion | 900 \$ | 900 \$ | | | 900 \$ | | |
| Utilisation de la voiture personnelle (portion des frais afférents à l'automobile et relatifs au KM parcourus pour l'emploi) | 650 \$ | 650 \$ | | | 650 \$ | | |
| Cartes d'affaires | 600 \$ | 600 \$ | | | | Non-déductible | |
| Publicité | 1 500 \$ | 1 500 \$ | | | | Non-déductible | |
| Bureau à domicile (occupe 10 % de la résidence): | | | | | | | |
| Assurances | 700 \$ | 700 \$ | | | | Non-déductible | |
| Taxes | 200 \$ | 200 \$ | | | | Non-déductible | |
| | | LIMITE = | | | Aucune limite | | |
| Revenus de commissions gagnés dans l'année :
(limite des déductions en vertu de 8(1)f)) | 3 500 \$ | 3 500 \$ | | | = INCONVÉNIENT du choix de 8(1)f) | | |
| Électricité | 900 \$ | | ↑ 900 \$ | | | ↑ 900 \$ | |
| Chauffage | 2 250 \$ | | 2 250 \$ | | | 2 250 \$ | |
| Réparations mineures | 100 \$ | | ↓ 100 \$ | | | ↓ 100 \$ | |
| | | | Aucune limite | | | Aucune limite | |

= AVANTAGE du choix de 8(1)f
(déductions supplémentaires accordées avec ce choix)

Analyse 1:

CHOIX 1 - Choix de NE PAS utiliser 8(1)f)

| | | | |
|---|---------------------------------------|-----------------|-----------------|
| Déplacements: | | | |
| 8(1)h) | Hôtel | 500 \$ | |
| 8(1)h) | Repas personnels | 200 \$ | |
| 8(1)h) | Avion | 900 \$ | |
| 8(1)h.1) | Utilisation de la voiture personnelle | 650 \$ | 2 250 \$ |
| | | | |
| Bureau à domicile: | | | |
| 8(1)i)+8(13) | Électricité | 900 \$ | |
| 8(1)i)+8(13) | Chauffage | 2 250 \$ | |
| 8(1)i)+8(13) | Réparations mineures | 100 \$ | |
| | | 3 250 \$ x 10 % | 325 \$ |
| Déductible en vertu de 8(1)h, 8(1)h.1) et 8(1)i) | | | 2 575 \$ |

CHOIX 2 - Choix d'utiliser 8(1)f)

Dépenses limitées aux revenus de commissions (celles déductibles en vertu de 8(1)f)

| | | | |
|--|---------------------------------------|----------------------------------|----------|
| Bureau à domicile: | | | |
| 8(13)+8(1)f) | Assurances | (8(1)f) seulement le permet | 700 \$ |
| | Taxes | (8(1)f) seulement le permet | 200 \$ |
| | | 900 \$ x 10 % = | 90 \$ |
| Dépenses de vendeurs: | | | |
| 8(1)f) + 67.1 | Repas avec des clients (à 50%) | (8(1)f) seulement le permet | 850 \$ |
| 8(1)f) | Hôtel | (8(1)f) au détriment de 8(1)h) | 500 \$ |
| 8(1)f) + 67.1 | Repas personnels (à 50%) | (8(1)f) au détriment de 8(1)h) | 200 \$ |
| 8(1)f) | Avion | (8(1)f) au détriment de 8(1)h) | 900 \$ |
| 8(1)f) | Utilisation de la voiture personnelle | (8(1)f) au détriment de 8(1)h.1) | 650 \$ |
| 8(1)f) | Cartes d'affaires | (8(1)f) seulement le permet | 600 \$ |
| 8(1)f) | Publicité | (8(1)f) seulement le permet | 1 500 \$ |
| | | | 5 200 \$ |
| TOTAL des dépenses déductibles en vertu de 8(1)f) | | | 5 200 \$ |
| Limité aux revenus de commissions = 3 500\$ INCONVÉNIENT | | | 3 500 \$ |

Différence = 1 250 \$
en FAVEUR de l'utilisation de 8(1)f)

Dépenses NON limitées aux revenus de commissions (celles déductibles en vertu d'autres dispositions)

| | | | |
|---|----------------------|-----------------------------|-----------------|
| 8(13)+8(1)i) | Électricité | (8(1)i)-toujours disponible | 900 \$ |
| | Chauffage | (8(1)i)-toujours disponible | 2 250 \$ |
| | Réparations mineures | (8(1)i)-toujours disponible | 100 \$ |
| | | 3 250 \$ x 10 % = | 325 \$ |
| Déductible en vertu de 8(1)f) - DONC PLUS AVANTAGEUX | | | 3 825 \$ |

Analyse 2:

Une autre façon d'analyser cette situation est de quantifier l'AVANTAGE et l'INCONVÉNIENT de 8(1)f).
Ensuite, vérifier si le premier excède le second.

AVANTAGE de 8(1)f) - "plus de dépenses sont déductibles":
Total des déductions supplémentaires accordées avec ce choix =

| | |
|--------------------|---|
| | 90 \$ (700 \$ + 200 \$) x 10 % |
| | 850 \$ |
| | 600 \$ |
| | 1 500 \$ |
| AVANTAGE DE 8(1)f) | 3 040 \$ déductions supplémentaires... |

VS

INCONVÉNIENT de 8(1)f) - "limité aux revenus de commissions":
"Perte" de déductions compte tenu de la limite =

| | |
|---|---|
| Total des déductions accordées en vertu de 8(1)f): | 5 290 \$ |
| MOINS: limite des revenus de commissions gagnés dans l'année: | 3 500 \$ |
| INCONVÉNIENT DE 8(1)f) | 1 790 \$ perte de déductions dû à la limite... |

Différence = 1 250 \$ → Différence = 1 250 \$
en FAVEUR de l'utilisation de 8(1)f)

DONC l'utilisation de 8(1)f) est AVANTAGEUX
car l'AVANTAGE est plus grand que l'INCONVÉNIENT.

Dépenses d'emploi pour un vendeur à commission - SITUATION B

| Dépenses engagées : | | CHOIX 2 - Choix d'utiliser
8(1)f) ET 8(1)i) | | OU | CHOIX 1 - Choix de NE
PAS utiliser 8(1)f) | |
|--|----------|--|----------|------------------|--|----------|
| | | 8(1)f) | 8(1)i) | 8(1)h) + h.1) ET | 8(1)i) | |
| Repas avec des clients | 1 700 \$ | 1 700 \$ | | | Non-déductible | |
| Hôtel | 500 \$ | | 500 \$ | | | 500 \$ |
| Repas personnels (12h. à l'extérieur de la région) | 400 \$ | | 400 \$ | | | 400 \$ |
| Avion | 900 \$ | | 900 \$ | | | 900 \$ |
| Utilisation de la voiture personnelle (portion des frais afférents à l'automobile et relatifs au KM parcourus pour l'emploi) | 650 \$ | | 650 \$ | | | 650 \$ |
| Cartes d'affaires | 600 \$ | 600 \$ | | | Non-déductible | |
| Publicité | 1 500 \$ | 1 500 \$ | | | Non-déductible | |
| Bureau à domicile (occupe 10 % de la résidence): | | | | | | |
| Assurances | 700 \$ | 700 \$ | | | Non-déductible | |
| Taxes | 200 \$ | 200 \$ | | | Non-déductible | |
| | | LIMITE = | | | Aucune limite | |
| Revenus de commissions gagnés dans l'année :
(limite des déductions en vertu de 8(1)f)) | 2 000 \$ | 2 000 \$ | | = INCONVÉNIENT | du choix de 8(1)f) | |
| Électricité | 900 \$ | | 900 \$ | | | 900 \$ |
| Chauffage | 2 250 \$ | | 2 250 \$ | | | 2 250 \$ |
| Réparations mineures | 100 \$ | | 100 \$ | | | 100 \$ |
| | | Aucune limite | | | Aucune limite | |

 = AVANTAGE du choix de 8(1)f)
(déductions supplémentaires accordées avec ce choix)

Analyse 1:

CHOIX 1 - Choix de NE PAS utiliser 8(1)f

| | | | |
|---|---------------------------------------|-----------------|-----------------|
| Déplacements: | | | |
| 8(1)h) | Hôtel | 500 \$ | |
| 8(1)h) | Repas personnels | 200 \$ | |
| 8(1)h) | Avion | 900 \$ | |
| 8(1)h.1) | Utilisation de la voiture personnelle | 650 \$ | 2 250 \$ |
| <hr/> | | | |
| Bureau à domicile: | | | |
| 8(1)i)+8(13) | Électricité | 900 \$ | |
| 8(1)i)+8(13) | Chauffage | 2 250 \$ | |
| 8(1)i)+8(13) | Réparations mineures | 100 \$ | |
| | | 3 250 \$ x 10 % | 325 \$ |
| Déductible en vertu de 8(1)h), 8(1)h.1) et 8(1)i) - DONC PLUS AVANTAGEUX | | | 2 575 \$ |

CHOIX 2 - Choix d'utiliser 8(1)f

Dépenses limitées aux revenus de commissions (celles déductibles en vertu de 8(1)f)

| | | | |
|--|---------------------------------------|--|----------|
| Bureau à domicile: | | | |
| 8(13)+8(1)f) | Assurances | (8(1)f) seulement le permet) 700 \$ | |
| | Taxes | (8(1)f) seulement le permet) 200 \$ | |
| | | 900 \$ x 10 % = | 90 \$ |
| Dépenses de vendeurs: | | | |
| 8(1)f) + 67.1 | Repas avec des clients (à 50%) | (8(1)f) seulement le permet) 850 \$ | |
| 8(1)f) | Hôtel | (8(1)f) au détriment de 8(1)h)) 500 \$ | |
| 8(1)f) + 67.1 | Repas personnels (à 50%) | (8(1)f) au détriment de 8(1)h)) 200 \$ | |
| 8(1)f) | Avion | (8(1)f) au détriment de 8(1)h)) 900 \$ | |
| 8(1)f) | Utilisation de la voiture personnelle | (8(1)f) au détriment de 8(1)h.1)) 650 \$ | |
| 8(1)f) | Cartes d'affaires | (8(1)f) seulement le permet) 600 \$ | |
| 8(1)f) | Publicité | (8(1)f) seulement le permet) 1 500 \$ | 5 200 \$ |
| TOTAL des dépenses déductibles en vertu de 8(1)f) | | | 5 290 \$ |
| Limité aux revenus de commissions = 2 000\$ INCONVÉNIENT | | | 2 000 \$ |

Différence = 250 \$
en DÉFAVEUR de l'utilisation de 8(1)f)

Dépenses NON limitées aux revenus de commissions (celles déductibles en vertu d'autres dispositions)

| | | | |
|--------------------------------------|----------------------|---------------------------------------|-----------------|
| 8(13)+8(1)i) | Électricité | (8(1)i)-toujours disponible) 900 \$ | |
| | Chauffage | (8(1)i)-toujours disponible) 2 250 \$ | |
| | Réparations mineures | (8(1)i)-toujours disponible) 100 \$ | |
| | | 3 250 \$ x 10 % = | 325 \$ |
| Déductible en vertu de 8(1)f) | | | 2 325 \$ |

Analyse 2:

Une autre façon d'analyser cette situation est de quantifier l'AVANTAGE et l'INCONVÉNIENT de 8(1)f). Ensuite, vérifier si le premier excède le second.

AVANTAGE de 8(1)f) - "plus de dépenses sont déductibles":
Total des déductions supplémentaires accordées avec ce choix =

| | |
|-----------------|-------------------------------|
| 90 \$ | (700 \$ + 200 \$) x 10 % |
| 850 \$ | |
| 600 \$ | |
| 1 500 \$ | |
| 3 040 \$ | déductions supplémentaires... |

AVANTAGE DE 8(1)f)

VS

INCONVÉNIENT de 8(1)f) - "limité aux revenus de commissions":

"Perte" de déductions compte tenu de la limite =

| | |
|---|---|
| Total des déductions accordées en vertu de 8(1)f): | 5 290 \$ |
| MOINS: limite des revenus de commissions gagnés dans l'année: | (2 000 \$) |
| INCONVÉNIENT DE 8(1)f) | 3 290 \$ perte de déductions dû à la limite... |

Différence = (250 \$)

Différence = 250 \$
en DÉFAVEUR de l'utilisation de 8(1)f)

DONC l'utilisation de 8(1)f) est DÉSAVANTAGEUX car l'INCONVÉNIENT est plus grand que l'AVANTAGE.

5 Remboursement de la Taxe sur les produits et services (TPS) et de la Taxe de vente du Québec (TVQ)¹³⁹

- Généralement, si un employé se voit accorder le droit de déduire de son revenu d’emploi une dépense (en vertu de l’article 8), il se voit par le fait même accorder le droit à un remboursement de la TPS et de la TVQ payées sur cette dépense.¹⁴⁰
- Calcul des remboursements :¹⁴¹
 - Remboursement de la TPS :¹⁴²
Dépense déductible (taxes incluses) X 5 / 105
 - Remboursement de la TVQ :¹⁴³
Dépense déductible (taxes incluses) X 9,975 / 109,975¹⁴⁴
- Ces remboursements de taxes doivent être inclus au revenu d’emploi dans l’année de leur encaissement (i.e. l’année suivant celle où ils sont réclamés sur la déclaration de revenus) – 6(8).

C’est normal puisque la déduction fiscale est accordée relativement à des montants de dépenses taxes incluses et qu’en finalité, ces taxes sont remboursées à l’employé.

¹³⁹ Remerciements à Mme Chantal Dufort (Deloitte) et M. Patrick Lacombe (Revenu Québec)

¹⁴⁰ Articles concordants de la *Loi sur la taxe d’accise (LTA)* et la *Loi sur la taxe de vente du Québec (LTVQ)*

¹⁴¹ Les remboursements de taxes ainsi calculés ne correspondent pas de façon exacte aux taxes payées.

¹⁴² Paragraphe 253(1) LTA – Formulaire GST370

¹⁴³ Article 358 LTVQ – Formulaire VD-358

¹⁴⁴ Taux en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2013

- Exemple :

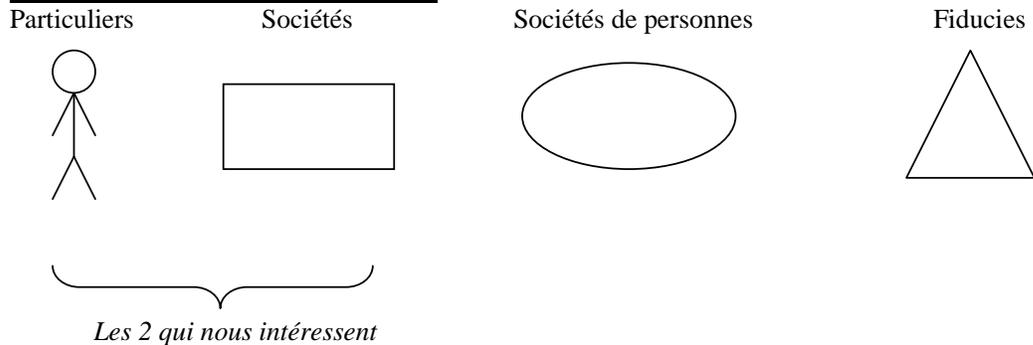
| | <u>Encaissement
(décaissement)</u> | <u>Inclusion
(déduction) au
revenu d'emploi</u> |
|--|--|--|
| <i>En 20XX</i> | | |
| Païement d'une cotisation professionnelle obligatoire pour occuper un emploi | | |
| Montant avant taxes: | (1 000 \$) | |
| TPS (5 %) : | (50 \$) | |
| TVQ (9,975 %) : | (100 \$) | |
| DÉCAISSEMENT en 20XX | <u>(1 150 \$)</u> | (1 150 \$) DÉDUCTION selon 8(1)(i) en 20XX |
|
<i>En 20YY</i> | | |
| <i>(car le remboursement est demandé sur la déclaration de revenus 20XX, donc encaissé en 20YY)</i> | | |
| ENCAISSEMENT du remboursement de la TPS demandé =
(1 000 \$ + 100 \$ + 50 \$) x 5 / 105 = | 55 \$ | 55 \$ INCLUSION selon 6(8) en 20YY |
| ENCAISSEMENT du remboursement de la TVQ demandé =
(1 000 \$ + 100 \$ + 50 \$) x 9,975 / 109,975 = | 104 \$ | 104 \$ INCLUSION selon 6(8) en 20YY |
| Décaissement net | <u>(991 \$)</u> | <u>(991 \$) Déduction nette</u> |

Sujet 5 – Calcul des autres revenus et déductions

| | | |
|--------|---|-----|
| 1 | Le contexte (vue d'ensemble)..... | 201 |
| 2 | Les autres sources de revenus..... | 203 |
| 2.1 | Les pensions, prestations d'assurance emploi, etc. – 56(1)a)..... | 205 |
| 2.1.1 | Prestation de retraite ou de pension – 56(1)a)(i)..... | 205 |
| 2.1.2 | Allocation de retraite – 56(1)a)(ii)..... | 205 |
| 2.1.3 | Prestation consécutive au décès – 56(1)a)(iii)..... | 207 |
| 2.1.4 | Prestations d'assurance emploi et d'assurance parentale – 56(1)a)(iv),(vii)
..... | 208 |
| 2.2 | Réattribution du revenu de pension fractionné – 56(1)a.2)..... | 208 |
| 2.3 | Rentes reçues – 56(1)d)..... | 210 |
| 2.4 | Régimes différés – 56(1)g) à i), q) et t)..... | 211 |
| 2.5 | Paiements d'assistance sociale – 56(1)u)..... | 211 |
| 2.6 | Indemnités d'accident de travail – 56(1)v)..... | 211 |
| 2.7 | Police d'assurance-vie – 56(1)j)..... | 212 |
| 2.8 | Bourses d'études – 56(1)n)..... | 213 |
| 2.9 | Subventions de recherches – 56(1)o)..... | 214 |
| 3 | Les déductions..... | 215 |
| 3.1 | Réattribution du revenu de pension fractionné – 60c)..... | 217 |
| 3.2 | Capital d'une rente – 60a)..... | 217 |
| 3.3 | Cotisations versées à la RRQ et au RQAP sur le revenu d'un travail indépendant –
60e) et 60g)..... | 218 |
| 3.4 | Cotisations à un REÉR – 60i)..... | 219 |
| 3.5 | Transfert d'une allocation de retraite reçue au REÉR ou au RPA – 60j.1)..... | 219 |
| 3.6 | Remboursement de paiements en trop – 60n), q)..... | 220 |
| 3.7 | Frais d'opposition et d'appel – 60o), frais judiciaires et extrajudiciaires – 60o.1)
..... | 220 |
| 3.8 | Frais de déménagement – 62..... | 222 |
| 3.8.1 | Conditions de déductibilité..... | 222 |
| 3.8.2 | Frais admissibles – 62(3)..... | 222 |
| 3.9 | Frais de garde d'enfants – 63..... | 223 |
| 3.9.1 | Définitions – 63(3)..... | 223 |
| 3.9.2 | Personne pouvant déduire les frais de garde..... | 225 |
| 3.9.3 | Calcul de la déduction – 63(1) et 63(2)..... | 227 |
| 3.10 | Pension alimentaire payée et reçue – 60b) et 56(1)b)..... | 231 |
| 3.10.1 | Principe général..... | 231 |
| 3.10.2 | Définitions – 56.1..... | 231 |
| 3.10.3 | Calcul du montant à inclure ou à déduire – 56(1)b), 60b)..... | 232 |
| 3.10.4 | Frais judiciaires et extrajudiciaires..... | 237 |
| 3.11 | Déduction pour produits et services de soutien aux personnes handicapées..... | 237 |

1 Le contexte (vue d'ensemble)

Formes juridiques existantes :



Étapes du calcul de l'impôt sur le revenu :

| Étapes | Articles de la Loi | Sections de la Loi qui détaillent | |
|--|--------------------|--|--------|
| <u>Assujettissement à l'impôt</u> | | <u>Section A</u> | |
| Particuliers et sociétés | 2(1) | Résident doit payer impôt sur revenu imposable | |
| | 2(2) | Revenu imposable = Revenu (-) section C | |
| <u>Calcul du revenu</u> | | <u>Section B</u> | |
| | 3a) | Revenu charge | s.s. a |
| | | Revenu emploi | s.s. a |
| | | Revenu entreprise | s.s. b |
| | | Revenu bien | s.s. b |
| | | Revenu autres sources | s.s. d |
| | 3b) | GCI – PCD | s.s. c |
| | 3c) | Déductions | s.s. e |
| | 3d) | Perte charge | s.s. a |
| | | Perte emploi | s.s. a |
| | | Perte entreprise | s.s. b |
| | | Perte bien | s.s. b |
| | | PDTPE | s.s. c |
| <u>Calcul du revenu imposable</u> | | <u>Section C</u> | |
| Particuliers et sociétés | 2(2) | Revenu imposable = Revenu (-) section C | |
| <u>Calcul de l'impôt</u> | | <u>Section E</u> | |
| Pour les particuliers | | | s.s. a |
| Pour les sociétés | | | s.s. b |
| Particuliers et sociétés | | | s.s. c |

Revenu

Revenu

| <u>Étapes du calcul de l'impôt sur le revenu :</u> | | |
|---|-----------------------------|--|
| <u>Étapes</u> | <u>Articles de la Loi</u> | <u>Sections de la Loi qui détaillent</u> |
| Calcul du revenu | | Section B [art. 3 à 108] |
| 3a) Total des revenus suivants : | | |
| <u>Revenu tiré d'un emploi :</u> | | s.s. a |
| Inclusions [art. 5 à 7] | <input type="text"/> | |
| Déductions [art. 8] | <input type="text"/> | |
| Revenu (perte) d'emploi | <u><input type="text"/></u> | (positif ou nul) |
| <u>Revenu tiré d'une entreprise :</u> | | s.s. b |
| Inclusions [art. 12 à 17] | <input type="text"/> | |
| Déductions [art. 18 à 21] | <input type="text"/> | |
| Revenu (perte) d'entreprise | <u><input type="text"/></u> | (positif ou nul) |
| <u>Revenu tiré d'un bien :</u> | | s.s. b |
| Inclusions [art. 12 à 17] | <input type="text"/> | |
| Déductions [art. 18 à 21] | <input type="text"/> | |
| Revenu (perte) de biens | <u><input type="text"/></u> | (positif ou nul) |
| <u>Revenus d'autres sources :</u> | | s.s. d |
| Inclusions [art. 56 à 59.1] | <input type="text"/> | (toujours positif) |
| 3b) [...] | <input type="text"/> | |
| 3c) Résultat obtenu à 3a) + Résultat obtenu à 3b) | <input type="text"/> | (toujours positif) |
| moins : | | |
| Déductions [art. 60 à 66.8] | <input type="text"/> | s.s. e |
| 3d) [...] | | |



Les autres sources de revenus

Art. 3. Revenu pour l'année d'imposition

« Autres revenus »
 Son résultat **provient**
 de la s.s. d

Pour déterminer le revenu d'un contribuable pour une année d'imposition, pour l'application de la présente partie, les calculs suivants sont à effectuer:

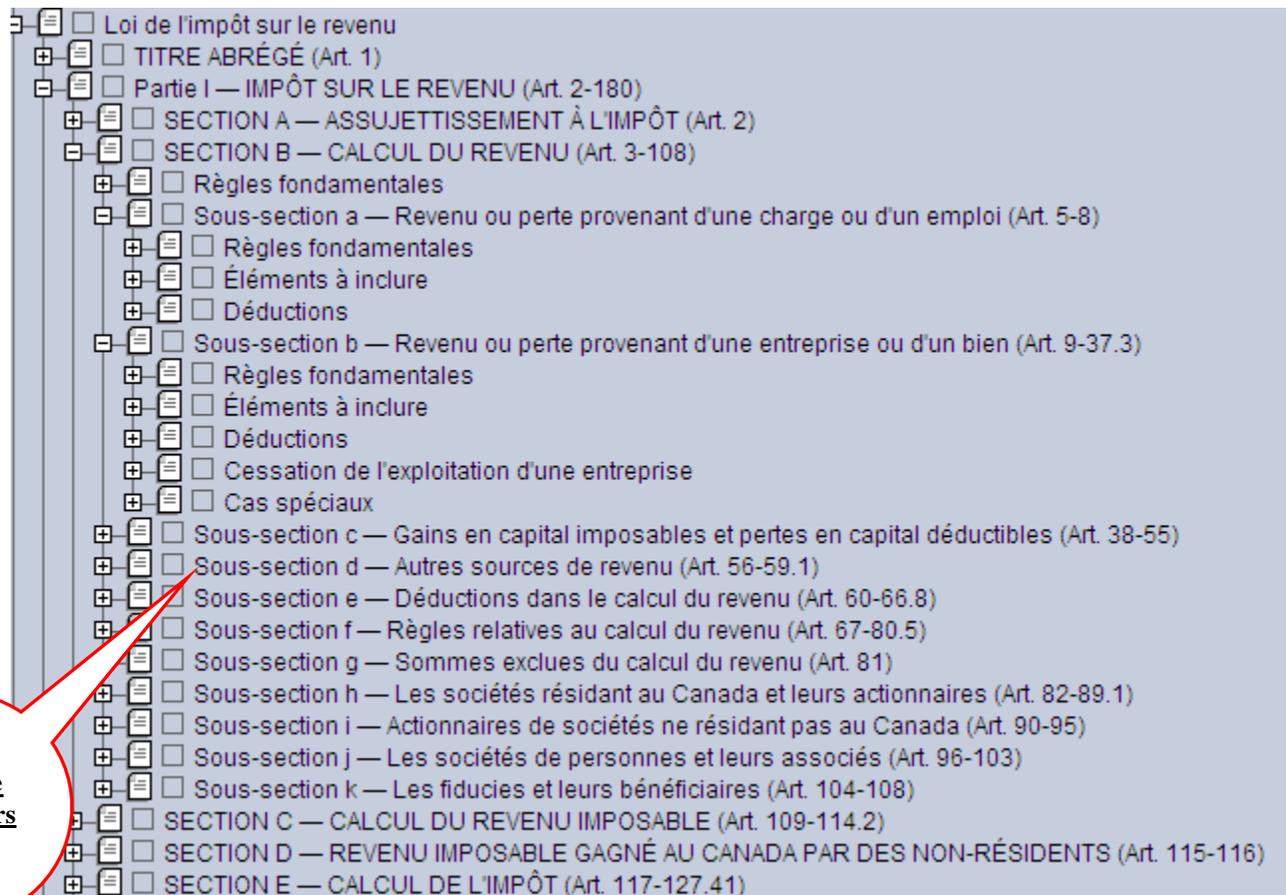
- a) le calcul du total des sommes qui constituent chacune le revenu du contribuable pour l'année (autre qu'un gain en capital imposable résultant de la disposition d'un bien) dont la source se situe au Canada ou à l'étranger, y compris sans que soit limitée la portée générale de ce qui précède le revenu tiré de chaque charge, emploi, entreprise et bien,
- b) le calcul de l'excédent éventuel du montant visé au sous-alinéa (i) sur le montant visé au sous-alinéa (ii):
 - (i) le total des montants suivants:
 - (A) ses gains en capital imposables pour l'année tirés de la disposition de biens, autres que des biens meubles déterminés,
 - (B) son gain net imposable pour l'année tiré de la disposition de biens meubles déterminés,
 - (ii) l'excédent éventuel de ses pertes en capital déductibles pour l'année, résultant de la disposition de biens autres que des biens meubles déterminés sur les pertes déductibles au titre d'un placement d'entreprise pour l'année, subies par le contribuable;
- c) le calcul de l'excédent éventuel du total établi selon l'alinéa a) plus le montant établi selon l'alinéa b) sur le total des déductions permises par la sous-section e dans le calcul du revenu du contribuable pour l'année (sauf dans la mesure où il a été tenu compte de ces déductions dans le calcul du total visé à l'alinéa a));
- d) le calcul de l'excédent éventuel de l'excédent calculé selon l'alinéa c) sur le total des pertes subies par le contribuable pour l'année qui résultent d'une charge, d'un emploi, d'une entreprise ou d'un bien et des pertes déductibles au titre d'un placement d'entreprise subies par le contribuable pour l'année;

Modifications proposées

Modifications proposées

Pour l'application de la présente partie, les règles suivantes s'appliquent:

- e) si un montant est calculé selon l'alinéa a) à l'égard du contribuable pour l'année, le revenu du contribuable pour l'année correspond à ce montant;
- f) sinon, le revenu du contribuable pour l'année est réputé égal à zéro.



- Loi de l'impôt sur le revenu
- TITRE ABRÉGÉ (Art. 1)
- Partie I — IMPÔT SUR LE REVENU (Art. 2-180)
- SECTION A — ASSUJETTISSEMENT À L'IMPÔT (Art. 2)
- SECTION B — CALCUL DU REVENU (Art. 3-108)
- Règles fondamentales
- Sous-section a — Revenu ou perte provenant d'une charge ou d'un emploi (Art. 5-8)
- Règles fondamentales
- Éléments à inclure
- Déductions
- Sous-section b — Revenu ou perte provenant d'une entreprise ou d'un bien (Art. 9-37.3)
- Règles fondamentales
- Éléments à inclure
- Déductions
- Cessation de l'exploitation d'une entreprise
- Cas spéciaux
- Sous-section c — Gains en capital imposables et pertes en capital déductibles (Art. 38-55)
- Sous-section d — Autres sources de revenu (Art. 56-59.1)
- Sous-section e — Déductions dans le calcul du revenu (Art. 60-66.8)
- Sous-section f — Règles relatives au calcul du revenu (Art. 67-80.5)
- Sous-section g — Sommes exclues du calcul du revenu (Art. 81)
- Sous-section h — Les sociétés résidant au Canada et leurs actionnaires (Art. 82-89.1)
- Sous-section i — Actionnaires de sociétés ne résidant pas au Canada (Art. 90-95)
- Sous-section j — Les sociétés de personnes et leurs associés (Art. 96-103)
- Sous-section k — Les fiducies et leurs bénéficiaires (Art. 104-108)
- SECTION C — CALCUL DU REVENU IMPOSABLE (Art. 109-114.2)
- SECTION D — REVENU IMPOSABLE GAGNÉ AU CANADA PAR DES NON-RÉSIDENTS (Art. 115-116)
- SECTION E — CALCUL DE L'IMPÔT (Art. 117-127.41)

Son
résultat se
dirige vers
3a)

Articles 56 à 59.1 LIR

Les éléments suivants sont à inclure au revenu :¹⁴⁵

2.1 Les pensions, prestations d'assurance emploi, etc. – 56(1)a)**2.1.1 Prestation de retraite ou de pension – 56(1)a(i)**

- Les sommes reçues au titre d'une prestation de retraite ou de pension sont à inclure au revenu

prestation de retraite ou de pension - 248(1) : prestation provenant d'un fond de pension d'employeur (tels un régime de pension agréé (RPA) et régime de participation différée aux bénéfices (RPDB) à titre d'exemples).¹⁴⁶

- Certaines sommes reçues du gouvernement du Canada en vertu de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse* (dont la pension de la sécurité de la vieillesse) sont à inclure au revenu.

La pension de la sécurité de la vieillesse (PSV) doit être remboursée au gouvernement (en partie ou en totalité) lorsque le revenu excède 77 580 \$ (incluant les prestations de la PSV). Le montant total de ce remboursement est égal à 15 % de la partie du revenu qui excède 77 580 \$ - 180.2(2)¹⁴⁷

- Les sommes reçues de la *Régie des rentes du Québec* (RRQ) sont à inclure au revenu.

2.1.2 Allocation de retraite – 56(1)a(ii)

- Une allocation de retraite reçue est à inclure au revenu

allocation de retraite - 248(1) : relativement à un emploi donné, somme reçue d'un employeur :

- en reconnaissance de longs états de service au moment du départ de cet emploi (pas nécessairement pour la retraite)
- OU
- relativement à la perte de cet emploi¹⁴⁸

¹⁴⁵ Revenus non rattachés à une source spécifique (autres que des revenus d'emploi, d'entreprise et de bien)

¹⁴⁶ Voir le sujet 8 du présent volume pour plus d'information.

¹⁴⁷ Partie I.2 LIR. La partie remboursée donne droit à une déduction dans le calcul du revenu – 60n).

¹⁴⁸ Les congés maladie payés à l'employé à son départ entrent dans la définition d'allocation de retraite alors que les vacances accumulées payées à l'employé à son départ n'entrent pas dans la définition d'allocation de retraite (position administrative de l'ARC).

- Une allocation de retraite peut être transférée directement¹⁴⁹ dans un REÉR ou un RPA et ainsi profiter d'une déduction équivalente au montant transféré. Le montant maximum de l'allocation de retraite transférable est égal à la somme de - 60j.1)¹⁵⁰ :
 - 2 000 \$ par année d'emploi avant 1996¹⁵¹
 - (+)
 - 1 500 \$ par année d'emploi avant 1989 au cours desquelles l'employé n'avait pas de régime de pension agréé (« RPA ») ou de régime de participation différée aux bénéficiaires (« RPDB ») chez l'employeur.
- Exemple :

Julien a pris sa retraite en 20XX.

Il a accumulé plusieurs années de service auprès de son employeur (1986 à 20XX).
 Il reçoit de son employeur 50 000 \$ en remerciement de ses longs états de service.
 Il n'a jamais participé à un régime de retraite avec son employeur.
 Il désire transférer le maximum permis de cette allocation de retraite dans son REÉR.

Calcul du REVENU pour 20XX

- 1) Qualifier le paiement reçu d'*allocation de retraite* si ce dernier rencontre la définition, ce qui est le cas ici.
- 2) 56(1)a)(ii) oblige l'inclusion au revenu de l'allocation de retraite reçue =

| | |
|-----|-----------|
| 3a) | 50 000 \$ |
|-----|-----------|
- 3) 60j.1) permet la déduction maximale suivante suite au transfert d'une partie de l'allocation de retraite au REÉR : la somme de :

| | |
|---|---------------|
| 10 ans de service avant 1996 (1986 à 1995) x 2 000 \$ = | 20 000 \$ |
| (+) | |
| 3 ans de service avant 1989 où Julien ne participait à aucun régime de retraite avec son employeur (1986 à 1988) x 1 500 \$ = | 4 500 \$ |
| | 3c) 24 500 \$ |

REVENU = 25 500 \$

¹⁴⁹ C'est-à-dire sans affecter le *maximum déductible au titre des REÉR*

¹⁵⁰ Déductible à 3c) dans le calcul du revenu

¹⁵¹ Abolition de cet avantage pour les années de services postérieures à 1995

2.1.3 Prestation consécutive au décès – 56(1)a)(iii)

- Une prestation consécutive au décès reçue est à inclure au revenu

248(1) LIR :

« prestation consécutive au décès »: somme reçue d'un employeur :

- Suite au décès d'un employé (reçue par conjoint, enfants ou autres)
- en reconnaissance des services de l'employé (inclus les congés maladies accumulés)

MOINS : une exemption de 10 000 \$

Exemption de 10 000\$

Les bénéficiaires pouvant réclamer cette exemption sont (en ordre de priorité) :

- le conjoint (il doit utiliser en premier l'exemption de 10 000 \$)
- les autres bénéficiaires (ils utilisent l'exemption restante de (10 000 \$ (-) exemption utilisée par le conjoint) au prorata du montant qu'ils reçoivent chacun.

- Exemple :

Jeanne décède en 20XX.

Son employeur verse en 20XX une prestation consécutive au décès de 12 000 \$ à son mari survivant et à ses 3 enfants. Monsieur reçoit 6 000 \$. Chacun des enfants reçoit respectivement 1 000 \$ (enfant 1), 1 500 \$ (enfant 2) et 3 500 \$ (enfant 3).

Calcul du REVENU pour 20XX

- 1) Qualifier le paiement reçu de prestation consécutive au décès si ce dernier rencontre la définition, ce qui est le cas ici. Le 12 000 \$ se qualifie de prestation consécutive au décès.

- 2) Pour monsieur

Inclusion en vertu de 56(1)a)(iii) :

6 000 \$ – exemption de 6 000 \$ =

0 \$

Pour les 3 enfants, il reste **4 000 \$** d'exemption disponible (10 000 \$ – 6 000 \$) qui doit être prorataée sur la base des prestations reçues par chacun par rapport aux prestations totales reçues par les 3 enfants, soit :

Pour enfant 1

4 000 \$ x 1 000 \$ / (1 000 \$ + 1 500 \$ + 3 500 \$) = 667 \$ d'exemption

Inclusion en vertu de 56(1)a)(iii) :

1 000 \$ – exemption de 667 \$ =

333 \$

Pour enfant 2

$4\ 000\ \$ \times 1\ 500\ \$ / (1\ 000\ \$ + 1\ 500\ \$ + 3\ 500\ \$) = 1\ 000\ \$$ d'exemption

Inclusion en vertu de 56(1)a)(iii) :

1 500 \$ – exemption de 1 000 \$ =

500 \$

Pour enfant 3

$4\ 000\ \$ \times 3\ 500\ \$ / (1\ 000\ \$ + 1\ 500\ \$ + 3\ 500\ \$) = 2\ 333\ \$$ d'exemption

Inclusion en vertu de 56(1)a)(iii) :

3 500 \$ – exemption de 2 333 \$ =

1 167 \$

On constate que le résultat global est logique (0 \$ + 333 \$ + 500 \$ + 1 167 \$ = 2 000 \$) par rapport à l'objectif recherché par cette mesure (exempté le premier 10 000 \$ sur une prestation totale reçue de 12 000 \$).

2.1.4 Prestations d'assurance emploi et d'assurance parentale – 56(1)a)(iv),(vii)

- Les prestations reçues dans l'année et provenant du régime (fédéral) d'assurance emploi sont à inclure au revenu – 56(1)a)(iv);
- Les prestations reçues dans l'année et provenant du régime québécois d'assurance parentale sont à inclure au revenu – 56(1)a)(vii).

2.2 Réattribution du revenu de pension fractionné – 56(1)a.2)

- Les conjoints ont la possibilité de fractionner les revenus de pension reçus dans l'année. Le choix de fractionner le revenu de pension entre les conjoints est intéressant car il permet souvent de niveler le revenu de chacun des conjoints et par le fait même, évite à un conjoint d'atteindre les taux d'imposition plus élevés dans le calcul de l'impôt (progressivité des taux d'imposition des particuliers).
- D'une part, rappelons que le revenu de pension reçu dans l'année par un particulier est à inclure au complet à son revenu pour l'année. Cependant, le particulier et son conjoint peuvent faire un choix conjoint qui aura pour effet de fractionner le revenu de pension entre le revenu du particulier et celui de son conjoint – 60.03.
- Le choix permet de fractionner la partie désirée du revenu de pension. Cependant, cette partie fractionnée du revenu de pension ne peut excéder 50 % du revenu de pension total – 60.03.
- La partie fractionnée du revenu de pension est déductible à 3c) pour le particulier qui a fractionné le revenu de pension - 60c) - et cette même partie devient un revenu de pension à inclure au revenu du conjoint - 56(1)a.2).

- Par conséquent, après l'exercice de ce choix conjoint, le particulier récipiendaire du revenu de pension est imposé uniquement sur la partie du revenu de pension qui n'est pas fractionnée et son conjoint, quant à lui, est imposé sur la partie fractionnée du revenu de pension (partie qui est décidée par un choix conjoint).
- Chaque conjoint pourra réclamer un crédit d'impôt pour revenu de retraite, prévu au paragraphe 118(3), sur la portion du revenu de pension inclus à son revenu (voir le sujet 7 à cet effet)¹⁵².
- La liste des revenus de pension admissibles à ce choix conjoint est la même que la liste des revenus de pension admissibles au crédit d'impôt pour revenu de retraite prévu au paragraphe 118(3) (voir sujet 7 à cet effet). La liste varie dépendamment de l'âge du retraité – 118(7) :
 - Si le retraité a 65 ans ou plus, les revenus de pension admissibles au choix de fractionner le revenu de pension sont essentiellement les suivants :
 - Une rente provenant d'un régime de retraite d'employeur (RPA, RPDB, RVÉR);
 - Une rente provenant d'un FERR;
 - Une rente enregistrée dans le cadre d'un REÉR¹⁵³;
 - La portion « intérêts » d'une rente non enregistrée.
 - Si le retraité a moins de 65 ans, les revenus de pension admissibles au choix de fractionner le revenu de pension sont essentiellement les suivants :
 - Une rente provenant d'un régime de retraite d'employeur (RPA, RPDB, RVÉR).
 - Dans tous les cas, les revenus suivants ne sont pas admissibles au présent choix :
 - La pension de la sécurité de la vieillesse versée par le Gouvernement canadien;
 - La prestation de retraite versée par la Régie des Rentes du Québec.

¹⁵² Les retenues à la source effectuées sur le revenu de pension sont aussi fractionnées entre les conjoints dans la même proportion. C'est donc dire qu'un contribuable qui se fait attribuer (aux fins fiscales) une fraction du revenu de pension de son conjoint se fait attribuer par le fait même une fraction équivalente des retenues à la source effectuées sur ce revenu de pension (les retenues sont réputées avoir été faites pour ce contribuable).

¹⁵³ Les fonds provenant d'un REÉR peuvent être convertis en rentes enregistrées :
Rente viagère : rente dont les versements sont garantis jusqu'à ce que le rentier décède.
Rente à terme fixe : rente qui est payée au cours d'un nombre d'années fixé d'avance, jusqu'à ce que le rentier atteigne 90 ans.

2.4 Régimes différés – 56(1)g à i), q) et t)

- Tout paiement provenant d'un régime enregistré¹⁵⁶ par la Loi de l'impôt est à inclure au revenu :
 - Le régime enregistré d'épargne retraite (« REÉR ») - 56(1)h)
 - Le régime de participation différée aux bénéfices (« RPDB ») - 56(1)i)
 - Dans certaines circonstances, le régime enregistré d'épargne études (« REÉE ») - 56(1)q)
 - Le fonds enregistré de revenu de retraite (« FERR ») - 56(1)t)

2.5 Paiements d'assistance sociale – 56(1)u)

- Les paiements d'assistance sociale reçus dans l'année par un contribuable sont à inclure dans le revenu.
- Les paiements d'assistance sociale reçus dans l'année par un contribuable en couple sont à inclure dans le revenu du conjoint ayant le revenu le plus élevé.
-  Ces mêmes paiements sont déductibles dans le calcul du revenu imposable - 110(1)f).
- Donc, l'effet net est que ces paiements reçus ne sont pas imposables¹⁵⁷.

2.6 Indemnités d'accident de travail – 56(1)v)

- Les indemnités de la CNESST¹⁵⁸ reçues dans l'année par un contribuable sont à inclure dans le revenu.
-  Ces mêmes indemnités sont déductibles dans le calcul du revenu imposable - 110(1)f).
- Donc, l'effet net est que ces indemnités reçues ne sont pas imposables.

¹⁵⁶ Le fait qu'un régime soit enregistré auprès de la Loi de l'impôt signifie que ce régime accorde des avantages fiscaux qui sont autorisés par la Loi.

¹⁵⁷ L'objectif est que le calcul du revenu reflète l'ensemble des sources de revenus gagnées dans une année. Au besoin, certaines de ces sources de revenus sont exclues du calcul du revenu imposable.

¹⁵⁸ Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail

2.7 Police d'assurance-vie – 56(1j)

- La règle générale : les prestations encaissées par les bénéficiaires d'une police d'assurance-vie suite au décès de l'assuré ne sont pas imposables.
- Exception : l'encaissement par l'assuré de la « valeur de rachat » d'une police d'assurance-vie avant son décès - 148, 148(1.1) :

- Est à inclure au revenu de l'assuré :

La « valeur de rachat » encaissée

MOINS

Le coût de base rajusté de la police (l'épargne effectuée)

- Il s'agit en fait de la portion « rendement » générée par les placements effectués chez l'assureur vie (en sus des primes d'assurances payées).
- Exemple :

Je (l'assuré) désire assurer ma tête pour 1 million de dollars au bénéfice de mon conjoint, le seul bénéficiaire désigné au contrat. L'assureur, après l'étude de mon dossier de santé, fixe ma prime annuelle d'assurance-vie à 1 000 \$.

L'assureur me propose une alternative : soit de verser des primes annuelles de 1 500 \$. Le 500 \$ payé annuellement en plus consiste en de l'épargne que je fais chez l'assureur vie. Cette épargne fructifie à l'abri de l'impôt, le temps qu'elle y demeure.

Présumons que je paye cette prime annuelle de 1 500 \$ pendant 10 ans et que le rendement effectué sur la portion épargne est de 7 % annuellement. Après 10 ans, la « valeur de rachat » est approximativement de 6 900 \$¹⁵⁹. Son coût de base rajusté est de 5 000 \$ (500 \$ x 10 ans).

¹⁵⁹ $PV = 0, PMT = 500 \$, I = 7 \%, N = 10 : FV = 6\,908 \$$

2 finalités sont possibles essentiellement :

1- Le décès de l'assuré : le bénéficiaire encaisse la prestation d'assurance-vie de 1 million de dollars ainsi que la « valeur de rachat » de 6 900 \$. Ces encaissements ne sont pas imposables¹⁶⁰ pour le bénéficiaire.

2- L'encaissement de la « valeur de rachat » par l'assuré : l'assuré encaisse la « valeur de rachat » de 6 900 \$. Le rendement généré par les placements effectués chez l'assureur vie est imposable, à savoir un montant de 1 900 \$:

« Valeur de rachat » encaissée = 6 900 \$

MOINS

Coût de base rajusté de la police = 5 000 \$

2.8 Bourses d'études – 56(1)n

- La majorité des bourses d'études reçues par les étudiants inscrits à un programme d'étude post-secondaire reconnu au Canada (i.e. les étudiants qui ont droit au crédit d'impôt pour études) sont exonérées d'impôt complètement (non imposables).
- Les bourses reçues par un étudiant ne sont pas à inclure dans le revenu de l'étudiant.¹⁶¹

¹⁶⁰ On remarque qu'il s'agit d'un mécanisme d'exemption d'impôt sur le rendement effectué dans la « valeur de rachat ». Certaines règles existent afin de limiter l'usage de ce mécanisme.

¹⁶¹ Pour les étudiants inscrits à un programme d'étude à temps partiel, un calcul [complexe] doit être effectué afin de trouver le montant de l'exemption pour bourses d'études – 56(3), (3.1)b). Non traité dans le présent volume.

2.9 Subventions de recherches – 56(1)o)

- Les subventions de recherche reçues par un étudiant (nettes des dépenses encourues et connexes aux activités de recherche de l'étudiant) sont à inclure au revenu de l'étudiant – 56(1)o).
- C'est le montant des subventions de recherche reçues MOINS le montant des dépenses encourues et connexes aux activités de recherche qui est imposable¹⁶².
- Entre autres, les dépenses suivantes sont considérées comme connexes aux activités de recherche¹⁶³ :
 - Les frais de déplacements de l'étudiant encourus dans le cadre de ses activités de recherche;
 - L'utilisation d'équipements;
 - Les salaires versés à des assistants de recherche;
 - L'utilisation de fournitures.

¹⁶² Pas de perte possible. Les déductions doivent être inférieures ou égales au revenu de subventions. Dans le cas contraire l'inclusion est nulle, sans plus.

¹⁶³ Y sont exclues entre autres les dépenses personnelles de l'étudiant ainsi que les dépenses admissibles encourues mais remboursées à l'étudiant (par un organisme à titre d'exemple).

- Articles 60 à 66.8 LIR
- Les éléments suivants sont déductibles du revenu¹⁶⁴ :

3.1 Réattribution du revenu de pension fractionné – 60c)

- Les conjoints ont la possibilité de fractionner les revenus de pension reçus dans l'année. Le choix de fractionner le revenu de pension entre les conjoints est intéressant car il permet souvent de niveler le revenu de chacun des conjoints et par le fait même, évite à un conjoint d'atteindre les taux d'imposition plus élevés dans le calcul de l'impôt (progressivité des taux d'imposition des particuliers).
- La partie fractionnée du revenu de pension est déductible à 3c) pour le particulier qui a fractionné le revenu de pension - 60c) - et cette même partie devient un revenu de pension à inclure au revenu du conjoint - 56(1)a.2).
- Voir à cet effet les explications ainsi que l'exemple présentés au point 2 du présent sujet.

3.2 Capital d'une rente – 60a)

- Tout paiement de rente (portion capital et intérêts) est à inclure au revenu – 56(1)d).
- La portion « capital » de la rente reçue est déductible à 3c) - 60a).¹⁶⁵

¹⁶⁴ Dépenses non rattachées à une source de revenu spécifique (dépenses encourues pour gagner une source de revenu autre que des revenus d'emploi, d'entreprise et de bien)

¹⁶⁵ Imposition de la portion enrichissement seulement (l'intérêt) et non le retour du capital investit.

3.3 Cotisations versées à la RRQ et au RQAP sur le revenu d'un travail indépendant – 60e) et 60g)

- Face aux différents régimes publics (tels ceux de la RRQ¹⁶⁶ et du RQAP¹⁶⁷), les travailleurs indépendants¹⁶⁸ portent 2 chapeaux, soit celui d'employé et celui d'employeur. Conséquemment, ils doivent verser à la RRQ et au RQAP autant la portion des cotisations de l'employeur que celle de l'employé.
- La portion des cotisations versées à ces régimes et réputée être celle de l'employeur est déductible dans le calcul du revenu. Plus précisément :
 - Pour une année donnée, est déductible dans le calcul du revenu le résultat du calcul suivant – 60e) :

$\frac{1}{2} (X)$ Cotisations totales versées à la RRQ dans l'année¹⁶⁹

Cette portion des cotisations versées est réputée être celle de l'employeur. Elle est considérée comme une dépense déductible.
 - Pour une année donnée, est déductible dans le calcul du revenu le résultat du calcul suivant – 60g) :

Cotisations totales versées au RQAP dans l'année

MOINS

Cotisations qui seraient versées si le travailleur indépendant était un employé¹⁷⁰

Cette portion des cotisations versées est réputée être celle de l'employeur. Elle est considérée comme une dépense déductible.
- La portion résiduelle des cotisations totales qui n'est pas déductible dans le calcul du revenu donne droit à un crédit d'impôt. Cette dernière portion est réputée être celle de l'employé - 118.7.

¹⁶⁶ Régie des rentes du Québec

¹⁶⁷ Régime québécois d'assurance parentale

¹⁶⁸ Synonyme de travailleurs autonomes

¹⁶⁹ Le régime de la RRQ prévoit annuellement un taux de cotisation de X % autant pour les employés que les employeurs. Pour les travailleurs indépendants, il prévoit un taux de cotisation de (X % + X %).

¹⁷⁰ Le régime du RQAP prévoit annuellement un taux de cotisation de X % pour les employés et de (1,4 fois X %) pour les employeurs. Pour les travailleurs indépendants, il prévoit un taux de cotisation différent de (X % + (1,4 fois X %)). Ainsi, la façon utilisée pour faire ressortir la portion des cotisations versées et réputée être celle de l'employeur est par différence.

3.4 Cotisations à un REÉR – 60i)

- Les cotisations au REÉR faites dans l'année d'imposition et dans les 60 jours suivants la fin de l'année d'imposition sont déductible dans l'année d'imposition¹⁷¹.

3.5 Transfert d'une allocation de retraite reçue au REÉR ou au RPA – 60j.1)

- Une allocation de retraite peut être transférée directement dans un REÉR ou un RPA et ainsi profiter d'une déduction équivalente au montant transféré. Le montant maximum de l'allocation de retraite transférable est égal à la somme de - 60j.1) - déductible à 3c) :
 - 2 000 \$ par année d'emploi avant 1996
(+)
 - 1 500 \$ par année d'emploi avant 1989 au cours desquelles l'employé n'avait pas de régime de pension agréé (« RPA ») ou de régime de participation différée aux bénéfices (« RPDB ») chez l'employeur.
- Voir à cet effet les explications ainsi que l'exemple présentés au point 2 du présent sujet.

¹⁷¹ Afin d'annuler l'inclusion fiscale subie par les revenus qu'un particulier décide d'investir dans une REÉR. Le mécanisme des régimes de retraite enregistrés (REÉR, RPA, RPDB) permet que les épargnes soient effectuées avec des revenus non encore imposés. De plus, le rendement généré sur ces épargnes fructifie à l'abri de l'impôt à l'intérieur de ces régimes. Ces régimes se composent donc de revenus entièrement non imposés. C'est ce qui explique que les retraits de ces régimes sont entièrement imposables. Lorsqu'une cotisation est faite à partir d'un revenu déjà imposé (avec de l'argent après impôt), la déduction fiscale permet d'annuler l'inclusion fiscale subie par ce revenu et permet donc l'épargne sur un revenu non imposé. Voir le sujet 8 à cet effet.

3.6 Remboursement de paiements en trop – 60n), q)

- Sont déductible dans l'année du remboursement les sommes devant être remboursées et déjà incluses au revenu d'une année antérieure. Il s'agit entre autres des sommes remboursées en vertu :
 - De la Loi sur la sécurité de vieillesse;
 - Du Régime de pension du Canada;
 - De la Régie des rentes du Québec (RRQ);
 - Du Régime québécois d'assurance parentale (RQAP);
 - De l'assurance emploi;
 - Les allocations de retraite reçues de l'employeur;
 - Les subventions de recherche reçues par un étudiant - 60q).

3.7 Frais d'opposition et d'appel – 60o), frais judiciaires et extrajudiciaires – 60o.1)

- Sont déductibles les frais et honoraires payés¹⁷² afin de contester une décision rendue relativement à – 60o) :
 - Une cotisation d'impôt fédérale ou provinciale;
 - Une décision rendue par la RRQ;
 - Une décision rendue par l'assurance emploi.
- Sont déductibles les frais judiciaires et extrajudiciaires payés¹⁷³ afin de recouvrir une *prestation de retraite ou de pension*, une *allocation de retraite* ou pour établir un droit à celles-ci - 60o.1)¹⁷⁴

¹⁷² Si un montant des frais est remboursé, ce montant est inclus au revenu - 56(1)l)

¹⁷³ Si un montant des frais est remboursé, ce montant est inclus au revenu - 56(1)l.1)

¹⁷⁴ Ces frais sont déductibles jusqu'à concurrence des inclusions (nettes des déductions) au revenu occasionnées par le recouvrement perçu suite à l'action du particulier. Essentiellement, la limite s'établit ainsi : les allocation de retraite ou prestation de pension reçues et incluses au revenu (-) la portion de l'allocation de retraite transférée dans un REÉR (+) les remboursements de frais judiciaires reçus et inclus au revenu.

- Exemple :

David a passé les 12 dernières années de sa vie à l'emploi du même employeur (1993 à 2004). David décida de prendre sa retraite. Son employeur a comme politique d'offrir une allocation de retraite de 12 000 \$ à tous ses employés qui quittent avec plus de 10 ans de service. Pour une raison inconnue, l'employeur refuse de verser une telle allocation à David. David engage un avocat et poursuit son ancien employeur afin de recouvrir son allocation de retraite. Il encourt 8 000 de frais extrajudiciaires (avocat) et 100 \$ de frais judiciaires (au tribunal). Finalement, le jugement accorde à David la pleine allocation de retraite de 12 000 \$ plus un remboursement de frais de 1 100 \$. David est intéressé à minimiser les implications fiscales immédiates.

Solution

Calcul du revenu minimum pour David

| | | | |
|--------------------|------------|--|-----------------|
| 3a) autres revenus | 56(1)a(ii) | allocation de retraite encaissée | 12 000 \$ |
| | 56(1)l.1) | frais judiciaires et extrajudiciaires remboursés | 1 100 \$ |
| 3c) déductions | 60j.1) | Allocation de retraite transférée au RÉER | 6 000 \$ |
| | 60o.1) | Frais judiciaires et extrajudiciaires payés = 8 100 \$ | 7 100 \$ |
| | | <i>limite</i> = | 12 000 \$ |
| | | (+) | 1 100 \$ |
| | | (-) | 6 000 \$ |
| | | | <u>7 100 \$</u> |

Allocation de retraite transférée au RÉER:

| | |
|---|-----------------|
| 3 ans avant 1996 (1993 à 1995) x 2 000 \$ = | 6 000 \$ |
| (+) | |
| 0 ans avant 1989 x 1 500 \$ = | 0 \$ |
| | <u>6 000 \$</u> |

3.8 Frais de déménagement – 62

3.8.1 Conditions de déductibilité

- Sont déductibles¹⁷⁵ les frais de déménagement payés dans l'année et relatif à une *réinstallation admissible* – 62(1) :

Réinstallation admissible - 248(1) :

- Réinstallation qui permet au contribuable d'occuper un emploi, d'exploiter une entreprise ou de fréquenter à temps plein un établissement d'enseignement post-secondaire au Canada;
 - L'ancienne résidence et la nouvelle résidence du contribuable sont situées au Canada;
 - Le contribuable se rapproche d'au moins 40 KM du lieu de travail, de l'entreprise ou d'enseignement.
- Limite : ces frais sont déductibles jusqu'à concurrence du revenu réalisé dans l'année et après le déménagement au lieu de travail ou d'entreprise.¹⁷⁶ Le solde résiduel des frais non déductible dans l'année, le cas échéant, est déductible à l'encontre du revenu réalisé l'année suivante.

3.8.2 Frais admissibles – 62(3)

- Les frais de déplacement (logement, repas¹⁷⁷ et transport) encourus la journée du déménagement pour tous les membres de la famille;
- Les frais de transport et d'entreposage des meubles;
- Les frais de repas¹⁷⁸ et de logement temporaires (pour un maximum de 15 jours) encourus près de l'ancienne ou de la nouvelle résidence pour tous les membres de la famille;
- Les frais de résiliation de bail;
- Les frais relatifs à la vente de l'ancienne résidence (courtier, publicité, etc.);
- Les frais juridiques et droit de mutation immobilière¹⁷⁹ sur le transfert de la nouvelle résidence à la condition que le contribuable était propriétaire d'une résidence avant le déménagement¹⁸⁰;

¹⁷⁵ Les frais non remboursés par l'employeur

¹⁷⁶ Considérant que les bourses d'études ne sont plus imposables depuis 2006, les frais de déménagement encourus pour fins d'études post-secondaires sont rarement déductibles.

¹⁷⁷ Frais de repas déductibles à 100 %

¹⁷⁸ *Id*

¹⁷⁹ *Loi concernant les droits sur les mutations immobilières*

- Les intérêts hypothécaires, impôts fonciers, primes d'assurance, coût de chauffage et d'électricité et les services publics payés afin d'entretenir l'ancienne résidence après le déménagement (jusqu'à concurrence de 5 000 \$);
- Les coûts de révision de documents juridiques pour tenir compte du changement d'adresse et frais de connexion et de déconnexion des services publics.

Capsule vidéo



3.9 Frais de garde d'enfants – 63

- Les frais de garde d'enfants payés sont déductibles (sous certaines conditions) :

3.9.1 Définitions – 63(3)

- Frais de garde d'enfants : frais encourus pour la garde d'un enfant admissible dans le contexte suivant :
 - L'enfant est confié à un / une :
 - gardienne / garderie;
 - service de garde en milieu scolaire;
 - pensionnat / colonie de vacances;¹⁸¹
 - camp de jour / camp sportif de jour.¹⁸²

¹⁸⁰ Ces frais sont déductibles dû au fait qu'ils sont assumés une fois de plus par le contribuable et qu'ils sont occasionnés par le déménagement (ces frais ont déjà été payés lors de l'achat d'une résidence antérieure). Dans le cas où le contribuable qui déménage devient propriétaire pour la première fois, ces frais ne sont pas déductibles.

¹⁸¹ Dans le contexte où l'enfant est confié au service de garde la nuit aussi (tel un pensionnat ou une colonie de vacances), une limite supplémentaire s'applique relativement aux frais de garde déductibles, à savoir :

- si le montant réellement payé pour un enfant de 7 ans ou plus est supérieur à 125 \$ / semaine, il est alors réputé (limité) être de 125 \$ / semaine;
- si le montant réellement payé pour un enfant de moins de 7 ans est supérieur à 200 \$ / semaine, il est alors réputé (limité) être de 200 \$ / semaine;
- si le montant réellement payé pour un enfant handicapé est supérieur à 275 \$ / semaine, il est alors réputé (limité) être de 275 \$ / semaine.

¹⁸² « Il peut arriver qu'un enfant participe à un programme sportif qui offre également des services d'enseignement et d'entraînement, de même que des services de garde. Toutefois, dans tous les cas, le fait de déterminer si des services de garde peuvent être considérés comme ayant été fournis ou si le programme vise essentiellement à fournir des services d'enseignement ou d'entraînement est une question de fait. Tous les programmes comportent habituellement un degré de protection et de sécurité de base (services de garde d'enfants) même si des activités et des services éducatifs enrichissent le programme. Afin de déterminer si un programme sportif fournit un degré suffisant de services de garde, il faut tenir compte de certains facteurs, notamment l'âge des enfants participant au programme, les titres et compétences des moniteurs, la mesure dans laquelle les progrès sont mesurés et l'importance accordée à la réalisation d'objectifs, le temps que les participants doivent consacrer au programme, la durée du programme ainsi que les installations d'entraînement et d'enseignement utilisées »

Position administrative : ARC, Folio de l'impôt sur le revenu, S1-F3-C1 : Déduction pour frais de garde d'enfants, par. 1.13 et 1.17.

- Les frais de garde doivent être encourus¹⁸³ afin de permettre au contribuable ou son conjoint qui habite avec l'enfant d'accomplir l'une des activités suivantes :
 - exercer un emploi;
 - exploiter une entreprise;
 - mener des travaux de recherche subventionnés;
 - fréquenter un établissement d'enseignement agréé ou une école secondaire (temps plein ou partiel).
- *Enfant admissible* : enfant à charge dont le revenu n'excède pas le montant servant au calcul du *crédit personnel de base*¹⁸⁴ et :
 - Soit qui est âgé de 16 ans ou moins à la fin de l'année;
 - Soit qui est âgé de plus de 16 ans à la fin de l'année et qui est atteint d'une infirmité mentale ou physique.
- Limite annuelle des frais de garde d'enfants déductibles :

| <i>Âge de l'enfant</i> ¹⁸⁵ | <i>Limite annuelle</i> |
|---------------------------------------|------------------------|
| De 7 à 16 ans | 5 000 \$ |
| Moins de 7 ans | 8 000 \$ |
| Enfant handicapé | 11 000 \$ |

¹⁸³ Les frais ne doivent pas être payés, entre autres, à une personne mineure liée à l'enfant (son frère ou sa sœur à titre d'exemple).

¹⁸⁴ Environ 11 000 \$

¹⁸⁵ À la fin de l'année.

3.9.2 Personne pouvant déduire les frais de garde

- **Règle générale** : les frais sont déductibles par le conjoint¹⁸⁶ ayant le revenu le moins élevé.¹⁸⁷
- **Exception** : lorsque le conjoint ayant le revenu le moins élevé est dans une situation particulière (il est aux études, il est hospitalisé ou il est en prison), une partie des frais de garde est alors « transférable »¹⁸⁸ et déductible par le conjoint ayant le revenu le plus élevé.

Calcul de la partie des frais de garde « transférable » et déductible par le conjoint ayant le revenu le plus élevé :

| <i>Conditions à rencontrer par le conjoint ayant le revenu le moins élevé</i> | <i>Montant transférable par semaine (ou par mois) par enfant</i> |
|---|--|
| Il est hospitalisé | Enfant de 7 à 16 ans : 125 \$ / semaine |
| Il est en prison | Enfant de moins de 7 ans : 200 \$ / semaine |
| Il est aux études à temps plein | Enfant handicapé : 275 \$ / semaine |
| Il est aux études à temps partiel | Enfant de 7 à 16 ans : 125 \$ / mois
Enfant de moins de 7 ans : 200 \$ / mois
Enfant handicapé : 275 \$ / mois |

¹⁸⁶ Pour les familles reconstituées : un « nouveau couple », le cas échéant, doit considérer uniquement les frais de garde que chacun des conjoints paie ainsi que leurs revenus respectifs. Il ne faut pas tenir compte de l'ex-conjoint (séparé ou divorcé). Les frais sont déductibles seulement si le « nouveau couple » a la charge (à temps plein ou à temps partiel) de l'enfant. Dans la situation d'un parent célibataire (ou séparé ou divorcé), seulement les frais de garde payés par ce dernier sont déductibles pour lui (calcul de la déduction - 63(1) - uniquement).

¹⁸⁷ Indépendamment de celui des deux conjoints qui paie les frais de garde.

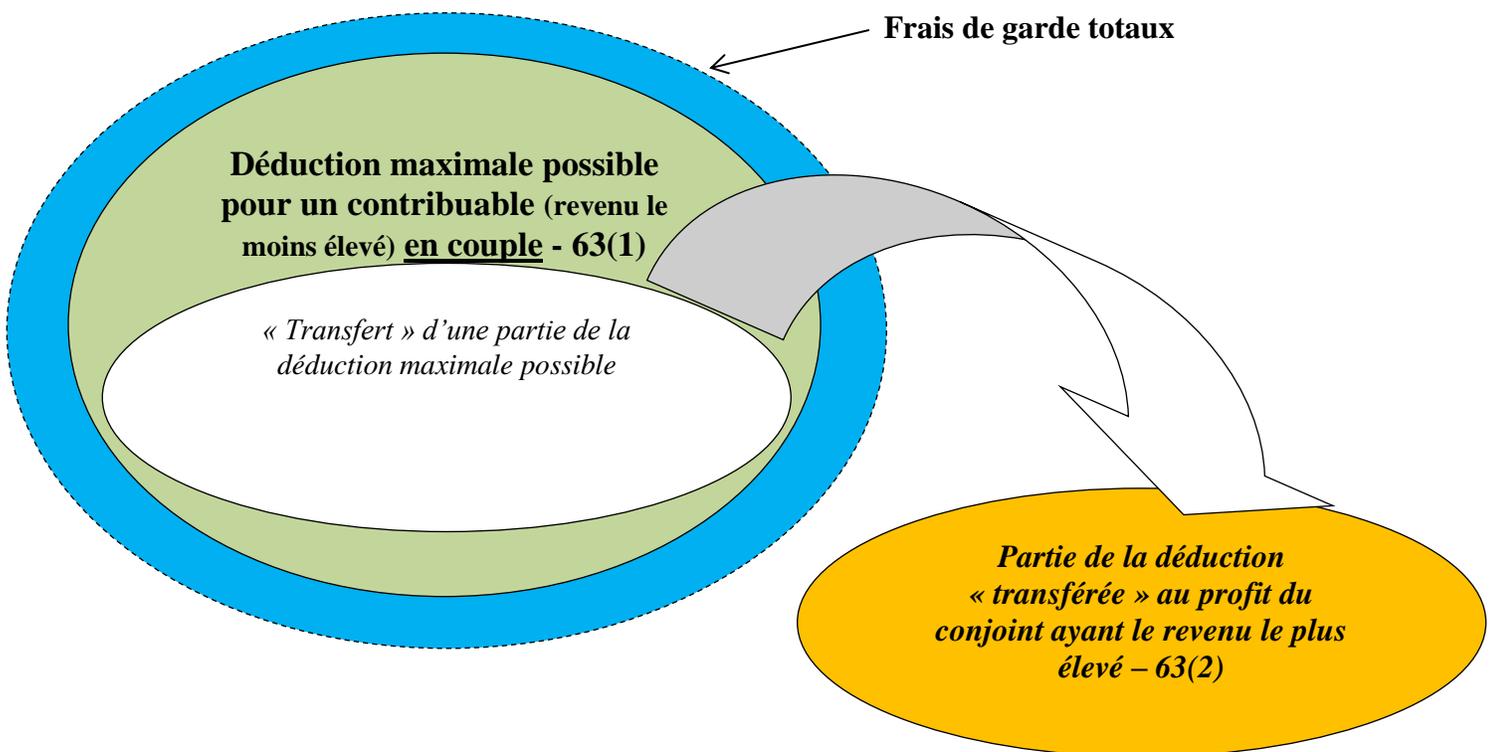
¹⁸⁸ Dans des situations particulières, cette règle de « transfert » peut avoir comme effet « d'augmenter » les frais de garde déductibles par le conjoint ayant le revenu le plus élevé. Nous ne souhaitons pas traiter de ces situations.

RÉSUMÉ :

Le paragraphe 63(1) établit la déduction maximale possible pour un contribuable, seul ou en couple et ce, basé sur les revenus du contribuable ayant le revenu le moins élevé. Cela constitue la **Règle générale** : c'est ce contribuable qui a droit à cette déduction (63(1)).

Le paragraphe 63(2) quant à lui permet le « transfert » d'une partie de la déduction maximale possible (déjà calculée à 63(1)) au profit du conjoint ayant le revenu le plus élevé.

Cela constitue l'**Exception** : lorsque le conjoint ayant le revenu le moins élevé est dans une situation particulière (il est aux études, il est hospitalisé ou il est en prison).



3.9.3 Calcul de la déduction – 63(1) et 63(2)

1^{er} parent à déduire les frais : le conjoint ayant le revenu le moins élevé :¹⁸⁹

La déduction correspond au moindre de – 63(1) :¹⁹⁰

- Le total des frais payés par les 2 conjoints
- La limite annuelle des frais de garde d'enfants déductibles applicable pour l'ensemble des enfants admissibles¹⁹¹
- 2/3 du revenu gagné¹⁹² de ce conjoint

MOINS :

La portion des frais de garde déduite par l'autre conjoint (celui ayant le revenu le plus élevé), le cas échéant, selon 63(2)

*2^e parent à déduire les frais : le conjoint ayant le revenu le plus élevé, **seulement si** le conjoint ayant le revenu le moins élevé :*

- Est hospitalisé ou
- Est en prison ou
- Poursuit des études

La déduction correspond au moindre de – 63(2) :

- Le total des frais payés par les 2 conjoints
- La limite annuelle des frais de garde d'enfants déductibles applicable pour l'ensemble des enfants admissibles
- 2/3 du revenu gagné de ce conjoint
- [Le montant « transférable » par semaine (ou par mois) par enfant (X)

Le nombre de semaines (mois) pendant lesquelles l'autre conjoint (celui ayant le revenu le moins élevé) est hospitalisé / en prison/ aux études]

¹⁸⁹ Dans la situation d'un parent célibataire (ou séparé ou divorcé), seulement les frais de garde payés par ce dernier sont déductibles pour lui (calcul de la déduction - 63(1) - uniquement).

¹⁹⁰ Le résultat ainsi obtenu doit être positif ou nul.

¹⁹¹ La limite annuelle des frais de garde d'enfants déductibles se calcule pour l'ensemble des enfants admissibles et non enfant par enfant.

¹⁹² L'expression revenu gagné comprend la majorité des sources de revenus dites « actives ». Il comprend essentiellement le revenu d'emploi « brut » (sans les déductions relatives à l'emploi) et le revenu d'entreprise. Les revenus de placements y sont exclus (intérêts, dividendes). Les prestations reçues du programme d'assurance emploi sont incluses dans le revenu gagné alors que les prestations reçues du programme de RQAP (congé de maternité / paternité) ne sont pas incluses dans le revenu gagné.

- Exemple :

Monsieur et Madame ont trois enfants. Un est âgé de 3 ans, un de 9 ans et l'autre de 18 ans. Le plus vieux est handicapé et admissible au crédit d'impôt prévu à l'article 118.3.

Monsieur gagne 50 000 \$ par an, dont 45 000 \$ à titre de salaire et 5 000 \$ de revenus de placements. Madame travaille et gagne 25 000 \$ par année (salaire). En 20XX, Madame a étudié à temps plein pendant 12 semaines et a étudié à temps partiel pendant 9 mois.

Monsieur a payé les frais de garde du plus vieux des enfants, s'élevant à 12 000 \$, et Madame a payé les frais de garde des deux autres enfants, s'élevant au total à 5 000 \$.

| |
|--------------------------------|
| Madame (revenu le moins élevé) |
|--------------------------------|

1^{er} parent à déduire les frais : le conjoint ayant le revenu le moins élevé :

| | |
|--|--|
| La déduction correspond au moindre de – 63(1) : | |
| - Le total des frais payés par les 2 conjoints | 12 000 \$ + 5 000 \$ = 17 000 \$ |
| - La limite annuelle des frais de garde d'enfants déductibles applicable pour l'ensemble des enfants admissibles | Enfant âgé de 3 ans = 8 000 \$
Enfant âgé de 9 ans = 5 000 \$
Enfant handicapé = 11 000 \$
TOTAL = 24 000 \$ |
| - 2/3 du revenu gagné de ce conjoint | 2/3 x 25 000 \$ = 16 666 \$ * |
| MOINS :
La portion des frais de garde déduite par l'autre conjoint (celui ayant le revenu le plus élevé), le cas échéant, selon 63(2) | 16 666 \$ (le moindre des 3) |
| | MOINS
12 600 \$
= 4 066 \$ |

| |
|---------------------------------|
| Monsieur (revenu le plus élevé) |
|---------------------------------|

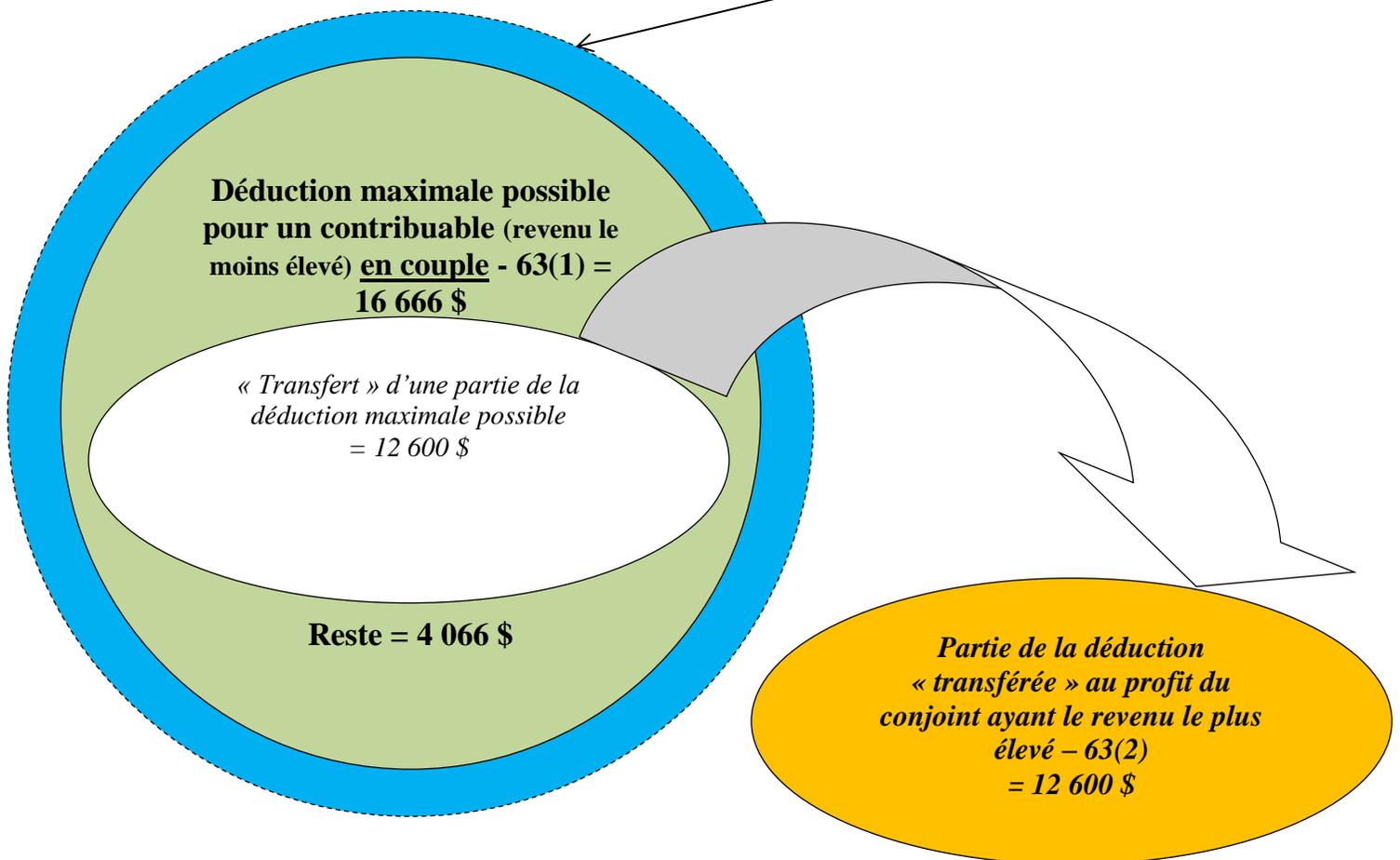
2^e parent à déduire les frais : le conjoint ayant le revenu le plus élevé, seulement si le conjoint ayant le revenu le moins élevé :

- Est hospitalisé ou
- Est en prison ou
- Poursuit des études

| | |
|--|---|
| La déduction correspond au moindre de – 63(2) : | |
| - Le total des frais payés par les 2 conjoints | 12 000 \$ + 5 000 \$ = 17 000 \$ |
| - La limite annuelle des frais de garde d'enfants déductibles applicable pour l'ensemble des enfants admissibles | Enfant âgé de 3 ans = 8 000 \$
Enfant âgé de 9 ans = 5 000 \$
Enfant handicapé = 11 000 \$
TOTAL = 24 000 \$ |
| - 2/3 du revenu gagné de ce conjoint | 2/3 x 45 000 \$ = 30 000 \$ |
| - Le montant « transférable » par semaine (ou par mois) par enfant
(X)
Le nombre de semaines (mois) pendant lesquelles l'autre conjoint (celui ayant le revenu le moins élevé) est hospitalisé / en prison/ aux études | Enfant âgé de 3 ans = 200 \$ / semaine (mois)
Enfant âgé de 9 ans = 125 \$ / semaine (mois)
Enfant handicapé = 275 \$ / semaine (mois)
TOTAL = 600 \$ / semaine (mois)
(X)
Études à temps plein = 12 semaines
Études à temps partiel = 9 mois
TOTAL = 21 semaines (mois) |
| | 600 \$ (X) 21 semaines (mois) = 12 600 \$ * |

| | |
|-----------------------------|------------------|
| <u>CONCLUSION :</u> | |
| Déduction de Monsieur : | 12 600 \$ |
| Déduction de Madame : | <u>4 066</u> |
| Déduction maximale totale : | <u>16 666</u> \$ |
| Frais de garde totaux : | 17 000 \$ |

Frais de garde totaux = 17 000 \$



Capsule
vidéo

3.10 Pension alimentaire payée et reçue – 60b) et 56(1)b)

- Articles pertinents :
 - 56(1)b) et 56.1 pour les pensions alimentaires reçues.
 - 60b) et 60.1 pour les pensions alimentaires payées.

3.10.1 Principe général

- Une *pension alimentaire* versée pour le bénéfice **exclusif** de l'ex-conjoint est imposable pour le conjoint qui la reçoit et déductible pour celui qui la verse (sous certaines conditions).
- Une *pension alimentaire pour enfants* versée **en partie** (ou en totalité) pour le bénéfice de l'enfant est non imposable pour le conjoint qui la reçoit et non déductible pour celui qui la verse.¹⁹³

3.10.2 Définitions – 56.1

Pension alimentaire (PA) :

Montant payable¹⁹⁴ (ou à recevoir) pour subvenir aux besoins du bénéficiaire, d'enfants de ce dernier ou des deux à la fois. Le bénéficiaire peut utiliser l'argent reçu à sa discrétion.

Un montant payé directement à une tierce personne au profit du bénéficiaire, d'enfants de ce dernier ou des deux à la fois se qualifie de PA.¹⁹⁵

Un montant payé à titre de frais médicaux, de frais d'études ou de dépenses d'entretien d'une résidence au profit du bénéficiaire, d'enfants de ce dernier ou des deux à la fois se qualifie de PA.¹⁹⁶

Pension alimentaire pour enfants (PAE) :

(un sous-ensemble des PA)

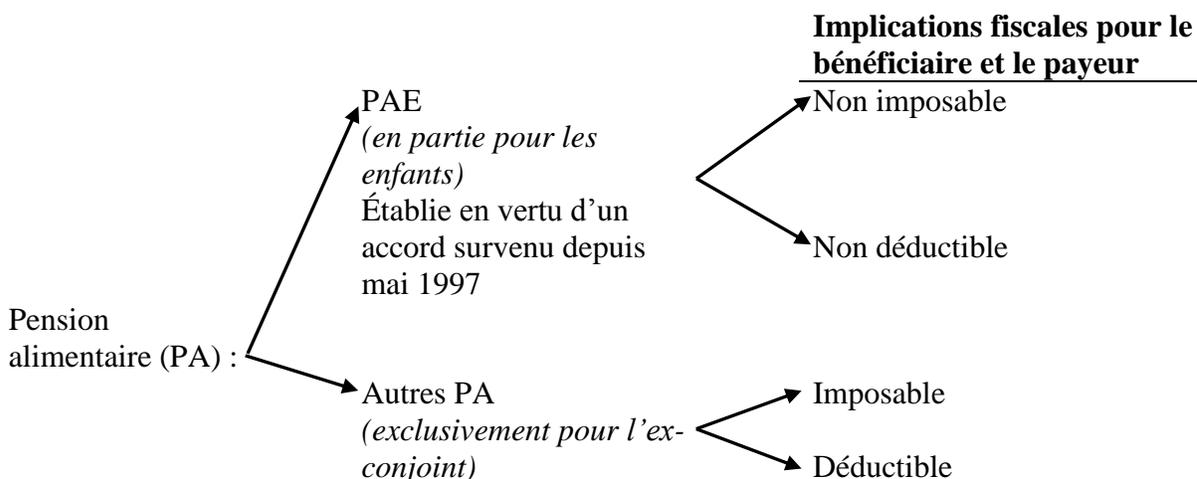
Pension alimentaire qui, d'après l'accord ou l'ordonnance, n'est PAS destinée **uniquement** à subvenir aux besoins du bénéficiaire (l'ex-conjoint). Donc qui est versée en partie pour le bénéfice d'enfants de ce dernier.

¹⁹³ Depuis mai 1997, suite à la cause Thibaudeau (cour suprême du Canada) : <http://scc.lexum.org/decisia-scc-csc/scc-csc/scc-csc/fr/item/1266/index.do>

¹⁹⁴ Les paiements doivent se qualifier « d'allocations périodiques » (paiements récurrents, uniformes, qui satisfont une obligation alimentaire du bénéficiaire). Un paiement de capital (paiement fait comme compensation, comme partage des biens détenus lors de l'union, du patrimoine familial, qui a pour but de compenser des éléments du passé) ne se qualifie pas de PA.

¹⁹⁵ À titre d'exemple, une ordonnance qui prévoit que le conjoint payeur doit verser une partie de la PA directement au propriétaire (tierce personne) à titre de paiement du loyer au profit du bénéficiaire et ses enfants.

¹⁹⁶ À titre d'exemple, une ordonnance qui prévoit que le conjoint payeur doit défrayer les frais médicaux et les frais d'études des enfants à titre de paiement de PA.



3.10.3 Calcul du montant à inclure ou à déduire – 56(1)b, 60b)

Montant à inclure au revenu par le bénéficiaire – 56(1)b)

$$A - (B + C)$$

- A = montants de pension alimentaire (incluant les PAE) reçus depuis 1997 et jusqu'à la fin de l'année courante
(« *Cumulatif des PA reçues* »)
- B = montants de PAE devant être reçus depuis 1997 et jusqu'à la fin de l'année courante
(« *Cumulatif des PAE en droit d'être reçues* »)
- C = montants de pension alimentaire (excluant les PAE) reçus depuis 1997 et inclus dans le calcul du revenu pour une année antérieure à l'année courante
(« *Portion cumulative des PA reçues (portion de la lettre A) déjà imposée (donc excluant les PAE) dans les années antérieures* »)

Montant à déduire du revenu par le payeur – 60b)

Même calcul (miroir) avec les adaptations nécessaires pour un contribuable qui paye une pension alimentaire (pensions « payées » au lieu de « reçues », « déductibles » dans le calcul du revenu au lieu de « à inclure » dans le calcul du revenu, etc.)

Principe de la formule

Les arrérages (paiements dus mais non effectués) dans les paiements de pension alimentaire sont considérés dans un premier temps comme étant des pensions alimentaires bénéficiant uniquement à l'ex-conjoint (donc déductibles et imposables). Donc, le payeur fautif est réputé en premier lieu ne pas avoir payé la portion de la pension qui lui serait déductible (ou dit autrement, est réputé en premier lieu avoir payé la portion de la pension qui lui est non déductible (la PAE)).

En effet, sur l'ensemble des paiements effectués au fil des ans (lettre A), on enlève en premier lieu la portion de ces paiements faits ou dus qui représente les PAE (lettre B). Le résultat partiel obtenu après $A - B$ isole la portion des paiements faits qui ne sont pas relatifs aux PAE. Cette portion devient alors déductible et imposable après lui avoir retranché les pensions déjà déduits et imposées dans les années antérieures (lettre C).

Le fait pour un payeur fautif d'avoir des arrérages de pension non payés à l'effet suivant sur la formule $A - B$: la portion de pension non payée diminue pour lui la valeur de la lettre A (car cette portion n'est pas payée) mais ne diminue pas la valeur de la lettre B (car B représente la totalité des PAE due ou payée). Par conséquent, la valeur de $A - B$ est diminuée et isole uniquement la portion des paiements versés qui excède la totalité des PAE dues.

Conséquemment, le résultat de cette formule a l'effet suivant pour le payeur fautif : ce dernier ne pourra déduire aucun montant de PA versée tant et aussi longtemps qu'il n'aura pas versé la totalité de ses arrérages de PAE.

Exemple 1

M. Simard doit payer à son ex-conjointe une pension alimentaire de 500 \$ / mois depuis le 1er janvier 20VV. Selon le jugement, de ce montant, 200 \$ se qualifie de pension alimentaire pour enfants (donc non imposable, non déductible). Au cours des années 20VV et 20WW, M. Simard a toujours effectué les paiements conformément au jugement.

Au cours de l'année 20XX, M. Simard a effectué des versements insuffisants, c'est-à-dire 12 versements de 400\$ seulement.

Solution pour 20XX**1- Montant à déduire du revenu par le payeur (M. Simard) :**

Utilisation de la formule de la Loi - 60b): $A - (B + C)$

$$A = (12 \times 500 \$) + (12 \times 500 \$) + (12 \times 400 \$) = 16\,800 \$$$

$$B = (12 \times 200 \$) + (12 \times 200 \$) + (12 \times 200 \$) = 7\,200 \$$$

$$C = (12 \times 300 \$) + (12 \times 300 \$) = 7\,200 \$$$

$$A - (B+C) = 16\,800 \$ - (7\,200 \$ + 7\,200 \$) = \mathbf{2\,400 \$ \text{ Déduction 20XX en vertu de 60b)}$$

Démonstration: pour fins de compréhension du fonctionnement de la formule $A - (B + C)$

12 x 200 \$ qui est déductible (donc répute les versements manquants sur la partie déductible) =

2 400 \$

12 x 200 \$, donc répute la partie non déductible comme étant payée en entier =

0 \$

Déduction 20XX en vertu de 60b) 2 400 \$

Si ce n'était de la formule prévue dans la Loi, M. Simard calculerait sa déduction fiscale relativement à ses paiements totalisant 4 800 \$ (12 x 400\$) effectués en 20XX comme suit:

12 x 300 \$ qui est justement déductible pour lui (donc réputerait avoir payé cette partie en entier) =

~~3 600 \$~~

12 x 100 \$, donc le 100 \$ manquant par mois serait réputé manquant justement sur la partie non déductible =

~~0 \$~~

MAUVAIS calcul de la déduction 20XX ~~3 600 \$~~

2- Montant à inclure au revenu par le bénéficiaire (ex-conjointe de M. Simard):

Même calcul (miroir)

2 400 \$ Inclusion 20XX en vertu de 56(1b)

Exemple 2

M. Simard doit payer à son ex-conjointe une pension alimentaire de 500 \$ / mois depuis le 1er janvier 20VV. Selon le jugement, de ce montant, 400 \$ se qualifie de pension alimentaire pour enfants (PAE - donc non imposable, non déductible). Au cours des années 20VV et 20WW, M. Simard a toujours effectué des versements insuffisants, c'est-à-dire 12 versements de 300 \$ dans l'année 20VV et 12 versements de 250 \$ dans l'année 20WW. M. Simard a donc accumulé des arrérages de pensions non payées au cours de ces 2 années.

Au cours de l'année 20XX, M. Simard a effectué des versements conformément au jugement, c'est-à-dire 12 versements de 500 \$. De plus, il a versé un montant de 2 000 \$ afin de rembourser une partie des arrérages de pensions non payées des années antérieures.

Solution pour 20XX**1- Montant à déduire du revenu par le payeur (M. Simard) :**

Utilisation de la formule de la Loi - 60b): $A - (B + C)$

$$A = (12 \times 300 \$) + (12 \times 250 \$) + (12 \times 500 \$) + 2\,000 \$ = 14\,600 \$$$

$$B = (12 \times 400 \$) + (12 \times 400 \$) + (12 \times 400 \$) = 14\,400 \$$$

$$C = (12 \times 0 \$) + (12 \times 0 \$) = 0 \$$$

$$A - (B+C) = 14\,600 \$ - (14\,400 \$ + 0 \$) =$$

200 \$ Déduction 20XX en vertu de 60b)

Démonstration: pour fins de compréhension du fonctionnement de la formule $A - (B + C)$

3 000 \$ (1 200 \$ + 1 800 \$) à titre de remboursement des arrérages de pensions (portion PAE, donc non déductible) non payées des années antérieures =

12 x 400 \$ = 4 800 \$ à titre de pension due en 20XX pour l'enfant (PAE - donc non déductible) =

200 \$ (le solde résiduel du 8 000 \$) à titre de pension due (ou arrérages) pour l'ex-conjoint (donc déductible) =

Déduction 20XX en vertu de 60b)

| | | |
|---------------|---|---|
| 0 \$ | 1 | 2 |
| 0 \$ | 3 | 4 |
| 200 \$ | 3 | 4 |
| <u>200 \$</u> | 3 | 4 |

Si ce n'était de la formule prévue dans la Loi (60b) LIR), M. Simard calculerait sa déduction fiscale relativement à ses versements totalisant 8 000 \$ ((12 x 500 \$) + 2 000 \$) effectués en 20XX comme suit:

2 400 \$ (1 200 \$ + 1 200 \$) à titre de remboursement des arrérages de pensions (portion pour l'ex-conjoint, donc déductible) non payées des années antérieures =

12 x 100 \$ = 1 200 \$ à titre de pension due en 20XX pour l'ex-conjoint (donc déductible) =

4 400 \$ (le solde résiduel du 8 000 \$) à titre de pension due (ou arrérages) pour l'enfant (PAE - donc non déductible) =

MAUVAIS calcul de la déduction 20XX

| | | |
|-----------------|---|---|
| 2 400 \$ | 1 | 2 |
| 1 200 \$ | 3 | 4 |
| 0 \$ | 3 | 4 |
| <u>3 600 \$</u> | 3 | 4 |

2- Montant à inclure au revenu par le bénéficiaire (ex-conjointe de M. Simard):

Même calcul (miroir)

200 \$ Inclusion 20XX en vertu de 56(1)b)

Démonstration de la BONNE logique (conforme à la logique de 60b):

| Suivi des arrérages de pensions non payées | | | | |
|--|--|------------------------------|---|-------------------------|
| Pension due (6 000 \$ / an) et arrérages accumulés | | | | |
| Année | Pension payée | Portion PAE (non déductible) | Portion pour l'ex-conjoint (déductible) | |
| 20VV | | 4 800 \$
(12 x 400 \$) | 1 200 \$
(12 x 100 \$) | Pension due |
| | 3 600 \$
(12 x 300 \$) | → (3 600 \$) | → 0 \$ | Pension payée |
| | | 1 200 \$ | 1 200 \$ | Arrérage de l'année |
| 20WW | | 4 800 \$
(12 x 400 \$) | 1 200 \$
(12 x 100 \$) | Pension due |
| | 3 000 \$
(12 x 250 \$) | → (3 000 \$) | → 0 \$ | Pension payée |
| | | 1 800 \$ | 1 200 \$ | Arrérage de l'année |
| 20XX | | 4 800 \$
(12 x 400 \$) | 1 200 \$
(12 x 100 \$) | Pension due |
| | 8 000 \$
(12 x 500 \$)
+ 2 000 \$ | (4 800 \$) | → (200 \$) | Pension payée |
| | | 0 \$ | 1 000 \$ | Arrérage de l'année |
| Preuve | | 0 \$ | 3 400 \$ | Arrérages accumulés |
| | Cumulatif: | | | |
| | | 14 400 \$
(36 x 400 \$) | 3 600 \$
(36 x 100 \$) | Pension due = 18 000 \$ |
| | 14 600 \$
(12 x 300 \$)
+ (12 x 250 \$)
+ (12 x 500 \$)
+ 2 000 \$ | (14 400 \$) | → (200 \$) | Pension payée |
| | 0 \$ | 3 400 \$ | Arrérages accumulés | |

Déductions annuelles pour le payeur = 200 \$

Conformément à la formule prévue dans la Loi (60b) LIR, M. Simard doit calculer sa déduction fiscale relative à ses versements effectués en 20XX comme suit:

- PREMIÈREMENT: à titre de remboursement des arrérages de pensions (portion PAE, donc non déductible) non payées des années antérieures (1 et 2);
- ENSUITE: à titre de pension due en 20XX pour l'enfant (PAE - donc non déductible) (3);
- FINALEMENT: à titre de pension due (ou arrérages) pour l'ex-conjoint (donc déductible) (4).

Déductions annuelles pour le payeur = 200 \$

3.10.4 Frais judiciaires et extrajudiciaires¹⁹⁷

| | Déductibilité des
frais juridiques encourus |
|---|--|
| Frais payés par le bénéficiaire : | |
| Établir le droit à une pension alimentaire | Déductible |
| Augmenter une pension alimentaire déjà acquise | |
| Mettre à exécution le droit à une pension alimentaire déjà acquis | |
| Frais payés par le payeur : | |
| Contester le droit à une pension alimentaire | Non déductible |
| Contester l'augmentation d'une pension alimentaire | |
| Réduire une pension alimentaire | |
| Mettre fin à une pension alimentaire | |
| Revoir l'obligation de payer une pension alimentaire | |

3.11 Déduction pour produits et services de soutien aux personnes handicapées

- Une personne handicapée peut déduire des frais payés pour obtenir des soins personnels et certaines dépenses de soutien qui lui ont permis de fréquenter un établissement d'enseignement ou de gagner certains revenus (emploi, entreprise, subvention de recherche)¹⁹⁸ – 64 LIR

¹⁹⁷ Source : Centre québécois de formation en fiscalité, *Les déclarations fiscales des particuliers*, Chapitre J Les pensions alimentaires, page 26 (2013)

¹⁹⁸ Voir le formulaire T929 - Déduction pour produits et services de soutien aux personnes handicapées pour obtenir la liste complète des dépenses admissibles.

Sujet 6 – Calcul du revenu imposable des particuliers

| | | |
|---------|---|-----|
| 1 | Le contexte (vue d'ensemble)..... | 239 |
| 2 | Options d'achat d'actions - 110(1)d) et 110(1)d.1) | 241 |
| 3 | Montants déjà inclus dans le revenu - 110(1)f) | 241 |
| 4 | Les pertes d'autres années (les pertes reportables) | 242 |
| 4.1 | Sommaire | 242 |
| 4.2 | Les pertes autres qu'une perte en capital | 243 |
| 4.3 | Les pertes en capital nettes | 246 |
| 4.3.1 | Règle générale..... | 246 |
| 4.3.2 | Particularités l'année du décès – 111(2) | 250 |
| 4.4 | Les pertes agricoles..... | 252 |
| 4.5 | Les pertes agricoles restreintes | 254 |
| 5 | La déduction pour gains en capital – 110.6 | 257 |
| 5.1 | Le contexte..... | 257 |
| 5.2 | Le fonctionnement | 258 |
| 5.2.1 | Conditions d'admissibilité – 110.6(2.1) et (5) | 258 |
| 5.2.2 | Calcul de la déduction – 110.6(2.1) | 259 |
| 5.2.3 | Exemples..... | 263 |
| 5.2.3.1 | Actions admissibles de petite entreprise (AAPE)..... | 263 |
| 5.2.3.2 | Calcul de la DGC | 268 |

1 Le contexte (vue d'ensemble)

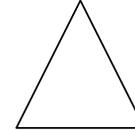
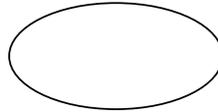
Formes juridiques existantes :

Particuliers

Sociétés

Sociétés de personnes

Fiducies



Les 2 qui nous intéressent

Étapes du calcul de l'impôt sur le revenu :

| Étapes | Articles de la Loi | Sections de la Loi qui détaillent |
|--|---|--|
| <u>Assujettissement à l'impôt</u> | | <u>Section A</u> |
| Particuliers et sociétés | 2(1) Résident doit payer impôt sur revenu imposable
2(2) Revenu imposable = Revenu (-) section C | |
| <u>Calcul du revenu</u> | | <u>Section B</u> |
| | 3a) Revenu charge
Revenu emploi
Revenu entreprise
Revenu bien
Revenu autres sources | s.s. a
s.s. a
s.s. b
s.s. b
s.s. d |
| | 3b) GCI – PCD | s.s. c |
| | 3c) Déductions | s.s. e |
| | 3d) Perte charge
Perte emploi
Perte entreprise
Perte bien
PDTPE | s.s. a
s.s. a
s.s. b
s.s. b
s.s. c |
| <u>Calcul du revenu imposable</u> | | <u>Section C</u> |
| Particuliers et sociétés | 2(2) Revenu imposable = Revenu (-) section C | Rev.imp |
| <u>Calcul de l'impôt</u> | | <u>Section E</u> |
| Pour les particuliers | | s.s. a |
| Pour les sociétés | | s.s. b |
| Particuliers et sociétés | | s.s. c |

Étapes du calcul de l'impôt sur le revenu :

| Étapes | Articles de la Loi | Sections de la Loi qui détaillent |
|--|--------------------|-------------------------------------|
| Calcul du revenu imposable | | Section C [art. 110 à 114.2] |
| | | <i>(Montants hypothétiques)</i> |
| REVENU (obtenu à la Section B) | | 200 000 \$ |
| moins: Déductions prévues à la Section C : | | |
| | Déduction ... | (10 000 \$) |
| | Déduction ... | (2 000 \$) |
| | Déduction ... | (8 550 \$) |
| | Etc... | |
| <hr/> REVENU IMPOSABLE <hr/> | | <hr/> 179 450 \$ <hr/> |



- Articles 110 à 114.2 LIR
- Les éléments suivants sont déductibles dans le calcul du revenu imposable d'un particulier :

2 Options d'achat d'actions - 110(1)d) et 110(1)d.1)

- Un employé qui se fait octroyer des options d'achats d'actions (OAA) par son employeur doit inclure un montant reflétant cet enrichissement (« avantage imposable ») dans le calcul du revenu d'emploi (sujet 4);
- Sous certaines conditions, il est possible pour cet employé de déduire un montant équivalent à 50 % du montant de l'avantage imposable en question dans le calcul du revenu imposable;
- L'objectif de cette déduction est de faire en sorte que l'avantage imposable soit traité de façon similaire au gain en capital, c'est-à-dire imposable à 50 % (inclusion à 100 % dans le revenu d'emploi et déduction de 50 % dans le calcul du revenu imposable);
- Le sujet 4 traite en détails de cette déduction.

3 Montants déjà inclus dans le revenu - 110(1)f)

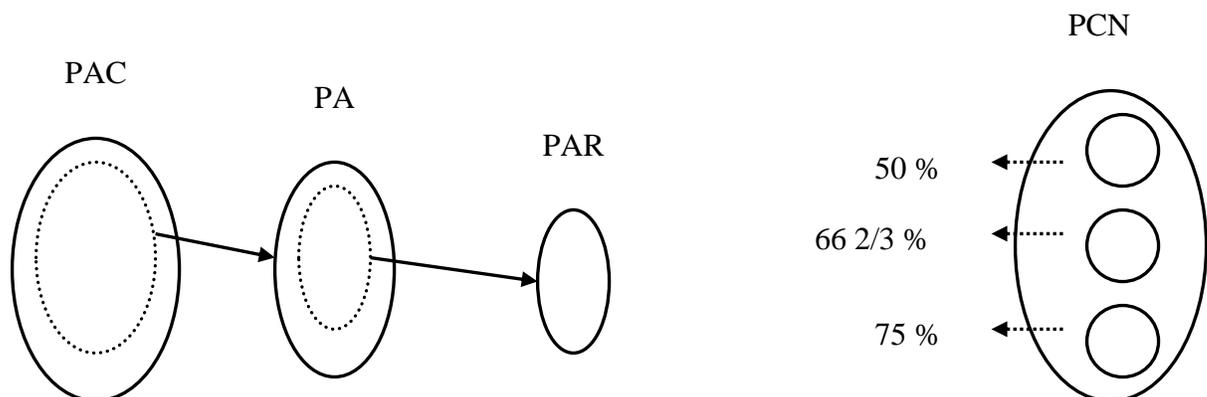
- Un contribuable qui reçoit des paiements d'assistance sociale ou des indemnités de la CNESST doit inclure ces sommes dans le calcul du revenu (autres revenus - sujet 5);
- Ces mêmes paiements sont déductibles dans le calcul du revenu imposable - 110(1)f);
- Donc, l'effet net est que ces paiements / indemnités reçues ne sont pas imposables;¹⁹⁹
- Le sujet 5 traite en détails de cette déduction.

¹⁹⁹ L'objectif est que le calcul du revenu reflète l'ensemble des sources de revenus gagnées dans une année. Au besoin, certaines de ces sources de revenus sont exclues du calcul du revenu imposable.

4 Les pertes d'autres années (les pertes reportables)

4.1 Sommaire

| Types de pertes | Limite de report (années) | Endroit de la déduction | Limite particulière lors de l'utilisation (déduction) |
|--|--|--|---|
| <i>Pertes déjà étudiées (non étudiées dans le présent sujet)</i> | | | |
| PCD sur bien meuble déterminé (BMD) | -3, +7 | REVENU (à 3b)
 | GCI (net des PCD) sur BMD |
| PCD sur bien à usage personnel (BUP) | S/O
Perte en capital réputée nulle (non déductible) | | |
| <i>4 types de pertes étudiées dans le présent sujet</i> | | | |
| Pertes en capital nettes (PCN) | -3, + infini | REVENU IMPOSABLE
 | GCI (net des PCD) selon 3b) |
| Pertes autres qu'une perte en capital (PAC) | -3, + 20 | | REVENU |
| Pertes agricoles (PA) | -3, + 20 | | REVENU |
| Pertes agricoles restreintes (PAR) | -3, + 20 | | Revenu de source agricole |



Capsule
vidéo**4.2 Les pertes autres qu'une perte en capital**

- Il a été vu dans l'étude de l'article 3 que l'alinéa 3d) doit être positif ou nul. Advenant le cas où il donne un résultat négatif, il faut lui attribuer une valeur de zéro (0) dans le calcul de l'article 3. Cependant, ce solde négatif se dirige dans une « banque » de pertes qui, elle, est utilisable contre tous revenus des 20 années subséquentes et des 3 années antérieures.
- Lorsque l'alinéa 3d) est négatif (en 20XX) :
 - 111(8) définit ce montant comme étant une perte autre qu'une perte en capital²⁰⁰ (PAC) réalisée en 20XX;
 - 111(1)a) restreint l'utilisation d'une PAC réalisée en 20XX à l'encontre du revenu des 3 années antérieures à 20XX (20WW, 20VV et 20UU) et des 20 années subséquentes à 20XX (20YY et les 19 suivantes) et ce, à l'encontre de toutes sources de revenus.

²⁰⁰ D'autres éléments entrent dans le calcul d'une perte autre qu'une perte en capital (non expliqués dans le présent volume). À titre d'exemple, certaines déductions disponibles pour le contribuable dans le calcul de son revenu imposable, mais qui sont inutilisables faute de revenu à 3d). En effet, si un contribuable rencontre toutes les conditions pour avoir droit à ces déductions, mais qu'il ne peut les déduire faute de revenu, ces déductions augmentent alors le solde des PAC.

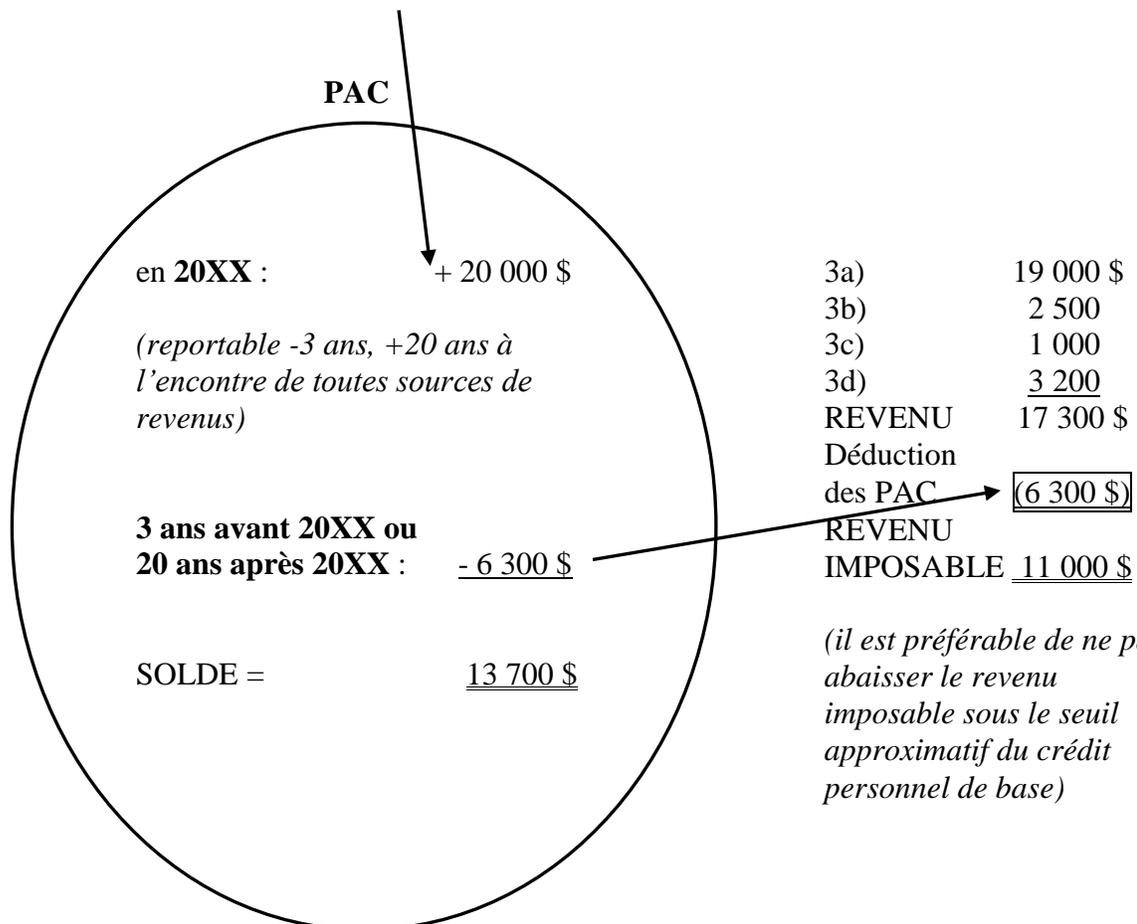
Dans l'année où le contribuable affiche un REVENU négatif (i.e. 3d) négatif) – il « nourrit » la banque des PAC : _____

20XX

Dans l'année où le contribuable affiche un REVENU positif (i.e. 3d) positif) – il « utilise » la banque des PAC : _____

**3 ans avant 20XX ou
20 ans après 20XX**

REVENU négatif de l'année
(cumulatif à 3d) – disons -20 000 \$



20XX

| | |
|--|-----------|
| Salaire | 10 000 \$ |
| GCI sur la disposition d'un terrain | 40 000 \$ |
| Perte d'entreprise non agricole | 70 000 \$ |

| | |
|-----------------------------------|-------------------|
| 3a) | 10 000 \$ |
| 3b) | 40 000 \$ |
| 3c) | 0 \$ |
| 3d) | 70 000 \$ |
| Revenu (positif ou nul) | 0 \$ (-20 000 \$) |
| Déductions | 0 \$ |
| Revenu imposable (positif ou nul) | 0 \$ |

J'utilise le contenu de la banque de pertes

OU

Je nourris le contenu de la banque de pertes

| <u>PAC</u> | |
|---|--|
| 3d) négatif de l'année en 20XX = | 20 000 \$ |
| reportée en 20WW (1 année antérieure) = | (6 300 \$) <i>appelé "report rétrospectif"</i> |
| SOLDE = | 13 700 \$ |

20WW - Modification apportée au calcul du revenu imposable déjà établi en 20WW

| | |
|--|-----------|
| Salaire | 19 000 \$ |
| GCI sur la disposition d'un placement | 2 500 \$ |
| Cotisation au REÉR | 1 000 \$ |
| Perte d'entreprise non agricole | 3 200 \$ |

| | |
|--|-------------------|
| 3a) | 19 000 \$ |
| 3b) | 2 500 \$ |
| 3c) | 1 000 \$ |
| 3d) | 3 200 \$ |
| Revenu (positif ou nul) | 17 300 \$ |
| Déduction des PAC d'autres années | (6 300 \$) |
| Revenu imposable (positif ou nul) | 11 000 \$ |

J'utilise le contenu de la banque de pertes

OU

Je nourris le contenu de la banque de pertes

Capsule
vidéo

4.3 Les pertes en capital nettes

4.3.1 Règle générale

- Il a été vu dans l'étude de l'article 3 que l'alinéa 3b) doit être positif ou nul. Advenant le cas où il donne un résultat négatif, il faut lui attribuer une valeur de zéro (0) dans le calcul de l'article 3. Cependant, ce solde négatif se dirige dans une « banque » de pertes qui elle est utilisable contre des gains en capital imposables uniquement et ce, au cours des années subséquentes (illimitées) et des 3 années antérieures.
- Lorsque l'alinéa 3b) est négatif (en 20XX) :
 - 111(8) définit ce montant comme étant une *perte en capital nette* (PCN)²⁰¹ réalisée en 20XX;²⁰²
 - 111(1)b) restreint l'utilisation d'une PCN réalisée en 20XX à l'encontre des GCI net des PCD des 3 années antérieures à 20XX (20WW, 20VV et 20UU) et des années subséquentes à 20XX (20YY et suivantes, sans limite de temps);

²⁰¹ D'autres éléments entrent dans le calcul d'une perte en capital nette (non expliqués dans le présent volume).

²⁰² Il ne faut pas confondre le terme « perte en capital nette » (PCN) et le terme « perte en capital déductible » (PCD). Le terme PCD désigne les pertes en capital subies dans une année courante (fractionnées par 50 %). Le terme PCN représente une banque de pertes en capital déductibles subies dans le passé et non utilisées dans ces années passées. Cette banque de pertes (toutes fractionnées) suit le contribuable jusqu'au jour où il pourra les utiliser.

- 111(1.1) restreint la déduction d'une PCN, dans une année donnée, au moindre des 2 montants suivants :
 - Les GCI net des PCD de l'année donnée (le résultat obtenu à 3b))
 - Le solde des PCN « rajustées » au taux d'inclusion de l'année donnée

C'est donc dire que les PCN entrent dans la « banque » des PCN fractionnées par le taux d'inclusion de l'année où elles entrent. La « banque » des PCN est donc composée de plusieurs PCN fractionnées par des taux d'inclusion différents (50 %, 66 2/3 % et 75 %).

Il faut donc faire un suivi de cette banque à l'aide de 3 « sous-banques », l'une à 50 %, l'une à 66 2/3 % et l'une à 75 %.

C'est au moment où l'on sort les PCN de leurs « sous-banques » qu'il faut les ajuster afin de les ramener au taux d'inclusion en vigueur l'année où l'on tente de les utiliser. Il faut trouver leur valeur équivalente, en utilisant le taux d'inclusion alors en vigueur au moment de leur utilisation.

Cette conversion est temporaire pour l'année où l'on tente d'utiliser les PCN. Après leurs utilisations, il faut reconvertir les PCN restantes à leur taux d'origine et les retourner dans leurs « sous-banques » respectives.

- Historique des différents taux d'inclusion du gain en capital :

| | |
|--------------------------------------|----------|
| Avant 1972 : | 0 % |
| 1972 à 1987 : | 50 % |
| 1988 et 1989 : | 66 2/3 % |
| 1990 au 27 février 2000 : | 75 % |
| 28 février 2000 au 17 octobre 2000 : | 66 2/3 % |
| 18 octobre 2000 à ce jour : | 50 % |

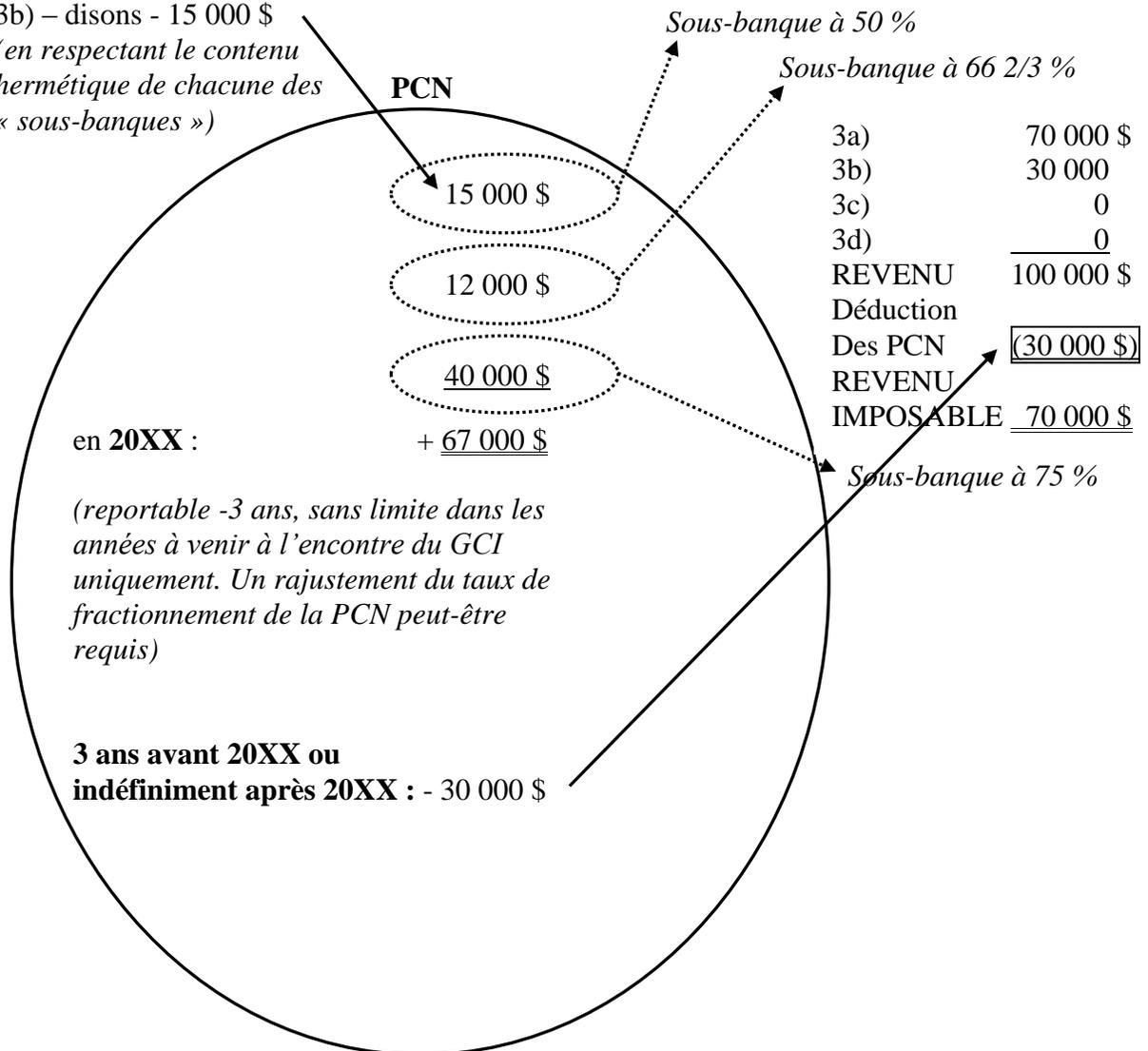
Dans l'année où le contribuable affiche des GCI inférieurs au PCD (i.e. 3b) négatif) – il « nourrit » la banque des PCN : _____

Dans l'année où le contribuable affiche des GCI supérieurs au PCD (i.e. 3b) positif) – il « utilise » la banque des PCN : _____

20XX

3 ans avant 20XX ou indéfiniment après 20XX

(GCI-PCD) négatif de l'année 3b) – disons - 15 000 \$
(en respectant le contenu hermétique de chacune des « sous-banques »)



20XX

| | |
|--|-----------|
| Salaire | 10 000 \$ |
| GCI sur la disposition d'un terrain | 40 000 \$ |
| PCD sur la disposition d'un placement | 55 000 \$ |
| PCN disponibles | 52 000 \$ |
| - 12 000 \$ réalisées en 1988 (66 2/3 %) | |
| - 40 000 \$ réalisées en 1999 (75 %) | |

| | |
|-----------------------------------|---|
| 3a) | 10 000 \$ |
| 3b) GCI - PCD | 0 \$ (40 000 \$ - 55 000 \$ = -15 000 \$) |
| 3c) | 0 \$ |
| 3d) | 0 \$ |
| Revenu (positif ou nul) | 10 000 \$ |
| Déductions | 0 \$ |
| Revenu imposable (positif ou nul) | 10 000 \$ |

J'utilise le contenu de la banque de pertes
 OU
 Je nourris le contenu de la banque de pertes

PCN

111(1)b) permet la déduction en 20YY des PCN réalisées dans les années passées.

111(1.1) dit: la déduction en 20YY est égale au moindre de:
 -GCI à 3b) en 20YY = 30 000 \$ *
 -PCN "rajustées" = 50 667 \$:

| | 1988 | 1999 | 20XX | Total | |
|--------------------------------|------------|-------------|-----------|--------------------|----------------------------|
| 12 000 \$ / 66 2/3 % x 50 % | 9 000 \$ | | | | Sous-banque à 66 2/3 % |
| 40 000 \$ / 75 % x 50 % | | 26 667 \$ | | | Sous-banque à 75 % |
| 15 000 \$ / 50 % x 50 % | | | 15 000 \$ | | Sous-banque à 50 % |
| 67 000 \$ | | | | | |
| PCN "rajustées" = | 9 000 \$ | 26 667 \$ | 15 000 \$ | 50 667 \$ | |
| PCN reportée en 20YY | (9 000 \$) | (21 000 \$) | 0 \$ | (30 000 \$) | appelé "report prospectif" |
| | 0 \$ | 5 667 \$ | 15 000 \$ | 20 667 \$ | |

PCN restantes (ramenées au taux d'origine): $5\,667\ \$ / 50\ \% \times 75\ \% =$

| | | |
|----------|-----------|-----------|
| 8 500 \$ | 15 000 \$ | 23 500 \$ |
|----------|-----------|-----------|

20YY

| | |
|--------------------------------------|-----------|
| Salaire | 70 000 \$ |
| GCI sur la disposition d'un immeuble | 30 000 \$ |

| | |
|--|--------------------|
| 3a) | 70 000 \$ |
| 3b) | 30 000 \$ |
| 3c) | 0 \$ |
| 3d) | 0 \$ |
| Revenu (positif ou nul) | 100 000 \$ |
| Déduction des PCN d'autres années | (30 000 \$) |
| Revenu imposable (positif ou nul) | 70 000 \$ |

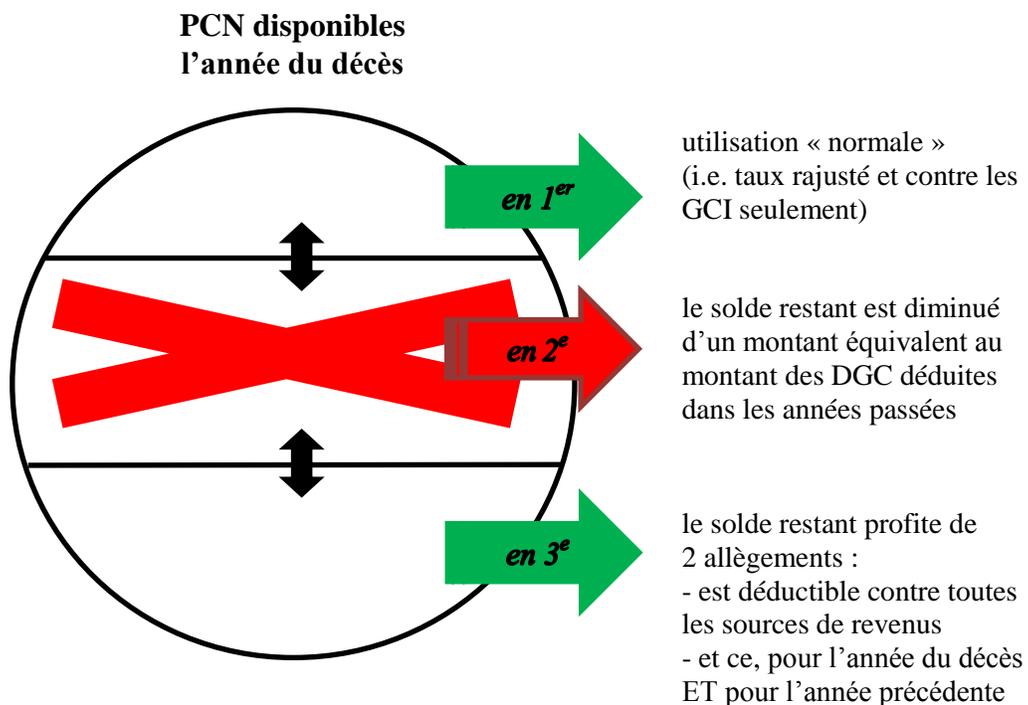
J'utilise le contenu de la banque de pertes
 OU
 Je nourris le contenu de la banque de pertes

4.3.2 Particularités l'année du décès – 111(2)

- Les pertes en capital nettes non encore déduites dans l'année du décès sont déduites en premier lieu contre les gains en capital imposables de l'année du décès (selon la règle générale).

Quant au solde des PCN (non rajusté), il est diminué de toutes les déductions pour gains en capital déduites dans les années antérieures²⁰³. Le solde restant des PCN profite de 2 allègements :

- il est déductible contre toutes les sources de revenus
- et ce, pour l'année du décès et pour l'année précédente



²⁰³ Sans ajustement même si le taux d'inclusion du gain en capital en vigueur dans l'année où la DGC fût déduite est différent du taux d'inclusion en vigueur l'année du décès.

20XX

| | |
|---------------------------------------|-----------|
| Salaire | 30 000 \$ |
| GCI sur la disposition d'un terrain | 40 000 \$ |
| PCD sur la disposition d'un placement | 55 000 \$ |

| | |
|--|---|
| 3a) | 30 000 \$ |
| 3b) GCI - PCD | 0 \$ (40 000 \$ - 55 000 \$ = -15 000 \$) |
| 3c) | 0 \$ |
| 3d) | 0 \$ |
| Revenu (positif ou nul) | 30 000 \$ |
| Déduction des PCN d'autres années | (7 000 \$) (2- Particularité l'année du décès) |
| Revenu imposable (positif ou nul) | 23 000 \$ |

| 1- PCN - règle générale | | | | |
|---|--------------------------|-------------|------------|-------------|
| 111(1)b) permet la déduction en 20YY des PCN réalisées dans les années passées. | | | | |
| 111(1.1) dit: la déduction en 20YY est égale au moindre de: | | | | |
| -GCI à 3b) en 20YY = 30 000 \$ * | | | | |
| -PCN "rajustées" = 50 667 \$: | | | | |
| | 1988 | 1999 | 20XX | Total |
| 12 000 \$ / 66 2/3 % x 50 % | 9 000 \$ | | | |
| 40 000 \$ / 75 % x 50 % | | 26 667 \$ | | |
| 15 000 \$ / 50 % x 50 % | | | 15 000 \$ | |
| 67 000 \$ | | | | |
| PCN "rajustées" = | 9 000 \$ | 26 667 \$ | 15 000 \$ | 50 667 \$ |
| PCN reportée en 20YY | (9 000 \$) | (21 000 \$) | 0 \$ | (30 000 \$) |
| | 0 \$ | 5 667 \$ | 15 000 \$ | 20 667 \$ |
| PCN restantes (ramenées au taux d'origine): | 5 667 \$ / 50 % x 75 % = | 8 500 \$ | 15 000 \$ | 23 500 \$ |
| 2- PCN - particularités l'année du décès | | | | |
| 111(2) dit: PCN restantes = | | | | |
| MOINS: DGC déduites dans les années antérieures = | | | | |
| | | | 23 500 \$ | |
| | | | (7 500 \$) | en 1994 |
| | | | 16 000 \$ | (Note 1) |
| Est déductible contre <u>toutes</u> les sources de revenus | | | | |
| Pour l'année du décès (20YY) et pour l'année précédente (20XX) | | | | |

Décès le 15 octobre 20YY

| | |
|--------------------------------------|-----------|
| Salaire | 20 000 \$ |
| GCI sur la disposition d'un immeuble | 30 000 \$ |
| DGC déduite en 1994 = 7 500 \$ | |

| | |
|--|---|
| 3a) | 20 000 \$ |
| 3b) | 30 000 \$ |
| 3c) | 0 \$ |
| 3d) | 0 \$ |
| Revenu (positif ou nul) | 50 000 \$ |
| Déduction des PCN d'autres années | (30 000 \$) (1- règle générale) |
| Déduction des PCN d'autres années | (9 000 \$) (2- Particularité l'année du décès) |
| Revenu imposable (positif ou nul) | 11 000 \$ |

Note 1:

Le 16 000 \$ de PCN est réparti ainsi dans le but de laisser un revenu imposable de 11 000 \$ en 20YY afin d'utiliser le crédit personnel de base. Toutes autres répartitions du 16 000 \$ entre les années 20XX et 20YY seraient acceptables.

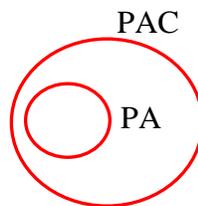
Capsule
vidéo

4.4 Les pertes agricoles

- Extrait de la section « Les pertes autres qu'une perte en capital (PAC) » :

« Il a été vu dans l'étude de l'article 3 que l'alinéa 3d) doit être positif ou nul. Advenant le cas où il donne un résultat négatif, il faut lui attribuer une valeur de zéro (0) dans le calcul de l'article 3. Cependant, ce solde négatif se dirige dans une « banque » de pertes qui, elle, est utilisable contre tous revenus des 20 années subséquentes et des 3 années antérieures. »

- Une perte agricole (PA) est un sous-ensemble des PAC. Elle est occasionnée par la réalisation d'une perte d'entreprise subie dans l'exploitation d'une entreprise agricole.²⁰⁴



- Lorsque l'alinéa 3d) est négatif occasionné par une perte d'entreprise agricole (en 20XX) :
 - 111(8) définit ce montant comme étant une perte agricole²⁰⁵ (PA) réalisée en 20XX;
 - 111(1)d) restreint l'utilisation d'une PA réalisée en 20XX à l'encontre du revenu des 3 années antérieures à 20XX (20WW, 20VV et 20UU) et des 20 années subséquentes à 20XX (20YY et les 19 suivantes) et ce, à l'encontre de toutes sources de revenus.

²⁰⁴ À titre d'exemples la culture du sol, la production laitière, l'élevage de volaille, l'entretien de chevaux de course, la pêche commerciale

²⁰⁵ D'autres éléments entrent dans le calcul d'une perte agricole (non expliqués dans le présent volume). À titre d'exemple, certaines déductions disponibles pour le contribuable dans le calcul de son revenu imposable, mais qui sont inutilisables faute de revenu à 3d). En effet, si un contribuable rencontre toutes les conditions pour avoir droit à ces déductions, mais qu'il ne peut les déduire faute de revenu, ces déductions augmentent alors le solde des PA.

Voyez-vous la différence entre cet exemple et le précédent (PAC) ?

20XX

| | |
|-------------------------------------|-----------|
| Salaire | 10 000 \$ |
| GCI sur la disposition d'un terrain | 40 000 \$ |
| Perte d'entreprise <u>agricole</u> | 70 000 \$ |

| | |
|-----------------------------------|-------------------|
| 3a) | 10 000 \$ |
| 3b) | 40 000 \$ |
| 3c) | 0 \$ |
| 3d) | 70 000 \$ |
| Revenu (positif ou nul) | 0 \$ (-20 000 \$) |
| Déductions | 0 \$ |
| Revenu imposable (positif ou nul) | 0 \$ |

J'utilise le contenu de la banque de pertes
 OU
 Je nourris le contenu de la banque de pertes

| | |
|---|--|
| 3d) négatif de l'année en 20XX = | <u>20 000 \$</u> |
| reportée en 20WW (1 année antérieure) = | <u>(6 300 \$)</u> appelé "report rétrospectif" |
| SOLDE = | <u>13 700 \$</u> |

20WW - Modification apportée au calcul du revenu imposable déjà établi en 20WW

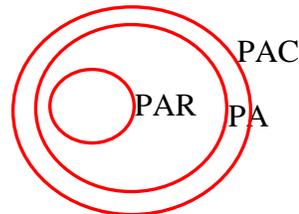
| | |
|---------------------------------------|-----------|
| Salaire | 19 000 \$ |
| GCI sur la disposition d'un placement | 2 500 \$ |
| Cotisation au REÉR | 1 000 \$ |
| Perte d'entreprise <u>agricole</u> | 3 200 \$ |

| | |
|---|-------------------|
| 3a) | 19 000 \$ |
| 3b) | 2 500 \$ |
| 3c) | 1 000 \$ |
| 3d) | 3 200 \$ |
| Revenu (positif ou nul) | 17 300 \$ |
| Déduction des PA d'autres années | (6 300 \$) |
| Revenu imposable (positif ou nul) | <u>11 000 \$</u> |

J'utilise le contenu de la banque de pertes
 OU
 Je nourris le contenu de la banque de pertes

4.5 Les pertes agricoles restreintes

- Une *perte agricole restreinte* (PAR) est un sous-ensemble des PA. Elle est occasionnée par la réalisation d'une perte d'entreprise subie dans l'exploitation d'une entreprise agricole (activité secondaire du contribuable). La PAR se distingue de la PA du fait qu'elle est occasionnée par une activité agricole secondaire du contribuable,²⁰⁶ i.e. une activité qui ne constitue pas habituellement la principale source de revenu du contribuable.²⁰⁷



- Lorsqu'une perte d'entreprise est subie dans l'exploitation d'une entreprise agricole (activité secondaire du contribuable) [en 20XX] :
 - L'art. 31 restreint la déductibilité de la perte d'entreprise subie dans l'exploitation de l'entreprise agricole (activité secondaire du contribuable) en 20XX au moindre des montants suivants :²⁰⁸
 - La perte d'entreprise subie dans l'exploitation de l'entreprise agricole (activité secondaire du contribuable)
 - 2 500 \$ + moindre de :
 - $\frac{1}{2} X$ (la perte d'entreprise subie – 2 500 \$)
 - 15 000 \$
 - Le par. 31(1.1) définit l'excédent de la perte (la portion non-déductible en vertu de l'art. 31) comme étant une perte agricole restreinte (PAR) réalisée en 20XX;

²⁰⁶ Mais tout de même avec un espoir raisonnable de profit

²⁰⁷ Appelé en anglais « gentleman farmer »

²⁰⁸ À 3d) dans le calcul du revenu de 20XX. Dit autrement, l'article 31 limite la déductibilité d'une perte d'entreprise subie dans l'exploitation d'une entreprise agricole (activité secondaire du contribuable) à 17 500 \$ par année (2 500 \$ plus la moitié des 30 000 \$ suivants).

- 111(1)c) restreint l'utilisation d'une PAR réalisée en 20XX à l'encontre du revenu des 3 années antérieures à 20XX (20WW, 20VV et 20UU) et des 20 années subséquentes à 20XX (20YY et les 19 suivantes) et ce, à l'encontre des revenus de sources agricoles seulement.

L'utilisation des PAR est restreinte (déductible seulement à l'encontre des revenus de sources agricoles) comparativement à l'utilisation des PA (déductible à l'encontre de toutes sources de revenus). L'objectif est d'éviter l'utilisation abusive, à l'encontre des autres sources de revenus, des pertes subies dans une activité agricole qui se rapproche d'un hobby²⁰⁹ pour le contribuable (cette source de revenu étant secondaire pour le contribuable).

²⁰⁹ En résumé, il existe 3 types d'activités agricoles possibles : 1- Le hobby : aucun espoir de profit dans l'activité agricole, les pertes subies sont réputées nulles [à l'instar de tout autre hobby]. 2- L'entreprise agricole (activité secondaire du contribuable) : espoir de profit dans l'activité agricole mais cette dernière ne constitue pas l'activité principale du contribuable, les pertes subies sont déductibles sous certaines limites. 3- L'entreprise agricole : espoir de profit dans l'activité agricole et cette dernière constitue l'activité principale du contribuable, les pertes subies sont déductibles à l'encontre de toutes sources de revenus.

20XX

| | |
|---|-----------|
| Salaire | 80 000 \$ |
| Perte d'entreprise agricole (activité secondaire) | 46 000 \$ |

3a) 80 000 \$

3b) 0 \$

3c) 0 \$

3d) 17 500 \$

Est déductible le moindre de:

- La perte d'entreprise agricole (secondaire) = 46 000 \$

- 2 500 \$ + moindre de:

- 1/2 X (46 000 \$ - 2 500 \$) = 21 750 \$

- 15 000 \$ *

2 500 \$ + 15 000 \$ = 17 500 \$ *

Revenu (positif ou nul) 62 500 \$

Déductions 0 \$

Revenu imposable (positif ou nul) 62 500 \$

 J'utilise le contenu de la
banque de pertes

OU

 Je nourris le contenu de la
banque de pertes
PAR

La perte d'entreprise agricole (secondaire) 46 000 \$

MOINS: la portion déductible en 20XX (17 500 \$)

en 20XX = 28 500 \$reportée en 20YY (1 année subséquente) = (6 500 \$) appelé "report prospectif"SOLDE = 22 000 \$**20YY**

Salaire 45 000 \$

Revenu d'entreprise agricole 6 500 \$

Revenu d'entreprise non agricole 40 000 \$

3a) Revenu d'emploi 45 000 \$

Revenu d'entreprise 46 500 \$

3b) 0 \$

3c) 0 \$

3d) 0 \$

Revenu (positif ou nul) 91 500 \$

Déduction des PAR d'autres années (6 500 \$)

Revenu imposable (positif ou nul) 85 000 \$

 J'utilise le contenu de la
banque de pertes

OU

 Je nourris le contenu de la
banque de pertes

Capsule vidéo 5 La déduction pour gains en capital – 110.6



5.1 Le contexte

Stimuler l'investissement dans les PME canadiennes actives

CONTEXTE

Objectifs ... Offrir des allègements fiscaux aux investisseurs qui investissent dans les "PME canadiennes actives"

Types d'investissements visés...

"PME canadiennes actives":

| | | |
|---|---------------|---------------|
| Sociétés privées | Appelées SPCC | Appelées SEPE |
| Sous contrôle canadiens | | |
| Dont 90 % ou plus des actifs (JVM) est utilisé activement dans une entreprise au Canada | | |

ALLÈGEMENTS FISCAUX

Quoi qu'il arrive avec l'investissement effectué (profit ou perte), il y aura un avantage fiscal pour l'investisseur ...

Nom de l'avantage fiscal...

Investisseurs visés...

Effets de l'allègement fiscal...

Limites de l'allègement fiscal...

| | L'investisseur dispose de son investissement à perte | L'investisseur dispose de son investissement à profit | L'investisseur dispose de son investissement à profit |
|--|--|--|---|
| Nom de l'avantage fiscal... | Perte déductible au titre de placement d'entreprise (PDTPE) | Déduction pour gains en capital (DGC) | Report du gain en capital |
| Investisseurs visés... | Particuliers et sociétés | Particuliers | Particuliers |
| Effets de l'allègement fiscal... | La perte en capital déductible (PCD) réalisée lors de vente d'actions ou de créances se qualifie de PDTPE. Elle est déductible contre toutes les sources de revenus (elle est déductible à 3d) plutôt qu'à 3b) contre les GCI seulement) | Le gain en capital imposable (GCI) réalisé lors de la vente d'actions de SEPE est <u>annulé</u> par la DGC | Le gain en capital imposable (GCI) réalisé lors de la vente d'actions de SEPE est <u>reporté</u> à une année ultérieure |
| Limites de l'allègement fiscal... | Limitée par les DGC déduites dans le passé | Limitée par les PDTPE déduites dans le passé
Limitée par le montant disponible à vie (1) restant | Limitée en fonction de la proportion du produit de disposition encaissé et qui est réinvesti dans des nouvelles actions de SEPE |

(1) 750 000 \$ en 2013, 800 000 \$ en 2014 et indexé annuellement à compter de 2015

- Afin de stimuler l'investissement par les contribuables (investisseurs) dans les PME canadiennes actives, le législateur introduit une série d'allègements fiscaux destinés à ces investisseurs et qui visent l'entièreté des scénarios possibles:

Vise un contribuable qui réalise une perte en capital

- La perte déductible au titre d'un placement d'entreprise (PDTPE);
- La déduction pour gains en capital (DGC);
- Le report du gain en capital.

Vise un contribuable qui réalise un gain en capital

Vise un contribuable qui réalise un gain en capital et qui a utilisé en entier le montant disponible à vie de DGC

5.2 Le fonctionnement

5.2.1 Conditions d'admissibilité – 110.6(2.1) et (5)

- Être un particulier;
- Être résident canadien durant toute l'année;

Un allègement à cette condition est possible afin de permettre l'utilisation de la DGC pour l'année (20XX) d'arrivée au Canada / de départ du Canada :

- Un particulier qui quitte le Canada durant l'année (20XX) et qui était un résident canadien tout au long de l'année précédente (20WW) est réputé avoir résidé au Canada tout au long de l'année du départ (20XX);
- Un particulier qui arrive au Canada durant l'année (20XX) et qui est un résident canadien tout au long de l'année suivante (20YY) est réputé avoir résidé au Canada tout au long de l'année d'arrivée (20XX).

5.2.2 Calcul de la déduction – 110.6(2.1)

Déductions pour gains en capital (DGC) :

La DGC déductible pour une année donnée (20XX) est égale au moindre des 2 montants suivants²¹⁰ :

- Les gains en capital imposables (GCI) réalisés dans l'année lors de la disposition d'actions se qualifiant d'*action admissible de petite entreprise* (AAPE), de biens agricoles admissibles (BAA) et de biens de pêche admissibles (BPA)²¹¹
MOINS :
Les *pertes déductibles au titre d'un placement d'entreprise* (PDTPE) cumulatives déduites dans l'année donnée et dans les années antérieures
MOINS :
Les *pertes nettes cumulatives sur placement* (PNCP) cumulatives à la fin de l'année donnée
- $\left(\begin{array}{l} \text{Le montant disponible à vie pour le particulier} \\ \text{MOINS :} \\ \text{La partie du montant disponible à vie utilisée dans les années antérieures}^{212} \\ \text{(X)} \\ \text{Le taux d'inclusion du gain en capital en vigueur dans l'année}^{213} \end{array} \right)$

²¹⁰ Il s'agit d'une présentation simplifiée du calcul de la DGC qui ne tient pas compte de toutes les situations possibles prévues au par. 110.6(2.1). Dans des situations particulières, le résultat ainsi obtenu peut ne pas être conforme. Nous avons fait ce choix afin d'en faciliter la compréhension et la rétention par l'étudiant.

²¹¹ Nets des pertes en capital déductibles réalisées dans l'année (sur AAPE, BAA, BPA et autres) et des pertes en capital nettes (provenant d'autres années) déduites dans l'année et ce, selon un ordre de priorisation défini (non expliqué dans le présent volume).

²¹² Exprimé sur une base de 100 %, i.e. avant le fractionnement de ce montant par le taux d'inclusion du gain en capital.

²¹³ 50 % depuis le 18 octobre 2000

Montant disponible à vie²¹⁴

866 912 \$²¹⁵ x 50 % admissible à l'encontre des GCI réalisés lors de la disposition d'actions admissibles de petite entreprise (AAPE)

Augmenté à :

1 000 000 \$ x 50 % admissible à l'encontre des GCI réalisés lors de la disposition de biens agricoles admissibles (BAA) et de biens de pêche admissibles (BPA) spécifiquement²¹⁶

MAXIMUM :

Un montant unique de 866 912 \$²¹⁷ x 50 % est disponible à vie pour un particulier pour l'ensemble des gains réalisés sur des biens admissibles.

²¹⁴ Historique :

Depuis 1985

100 000 \$ x taux d'inclusion du gain en capital sur tous types de biens

ET

400 000 \$ x taux d'inclusion du gain en capital sur les biens agricoles admissibles (BAA) et sur les actions admissibles de petite entreprise (AAPE)

Depuis février 1994

500 000 \$ x 75 % sur les biens agricoles admissibles (BAA) et sur les actions admissibles de petite entreprise (AAPE)

Depuis le 18 octobre 2000

500 000 \$ x 50 % sur les biens agricoles admissibles (BAA) et sur les actions admissibles de petite entreprise (AAPE)

Depuis le 2 mai 2006

500 000 \$ x 50 % sur les biens agricoles admissibles (BAA), les actions admissibles de petite entreprise (AAPE) et les biens de pêche admissibles (BPA)

Depuis le 19 mars 2007

750 000 \$ x 50 % sur les biens agricoles admissibles (BAA), les actions admissibles de petite entreprise (AAPE) et les biens de pêche admissibles (BPA)

Depuis le 1^{er} janvier 2014

800 000 \$ x 50 % sur les biens agricoles admissibles (BAA), les actions admissibles de petite entreprise (AAPE) et les biens de pêche admissibles (BPA).

Indexé annuellement en fonction de l'inflation depuis 2015.

²¹⁵ Engendre une économie d'impôt potentielle (fédéral et provincial combiné) de 866 912 \$ x 50 % x 53,3 % = 231 032 \$

²¹⁶ Pour les dispositions de biens effectuées à compter du 21 avril 2015.

²¹⁷ Le montant unique disponible à vie est augmenté à 1 000 000 \$ spécifiquement pour les dispositions de BAA et de BPA.

Rappel*Historique des différents taux d'inclusion du gain en capital :*

| | |
|--------------------------------------|----------|
| Avant 1972 : | 0 % |
| 1972 à 1987 : | 50 % |
| 1988 et 1989 : | 66 2/3 % |
| 1990 au 27 février 2000 : | 75 % |
| 28 février 2000 au 17 octobre 2000 : | 66 2/3 % |
| 18 octobre 2000 à ce jour : | 50 % |

Capsule
vidéoAction admissible de petite entreprise (AAPE) – 110.6(1)²¹⁸

Action d'une société donnée qui rencontrent les conditions suivantes :

- 1 La société donnée est une société privée sous contrôle canadien²¹⁹
- 2 Les actions ont été détenues par le particulier²²⁰ durant une période minimale de 2 ans précédant la date de leur disposition²²¹
- 3 Tout au long des 2 ans précédant la date de disposition des actions, 50 % ou plus de la JVM des actifs de la société donnée est utilisé activement dans une entreprise au Canada²²²
- 4 La journée de la disposition des actions, 90 % ou plus de la JVM des actifs de la société donnée est utilisé activement dans une entreprise au Canada²²³

Pertes déductibles au titre d'un placement d'entreprise (PDTPE) – 39(1)c)

Il s'agit d'une perte en capital déductible qui, sous certaines conditions semblables à celles applicables à la DGC, peut être déductible à l'encontre de n'importe quelle source de revenus.²²⁴

²¹⁸ Les termes biens agricoles admissibles (BAA) et biens de pêche admissibles (BPA) ne sont pas expliqués dans le présent volume. Ils sont définis au par. 110.6(1) LIR

²¹⁹ Société privée (i.e. dont les actions ne sont pas cotées en bourse) contrôlée par des canadiens (i.e. dont plus de 50 % des actions votantes appartiennent à des résidents canadiens) – 125(7)

²²⁰ ou une personne lui étant liée

²²¹ Afin de stimuler les investissements à moyen terme : un investissement de très courte durée est moins profitable pour la « PME canadienne active ».

²²² Afin de stimuler les investissements dans la « PME canadienne active » : la PME doit démontrer que la majorité (50 % ou plus) de ses actifs sert dans une activité commerciale au Canada. Un ratio de 90 % ou plus serait difficile à maintenir en tout temps sur une période de 2 ans (certaines périodes dans une année génèrent beaucoup de liquidités qui ne sont pas nécessairement réinvesties dans des actifs d'entreprises).

²²³ Afin de stimuler les investissements dans la « PME canadienne active » : lors de la disposition, la PME doit démontrer que la quasi-totalité (90 % ou plus) de ses actifs sert dans une activité commerciale au Canada. Lorsque ce ratio est respecté, la société est appelée société exploitant une petite entreprise (SEPE) – 248(1)

²²⁴ Traité dans le Tome II, sujet 4 du présent volume.

Ainsi, toutes les PDTPE déduites²²⁵ dans l'année donnée (20XX) ainsi que celles déduites dans les années antérieures (20WW et avant) ont comme effet de réduire d'autant le montant de DGC déductible dans l'année donnée (20XX).

Pertes nettes cumulatives sur placement (PNCP) – 110.6(1)

L'excédent éventuel de [doit donner un résultat positif ou nul] :

La somme des frais de placement déduits dans l'année donnée et dans les années antérieures (« *l'historique cumulatif des pertes* »)

SUR :

La somme des revenus de placement inclus dans l'année donnée et dans les années antérieures (« *l'historique cumulatif des revenus* »)

Frais de placements – 110.6(1)

Comprend essentiellement les éléments suivants :

- Les pertes de biens déduites dans le calcul du revenu (à 3d))
- Certaines PCN déduites dans le calcul du revenu imposable²²⁶

Revenus de placements – 110.6(1)

Comprend essentiellement les éléments suivants :

- Les revenus de biens inclus dans le calcul du revenu (à 3a))
- Certains GCI inclus dans le calcul du revenu (à 3b))²²⁷

Le solde de PNCP est un mécanisme prévu dans le calcul de la DGC afin de tenir compte de l'historique cumulatif (« PNCP cumulatives ») des pertes fiscales encourues et déduites par un particulier qui tente de déduire la DGC dans l'année donnée.

L'objectif est de réduire l'utilisation du présent allègement fiscal (la déduction de la DGC) dans l'année pour un particulier qui affiche un historique cumulatif « négatif » à la fin de l'année donnée, c'est-à-dire qui affiche un historique cumulatif des pertes supérieur à l'historique cumulatif des revenus. C'est ce qu'on appelle les PNCP à la fin de l'année.

Ainsi, la DGC déductible dans l'année donnée sera réduite d'un montant équivalent au solde de PNCP²²⁸ à la fin de l'année.²²⁹

²²⁵ À l'alinéa 3d) dans le calcul du REVENU

²²⁶ Essentiellement la portion qui annule du GCI non admissible à la DGC (non expliqué dans le présent volume).

²²⁷ Essentiellement les GCI, nets des PCD, non admissibles à la DGC (non expliqué dans le présent volume).

5.2.3 Exemples

5.2.3.1 Actions admissibles de petite entreprise (AAPE)

Léon, un résident canadien, est l'unique actionnaire de la société ABC Inc., qui exploite une entreprise franchisée GAP dans un centre commercial de la région de Québec. Léon a acheté l'ensemble de ses actions ordinaires, il y a 10 ans, au prix de 100 000 \$.

Léon vient de recevoir récemment, de la part d'un acheteur potentiel non lié, une offre d'achat pour l'ensemble de ses actions ordinaires au montant de 540 000 \$.

Léon vous consulte et vous demande quelles seraient les implications fiscales au niveau de son revenu et de son revenu imposable advenant le cas où il déciderait d'accepter cette offre d'achat en date d'aujourd'hui, 23 novembre 20XX.

Réponse :

Revenu

Inclure un gain en capital imposable de 220 000 \$ $((540\,000\ \$ - 100\,000\ \$) \times 50\ \%)$ dans le calcul du revenu 20XX à l'alinéa 3b);

Rev.imp

Déduire la déduction pour gains en capital dans le calcul du revenu imposable de 20XX puisque les actions vendues se qualifient d'actions admissibles de petites entreprises (AAPE) – Voir l'analyse qui suit :

²²⁸ La génération de revenus de biens avant la fin de l'année permet de réduire le solde de PNCP et d'augmenter la déductibilité de la DGC dans l'année d'autant (le versement de dividendes à l'actionnaire par la société à titre d'exemple).

²²⁹ Autrement dit, une partie des GCI sur AAPE équivalent au solde de PNCP sera considérée comme servant fiscalement à remettre l'historique cumulatif négatif à 0. Cette partie des GCI ne pourra pas être annulée par la déduction de la DGC. L'excédent des GCI sur AAPE, le cas échéant, pourra être annulé par la déduction de la DGC.

Société privée... = Oui
 Contrôlée par des canadiens... = Oui

Actions admissibles de petite entreprise (AAPE)

Actions d'une société donnée qui rencontrent les conditions suivantes

- 0 La société donnée est une société privée sous contrôle canadien
- 1 Les actions ont été détenues par le particulier durant une période minimale de 2 ans précédant la date de leur disposition
- 2 Tout au long des 2 ans précédant la date de disposition des actions, 50 % ou plus de la JVM des actifs de la société donnée est utilisé activement dans une entreprise au Canada
- 3 La journée de la disposition des actions, 90 % ou plus de la JVM des actifs de la société donnée est utilisé activement dans une entreprise au Canada

Oui

Voir Note 1

Voir Note 2

Note 1

Tout au long des 2 ans précédant la date de disposition des actions, 50 % ou plus de la JVM des actifs de la société donnée est utilisé activement dans une entreprise au Canada :

Il faudrait voir le bilan de la société ABC Inc. pour quelques dates les plus représentatives possibles de la période de 2 ans s'échelonnant du 23 novembre 20VV au 23 novembre 20XX. Tenir compte des 2 préoccupations suivantes :

- Ignorer les passifs car non utile dans le calcul du ratio;
- Redresser les postes d'actifs à leur JVM (par discussions avec une personne compétente chez société ABC Inc.).

CONCLUSION = OUI, 50 % ou plus de la JVM des actifs de la société donnée est utilisé activement dans une entreprise au Canada.

Société ABC Inc.**Bilan****En date du 31 décembre 20WW**

Test sur les actifs à rencontrer en tout temps lors de la période de 2 ans : 50 % ou plus de la JVM des actifs est utilisé dans une entreprise active ?

| <u>Bilan</u> | <u>Valeur comptable</u> | | <u>JVM</u> |
|-------------------------------|-------------------------|---|-------------------|
| Encaisse (fonds de roulement) | 12 000 \$ | <i>Bilan redressé
à la JVM suite à
des discussions
avec le client</i> | 12 000 \$ |
| Placements boursiers | 102 000 \$ | | 142 000 \$ |
| Débiteurs | 6 500 \$ | | 4 500 \$ |
| Stocks | 495 000 \$ | | 475 000 \$ |
| Acomptes provisionnels | 35 000 \$ | | 35 000 \$ |
| Frais payés d'avance | 5 400 \$ | | 5 400 \$ |
| Immobilisations | 195 000 \$ | | 210 000 \$ |
| | <u>850 900 \$</u> | | <u>883 900 \$</u> |
| Dette à long terme | 465 400 \$ | | 465 400 \$ |
| Avoir des actionnaires | 385 500 \$ | | 418 500 \$ |
| | <u>850 900 \$</u> | | <u>883 900 \$</u> |

Solution:

| | <u>JVM des actifs:</u> | |
|--|--|--|
| | <u>utilisés
activement
en
entreprise</u> | <u>non utilisés
activement
en
entreprise</u> |
| Encaisse (fonds de roulement) | 12 000 \$ | |
| Placements boursiers | | 142 000 \$ |
| Débiteurs | 4 500 \$ | |
| Stocks | 475 000 \$ | |
| Acomptes provisionnels | 35 000 \$ | |
| Frais payés d'avance | 5 400 \$ | |
| Immobilisations | 210 000 \$ | |
| | <u>741 900 \$</u> | <u>142 000 \$</u> |
| Actifs non utilisés activement en entreprise = | <u>142 000 \$</u>
883 900 \$ | = 16,07% |
| Actifs utilisés activement en entreprise = | <u>741 900 \$</u>
883 900 \$ | = 83,93% |

Note 2

La journée de la disposition des actions, 90 % ou plus de la JVM des actifs de la société donnée est utilisé activement dans une entreprise au Canada :

Il faudrait voir le bilan de la société ABC Inc. en date du 23 novembre 20XX. Tenir compte des 2 préoccupations :

- Ignorer les passifs car non utile dans le calcul du ratio;
- Redresser les postes d'actifs à leur JVM (par discussions avec une personne compétente chez société ABC Inc.).

CONCLUSION = OUI, 90 % ou plus de la JVM des actifs de la société donnée est utilisé activement dans une entreprise au Canada.

Société ABC Inc.
Bilan
En date du 23 novembre 20XX

La journée de la vente, est une action d'une société exploitant une petite entreprise (SEPE) ?

| <u>Bilan</u> | <u>Valeur comptable</u> | | <u>JVM</u> |
|-------------------------------|-------------------------|---|-------------------|
| Encaisse (fonds de roulement) | 9 500 \$ | <i>Bilan redressé
à la JVM suite à
des discussions
avec le client</i> | 9 500 \$ |
| Placements boursiers | 9 000 \$ | | 12 500 \$ |
| Débiteurs | 7 200 \$ | | 7 000 \$ |
| Stocks | 452 000 \$ | | 448 500 \$ |
| Acomptes provisionnels | 29 000 \$ | | 29 000 \$ |
| Frais payés d'avance | 2 100 \$ | | 2 100 \$ |
| Immobilisations | 186 000 \$ | | 189 000 \$ |
| | <u>694 800 \$</u> | | <u>697 600 \$</u> |
| Dette à long terme | 157 600 \$ | | 157 600 \$ |
| Avoir des actionnaires | 537 200 \$ | | 540 000 \$ |
| | <u>694 800 \$</u> | | <u>697 600 \$</u> |

Solution:

| | <u>JVM des actifs</u> | |
|-------------------------------|--|--|
| | <u>utilisés
activement
en
entreprise</u> | <u>non utilisés
activement
en
entreprise</u> |
| Encaisse (fonds de roulement) | 9 500 \$ | |
| Placements boursiers | | 12 500 \$ |
| Débiteurs | 7 000 \$ | |
| Stocks | 448 500 \$ | |
| Acomptes provisionnels | 29 000 \$ | |
| Frais payés d'avance | 2 100 \$ | |
| Immobilisations | 189 000 \$ | |
| | <u>685 100 \$</u> | <u>12 500 \$</u> |

$$\text{Actifs non utilisés activement en entreprise} = \frac{12\,500 \$}{697\,600 \$} = 1,79\%$$

$$\text{Actifs utilisés activement en entreprise} = \frac{685\,100 \$}{697\,600 \$} = 98,21\%$$

5.2.3.2 Calcul de la DGC

Léon qui est un résident canadien, a vendu le 23 novembre 20XX l'ensemble de ses actions admissibles d'une petite entreprise pour 540 000 \$ (i.e. les actions de la société ABC Inc.²³⁰) Il n'y a pas eu de frais à la vente. Il avait acheté ces actions 100 000 \$ il y a 10 ans.

Jusqu'au 31 décembre 20WW, Léon avait cumulé des revenus de placement de 25 000 \$ et des frais de placement de 28 500 \$.

Durant l'année 20XX, Léon a subi une perte de location de 4 500 \$ et reçu un dividende (dividende déterminé) de 1 500 \$.

Il a déjà utilisé 30 000 \$ de déduction pour gains en capital en 1992 (taux d'inclusion du gain en capital alors en vigueur de 75 %).

Léon a finalement réalisé une perte déductible au titre d'un placement d'entreprise de 10 000 \$ en 20VV.

Quel montant de DGC Léon peut-il déduire en 20XX ?

²³⁰ Société ABC Inc. exploite une entreprise franchisée GAP dans un centre commercial de la région de Québec.

Solution

| | | | |
|-----|------------------------------------|-------------------|---|
| 3a) | Revenu de biens (dividende majoré) | 2 070 \$ | (1 500 \$ x 1,38) |
| 3b) | GCI | 220 000 \$ | (sur AAPE) (540 000 \$ - 100 000 \$) x 50 % |
| | PCD | 0 \$ | |
| 3c) | | | 0 \$ |
| 3d) | Perte de biens (perte de location) | 4 500 \$ | |
| | REVENU | 217 570 \$ | |

| | |
|---------------------------------|------------------|
| Déduction pour gains en capital | 204 070 \$ |
| REVENU IMPOSABLE | 13 500 \$ |

Déduction pour gains en capital:

| | |
|--|---------------------|
| - Léon est un particulier, résident canadien toute l'année | |
| - La DGC est égale au moindre des 2: | |
| 1- GCI sur AAPE | 220 000 \$ |
| MOINS: | |
| PDTPE cumulatives | 10 000 \$ |
| MOINS: | |
| PNCP au 31 décembre 20XX | 5 930 \$ |
| | 204 070 \$ * |

déduite en 20VV
note 1

note 1:

| | |
|--|-----------|
| PNCP au 31 décembre 20XX: | |
| Frais de placements cumulatifs jusqu'au 31 décembre 20WW | 28 500 \$ |
| Frais de placements en 20XX (Perte de biens) | 4 500 \$ |
| Frais de placements "cumulatifs" au 31 décembre 20XX | 33 000 \$ |
| Revenus de placements cumulatifs jusqu'au 31 décembre 20WW | 25 000 \$ |
| Revenus de placements en 20XX (Revenu de biens) | 2 070 \$ |
| Revenus de placements "cumulatifs" au 31 décembre 20XX | 27 070 \$ |
| PNCP au 31 décembre 20XX (33 000 \$ - 27 070 \$) | 5 930 \$ |

| | |
|-----------------------------|---|
| 2- Montant disponible à vie | 866 912 \$ |
| MOINS: | |
| Montant déjà utilisé | 40 000 \$ (30 000 \$ / 0,75) |
| | (si 30 000 \$ est la DGC (déduite en 1992) à 75 %, alors x = le montant disponible à vie (utilisé en 1992) à 100 % ?) (x = 40 000 \$) |
| | 826 912 \$ |
| X 50 % = | 413 456 \$ |

Sujet 7 – Calcul de l'impôt des particuliers

| | | |
|--------|--|-----|
| 1 | Le contexte (vue d'ensemble)..... | 271 |
| 2 | Résumé..... | 273 |
| 3 | Taux d'imposition 2019..... | 275 |
| 4 | Indexation des seuils d'imposition et des crédits d'impôt..... | 276 |
| 5 | Crédits d'impôt, abattement d'impôt et retenues d'impôt..... | 276 |
| 5.1 | Les crédits d'impôt personnels..... | 277 |
| 5.1.1 | Sommaire des crédits d'impôt personnels..... | 278 |
| 5.1.2 | Crédit personnel de base..... | 281 |
| 5.1.3 | Crédit de personne mariée ou vivant en union de fait..... | 281 |
| 5.1.4 | Crédit équivalent pour personne entièrement à charge..... | 282 |
| 5.1.5 | Crédit pour aidant familial – enfant de moins de 18 ans..... | 283 |
| 5.1.6 | Crédit canadien pour aidant naturel..... | 284 |
| 5.1.7 | Crédit pour déficience mentale ou physique..... | 285 |
| 5.1.8 | Crédit pour personnes âgées..... | 290 |
| 5.1.9 | Crédit pour revenu de retraite..... | 290 |
| 5.1.10 | Crédit pour l'accessibilité domiciliaire..... | 292 |
| 5.1.11 | Crédit pour frais de scolarité..... | 293 |
| 5.1.12 | Crédit pour intérêts sur les prêts aux étudiants..... | 294 |
| 5.1.13 | Crédit pour frais médicaux..... | 295 |
| 5.1.14 | Crédit pour frais d'adoption..... | 297 |
| 5.1.15 | Crédit pour dons..... | 298 |
| 5.1.16 | Crédit pour dividendes..... | 299 |
| 5.1.17 | Crédit pour cotisations à la RRQ, au RQAP et à l'assurance emploi..... | 305 |
| 5.1.18 | Crédit canadien pour emploi..... | 307 |
| 5.1.19 | Crédit pour l'achat d'une première habitation..... | 307 |
| 5.2 | L'abattement d'impôt du Québec..... | 308 |
| 5.3 | Crédit pour contributions politiques..... | 309 |
| 5.4 | Retenues d'impôt effectuées..... | 310 |
| 5.5 | Exemple..... | 311 |
| 6 | L'impôt minimum de remplacement..... | 319 |
| 6.1 | Le revenu imposable modifié et l'impôt minimum de remplacement..... | 321 |
| 6.1.1 | Calcul du revenu imposable modifié..... | 321 |
| 6.1.2 | Calcul de l'impôt minimum de remplacement..... | 322 |
| 6.2 | Le report de l'impôt minimum de remplacement..... | 324 |
| 6.3 | Exemple..... | 324 |

1 Le contexte (vue d'ensemble)

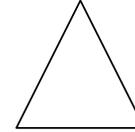
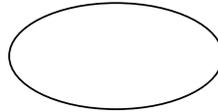
Formes juridiques existantes :

Particuliers

Sociétés

Sociétés de personnes

Fiducies



Les 2 qui nous intéressent

Étapes du calcul de l'impôt sur le revenu :

| Étapes | Articles de la Loi | Sections de la Loi qui détaillent |
|--|---|--|
| <u>Assujettissement à l'impôt</u> | | <u>Section A</u> |
| Particuliers et sociétés | 2(1) Résident doit payer impôt sur revenu imposable
2(2) Revenu imposable = Revenu (-) section C | |
| <u>Calcul du revenu</u> | | <u>Section B</u> |
| | 3a) Revenu charge
Revenu emploi
Revenu entreprise
Revenu bien
Revenu autres sources | s.s. a
s.s. a
s.s. b
s.s. b
s.s. d |
| | 3b) GCI – PCD | s.s. c |
| | 3c) Déductions | s.s. e |
| | 3d) Perte charge
Perte emploi
Perte entreprise
Perte bien
PDTPE | s.s. a
s.s. a
s.s. b
s.s. b
s.s. c |
| <u>Calcul du revenu imposable</u> | | <u>Section C</u> |
| Particuliers et sociétés | 2(2) Revenu imposable = Revenu (-) section C | |
| <u>Calcul de l'impôt</u> | | <u>Section E</u> |
| Pour les particuliers | | s.s. a |
| Pour les sociétés | | s.s. b |
| Particuliers et sociétés | | s.s. c |

Étapes du calcul de l'impôt sur le revenu :

| Étapes | Articles de la Loi | Sections de la Loi qui détaillent |
|---|---------------------------------|---|
| Calcul de l'impôt | | Section E [art. 117 à 127.41] |
| REVENU IMPOSABLE (RI) (obtenu à la Section C) | | (Montants hypothétiques)
<u>179 450 \$</u> |
| <u>Calcul de l'impôt</u> | | |
| RI multiplié par les différents taux d'imposition applicables : | | |
| <i>(Tranches et taux d'imposition hypothétiques)</i> | | |
| <i>Décomposition du RI</i> | | |
| [Tranche de RI entre 0 \$ et 45 000 \$] x 15 % | 45 000 \$ x 15 % = | 6 750 \$ |
| [Tranche de RI entre 45 001 \$ et 90 000 \$] x 22 % | 45 000 \$ x 22 % = | 9 900 \$ |
| [Tranche de RI entre 90 001 \$ et 140 000 \$] x 26 % | 50 000 \$ x 26 % = | 13 000 \$ |
| [Tranche de RI de 140 001 \$ et plus] x 29 % | 39 450 \$ x 29 % = | 11 441 \$ |
| | <u>179 450 \$</u> | |
| RI de 179 450 \$ moins 140 000 \$ | | 41 091 \$ |
| moins: Crédits d'impôt personnels : | | |
| <i>(Montants et taux des crédits hypothétiques)</i> | | |
| Crédit ... | 15 000 \$ x 15 % = | 2 250 \$ |
| Crédit ... | 5 000 \$ x 15 % = | 750 \$ |
| Crédit ... | 7 000 \$ x 15 % = | 1 050 \$ |
| Crédit ... | 2 000 \$ x 15 % = | 300 \$ |
| Crédit ... | 200 \$ x 15 % = | 30 \$ |
| Crédit ... | 1 000 \$ x 13,33 % = | 333 \$ |
| Crédit ... | 500 \$ x 15 % = | 75 \$ |
| Crédit ... | 1 200 \$ x 15 % = | 180 \$ |
| Etc... | | |
| | <u>4 968 \$</u> | → (4 968 \$) |
| | IMPÔT FÉDÉRAL DE BASE | 36 122 \$ |
| moins: Abattement d'impôt du Québec : | | |
| | 36 122 \$ x 16,5 % = | (5 960 \$) |
| moins: Autres crédits d'impôt : | | |
| <i>(Montants et taux des crédits hypothétiques)</i> | | |
| Crédit ... | 565 \$ | (565 \$) |
| Crédit ... | 400 \$ x 75 % = | (300 \$) |
| Etc... | | |
| | | <u>29 297 \$</u> |
| "IMPÔT PAYABLE (REMBOURSABLE)" | | |
| moins: Retenues d'impôt effectuées : | | |
| <i>(Montants hypothétiques)</i> | | |
| | Disons : | (35 000 \$) ou (25 000 \$) |
| | | <u>(5 703 \$)</u> |
| | SOLDE DÛ (REMBOURSEMENT) | 4 297 \$ |

* Le calcul de l'impôt minimum de remplacement n'est pas pris en compte.



- Articles 117 à 122.51 et 126 à 127.55 LIR
- Les éléments suivants constituent le calcul de l'impôt d'un particulier :

2 Résumé

- Résumé :

| | |
|--|-------------|
| Taux d'impôt x Revenu imposable = | XX |
| Application des « crédits d'impôt personnels » | <u>(XX)</u> |
| <i>Impôt fédéral de base</i> | XX |
| Application de l'abattement d'impôt du Québec | (XX) |
| Application des « autres crédits d'impôt » | <u>(XX)</u> |
| <i>« Impôt payable (remboursable) »</i> | XX |
| Retenues d'impôt effectuées | <u>(XX)</u> |
| <i>Solde dû (remboursement)</i> | <u>XX</u> |

- Commentaires :

Revenu imposable (RI)

(X)

Différents taux d'imposition applicables = XX

Commentaires :

- Les différents taux d'imposition augmentent progressivement au fur et à mesure que le RI augmente;²³¹
- Chacun des différents taux d'imposition s'applique uniquement à la tranche de RI visée par ce dernier;
- Les différents taux d'imposition et tranches de RI visées varient à chaque année.

Moins : application des « crédits d'impôt personnels » (XX)

Commentaires :

- Ces crédits s'appliquent uniquement aux particuliers;
- La valeur de la plupart de ces crédits est obtenue en multipliant un montant donné par le plus petit taux d'imposition en vigueur;
- La valeur de ces crédits n'est pas affectée par le niveau de RI atteint par le particulier;²³²
- La valeur de la plupart de ces crédits varie à chaque année.

Impôt fédéral de base XXMoins : application de l'abattement d'impôt du Québec (XX)

Commentaires :

- S'applique aux résidents du Québec seulement;
- Il s'agit d'un dégrèvement d'impôt fédéral pour tenir compte du fait que l'impôt provincial est perçu par la province de Québec.

Moins : application des « autres crédits d'impôt » (XX)

Commentaires :

- Ces crédits s'appliquent autant aux particuliers qu'aux sociétés;
- Ils ne sont pas affectés par l'abattement d'impôt du Québec puisqu'ils sont calculés après ce dernier.

« Impôt payable (remboursable)²³³ » XXMoins : Application des retenues d'impôt effectuées²³⁴ (XX)Solde dû (remboursement)²³⁵ XX

²³¹ Appelé dans le jargon des « taux d'impôt progressifs »

²³² Contrairement à une déduction dans le calcul du revenu ou du revenu imposable. Une telle déduction génère une économie d'impôt qui est fonction du taux d'imposition « marginal » (i.e. applicable sur le prochain dollar de RI) atteint par le particulier. Plus le RI est élevé, plus le taux d'imposition marginal est élevé, plus sera grande l'économie d'impôt générée par une déduction.

²³³ Ce résultat pourrait être négatif dû au fait que certains crédits d'impôt sont remboursables (i.e. qu'advenant le cas où ils excèdent l'impôt restant, ils sont alors remboursés). Lorsqu'il est positif, ce résultat constitue ni plus ni moins que la « dépense d'impôt pour l'année ».

²³⁴ À titre d'exemples, les retenus d'impôt effectuées sur salaires, sur revenus de pension et les versements d'acomptes provisionnels.

Capsule
vidéo

3 Taux d'imposition 2019

| Fédéral | | Provincial (Québec)
[à titre informatif seulement] | |
|--------------------------|----------------------|---|----------------------|
| Revenu imposable
(\$) | Taux
d'imposition | Revenu imposable
(\$) | Taux
d'imposition |
| de 0 à 47 630 | 15 % | de 0 à 43 790 | 15 % |
| de 47 631 à 95 259 | 20,5 % | de 43 791 à 87 575 | 20 % |
| de 95 260 à 147 667 | 26 % | de 87 576 à 106 555 | 24 % |
| de 147 668 à 210 371 | 29 % | 106 556 et plus | 25,75 % |
| 210 372 et plus | 33 % | | |

- Les taux d'imposition s'appliquent à chaque dollar de revenu imposable (RI) inclus dans les différentes tranches de RI – 117(2).
- On remarque que les taux sont progressifs (plus le RI est élevé, plus le taux d'imposition devient élevé).
- Exemple :

Veillez calculer l'impôt fédéral applicable sur un revenu imposable (RI) de 300 000 \$.

Solution

| | | | | <i>Tranches
de RI</i> | <i>Taux
applicables</i> | <i>Impôt</i> | |
|---------------------------------------|------------|----|------------|---------------------------|-----------------------------|--------------|------------------|
| Sur la tranche de RI se situant entre | 0 \$ | et | 47 630 \$ | = | 47 630 \$ X 15 % | = | 7 145 \$ |
| Sur la tranche de RI se situant entre | 47 631 \$ | et | 95 259 \$ | = | 47 629 \$ X 20,5 % | = | 9 764 \$ |
| Sur la tranche de RI se situant entre | 95 260 \$ | et | 147 667 \$ | = | 52 408 \$ X 26 % | = | 13 626 \$ |
| Sur la tranche de RI se situant entre | 147 668 \$ | et | 210 371 \$ | = | 62 704 \$ X 29 % | = | 18 184 \$ |
| Sur la tranche de RI se situant entre | 210 372 \$ | et | 300 000 \$ | = | 89 629 \$ X 33 % | = | 29 578 \$ |
| | | | | | <u>300 000 \$</u> | | 78 296 \$ |

²³⁵ Ce résultat constitue ni plus ni moins que le « solde d'impôt à payer (à recevoir) à la fin de l'année ».

4 Indexation des seuils d'imposition et des crédits d'impôt

- Le montant des différents seuils d'imposition prévus au par. 117(2) ainsi que les montants servant au calcul de plusieurs crédits d'impôt sont indexés annuellement (par rapport à la valeur de ces mêmes montants l'année précédente). Le taux d'indexation appliqué annuellement à ces montants est fonction de la hausse de l'indice des prix à la consommation (IPC) au Canada pour la période de 12 mois se terminant le 30 septembre de l'année précédente. Pour 2019, le taux d'indexation appliqué est de 2,2 % - 117.1 LIR.
- À titre d'exemple, le montant servant au calcul du crédit personnel de base en 2018 était de 11 809 \$, indexé en 2019 de 2,2 % = 11 809 \$ X (1 + 2,2 %) ²³⁶ = montant servant au calcul du crédit personnel de base en 2019 de 12 069 \$.
- Cette façon de faire permet au législateur de voir indexer, automatiquement, l'ensemble des paramètres d'impôt sans devoir effectuer annuellement de nombreuses modifications législatives à l'ensemble des dispositions de Loi visées par cette indexation. En finalité, l'indexation des seuils d'imposition et des crédits d'impôt a pour effet de réduire l'impôt à payer pour les contribuables.

Capsule
vidéo



5 Crédits d'impôt, abattement d'impôt et retenues d'impôt

- Il y a 2 grandes familles de crédits d'impôt, un abattement d'impôt provincial et les retenues d'impôt effectuées qui influencent le calcul de l'impôt :
 - A) Les crédits d'impôt propres aux particuliers (appelés « crédits d'impôt personnels »)
 - A.1) La majorité des crédits d'impôt personnels sont fractionnés par le plus petit taux de la table d'impôt (15 %)
 - A.2) Certains crédits d'impôt personnels sont fractionnés par un autre taux (le crédit pour dividendes à titre d'exemple)
 - B) L'abattement d'impôt du Québec
 - C) Les autres crédits d'impôt (applicables tant aux particuliers qu'aux sociétés)
 - D) Les retenues d'impôt effectuées

²³⁶ Idem que... X (1,022)

5.1 Les crédits d'impôt personnels²³⁷

RÉSUMÉ

| | |
|---|--------------------|
| Taux d'impôt x Revenu imposable = | XX |
| Application des « crédits d'impôt personnels » | <u>(XX)</u> |
| <i>Impôt fédéral de base</i> | <u>XX</u> |
| Application de l'abattement d'impôt du Québec | (XX) |
| Application des « autres crédits d'impôt » | <u>(XX)</u> |
| <i>« Impôt payable (remboursable) »</i> | XX |
| Retenues d'impôt effectuées | <u>(XX)</u> |
| <i>Solde dû (remboursement)</i> | <u>XX</u> |

- Les crédits d'impôt personnels réduisent l'impôt;
- Ils prennent habituellement la forme d'un montant forfaitaire (X) 15 %;
- Ils sont propres à la situation personnelle du particulier et des membres de sa famille;
- Donc, est-ce l'équivalent d'une déduction dans le calcul du revenu ?

²³⁷ Certains crédits d'impôt personnels ne sont pas traités dans le présent volume car ils visent des situations très spécifiques. Entre autres, le Crédit pour pompier volontaire et participant à des activités de recherche et de sauvetage ainsi que le Crédit pour fournitures scolaires des enseignants et éducateurs de la petite enfance.

5.1.1 Sommaire des crédits d'impôt personnels

| Crédits | Taux | Montants admissibles | Particuliers visés | Restrictions | Transférables | Reportables |
|---|------|--|--|---|--|-------------|
| Personnel de base | 15 % | 12 069 \$ | Pour tous | | | S/O |
| « Pour personnes à charge » : | | | | | | |
| Personne mariée ou vivant en union de fait | 15 % | 12 069 \$
(+2 230 \$ si conjoint handicapé) | Avec conjoint à charge | Réduit par le revenu du conjoint (1 \$ pour 1 \$) | | |
| Équivalent pour personne entièrement à charge | 15 % | 12 069 \$
(+2 230 \$ si personne à charge handicapée) | Sans conjoint.
Une seule personne à charge peut être admissible | Réduit par le revenu de la personne admissible (1 \$ pour 1 \$) | | S/O |
| Aidant familial – enfant de moins de 18 ans | 15 % | 2 230 \$ | Chaque enfant mineur et handicapé est admissible | | Conjoint | |
| Aidant naturel | 15 % | 7 140 \$ | Autres personnes à charge handicapées sont admissibles | Réduit par le revenu de la personne handicapée admissible (1 \$ pour 1 \$ lorsqu'il excède 16 766 \$) | Tous les aidants naturels | |
| Déficience mentale ou physique | 15 % | - Montant de base
8 416 \$ | Handicapé physique ou mental | Réduit par les frais de garde / préposé engagés pour l'enfant handicapé (1 \$ pour 1 \$ lorsqu'ils excèdent 2 875 \$) | Conjoint et autres membres de la famille élargie | |
| | | - Bonifié pour un mineur
4 909 \$ | | | | |
| Personnes âgées | 15 % | 7 494 \$ | Âgé de 65 ans ou plus | Réduit par la portion du revenu qui excède 37 790 \$ (0,15 \$ de perte de crédit par 1 \$ de revenu excédentaire) | Conjoint | S/O |
| Revenu de retraite | 15 % | 2 000 \$ | Prestataire d'un revenu de retraite | Restreint si âgé de moins de 65 ans | | |
| Accessibilité domiciliaire | 15 % | Dépenses de rénovation pour accessibilité | Âgé de 65 ans ou plus ou handicapé | Maximum de 10 000 \$ de dépenses par année | Conjoint et autres membres de la famille élargie | |

| Crédits (suite) | Taux | Montants admissibles | Particuliers visés | Restrictions | Transférables | Reportables |
|--------------------------------------|--------------------------|---|---|--|---|--------------|
| Frais de scolarité | 15 % | Frais de scolarité de plus de 100 \$ | Étudiant post-secondaire ou professionnel | Ne doivent pas être remboursés à l'étudiant | Conjoint, parents et grands-parents (maximum de 750 \$ de crédit par année) | Indéfiniment |
| Intérêts sur les prêts aux étudiants | 15 % | Intérêts payés | Rembourse un prêt étudiants | Relatif à un prêt étudiants octroyé par le gouvernement | S/O | 5 ans |
| Frais médicaux | 15 % | Frais médicaux payés au cours d'une période de 12 mois se terminant dans l'année (24 mois l'année du décès) | Famille qui encourt des frais médicaux | 2 regroupements des frais:
<i>Pour les conjoints et enfants mineurs à charge:</i>
Les frais doivent excéder 3 % du revenu d'un conjoint ou 2 352 \$
<i>Pour les autres personnes à charge:</i>
Les frais doivent excéder 3 % du revenu de la personne à charge ou 2 352 \$ | L'un ou l'autre des conjoints peut réclamer le crédit | S/O |
| Frais d'adoption | 15 % | Dépenses d'adoption | Famille qui encourt des frais d'adoption | Maximum de 16 255 \$ de dépenses par année | L'un ou l'autre des conjoints peut réclamer le crédit | |
| Dons | - Premier 200 \$ | 15 % | Dons effectués | Famille qui effectue des dons | Limite annuelle des dons admissibles = 75 % du revenu | 5 ans |
| | - RI excédant 210 371 \$ | 33 % | | | | |
| | - Le résiduel | 29 % | | | | |

| Crédits (suite) | Taux | Montants admissibles | Particuliers visés | Restrictions | Transférables | Reportables |
|---|---------------------------------------|----------------------|--|--|---|---|
| Dividendes | - Autres que déterminés | 9 % | Dividendes majorés | Reçoit un dividende provenant d'une société canadienne imposable | | Conjoint (l'inclusion du dividende majoré doit être transférée aussi) |
| | - Déterminés | 15 % | | | | |
| Cotisations à la RRQ, au RQAP et à l'assurance emploi : | - RRQ
- RQAP
- Assurance emploi | 15 % | Cotisations payées | Travailleur qui cotise à ces régimes publics | Limite annuelle des cotisations admissibles = | S/O |
| | | | | | 2 991 \$ | |
| | | | | | 402 \$ | |
| | | | | | 664 \$ | |
| Canadien pour emploi | 15 % | 1 222 \$ | Employé | | | |
| Pour l'achat d'une première habitation | 15 % | 5 000 \$ | Particulier qui achète une première habitation | | L'un ou l'autre des conjoints peut réclamer le crédit | S/O |

5.1.2 Crédit personnel de base

- $15 \% \times 12\,069 \$ = 1\,810 \$$
- Disponible pour tous les particuliers – 118(1)c)

Début de la section des crédits d'impôt « pour personnes à charge »

5.1.3 Crédit de personne mariée ou vivant en union de fait

- $15 \% \times (12\,069 \$ (+) C (-) \text{revenu du conjoint})$

C = un montant de 2 230 \$ est ajouté si le conjoint a une déficience mentale ou physique
- Chaque dollar de revenu gagné par le conjoint réduit d'un dollar le montant servant au calcul du crédit;
- Vise un particulier qui a un conjoint marié ou un conjoint de faits qui pour sa part, fait peu de revenu – 118(1)a);
- Le revenu du conjoint pour toute l'année vient réduire le montant servant au calcul du crédit même si le mariage ou l'union débute en cours d'année;
- Est l'équivalent ni plus ni moins que le « transfert » de la partie inutilisée du *crédit personnel de base* du conjoint.

5.1.4 Crédit équivalent pour personne entièrement à charge

- $15\% \times (12\,069 \$ (+) D (-) \text{ revenu de la personne admissible})$
- D = un montant de 2 230 \$ est ajouté si la personne à charge a une déficience mentale ou physique

Un seul montant de 2 230 \$ peut être demandé à l'égard d'une même personne à charge donnée ayant une déficience.

- Chaque dollar de revenu gagné par la personne admissible réduit d'un dollar le montant servant au calcul du crédit;
- Vise un particulier qui est sans conjoint (célibataire, divorcé, séparé, veuf) et qui souhaite qualifier une personne à sa charge à un crédit identique au *crédit de personne mariée ou vivant en union de fait* – 118(1)b);
- Une seule personne peut être qualifiée, au choix du particulier, parmi les personnes admissibles suivantes :
 - Un enfant mineur à sa charge ou
 - Un enfant majeur handicapé à sa charge ou
 - Un parent ou grands-parents à sa charge.
- Ce crédit ne peut pas être réclamé, pour la même personne admissible qualifiée, par chacun des 2 parents séparés ou divorcés. Un seul des 2 ex-conjoints doit réclamer le crédit. Il n'est pas partageable.

5.1.5 Crédit pour aidant familial – enfant de moins de 18 ans

- $15\% \times 2\,230\ \$$ → pour chaque enfant à charge de moins de 18 ans et qui est atteint d'une déficience mentale ou physique

Un seul montant de 2 230 \$ peut être demandé à l'égard d'une même personne à charge donnée ayant une déficience.

- Vise un particulier qui a des enfants mineurs et handicapés à sa charge – 118(1)b.1);
- Si un tel enfant habite avec ses parents tout au long de l'année, l'un de ses parents peut réclamer à son égard le crédit. Toute partie inutilisée du crédit du parent est transférable au conjoint;
- Dans le cas d'un enfant qui n'habite pas avec ses 2 parents tout au long de l'année (séparés ou divorcés), le parent qui peut demander le *crédit équivalent pour personne entièrement à charge* à l'égard de l'enfant pour l'année (ou qui pourrait le demander s'il s'agissait de son seul enfant) est celui qui peut réclamer à l'égard de l'enfant le présent *crédit pour aidant familial – enfant de moins de 18 ans*.

5.1.6 Crédit canadien pour aidant naturel²³⁸

- $15 \% \times (7\ 140 \$ (-) E)$
 $E = \text{revenu de la personne à charge handicapée} (-) 16\ 766 \$$
- Lorsque le revenu réalisé par la personne à charge handicapée est de 16 766 \$ ou moins, le montant servant au calcul du crédit n'est pas réduit (lettre $E = 0 \$$). Il y a une baisse graduelle du montant lorsque ce revenu est de plus de 16 766 \$ sans excéder 23 906 \$ ($7\ 140 \$ + 16\ 766 \$$). Lorsque ce revenu excède 23 906 \$, la valeur du crédit devient nulle;
- Vise un particulier qui vit, seul ou en couple, et qui a la charge d'une ou plusieurs personnes atteintes d'une infirmité physique ou mentale – 118(1)d);
- Plusieurs personnes peuvent être qualifiées à ce crédit. Une personne, pour être admissible, doit remplir toutes les conditions suivantes :
 - Être âgée de 18 ans ou plus;
 - Être atteinte d'une infirmité physique ou mentale;
 - Soit être le conjoint du particulier, soit être un enfant, un parent ou grand-parent, un frère ou une sœur, un oncle ou une tante, un neveu ou une nièce du particulier (ou de son conjoint);
 - Ne pas être une personne admissible donnant déjà droit à l'un des crédits précédents, soit le *crédit de personne mariée ou vivant en union de fait* ou le *crédit équivalent pour personne entièrement à charge*.²³⁹
- Si une personne admissible est à la charge de plusieurs aidants naturels, le crédit peut être partagé entre ces derniers.

Fin de la section des crédits d'impôt « pour personnes à charge »

²³⁸ Présentation simplifiée. Il s'agit d'un crédit d'impôt en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2017 et qui remplace les anciens *crédit pour soins à domicile d'un proche* et *crédit pour personnes à charge handicapées*.

²³⁹ Dans cette situation, il est possible pour le particulier qui réclame le crédit, de choisir le crédit le plus avantageux pour lui (soit le *crédit canadien pour aidant naturel*, soit l'un des deux crédits précédents). Il ne peut cependant combiner les deux crédits pour une même personne à charge handicapée.

**Note importante concernant les crédits d'impôt
dit « transférables » et / ou « reportables »**

Le particulier admissible à un crédit d'impôt dans une année donnée a l'obligation de réduire son impôt de l'année avec ce crédit. Uniquement lorsque l'impôt de l'année devient nul, la portion résiduelle du crédit d'impôt devient alors « transférable » à une autre personne ou « reportable » à une autre année pour le particulier, selon le cas (sous certaines conditions).

5.1.7 Crédit pour déficience mentale ou physique

- 15 % x { 8 416 \$

(+)

4 909 \$ si le particulier est mineur (-) { Frais engagés pour les soins /
la surveillance
(-)
2 875 \$ } }
- Lorsque le particulier handicapé est mineur, le montant servant au calcul du crédit est « bonifié » de 4 909 \$. Cependant, si des frais pour les soins / la surveillance ont été engagés²⁴⁰ pour ce particulier handicapé mineur, il y aura réduction de ce « bonus ». Les premiers 2 875 \$ de frais engagés n'a aucun effet. Cependant, pour les frais qui excèdent ce seuil, il y a alors réduction du « bonus », dollar pour dollar, pour chaque dollar de frais supplémentaires engagés et ce, jusqu'à la perte complète dudit « bonus »;
- Vise un particulier atteint d'une infirmité physique ou mentale – 118.3;
- La portion du crédit non utilisée par le particulier handicapé est transférable au conjoint et aux autres membres de la famille élargie.
- Exemples :

²⁴⁰ Il s'agit de réduire ce crédit d'impôt bonifié d'un montant équivalent à une partie des frais encourus pour ce particulier handicapé mineur à titre de frais de garde (déductibles par ailleurs) et de frais médicaux (donnant droit à un crédit d'impôt par ailleurs) et ce, afin d'éviter une « double déduction » des mêmes frais.

Crédits pour personnes à charge

| Montant du
crédit (avant
fractionnement
par 15 %) | Personnes à
charge
admissibles | Crédit réclamé
par rapport à
cette personne |
|--|---|--|
|--|---|--|

Exemple 1

M. Pagé séparé, sans conjoint

Enfant à charge, 15 ans, sans handicap, aucun revenu

Mère à charge, 68 ans, handicapée, revenu de 20 000 \$

Crédits disponibles:

| | | | |
|--|-----------|-------------|-------------|
| Personne mariée ou vivant en union de fait | 12 069 \$ | oui / non ? | oui / non ? |
| Équivalent du montant pour personne entièrement à charge | 12 069 \$ | oui / non ? | oui / non ? |
| Aidant familial – enfant de moins de 18 ans | 2 230 \$ | oui / non ? | oui / non ? |
| Aidant naturel | 7 140 \$ | oui / non ? | oui / non ? |

Exemple 2

M. Pagé séparé, sans conjoint

Enfant à charge, 21 ans, handicapé, aucun revenu

Mère à charge, 68 ans, handicapée, revenu de 5 000 \$

Crédits disponibles:

| | | | |
|--|-----------|-------------|-------------|
| Personne mariée ou vivant en union de fait | 12 069 \$ | oui / non ? | oui / non ? |
| Équivalent du montant pour personne entièrement à charge | 12 069 \$ | oui / non ? | oui / non ? |
| Aidant familial – enfant de moins de 18 ans | 2 230 \$ | oui / non ? | oui / non ? |
| Aidant naturel | 7 140 \$ | oui / non ? | oui / non ? |

Exemple 3

M. Pagé marié, conjoint handicapé, aucun revenu

Enfant à charge, 16 ans, handicapé, aucun revenu

Mère à charge, 68 ans, sans handicap, revenu de 5 000 \$

Crédits disponibles:

| | | | |
|--|-----------|-------------|-------------|
| Personne mariée ou vivant en union de fait | 12 069 \$ | oui / non ? | oui / non ? |
| Équivalent du montant pour personne entièrement à charge | 12 069 \$ | oui / non ? | oui / non ? |
| Aidant familial – enfant de moins de 18 ans | 2 230 \$ | oui / non ? | oui / non ? |
| Aidant naturel | 7 140 \$ | oui / non ? | oui / non ? |

| <u>Montant du
crédit (avant
fractionnement
par 15 %)</u> | <u>Personnes à
charge
admissibles</u> | <u>Crédit réclamé
par rapport à
cette personne</u> |
|--|---|--|
|--|---|--|

Exemple 4 (avec illustration de l'impact du transfert du crédit pour déficience mentale ou physique)

M. Pagé séparé, sans conjoint

Enfant à charge, 15 ans, handicapé, aucun revenu

Calcul de l'impôt de M. Pagé*Crédits disponibles:*

| | | | |
|--|-----------|-------------|-------------|
| Personne mariée ou vivant en union de fait | 12 069 \$ | oui / non ? | oui / non ? |
| Équivalent du montant pour personne entièrement à charge | 12 069 \$ | oui / non ? | oui / non ? |
| Aidant familial – enfant de moins de 18 ans | 2 230 \$ | oui / non ? | oui / non ? |
| Aidant naturel | 7 140 \$ | oui / non ? | oui / non ? |

Crédit pour déficience mentale ou physique - TRANSFÉRÉ
d'un d'enfantCalcul de l'impôt de l'enfant de 15 ans handicapé*Crédit disponible:*

| | |
|--|--|
| Crédit pour déficience mentale ou physique | |
|--|--|

| | |
|---|--|
| Crédit pour déficience mentale ou physique - TRANSFÉRÉ
au père | |
|---|--|

Solde du crédit après le transfert _____



Solutions

| | Montant du
crédit (avant
fractionnement
par 15 %) | Personnes à charge
admissibles | Crédit réclamé par
rapport à cette
personne |
|--|--|---|---|
| Exemple 1 | | | |
| M. Pagé séparé, sans conjoint | | | |
| Enfant à charge, 15 ans, sans handicap, aucun revenu | | | |
| Mère à charge, 68 ans, handicapée, revenu de 20 000 \$ | | | |
| <i>Crédits disponibles:</i> | | | |
| Personne mariée ou vivant en union de fait | 12 069 \$ | | |
| Équivalent du montant pour personne entièrement à charge | 12 069 \$ | enfant et mère
(+ 2 230 \$) | enfant
<i>à privilégier car l'enfant
n'est pas admissible à un
autre crédit</i> |
| Aidant familial – enfant de moins de 18 ans | 2 230 \$ | | <i>aucun enfant de moins de
18 ans et handicapé</i> |
| Aidant naturel | 7 140 \$ | mère | mère
(crédit = 15 % x
3 906 \$)
<i>la mère est admissible à
un crédit ou l'autre
(polyvalent - donc à
placer en dernier)</i> |
| $15\% \times (7\,140 \$ - (-) E)$ | | | |
| $E = 3\,234 \$ (20\,000 \$ - 16\,766 \$)$ | | | |

Exemple 2

M. Pagé séparé, sans conjoint

Enfant à charge, 21 ans, handicapé, aucun revenu

Mère à charge, 68 ans, handicapée, revenu de 5 000 \$

Crédits disponibles:

| | | | |
|--|-----------|---|---|
| Personne mariée ou vivant en union de fait | 12 069 \$ | | |
| Équivalent du montant pour personne entièrement à charge | 12 069 \$ | enfant (+2 230 \$) et
mère (+2 230 \$) | enfant (+2 230 \$)
aucun revenu
<i>ce crédit diminue dès le
1er dollars de revenu de
la personne à charge
(aucun seuil)</i> |
| Aidant familial – enfant de moins de 18 ans | 2 230 \$ | | <i>aucun enfant de moins de
18 ans et handicapé</i> |
| Aidant naturel | 7 140 \$ | enfant et mère | mère
revenu de 5 000 \$
<i>ce crédit NE diminue PAS
dès le 1er dollars de
revenu de la personne à
charge (seuil de 16 766 \$)</i> |

| | <u>Montant du
crédit (avant
fractionnement
par 15 %)</u> | <u>Personnes à charge
admissibles</u> | <u>Crédit réclamé par
rapport à cette
personne</u> |
|--|--|---|---|
| Exemple 3 | | | |
| M. Pagé marié, conjoint handicapé, aucun revenu | | | |
| Enfant à charge, 16 ans, handicapé, aucun revenu | | | |
| Mère à charge, 68 ans, sans handicap, revenu de 5 000 \$ | | | |
| <i>Crédits disponibles:</i> | | | |
| Personne mariée ou vivant en union de fait | 12 069 \$ | conjoint (+2 230 \$) | conjoint (+2 230 \$) |
| Équivalent du montant pour personne entièrement à charge | 12 069 \$ | | n'est pas sans conjoint |
| Aidant familial – enfant de moins de 18 ans | 2 230 \$ | enfant 16 ans | enfant 16 ans |
| Aidant naturel | 7 140 \$ | conjoint | le conjoint n'est pas admissible puisque ce dernier donne déjà droit au crédit personne mariée ou vivant en union de fait. Ce dernier crédit est plus avantageux (12 069 \$ + 2 230 \$) relativement au conjoint. |

Exemple 4 (avec illustration de l'impact du transfert du crédit pour déficience mentale ou physique)

M. Pagé séparé, sans conjoint

Enfant à charge, 15 ans, handicapé, aucun revenu

Calcul de l'impôt de M. Pagé

Crédits disponibles:

| | | | |
|--|-----------|--------------------|---|
| Personne mariée ou vivant en union de fait | 12 069 \$ | | |
| Équivalent du montant pour personne entièrement à charge | 12 069 \$ | enfant (+2 230 \$) | enfant (+2 230 \$) |
| Aidant familial – enfant de moins de 18 ans | 2 230 \$ | enfant (+2 230 \$) | NE peut PAS réclamer le montant de 2 230 \$ car montant déjà réclaté une fois pour cette personne à charge ayant une déficience |
| Aidant naturel | 7 140 \$ | | |
| Crédit pour déficience mentale ou physique - TRANSFÉRÉ d'un d'enfant | 13 325 \$ | | |

Calcul de l'impôt de l'enfant de 15 ans handicapé

Crédit disponible:

| | |
|--|-------------|
| Crédit pour déficience mentale ou physique | 8 416 \$ |
| | 4 909 \$ |
| | 13 325 \$ |
| Crédit pour déficience mentale ou physique - TRANSFÉRÉ au père | (13 325 \$) |
| Solde du crédit après le transfert | 0 \$ |

5.1.8 Crédit pour personnes âgées

- $15 \% \times [7\,494 \$ (-) 15 \% \times (\text{revenu de la personne âgée} - 37\,790 \$)]$
- Lorsque le revenu de la personne âgée est de 37 790 \$ ou moins, le montant servant au calcul du crédit n'est pas réduit. Il y a une baisse graduelle du montant lorsque ce revenu est de plus de 37 790 \$ sans excéder 87 750 \$²⁴¹. Il y a alors réduction de 0,15 \$ du montant pour chaque dollar de revenu réalisé qui excède le seuil de 37 790 \$. Lorsque ce revenu excède 87 750 \$, la valeur du crédit devient nul;
- Vise un particulier qui atteint l'âge de 65 ans – 118(2);
- La portion du crédit non utilisée par le particulier est transférable au conjoint.

5.1.9 Crédit pour revenu de retraite

- 15 % du moindre de :
 - Revenu de pension admissible gagné dans l'année
 - 2 000 \$
- Vise un particulier qui reçoit un revenu de pension dans l'année – 118(3);
- Chaque conjoint doit réclamer le crédit d'impôt pour revenu de retraite sur la portion du revenu de pension inclus à son revenu. Cela inclus entre autres choses le revenu de pension fractionné (et inclus au revenu) du conjoint d'un retraité récipiendaire d'un revenu de pension (voir le sujet 5 à cet effet).

²⁴¹ $(7\,494 \$ / 0,15) + 37\,790 \$ = 87\,750 \$$

- La liste des revenus de pension admissibles à ce crédit varie dépendamment de l'âge du retraité – 118(7) :
 - Si le retraité a 65 ans ou plus, les revenus de pension admissibles au crédit pour revenu de retraite sont essentiellement les suivants :
 - Une rente provenant d'un régime de retraite d'employeur (RPA, RPDB, RVÉR);
 - Une rente provenant d'un FERR;
 - Une rente enregistrée dans le cadre d'un REÉR²⁴²;
 - La portion « intérêts » d'une rente non enregistrée.
 - Si le retraité a moins de 65 ans, les revenus de pension admissibles au crédit pour revenu de retraite sont essentiellement les suivants :
 - Une rente provenant d'un régime de retraite d'employeur (RPA, RPDB, RVÉR).
 - Dans tous les cas, les revenus suivants ne sont pas admissibles au présent crédit :
 - La pension de la sécurité de la vieillesse versée par le Gouvernement canadien;
 - La prestation de retraite versée par la Régie des Rentes du Québec.
- La portion du crédit non utilisée par le particulier est transférable au conjoint.

²⁴² Les fonds provenant d'un REÉR peuvent être convertis en rentes enregistrées :
Rente viagère : rente dont les versements sont garantis jusqu'à ce que le rentier décède.
Rente à terme fixe : rente qui est payée au cours d'un nombre d'années fixé d'avance, jusqu'à ce que le rentier atteigne 90 ans.

5.1.10 Crédit pour l'accessibilité domiciliaire

- 15 % x moindre de :
 - La *dépense admissible* payée par un *particulier déterminé* et relative à son logement
 - 10 000 \$
- Vise certains particuliers (aînés ou handicapés) qui payent des dépenses relatives à la rénovation domiciliaire de leur logement, entre autres dans le but d'y être plus mobiles et en sécurité – 118.041;
- Une *dépense admissible* comprend essentiellement les coûts associés à l'achat et à l'installation d'équipements favorisant l'accès et la sécurité du logement. À titre d'exemples :
 - Une rampe d'accès pour fauteuil roulant;
 - Une baignoire avec porte;
 - Une douche accessible aux fauteuils roulants;
 - Une barre d'appui.
- *Particulier déterminé* : particulier qui remplit l'une des conditions suivantes :
 - Il a atteint l'âge de 65 ans;
 - Il est admissible au crédit pour déficience mentale ou physique.
- Si un particulier déterminé est à la charge d'une ou plusieurs personnes, le crédit peut être partagé entre ces dernières.

5.1.11 Crédit pour frais de scolarité

- 15 % x Frais de scolarité payés dans l'année²⁴³
- Vise un particulier qui paye (ou pour le compte de qui sont payés) des frais de scolarité dans l'année relativement à des études de niveau postsecondaire ou professionnel – 118.5;
- Les frais suivants constituent des frais de scolarité admissibles au crédit :
 - Frais de scolarité payés par un particulier à une université, un collège ou un autre établissement postsecondaire situé au Canada pour des cours qui sont de niveau postsecondaire;
 - Frais de scolarité payés par un particulier à une université, un collège ou un autre établissement postsecondaire situé au Canada pour des cours axés sur les compétences professionnelles qui ne sont pas de niveau postsecondaire.
- Les frais suivants ne constituent pas des frais de scolarité admissibles au crédit :
 - Frais de scolarité payés par l'étudiant, remboursés par l'employeur et non inclus au revenu de l'étudiant, le cas échéant;
 - Frais de transport et de stationnement;
 - Frais de logement et de pension;
 - Coût des livres et accessoires nécessaires à la réalisation des études.
- La portion du crédit pour frais de scolarité non utilisée par l'étudiant est transférable au conjoint, aux parents ou aux grands-parents. La portion transférable est limitée annuellement à un maximum de 5 000 \$ x 15 %.

La portion du crédit non utilisée par l'étudiant est aussi reportable dans les années suivantes pour l'étudiant lui-même et ce, sans échéance.

C'est au choix de l'étudiant, toutes combinaisons (transfert vs report) lui sont possibles.

²⁴³ Le total doit excéder 100 \$.

5.1.12 Crédit pour intérêts sur les prêts aux étudiants

- 15 % x intérêts payés dans l'année ou payés au cours des 5 années antérieures²⁴⁴ et relatifs à un prêt étudiants;
- Vise un particulier qui paye des intérêts lors du remboursement d'un prêt étudiants²⁴⁵ – 118.62;
- Les intérêts doivent obligatoirement être relatifs à un prêt étudiant octroyé par le biais d'un programme Gouvernemental;
- Les intérêts payés dans l'année doivent servir au crédit de l'année. Cependant, si les intérêts payés ne servent pas au crédit de l'année (l'impôt étant nul), les intérêts peuvent être reportés et utilisés aux fins de ce crédit lors des 5 années suivantes;
- Ce crédit n'est pas transférable.

²⁴⁴ À la condition que ces intérêts payés dans une année antérieure n'aient pas déjà été utilisés aux fins du présent crédit d'impôt.

²⁴⁵ Un prêt étudiant constitue parfois une dette moins coûteuse que les autres car le taux d'intérêt payé est amoindri par l'effet du crédit d'impôt.

5.1.13 Crédit pour frais médicaux

- Relativement aux frais médicaux payés pour le **particulier**, son **conjoint** et les **enfants mineurs à sa charge** :

Application UNIQUE de cette formule pour l'ensemble des frais médicaux payés pour ces personnes :

- 15 % x

(Frais médicaux payés pour ces personnes

(-)

le moindre de :

- 2 352 \$ ou

- 3 % du revenu du particulier qui réclame le crédit)

- Relativement aux frais médicaux payés pour CHACUNE des **autres personnes admissibles à la charge du particulier** (enfants majeurs, neveux et nièces, grands-parents, etc.) :

Application de cette formule pour CHACUNE des autres personnes admissibles à la charge du particulier :

- 15 % x

(Frais médicaux payés pour la personne admissible à charge #1

(-)

le moindre de :

- 2 352 \$ ou

- 3 % du revenu de la personne admissible à charge #1)

(+)

- 15 % x

(Frais médicaux payés pour la personne admissible à charge #2

(-)

le moindre de :

- 2 352 \$ ou

- 3 % du revenu de la personne admissible à charge #2)

Et ainsi de suite ...

- Vise un particulier qui paye dans l'année des frais médicaux pour son compte ou pour le compte d'un membre de sa famille de qui il a la charge – 118.2;

- Les frais médicaux admissibles au crédit sont ceux payés dans une période de 12 mois se terminant à un moment dans l'année.²⁴⁶
- Les frais médicaux admissibles sont essentiellement les suivants :²⁴⁷

- Médicaments prescrits;
- Paiements à des médecins / infirmière²⁴⁸;
- Paiements des professionnels de la santé²⁴⁹
- Examens de la vue, achat de lunettes, de verres;
- Frais dentaires;
- Achat de prothèses, d'un fauteuil roulant, de membres artificiels;
- Les frais de transport en ambulance;

S'AJOUTENT AUSSI :

- Les primes d'assurance-médicaments, la coassurance et la franchise payées auprès de la Régie d'assurance maladie du Québec (RAMQ);
- Les primes d'assurance-maladie payées auprès d'un assureur pour une protection relative aux frais médicaux;²⁵⁰

DOIVENT ÊTRE RETRANCHÉES :

- La portion des frais qui est remboursée par une assurance, le cas échéant.

- Un seul conjoint peut réclamer le crédit pour le couple, indépendamment de qui paye les frais médicaux réellement (préférable).²⁵¹

²⁴⁶ Dans une période de 24 mois se terminant à un moment dans l'année pour l'année du décès

²⁴⁷ Aussi : [ARC] Liste des professionnels de la santé autorisés aux fins du crédit d'impôt pour frais médicaux <http://www.cra-arc.gc.ca/tx/ndvdl/tpcs/nem-tx/rtrn/cmpltng/ddctns/lns300-350/330-331/ampp-fra.html> (consulté le 16 mai 2019)

²⁴⁸ Dans une clinique privée à titre d'exemple

²⁴⁹ À titre d'exemples, psychologue, chiropraticien, physiothérapeute et autres professionnels de la santé reconnus par la loi.

²⁵⁰ Dans la déclaration de revenus provinciale (au Québec), sont considérés comme des frais médicaux pour le contribuable les primes d'assurance collective payées par l'employeur pour le compte du contribuable et qui sont imposables à titre d'avantage imposable (case J du Relevé 1).

²⁵¹ Celui ayant le revenu le moins élevé préférablement afin de maximiser les frais médicaux admissibles (qui surpassent 3 % du revenu).

5.1.14 Crédit pour frais d'adoption

- 15 % x moindre de :
 - La *dépense d'adoption admissible* payée par les parents (-) la portion remboursée par une autre personne
 - 16 255 \$
- Vise un particulier qui paye des frais d'adoption dans l'année relativement à un enfant adopté de moins de 18 ans – 118.01;
- Une *dépense d'adoption admissible* comprend essentiellement :
 - Les sommes versées à un organisme d'adoption reconnu;
 - Les frais juridiques et administratifs relatifs à une ordonnance d'adoption;
 - Les frais de déplacement et de subsistance encourus dans le processus d'adoption par les parents pour eux et pour l'enfant adopté;
 - Les frais de traduction de documents;
 - Les frais d'immigration payés pour l'enfant.
- Un seul particulier peut réclamer ce crédit relativement à un enfant adopté ou les 2 conjoints peuvent aussi choisir de se séparer le crédit.

5.1.15 Crédit pour dons

| |
|--|
| <p>15 % x la première tranche de 200 \$ de dons effectués dans l'année
 (+)
 33 % x le moindre :</p> <p>1) Dons effectués dans l'année qui excèdent la première tranche de 200 \$
 2) Revenu imposable de l'année qui excède 210 371 \$, le cas échéant
 (sinon = 0)</p> <p>(+)
 29 % x dons effectués dans l'année et non assujettis
 aux taux de crédit de 15 % et de 33 %
 (29 % x le résiduel des dons effectués dans l'année)²⁵²</p> |
|--|

- Vise un particulier qui effectue dans l'année des dons à un organisme de bienfaisance enregistré (c'est-à-dire autorisé à émettre des reçus pour dons de charité), à l'état, à une province, à une municipalité ou à certains autres organismes reconnus – 118.1(1) et (3);
- Il y a une limite annuelle quant au montant de dons admissibles au crédit d'impôt, à savoir : 75 % du revenu de l'année^{253 254}
- Un seul conjoint peut réclamer le crédit pour le couple, indépendamment de qui paye les dons réellement (préférable).²⁵⁵
- Les dons effectués dans l'année doivent servir au calcul du crédit de l'année. Cependant, si les dons ne servent pas au crédit de l'année (l'impôt de l'année est nul ou la limite annuelle des dons atteinte), les dons peuvent être reportés et utilisés aux fins de ce crédit lors des 5 années suivantes.

²⁵² Le crédit supplémentaire de 25 % pour les dons faits par un premier donateur est venu à échéance à la fin de l'année 2017.

²⁵³ Non applicable l'année du décès ni l'année précédant le décès.

²⁵⁴ (+) 25 % du gain en capital imposable occasionné par le don d'une immobilisation (+) 25 % de la récupération d'amortissement occasionnée par le don d'une immobilisation qui est un bien amortissable. Un don peut être fait en argent mais il peut aussi être fait par la donation d'un bien (une immobilisation). Lorsqu'une immobilisation est donnée à un organisme admissible, un montant pour don doit être déterminé par le contribuable. Ce montant doit se situer entre le coût et la JVM du bien donné. Ce montant devient le produit de disposition réputé du bien donné et devient la valeur réputée du don aux fins du présent crédit d'impôt - 118.1(5.4), 118.1(6). Malgré que le donateur ne reçoive rien en retour de ce don, il est traité comme s'il avait disposé de son immobilisation pour un montant équivalent au montant déterminé. Par conséquent, il peut en découler un gain en capital imposable et / ou une récupération d'amortissement pour le donateur, lequel cas la limite annuelle pour dons est augmentée.

²⁵⁵ Le fait de regrouper les dons effectués par un couple permet de ne pas dédoubler inutilement le seuil des premiers 200 \$ de dons admissibles à taux de crédit de 15 %.

5.1.16 Crédit pour dividendes

- **9 %²⁵⁶ x dividendes majorés²⁵⁷ (de 15 %)**, appelés « dividendes autres que dividendes déterminés »
- **15 % x dividendes majorés²⁵⁸ (de 38 %)**, appelés dividendes déterminés
- Vise un particulier qui reçoit dans l'année des dividendes provenant de sociétés canadiennes imposables – 121;
- L'objectif de ce crédit est d'atteindre le principe d'intégration recherché dans le système fiscal canadien. Essentiellement, ce principe vise à équilibrer le plus possible la charge fiscale d'un particulier face aux 2 modes de détention possibles d'un actif générateur de revenu (à savoir la détention personnelle et la détention par l'intermédiaire d'une société). Face à un actif générateur de revenus comme un placement, le principe d'intégration pourrait se lire ainsi :²⁵⁹

« Avoir le même argent en main, après paiement de l'ensemble des impôts, que le revenu de placement soit gagné par un particulier ou qu'il soit gagné par une société pour ensuite être versé au particulier sous forme de dividende. »

Il faut voir qu'un revenu de dividende, lorsqu'il est versé à un actionnaire, constitue une remise de capital de la part de la société envers son propriétaire (l'actionnaire). En effet, il s'agit d'une part des revenus de la société, après paiement de ses impôts corporatifs, qui est alors remise à l'actionnaire. Les comptables diraient qu'il s'agit d'une remise des « BNR » de la société.

Est-ce normal alors que ce revenu soit imposé de nouveau dans les mains de l'actionnaire ? Ne s'agit-il pas d'un même revenu imposé 2 fois, soit une 1^{ère} fois lorsque la société gagne un revenu tiré de ses activités et une 2^e fois lorsque ce revenu, après impôts corporatifs, est remis à son propriétaire ultime (l'actionnaire) ?

Nous croyons que face à ces interrogations, l'analyse suivante peut être effectuée :

D'une part, si le revenu de dividende n'était pas imposé dans les mains de l'actionnaire qui le reçoit, le seul impôt alors payé sur ce revenu serait l'impôt payé par la société lorsqu'elle a gagné son revenu, tiré de ses opérations. Cet impôt est nettement plus faible que l'impôt payable par un particulier sur le même revenu. Il en découlerait donc un déséquilibre dans le principe d'intégration tant recherché. Un revenu gagné par une société et ensuite versé à son actionnaire sous forme de dividende impliquerait une charge fiscale beaucoup plus faible que si ce même

²⁵⁶ Voir notre table d'impôt utile et à jour : <http://TableImpot.FISCALITEuqtr.ca>

²⁵⁷ Dans la déclaration de revenus du Québec, un crédit d'impôt de 5,6 % - 767(1)a) LI

²⁵⁸ Dans la déclaration de revenus du Québec, un crédit d'impôt de 11,8 % - 767(1)b) LI

²⁵⁹ Face à des actifs générateurs de revenus qui, mis en communs, forment une entreprise, le même principe s'applique, avec les adaptations terminologiques qui s'imposent.

revenu était gagné directement par le particulier lui-même et si ce dernier payait l'impôt personnellement sur ce revenu.

D'autre part, si le revenu de dividende était pleinement imposé dans les mains de l'actionnaire qui le reçoit, les impôts totaux alors payés sur ce revenu serait composés de l'impôt payé par la société lorsqu'elle a gagné son revenu, tiré de ses opérations et de l'impôt payé par l'actionnaire lors de la réception du dividende. L'impôt global payé est nettement plus élevé que l'impôt payable par un particulier sur le même revenu. Il en découle donc encore une fois un déséquilibre dans le principe d'intégration. Un revenu gagné par une société et ensuite versé à son actionnaire sous forme de dividende impliquerait une charge fiscale globale beaucoup plus élevée que si ce même revenu était gagné directement par le particulier lui-même et si ce dernier payait l'impôt personnellement sur ce revenu.

L'équilibre se trouve donc entre ces 2 extrémités. Le revenu de dividende doit être imposé dans les mains de l'actionnaire, mais de façon réduite. Le jeu de majoration des dividendes reçus combiné au crédit d'impôt pour dividendes amène la charge fiscale totale exactement au niveau recherché, c'est-à-dire au niveau de l'équilibre. On dit alors que le principe d'intégration est rencontré dans le système fiscal canadien.



Démonstration du principe d'intégration

« Avoir le même argent en main qu'un revenu soit gagné par un particulier ou qu'il soit gagné par une société pour ensuite être versé au particulier sous forme de dividende. »

Il existe 2 modes de détention possibles pour un actif générateur de revenu. Le principe d'intégration veut qu'au point de vue fiscal, il n'y ait pas de différence quant à l'argent en main disponible après impôt, peu importe le mode de détention choisi. Le principe d'intégration se vérifie avec l'argent disponible après impôt dans les mains du particulier investisseur (donc après versement d'un dividende complet de la société à l'actionnaire afin de lui remettre tout l'argent restant).

Ce principe d'intégration se vérifie sur les principales sources de revenus existantes, soit:

- 1- sur la détention d'une entreprise, générateur de REVENU D'ENTREPRISE
- 2- sur la détention d'un bien (des actions), générateur de REVENU DE BIENS (des dividendes)
- 3- sur la détention d'un bien, générateur de GAIN EN CAPITAL lors de sa disposition
- 4- sur la détention d'un bien (autre que des actions), générateur de REVENU DE BIENS (autre que des dividendes)

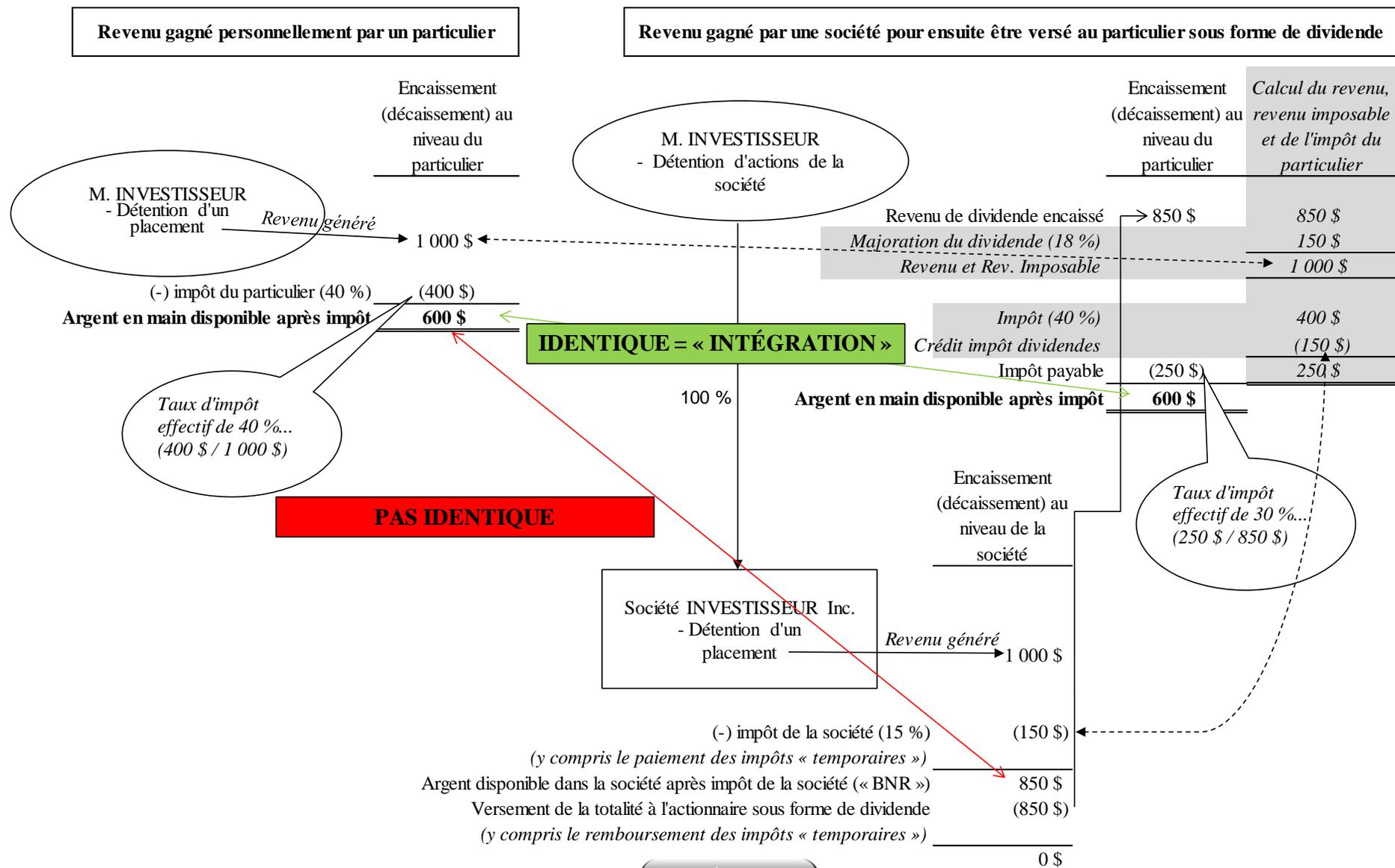
(c'est ce dernier cas qui est imagé et démontré plus bas)

- * *Les montants et taux utilisés sont hypothétiques, le but étant de démontrer le principe d'intégration en lui-même de façon intemporelle.*
- ** *Tous les montants sont arrondis.*

Hypothèses théoriques utilisées pour démontrer le principe d'intégration

| | |
|---|--|
| Taux d'impôt fédéral-provincial d'une société: | 15,00% |
| Taux d'impôt fédéral-provincial d'un particulier: | 40,00% |
| Majoration des dividendes: | Celle qui doit amener le montant de dividende encaissé par le particulier (850 \$) au niveau du montant de revenu gagné par la société (1 000 \$).
Donc, une majoration de 18 % selon les présentes hypothèses. |
| Crédit d'impôt pour dividendes: | Correspond à l'impôt payé par la société. |

Démonstration: 4- sur la détention d'un bien (autre que des actions), générateur de REVENU DE BIENS (autre que des dividendes)



Explications

Le principe d'intégration est volatile et repose sur 2 mécanismes en place dans le calcul de l'impôt des particuliers et des sociétés. Enlevez ou modifiez l'un des mécanismes en place et l'équilibre n'est plus.

Les 2 mécanismes en place sont:

1- Dans le calcul de l'impôt des sociétés, le mécanisme d'impôt remboursable (compte IMRTD et ses différentes composantes).
(Note 1)

2- Dans le calcul de l'impôt des particuliers, la majoration des dividendes encaissés et le crédit d'impôt pour dividendes.

Dans le calcul de l'impôt des sociétés, le mécanisme d'impôt remboursable (compte IMRTD et ses différentes composantes) :

Lorsque la société fût imposée, il reste dans ses coffres un montant après impôt de 850 \$ (appelé dans le jargon les « bénéfices non répartis (BNR) »). Ce montant est plus élevé que celui disponible dans les mains du particulier (600 \$). Ce surplus s'explique par le fait que le principe d'intégration s'est interrompu au niveau de la société. Plus précisément, un dernier impôt demeure impayé, soit celui applicable à l'actionnaire lors de la réception du dividende (un impôt de 250 \$). Alors pourquoi une société s'empresserait-elle à verser ses BNR à ses actionnaires si ces derniers n'ont pas besoin de ces fonds immédiatement ? Pourquoi provoquer hâtivement l'imposition finale chez l'actionnaire (250 \$) alors que le statut quo est plus avantageux ?? Le principe d'intégration n'est-il pas « court circuité » en faveur du mode de détention corporatif ???

Afin de palier à cette situation et ainsi maintenir le principe d'intégration, le système fiscal prévoit un mécanisme qui perçoit annuellement des impôts « temporaires » auprès des sociétés qui gagnent des revenus de placement. Ces impôts « temporaires » payés par les sociétés sont comptabilisés dans le compte IMRTD et sont retournés (remboursés) aux sociétés lorsque ces dernières versent leurs BNR (versent des dividendes) à leurs actionnaires. Il s'agit essentiellement d'une retenue de fonds (\$) effectuée par le gouvernement au détriment de ces sociétés avec un engagement par ce dernier de remettre ces fonds aux sociétés lorsque ces dernières versent des dividendes à leurs actionnaires et ainsi compléter le principe d'intégration. Ainsi, le principe d'intégration est assurément maintenu en continu.

Dans le calcul de l'impôt des particuliers, la majoration des dividendes encaissés et le crédit d'impôt pour dividendes :

Tel que mentionné, lorsque le particulier reçoit le versement du dividende, il reçoit en faits les BNR (après impôt) détenus par la société. L'objectif recherché est d'imposer le particulier comme si la société n'existait pas et comme si ce dernier avait gagné personnellement le revenu d'entreprise de 1 000 \$.

Pour y arriver, il faut d'une part imposer le particulier sur le revenu d'entreprise de 1 000 \$ comme s'il l'avait gagné personnellement, sans l'intermédiaire d'une société. La majoration du dividende de 850 \$ à 1 000 \$ dans le calcul du revenu du particulier atteint cet objectif.

S'en suit l'imposition du particulier sur ce revenu de 1 000 \$, selon le taux d'imposition lui étant applicable (40 %, soit 400 \$). Cependant, cet impôt de 400 \$ s'ajoute à un impôt de 150 \$ déjà payé en réalité par la société, ce qui correspond à un impôt global payé de 550 \$ (par la société et le particulier ensemble) plus élevé que seulement 400 \$. Donc, d'autre part, l'impôt du particulier est allégé par un crédit d'impôt qui correspond à l'impôt déjà payé par la société. Le crédit d'impôt pour dividendes dans le calcul de l'impôt du particulier atteint cet objectif.

En conclusion, le particulier s'impose sur le revenu d'entreprise de 1 000 \$ comme s'il l'avait gagné personnellement, sans l'intermédiaire d'une société et il s'impose sur ce revenu selon le taux d'imposition lui étant applicable. Ensuite, l'impôt déjà payé en réalité par la société est considéré comme de l'impôt déjà payé, donc lui est retranché de son impôt de particulier. Selon ces hypothèses, le principe d'intégration fonctionne assurément. Le Ministère des Finances du Canada doit cependant rester vigilant et s'assurer de redresser les différents taux de majoration et de crédit d'impôt pour dividendes lorsque les taux d'imposition des sociétés ou des particuliers varient. Sinon, le principe d'intégration n'existe plus.

Note 1

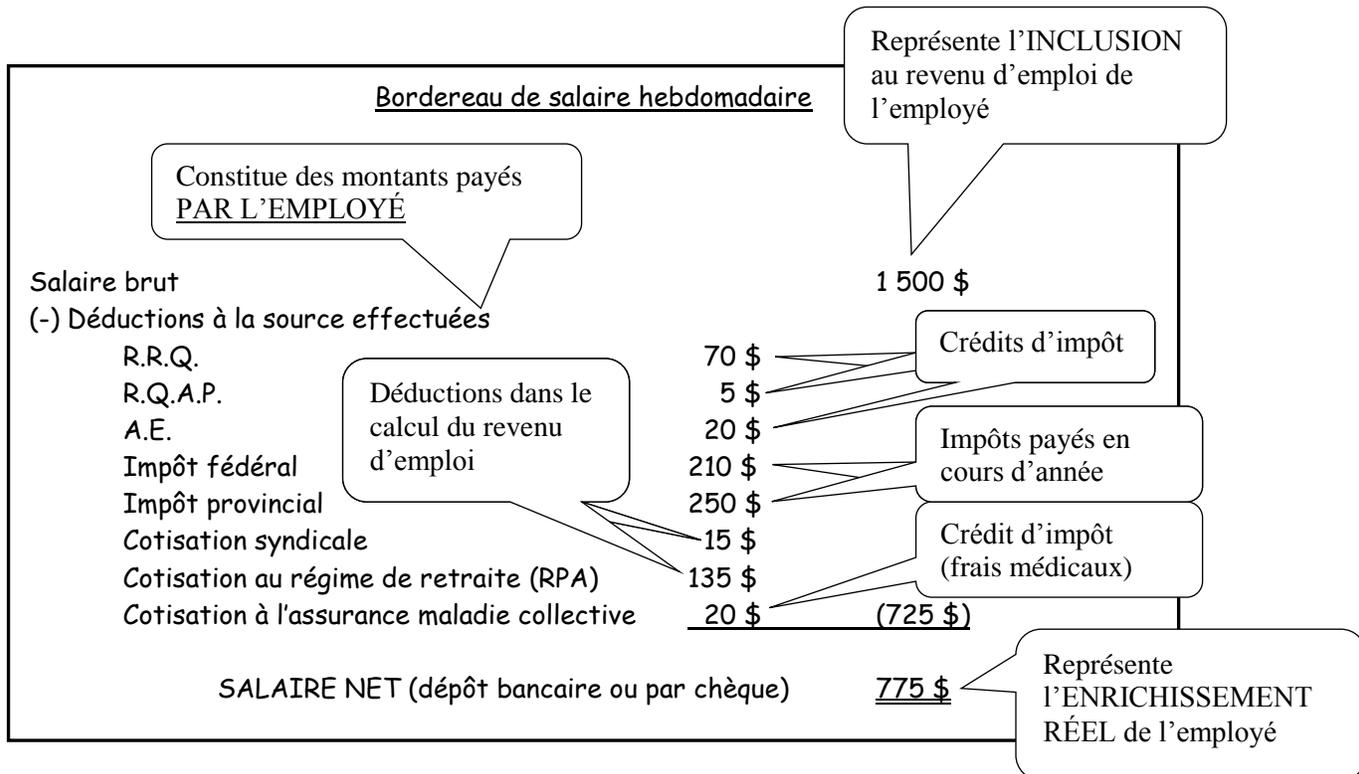
Dans le contexte « 1- sur la détention d'une entreprise, générateur de REVENU D'ENTREPRISE », le mécanisme d'IMRTD n'est pas présent. En effet, une société qui réalise du REVENU D'ENTREPRISE comme unique source de revenu n'a pas de fraction remboursable de l'impôt de la Partie I (cette dernière étant générée par la réalisation du revenu de placements). Par conséquent, le compte d'impôt remboursable (IMRTD) est continuellement vide pour cette société. De ce fait, elle ne subit aucune pression à verser des dividendes à ses actionnaires et ainsi à compléter le principe d'intégration ici démontré.

5.1.17 Crédit pour cotisations à la RRQ, au RQAP et à l'assurance emploi

- 15 % x cotisations payées à chacun des régimes publics suivants :
 - la Régie des rentes du Québec (RRQ)
 - le Régime québécois d'assurance parentale (RQAP)
 - l'Assurance emploi (AE)
- Vise un particulier qui paye des cotisations à ces régimes publics à même les retenues salariales effectuées sur son salaire²⁶⁰ - 118.7;
- Il y a un montant maximum annuellement qu'un employé peut payer à chacun de ces régimes. Par conséquent, le montant admissible au crédit d'impôt est limité au même montant. Il s'agit des maximums annuels suivants (ces maximums sont propres aux résidents du Québec) :
 - RRQ : 2 991 \$
 - RQAP : 402 \$
 - AE : 664 \$

²⁶⁰ ou payées à même la déclaration de revenus du Québec dans le contexte où le particulier exploite plutôt une entreprise individuelle (synonyme de « travailleur autonome »).

- L'objectif de ce crédit d'impôt est de reconnaître le fait que le revenu d'emploi brut (avant toutes les déductions à la source de ces cotisations) est inclus dans le calcul du revenu d'emploi. Cependant, le revenu brut ne constitue pas l'enrichissement réel de l'employé. Par conséquent, les cotisations faites par le biais des retenues salariales donnent droit à un crédit d'impôt :²⁶¹



²⁶¹ Certaines déductions salariales donnent plutôt droit à une déduction dans le calcul du revenu d'emploi. Les retenues d'impôts effectuées (fédérale et provinciale) sont quant à elles considérées comme de l'impôt payé en cours d'année, ce qui réduit d'autant le solde dû (remboursement).

5.1.18 Crédit canadien pour emploi

- 15 % x moindre de :
 - 1 222 \$
 - Le revenu d'emploi encaissé dans l'année
- Vise l'ensemble des particuliers canadiens qui gagnent du revenu d'emploi au cours de l'année – 118(10).

5.1.19 Crédit pour l'achat d'une première habitation

- 15 % du moindre de :
 - Coût d'acquisition d'une *habitation admissible*
 - 5 000 \$
- Vise un particulier qui acquiert une première résidence – 118.05(3);
Habitation admissible
 - Un particulier sera considéré avoir acheté une première habitation si ni lui ni son conjoint était propriétaire-occupant d'une autre habitation au cours de l'année civile de l'achat de l'habitation ou au cours des 4 années civiles précédentes.
 - Habitation admissible s'entend d'une habitation actuellement admissible en vertu du Régime d'accession à la propriété que le particulier ou son conjoint prévoit occuper à titre de lieu principal de résidence au plus tard un an après son acquisition – 118.05(1)
- Un seul des 2 conjoints peut réclamer ce crédit.

5.2 L'abattement d'impôt du Québec

RÉSUMÉ

| | | |
|--|---|-------------|
| Taux d'impôt x Revenu imposable = | | XX |
| Application des « crédits d'impôt personnels » | | <u>(XX)</u> |
| | <i>Impôt fédéral de base</i> | XX |
| Application de l'abattement d'impôt du Québec | | (XX) |
| Application des « autres crédits d'impôt » | | <u>(XX)</u> |
| | <i>« Impôt payable (remboursable) »</i> | XX |
| Retenues d'impôt effectuées | | <u>(XX)</u> |
| | <i>Solde dû (remboursement)</i> | <u>XX</u> |

- À ce stade-ci, le total partiel d'impôt calculé après l'application des taux d'imposition et des crédits d'impôt personnels est appelé « impôt fédéral de base ».
- L'abattement d'impôt du Québec réduit l'impôt;
- Il s'agit d'un dégrèvement d'impôt fédéral pour tenir compte du fait que l'impôt provincial est perçu par la province de Québec - 120(2).

Abattement d'impôt du Québec²⁶² : $16,5\% \times \text{Impôt fédéral de base}$

²⁶² Des variantes à cette formule s'appliquent lorsqu'une partie du revenu de l'année est gagnée dans une autre province que le Québec.

5.3 Crédit pour contributions politiques

RÉSUMÉ

| | | |
|---|---|-------------|
| Taux d'impôt x Revenu imposable = | | XX |
| Application des « crédits d'impôt personnels » | | (XX) |
| | <i>Impôt fédéral de base</i> | XX |
| Application de l'abattement d'impôt du Québec | | (XX) |
| Application des « autres crédits d'impôt » | | (XX) |
| | <i>« Impôt payable (remboursable) »</i> | XX |
| Retenues d'impôt effectuées | | (XX) |
| | <i>Solde dû (remboursement)</i> | <u>XX</u> |

Pour les fins du présent volume, la section des « autres crédits d'impôt » se limite à l'application du crédit d'impôt pour contributions politiques :

- Le crédit d'impôt pour contributions politiques réduit l'impôt :
 - 75 % x première tranche de 400 \$ de contributions politiques effectuées
 - (+) 50 % x deuxième tranche de 350 \$ de contributions politiques effectuées (entre 400 \$ et 750 \$ de contributions)
 - (+) 33 1/3 % x dernière tranche de 525 \$ de contributions politiques effectuées (entre 750 \$ et 1 275 \$ de contributions)

Avec un total de 1 275 \$ ou plus de contributions politiques effectuées, le crédit atteint sa valeur maximale de 650 \$.

- Vise un contribuable qui effectue une contribution politique à un parti politique enregistré selon la Loi électorale du Canada. Ce crédit encourage donc uniquement les contributions faites à un parti politique fédéral – 127(3).

5.4 Retenues d'impôt effectuées

RÉSUMÉ

| | | |
|--|---|-------------|
| Taux d'impôt x Revenu imposable = | | XX |
| Application des « crédits d'impôt personnels » | | (XX) |
| | <i>Impôt fédéral de base</i> | XX |
| Application de l'abattement d'impôt du Québec | | (XX) |
| Application des « autres crédits d'impôt » | | (XX) |
| | <i>« Impôt payable (remboursable) »</i> | XX |
| Retenues d'impôt effectuées | | (XX) |
| | <i>Solde dû (remboursement)</i> | <u>XX</u> |

L'« impôt payable (remboursable) » constitue ni plus ni moins que la dépense d'impôt pour l'année.

Les retenues d'impôt effectuées consistent en des paiements d'impôts effectués en cours d'année par le (ou au nom du) contribuable.

Sur la majorité des sources de revenus²⁶³ payés à un contribuable au Canada, le payeur de ces revenus est tenu, en vertu de la loi, d'effectuer une retenue d'impôts à la source et de remettre cet impôt au gouvernement au nom du contribuable.²⁶⁴

Pour d'autres sources de revenus²⁶⁵, c'est le contribuable lui-même qui doit remettre en cours d'année au gouvernement des acomptes d'impôts (appelés « acomptes provisionnels »).

Compte tenu des retenues d'impôt effectuées dans l'année, le « solde dû » constitue ni plus ni moins que le solde d'impôt à payer à la fin de l'année. Le « remboursement » quant à lui constitue ni plus ni moins que le solde d'impôt à recevoir à la fin de l'année, le cas échéant.

²⁶³ À titre d'exemples, les retenus d'impôt effectuées sur salaires et sur revenus de pension.

²⁶⁴ Rappel : Les retenues à la source effectuées sur le revenu de pension sont fractionnées entre les conjoints dans la même proportion que celle choisie pour les fins du revenu de pension fractionné. C'est donc dire qu'un contribuable qui se fait attribuer (aux fins fiscales) une fraction du revenu de pension de son conjoint se fait attribuer par le fait même une fraction équivalente des retenues à la source effectuées sur ce revenu de pension (les retenues sont réputées avoir été faites pour ce contribuable). Voir le sujet 5 à cet effet.

²⁶⁵ À titre d'exemple, les versements d'acomptes provisionnels effectués par les entreprises.

5.5 Exemple

L'exemple suivant démontre le calcul de l'impôt pour chaque particulier membre d'une même famille (habitant sous le même toit). Il tente de démontrer l'utilisation de la majorité des crédits d'impôt à l'étude et l'interrelation possible des crédits entre les membres d'une même famille (crédits transférables et / ou reportables).

QUESTION

Veillez calculer l'impôt (fédéral) pour chacun de ces particuliers:

| | Particuliers habitant sous le même toit | | |
|--|---|--|----------------------------|
| | M. Père | Mme Mère | Enfant à charge - étudiant |
| Âge | 66 ans | 49 ans | 17 ans |
| Occupation | Retraité | Employée | Étudiant |
| Revenu | | | |
| Revenu d'emploi | | 208 370 \$ | 15 000 \$ |
| <i>Déductions à la source effectuées:</i> | | | |
| <i>RRQ</i> | | <i>Le maximum annuel</i> | <i>450 \$</i> |
| <i>RQAP</i> | | <i>Le maximum annuel</i> | <i>60 \$</i> |
| <i>AE</i> | | <i>Le maximum annuel</i> | <i>225 \$</i> |
| <i>Retenues d'impôt effectuées (fédéral)</i> | | <i>36 140 \$</i> | <i>125 \$</i> |
| Dividendes déjà majorés de 16 % | | | |
| Dividendes déjà majorés de 38 % | | 6 000 \$ | |
| Revenu de pension (pension de la sécurité de la vieillesse) | 5 000 \$ | | |
| Revenu de pension (d'un RPA) | 4 000 \$ | | |
| <i>Déductions à la source effectuées:</i> | | | |
| <i>Retenues d'impôt effectuées (fédéral)</i> | <i>450 \$</i> | | |
| REVENU | 9 000 \$ | 214 370 \$ | 15 000 \$ |
| Déduction d'une perte autre qu'en capital | | 3 500 \$ | |
| REVENU IMPOSABLE | 9 000 \$ | 210 870 \$ | 15 000 \$ |
| Frais de scolarité encourus | | | 1 700 \$ |
| <i>NOTE:</i> | | | |
| <i>L'étudiant souhaite transférer le maximum possible de ses crédits d'étudiant à ses parents.</i> | | | |
| Remboursement d'un prêt étudiant
<i>(Relatif à un prêt reçu par Mme Mère lorsqu'elle était elle-même étudiante)</i> | | 1 130 \$ | |
| Remboursement du capital | | 1 050 \$ | |
| Remboursement des intérêts | | 80 \$ | |
| Frais médicaux encourus | 155 \$ | 325 \$ | 105 \$ |
| Dons effectués | 750 \$ | 680 \$ | |
| Contributions politiques effectuées | 100 \$ au Parti Québécois (provincial) | 250 \$ au Parti Conservateur du Canada (fédéral) | |

Solution

À effectuer en premier compte tenu des transferts possibles de crédits à un parent.

| Déclaration de revenus de Enfant à charge - étudiant | | | |
|--|--------------------------|-----------------------|----------------|
| Calcul du REVENU | | | 15 000 \$ |
| Calcul du REVENU IMPOSABLE | | | 15 000 \$ |
| Calcul de l'IMPÔT | | | |
| <u>Taux d'imposition selon la table d'impôt (applicable sur le revenu imposable)</u> | | | |
| 47 630 \$ et moins: | 15% | 2 250 \$ | |
| Entre 47 631 \$ et 95 259 \$: | 20,5% | 0 \$ | |
| Entre 95 260 \$ et 147 667 \$: | 26% | 0 \$ | |
| Entre 147 668 \$ et 210 371 \$: | 29% | 0 \$ | |
| 210 372 \$ et plus: | 33% | 0 \$ | 2 250 \$ |
| <u>Certains crédits d'impôt personnels (non exhaustif)</u> | | <u>Taux du crédit</u> | |
| Personnel de base | | 12 069 \$ | 15% (1 810 \$) |
| Personne mariée ou vivant en union de fait | | | |
| Équivalent du montant pour personne entièrement à charge | | | |
| Aidant familial – enfant de moins de 18 ans | | | |
| Aidant familial | | | |
| Déficience mentale ou physique | - Montant de base | | |
| | - Bonifié pour un mineur | | |
| Personnes âgées | | | |
| Revenu de retraite | | | |
| Accessibilité domiciliaire | | | |

À effectuer en deuxième compte tenu des transferts possibles de crédits vers l'autre conjoint ayant potentiellement plus d'impôt dans l'année.

| Déclaration de revenus de M. Père | | | |
|---|---|-----------------------|--|
| Calcul du REVENU | | | 9 000 \$ |
| Calcul du REVENU IMPOSABLE | | | 9 000 \$ |
| Calcul de l'IMPÔT | | | |
| Taux d'imposition selon la table d'impôt (applicable sur le revenu imposable) | | | |
| 47 630 \$ et moins: | 15% | 1 350 \$ | |
| Entre 47 631 \$ et 95 259 \$: | 20,5% | 0 \$ | |
| Entre 95 260 \$ et 147 667 \$: | 26% | 0 \$ | |
| Entre 147 668 \$ et 210 371 \$: | 29% | 0 \$ | |
| 210 372 \$ et plus: | 33% | 0 \$ | 1 350 \$ |
| <u>Certains crédits d'impôt personnels (non exhaustif)</u> | | <u>Taux du crédit</u> | |
| Personnel de base | 12 069 \$ | 15% | (1 810 \$) |
| | | | 0 \$ |
| Personne mariée ou vivant en union de fait | | | |
| Équivalent du montant pour personne entièrement à charge | | | |
| <i>N'est pas sans conjoint</i> | | | |
| Aidant familial – enfant de moins de 18 ans | | | |
| <i>Aucun enfant de moins de 18 ans et handicapé</i> | | | |
| Aidant familial | | | |
| Déficience mentale ou physique | - Montant de base
- Bonifié pour un mineur | | |
| Personnes âgées | 7 494 \$ | 15% | (1 124 \$)
Transféré au conjoint |
| Revenu de retraite | 2 000 \$ | 15% | (300 \$)
Transféré au conjoint |
| Accessibilité domiciliaire | | | |

| | | | |
|--|-------------------------|------------------------------|--------------------------------|
| <u>Frais de scolarité</u> | | | |
| Frais de scolarité transférés d'un enfant | | | |
| <i>CHOIX fait par l'enfant de transférer le maximum à un parent:</i> | | | |
| | | | <i>Réclamé par le conjoint</i> |
| <u>Intérêts sur les prêts aux étudiants</u> | | | |
| <u>Frais médicaux</u> | | | |
| <i>Total des frais encourus par le couple et les enfants à charge =</i> | | | |
| | | 585 \$ | |
| <i>Moins le moindre de 3 % du revenu (9 000 \$ x 3 %) ou 2 352 \$</i> | | (270 \$) | |
| | | 315 \$ | 15% (47 \$) |
| <i>Perdu (l'impôt de l'année est déjà nul)</i> | | | |
| <i>Alors, le conjoint réclame le crédit pour frais médicaux</i> | | | |
| <u>Frais d'adoption</u> | | | |
| <u>Dons</u> | | | |
| | | | <i>Réclamé par le conjoint</i> |
| Dividendes | - Autres que déterminés | | |
| | - Déterminés | | |
| <u>Cotisations à la RRQ, au RQAP et à l'assurance emploi (AE)</u> | | | |
| | - RRQ | | |
| | - RQAP | | |
| | - AE | | |
| <u>Canadien pour emploi</u> | | | |
| | | IMPÔT FEDERAL DE BASE | 0 \$ |
| <u>Abattement d'impôt du Québec</u> | | | |
| 16,5 % de l'impôt fédéral de base | 16,5 % de 0 \$ | = | 0 \$ |
| | | | 0 \$ |
| <u>Crédit pour contributions politiques (fédérales)</u> | | | |
| <i>La contribution de l'année est faite à un parti politique provincial, donc non admissible</i> | | | |
| | | IMPÔT PAYABLE (REMBOURSABLE) | 0 \$ |
| <u>Retenues d'impôt effectuées</u> | | | |
| Sur revenu de pension | | | 450 \$ |
| | | SOLDE DÛ (REMBOURSEMENT) | (450 \$) |

À effectuer en dernier compte tenu des transferts possibles de crédits provenant de l'autre conjoint et de l'enfant à charge aux études.

| Déclaration de revenus de Mme Mère | | | |
|---|--------------------------|-----------------------|----------------|
| Calcul du REVENU | | | 214 370 \$ |
| Calcul du REVENU IMPOSABLE | | | 210 870 \$ |
| Calcul de l'IMPÔT | | | |
| Taux d'imposition selon la table d'impôt (applicable sur le revenu imposable) | | | |
| 47 630 \$ et moins: | 15% | 7 145 \$ | |
| Entre 47 631 \$ et 95 259 \$: | 20,5% | 9 764 \$ | |
| Entre 95 260 \$ et 147 667 \$: | 26% | 13 626 \$ | |
| Entre 147 668 \$ et 210 371 \$: | 29% | 18 184 \$ | |
| 210 372 \$ et plus: | 33% | 165 \$ | 48 883 \$ |
| Certains crédits d'impôt personnels (non exhaustif) | | <u>Taux du crédit</u> | |
| Personnel de base | | 12 069 \$ | 15% (1 810 \$) |
| Personne mariée ou vivant en union de fait | | 3 069 \$ | 15% (460 \$) |
| <i>12 069 \$ - revenu du conjoint de 9 000 \$</i> | | | |
| Équivalent du montant pour personne entièrement à charge | | | |
| <i>N'est pas sans conjoint</i> | | | |
| Aidant familial – enfant de moins de 18 ans | | | |
| <i>Aucun enfant de moins de 18 ans et handicapé</i> | | | |
| Aidant familial | | | |
| Déficience mentale ou physique | - Montant de base | | |
| | - Bonifié pour un mineur | | |
| Personnes âgées | | | |
| Revenu de retraite | | | |
| Accessibilité domiciliaire | | | |
| Frais de scolarité | | | |
| Frais de scolarité transférés d'un enfant | | | |
| <i>CHOIX fait par l'enfant de transférer le maximum à un parent:</i> | | | |
| | | 726 \$ | 15% (109 \$) |
| Intérêts sur les prêts aux étudiants | | 80 \$ | 15% (12 \$) |
| Frais médicaux | | | |
| <i>Total des frais encourus par le couple et les enfants à charge =</i> | | | |
| | | 585 \$ | |
| <i>Moins le moindre de 3 % du revenu (209 900 \$ x 3 %) ou 2 352 \$</i> | | | |
| | | (2 352 \$) | |
| | | 0 \$ | 15% 0 \$ |
| Frais d'adoption | | | |

| | | | | | |
|---|--|----------|----------|--|------------------------------|
| Dons | Total des dons effectués par le couple = | | 1 430 \$ | | |
| - Premiers 200 \$ de dons | | 200 \$ | 15% | | (30 \$) |
| - Dons équivalents au moindre de: | | | | | |
| > 1 430 \$ - 200 \$ = 1 230 \$ | | | | | |
| > 210 870 \$ - 210 371 \$ = 499 \$ * | | 499 \$ | 33% | | (165 \$) |
| - Dons non visés par les taux de 15 % et 33 % (le résiduel) | | | | | |
| 29 % x (1 430 \$ - 200 \$ - 499 \$ = 731 \$) | | 731 \$ | 29% | | (212 \$) |
| Dividendes | - Autres que déterminés | | | | |
| | - Déterminés | 6 000 \$ | 15% | | (900 \$) |
| Cotisations à la RRQ, au RQAP et à l'assurance emploi (AE) | - RRQ | 2 991 \$ | 15% | | (449 \$) |
| | - RQAP | 402 \$ | 15% | | (60 \$) |
| | - AE | 664 \$ | 15% | | (100 \$) |
| Canadien pour emploi | | 1 222 \$ | 15% | | (183 \$) |
| | Crédits transférés du conjoint: | | | | |
| | | | | | Personnes âgées |
| | | | | | Revenu de retraite |
| | | | | | (1 124 \$) |
| | | | | | (300 \$) |
| | | | | | IMPÔT FEDERAL DE BASE |
| | | | | | 42 969 \$ |
| <u>Abattement d'impôt du Québec</u> | | | | | |
| 16,5 % de l'impôt fédéral de base | 16,5 % de 42 969 \$ | = | | | (7 090 \$) |
| | | | | | 35 879 \$ |
| <u>Crédit pour contributions politiques (fédérales)</u> | | | | | |
| | Contribution de l'année à un parti politique fédéral = | 250 \$ | 75% | | (188 \$) |
| | | | | | IMPÔT PAYABLE (REMBOURSABLE) |
| | | | | | 35 692 \$ |
| <u>Retenues d'impôt effectuées</u> | | | | | |
| Sur salaire | | | | | 36 140 \$ |
| | | | | | SOLDE DÛ (REMBOURSEMENT) |
| | | | | | (448 \$) |

6 L'impôt minimum de remplacement

 Capsule
 vidéo


Selon le régime d'imposition « standard »²⁶⁶

RÉSUMÉ

Taux d'impôt x Revenu imposable = XX
 Application des « crédits d'impôt personnels » (XX)

Impôt fédéral de base XX

Selon le régime d'impôt minimum de remplacement (IMR)²⁶⁷

RÉSUMÉ

Établissement du revenu imposable modifié XX

Établissement de l'impôt minimum de remplacement XX

Les dernières étapes doivent être complétées en considérant uniquement le plus élevé des deux montants encadrés :

IMPÔT SELON LE PLUS ÉLEVÉ DES 2 MONTANTS XX

Application de l'abattement d'impôt du Québec (XX)
 Application des « autres crédits d'impôt » (XX)
 « Impôt payable (remboursable) » XX
 Retenues d'impôt effectuées (XX)
 Solde dû (remboursement) XX

²⁶⁶ L'expression « régime d'imposition standard » ou « règles de calcul de l'impôt standard » fait référence au calcul de l'impôt tel qu'effectué en respect des règles étudiées jusqu'à présent dans le sujet 7.

²⁶⁷ Section E.1, articles 127.5 à 127.55 LIR. S'applique à tous les particuliers sauf l'année du décès.

- Le régime d'impôt minimum de remplacement (IMR) a pour objectif que les particuliers qui font des gains économiques importants dans une année donnée payent un montant d'impôt suffisant dans cette année.

Selon les règles de calcul de l'impôt « standard », certains gains économiques importants occasionnent peu d'impôt à payer dû à certaines règles fiscales avantageuses. Il s'agit essentiellement :

- des gains en capital (imposition à 50 %);
 - des gains en capital imposables et admissibles à la DGC (imposition nulle);
 - des revenus de dividendes provenant de sociétés canadiennes imposables assujettis au crédit d'impôt pour dividendes (imposition réduite).
- Les particuliers doivent à chaque année effectuer 2 calculs d'impôts distincts et utiliser en finalité le plus élevé des 2 :
 - *L'impôt fédéral de base* (i.e. calculé selon les règles de calcul de l'impôt « standard »)
 - *L'impôt minimum de remplacement* (IMR)
 - La portion supplémentaire d'impôt payable occasionnée par l'IMR (l'excédent de l'IMR sur l'impôt fédéral de base) est remboursable au particulier au cours des 7 années ultérieures à l'année où l'IMR a été payé.²⁶⁸

Cependant, dans une année ultérieure donnée où le particulier demande le remboursement de l'IMR payé antérieurement, il doit toujours s'assurer que son impôt fédéral de base de l'année donnée ne descend pas sous le seuil du calcul de l'IMR de cette même année donnée.

²⁶⁸ C'est donc dire que le surplus d'impôt payable dans une année donnée et occasionné par l'application de l'IMR, est remboursable entièrement au particulier lors des années ultérieures. L'objectif de l'IMR est de maintenir un seuil minimal d'impôt payable dans une année où un particulier fait des gains économiques importants. Cependant, ce surplus occasionné est remboursable considérant que le particulier est en droit de profiter des règles fiscales avantageuses sur certains types de revenus.

6.1 Le revenu imposable modifié et l'impôt minimum de remplacement

6.1.1 Calcul du revenu imposable modifié

- Le calcul du revenu imposable modifié (RIM) se distingue du calcul du revenu imposable « standard » essentiellement sur les 2 aspects suivants :
 - Une fraction de 80 % des gains en capital est imposable;²⁶⁹
 - Les revenus de dividendes provenant de SCI ne sont pas majorés.

Donc, le calcul du *revenu imposable modifié* (RIM)²⁷⁰ se présente essentiellement comme suit :

Revenu imposable

(+) 30 % des gains en capital²⁷¹

(-) 30 % des pertes en capital²⁷²

(-) 30 % des pertes au titre d'un placement d'entreprise²⁷³

(-) Majoration appliquée aux revenus de dividendes provenant de SCI

- L'utilisation de la déduction pour gains en capital (DGC) est souvent un élément déclencheur de l'IMR car, dans le calcul de l'IMR, 80 % du gain en capital est inclus et seulement 50 % du gain en capital est déduit dans le calcul du revenu imposable (déduction de la DGC). Il en résulte une inclusion nette de 30 % du gain en capital réalisée.

Dans le calcul du revenu imposable « standard », 50 % du gain en capital est inclus et ce même 50 % du gain en capital est déduit dans le calcul du revenu imposable (déduction de la DGC). Il en résulte un RI « standard » faible (ou nul).

²⁶⁹ 75 % dans la déclaration de revenus du Québec

²⁷⁰ D'autres éléments entrent dans la définition du RIM (non traités dans le présent volume).

²⁷¹ Un ajustement de 25 % dans la déclaration de revenus du Québec.

²⁷² *Id.*

²⁷³ *Id.*

6.1.2 Calcul de l'impôt minimum de remplacement

- Le calcul de l'impôt minimum de remplacement (IMR) se distingue du calcul de l'impôt « standard » essentiellement sur les 3 aspects suivants :
 - Application d'une exemption de 40 000 \$ du RIM;
 - Application d'un taux d'imposition unique de 15 %;
 - Application de tous les crédits d'impôt sauf le crédit d'impôt pour dividendes et le crédit d'impôt pour contribution politique.

Donc, le calcul de *l'impôt minimum de remplacement* (IMR) ²⁷⁴ se présente essentiellement comme suit :

[Revenu imposable modifié
MOINS :
40 000 \$]

x 15 %

MOINS :
Tous les crédits d'impôt sauf le crédit d'impôt pour dividendes et le crédit d'impôt pour contribution politique.

- Le calcul de l'IMR se termine juste avant l'application de l'abattement d'impôt du Québec.

À ce stade, on compare l'IMR obtenu et l'impôt fédéral de base obtenu en vertu du régime « standard ». Le plus élevé des 2 montants devient le montant d'impôt à utiliser pour l'année et l'abattement d'impôt du Québec est alors calculé sur ce montant.

- Le crédit pour contribution politique est applicable par la suite uniquement si l'impôt « standard » a été choisi comme étant le plus élevé des 2 impôts. Dans le cas contraire, ce crédit n'est pas accordé puisqu'il n'est pas admissible dans le régime de l'IMR.

²⁷⁴ D'autres éléments entrent dans la définition de l'IMR (non traités dans le présent volume).

- Exemple :

En 20XX

| | |
|--|------------|
| Revenu d'intérêt | 13 000 \$ |
| Gain en capital réalisé lors de la disposition de AAPE | 500 000 \$ |
| DGC déductible | 250 000 \$ |

| | Calcul de
l'impôt (régime
"standard") | Calcul de l'IMR |
|--|--|---------------------------------------|
| 3a) Revenu d'intérêt | 13 000 \$ | |
| 3b) GCI sur AAPE | 250 000 \$ | |
| 3c) | | |
| 3d) | | |
| | REVENU <u>263 000 \$</u> | |
| DGC | (250 000 \$) | |
| REVENU IMPOSABLE | <u><u>13 000 \$</u></u> | 13 000 \$ |
| | | 150 000 \$ + 30 % du GC de 500 000 \$ |
| 13 000 \$ X 15 % = | 1 950 \$ | <u><u>163 000 \$</u></u> RIM |
| Crédit personnel de base = | | |
| 12 069 \$ x 15 % = | (1 810 \$) | (40 000 \$) <i>Exemption</i> |
| IMPÔT FÉDÉRAL DE BASE | 140 \$ | 123 000 \$ |
| | | 18 450 \$ = 123 000 \$ x 15 % |
| | | (1 810 \$) = Crédit personnel de base |
| | | 16 640 \$ IMR |
| <div style="border: 1px solid black; border-radius: 15px; padding: 10px; margin: 10px 0;"> <p>Enrichissement <u>réel</u> =
 500 000 \$ + 13 000 \$ = 513 000 \$
 IMPÔT = 140 \$
 Taux d'impôt <u>réel</u> sur l'enrichissement =
 Environ 0,03 % (i.e. environ 3/100 de 1 %)
 Difficile à justifier politiquement ...</p> </div> | | |
| Le plus élevé des deux: 16 640 \$ | | |
| (-) Abattement d'impôt du Québec | 16,5 % x 16 640 \$ = | (2 746 \$) |
| (-) Crédit d'impôt pour contribution politique | | N/A Note 1 |
| IMPÔT PAYABLE | | 13 894 \$ |

Note 1

Le crédit d'impôt pour contribution politique aurait été disponible uniquement si l'impôt fédéral de base avait été choisi comme étant le plus élevé des 2 impôts.

6.2 Le report de l'impôt minimum de remplacement

- Lors d'une année donnée au cours des 7 années ultérieures, le particulier qui a payé de l'IMR dans une année antérieure peut déduire de son impôt fédéral de base de l'année donnée le moindre de :
 - l'IMR payé en excédant de l'impôt fédéral de base dans une année antérieure (la portion non encore récupérée)
 - l'impôt fédéral de base de l'année donnée (-) l'IMR de l'année donnée

6.3 Exemple

Question

Voici les informations fiscales concernant Steve Roy, un homme divorcé, sans enfant et sans conjoint. Veuillez calculer son impôt selon le régime standard et son impôt minimum de remplacement (IMR) pour 20XX et 20YY.

| | <u>20XX</u> | <u>20YY</u> |
|---|-------------|-------------|
| Revenus d'intérêts | 800 \$ | 1 100 \$ |
| Revenus de dividendes encaissés de sociétés canadiennes imposables (assujettis à la majoration de 15 %) | 47 670 \$ | 38 600 \$ |
| Gain en capital réalisé à la vente d'actions admissibles de petites entreprises (AAPE) | 460 000 \$ | 0 \$ |
| Déduction pour gains en capital disponible | 250 000 \$ | 0 \$ |
| Gain en capital sur autres immobilisations | 26 000 \$ | 38 000 \$ |
| Dons de bienfaisance effectués | 1 375 \$ | 1 550 \$ |
| Contributions politiques effectuées (à un parti fédéral) | 1 200 \$ | 0 \$ |
| Frais de scolarité payés | 450 \$ | 0 \$ |

Solution

Pour 20XX

| | | Calcul de
l'impôt (régime
"standard") | Calcul de l'IMR |
|---------------------------------|---------------------------------|--|--|
| 3a) revenus de biens | Intérêts | 800 \$ | |
| | Dividendes majorés (à 15 %) | 54 821 \$ | (47 670 \$ x 1,15) |
| 3b) GCI - PCD | (460 000 \$ + 26 000 \$) x 50 % | 243 000 \$ | |
| 3c) | | | |
| 3d) | | | |
| | REVENU | 298 621 \$ | |
| Déduction pour gains en capital | | (230 000 \$) | |
| | REVENU IMPOSABLE | 68 621 \$ | 68 621 \$ |
| | | | <i>Calcul du revenu imposable modifié (RIM)</i> |
| | | | 68 621 \$ Revenu imposable |
| | | | 145 800 \$ (+) 30 % des gains en capital ((460 000 \$ + 26 000 \$) x 30 %) |
| | | | (7 150 \$) (-) Majoration des dividendes (54 821 \$ - 47 670 \$) |
| | | | 207 270 \$ RIM |
| | | | <i>Calcul de l'impôt minimum de remplacement (IMR)</i> |
| | | | 207 270 \$ RIM |
| | | | (40 000 \$) Exemption de 40 000 \$ |
| | | | 167 270 \$ |
| | | | 25 091 \$ Taux d'imposition unique de 15 % |
| | | | (1 810 \$) Crédit personnel de base |
| | | | (68 \$) Crédit pour frais de scolarité |
| | | | (30 \$) Crédit pour dons |
| | | | (341 \$) Crédit pour dons |
| | | | 22 842 \$ IMR |
| | | | |
| | | | Le plus élevé des deux: 22 842 \$ |
| | | | Abattement d'impôt du Québec (16,5 %) (3 769 \$) |
| | | | Crédit pour contribution politique N/A (Note 1) |
| | | | IMPÔT PAYABLE 19 073 \$ |
| | | | Retenues d'impôt effectuées 0 \$ |
| | | | SOLDE DÛ 19 073 \$ |

Portion de l'IMR remboursable sur 7 ans:

(22 842 \$ - 4 265 \$) = 18 577 \$

Note 1

Le crédit pour contribution politique aurait été disponible uniquement si l'impôt fédéral de base avait été choisi comme étant le plus élevé des 2 impôts. Ce crédit d'impôt n'est pas disponible dans le cas présent car l'IMR est le plus élevé des 2 impôts.

Pour 20YY (en posant comme hypothèse que les différents paramètres d'impôt en vigueur en 20YY sont les mêmes qu'en 20XX)

| | | Calcul de
l'impôt (régime
"standard") | Calcul de l'IMR |
|---|------------------------------|---|---|
| 3a) revenus de biens | Intérêts | 1 100 \$ | |
| | Dividendes majorés (à 15 %) | 44 390 \$ (38 600 \$ x 1,15) | |
| 3b) GCI - PCD | 38 000 \$ x 50 % | 19 000 \$ | |
| 3c) | | | |
| 3d) | | | |
| | REVENU | 64 490 \$ | |
| Déduction pour gains en capital | | 0 \$ | |
| | REVENU IMPOSABLE | 64 490 \$ | |
| | | | <i>Calcul du revenu imposable modifié (RIM)</i> |
| | | | 64 490 \$ Revenu imposable |
| | | | 11 400 \$ (+) 30 % des gains en capital (38 000 \$ x 30 %) |
| | | | (5 790 \$) (-) Majoration des dividendes (44 390 \$ - 38 600 \$) |
| | | | 70 100 \$ RIM |
| Taux d'imposition selon la table d'impôt (applicable sur le revenu imposable) | | | <i>Calcul de l'impôt minimum de remplacement (IMR)</i> |
| 47 630 \$ x 15 % = | 7 145 \$ | | 70 100 \$ RIM |
| (64 490 \$ - 47 630 \$) x 20,5 % = | 3 456 \$ | 10 601 \$ | (40 000 \$) Exemption de 40 000 \$ |
| | | | 30 100 \$ |
| Crédit personnel de base | 12 069 \$ x 15 % = | (1 810 \$) | 4 515 \$ Taux d'imposition unique de 15 % |
| Crédit pour frais de scolarité | | (30 \$) | (1 810 \$) Crédit personnel de base |
| | 200 \$ x 15 % = | (30 \$) | (30 \$) Crédit pour frais de scolarité |
| Crédit pour dons | (+) 0 \$ x 33 % = | (392 \$) | (392 \$) Crédit pour dons |
| | (+) 1 350 \$ x 29 % = | (392 \$) | 2 283 \$ IMR |
| Crédit pour dividendes | 44 390 \$ x 9 % = | (3 995 \$) | |
| | IMPÔT FÉDÉRAL DE BASE | 4 374 \$ | |
| | | | <i>Seuil minimum d'impôt à respecter compte tenu de l'IMR de l'année 20YY</i> |
| | | | 2 283 \$ |
| | | | (377 \$) |
| | | | 0 \$ (Note 2) |
| | | | 1 906 \$ |
| | | | 0 \$ |
| | | | 1 906 \$ |

| Portion de l'IMR remboursable sur 6 ans: | |
|--|------------|
| Solde payé en 20XX | 18 577 \$ |
| (-) portion remboursée en 20YY | (2 091 \$) |
| Remboursable sur 6 ans | 16 486 \$ |

Note 2

Le crédit pour contribution politique aurait été disponible ici, si une telle contribution avait été faite, car l'impôt fédéral de base est choisi comme étant le plus élevé des 2 impôts.

Sujet 8 – Les régimes de revenus différés

| | | |
|---------|---|-----|
| 1 | Le contexte (vue d'ensemble)..... | 328 |
| 2 | L'objectif des régimes de revenus différés | 331 |
| 3 | Les types de régimes de retraite..... | 333 |
| 3.1 | Les régimes d'employeurs | 333 |
| 3.1.1 | Le régime de pension agréé (RPA)..... | 333 |
| 3.1.1.1 | Le RPA à cotisations déterminées | 335 |
| 3.1.1.2 | Le RPA à prestations déterminées | 336 |
| 3.1.2 | Le régime de participation différée aux bénéfices (RPDB)..... | 337 |
| 3.1.3 | Le régime volontaire d'épargne-retraite (RVÉR)..... | 338 |
| 3.2 | Les régimes personnels | 339 |
| 3.2.1 | Le régime enregistré d'épargne-retraite (REÉR)..... | 340 |
| 3.2.2 | Le fonds enregistré de revenu de retraite (FERR) | 343 |
| 4 | Le régime enregistré d'épargne-étude (REÉÉ)..... | 344 |
| 5 | Le compte d'épargne libre d'impôt (CÉLI)..... | 347 |

1 Le contexte (vue d'ensemble)

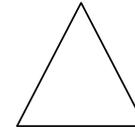
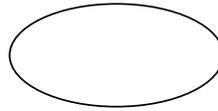
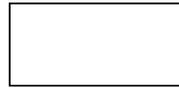
Formes juridiques existantes :

Particuliers

Sociétés

Sociétés de personnes

Fiducies

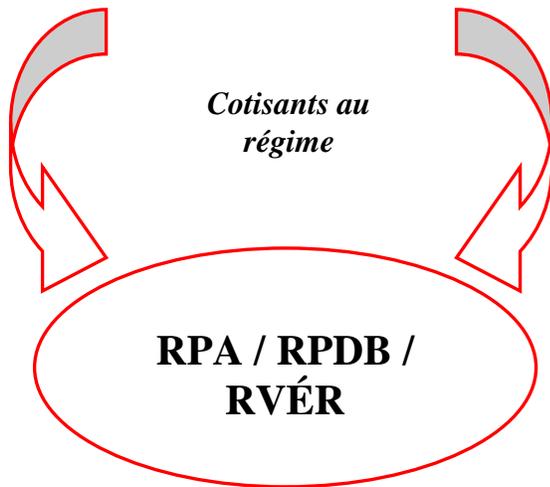


Les 2 qui nous intéressent

Étapes du calcul de l'impôt sur le revenu :

| Étapes | Articles de la Loi | Sections de la Loi qui détaillent |
|---|---|-----------------------------------|
| Assujettissement à l'impôt | | Section A |
| Particuliers et sociétés | 2(1) Résident doit payer impôt sur revenu imposable | |
| | 2(2) Revenu imposable = Revenu (-) section C | |
| Calcul du revenu | | Section B |
| Cotisations d'employeurs non imposables | 3a) Revenu charge | s.s. a |
| | Revenu emploi | s.s. a |
| | Revenu entreprise | s.s. b |
| | Revenu bien | s.s. b |
| Retraits pleinement imposables | Revenu autres sources | s.s. d |
| | 3b) GCI – PCD | s.s. c |
| Cotisations du particulier déductibles (REÉR) | 3c) Déductions | s.s. e |
| | 3d) Perte charge | s.s. a |
| | Perte emploi | s.s. a |
| | Perte entreprise | s.s. b |
| | Perte bien | s.s. b |
| | PDTPE | s.s. c |
| Calcul du revenu imposable | | Section C |
| Particuliers et sociétés | 2(2) Revenu imposable = Revenu (-) section C | |
| Calcul de l'impôt | | Section E |
| Particuliers et sociétés | | s.s. a |
| Particuliers et sociétés | | s.s. b |
| Particuliers et sociétés | | s.s. c |

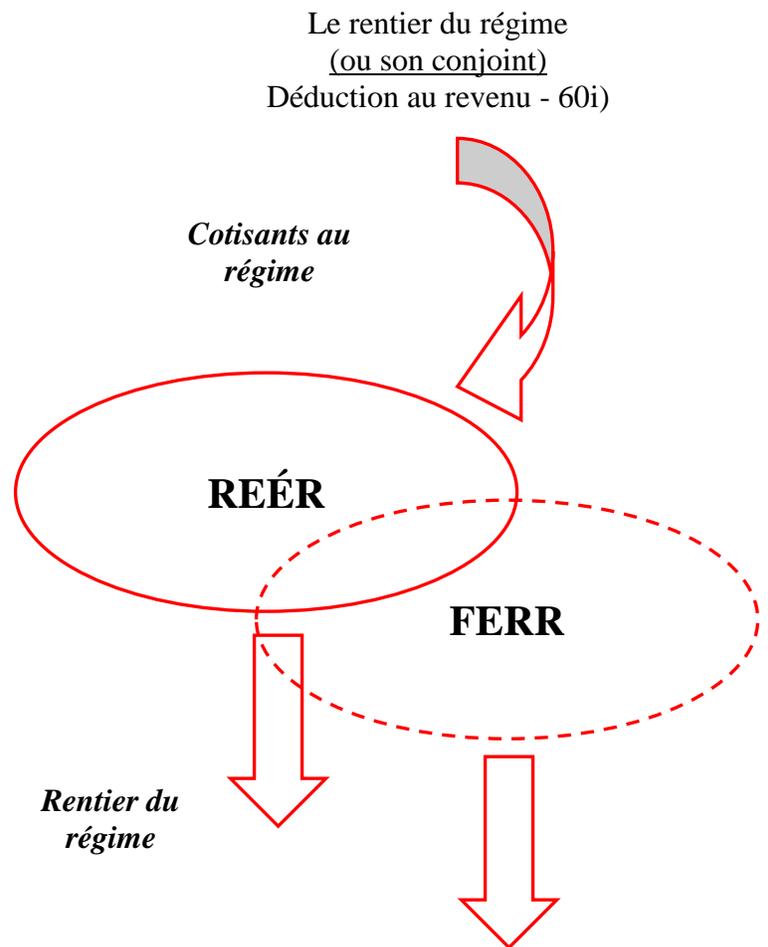
| | |
|---|---|
| <p><u>L'employé</u>
 Déduction au revenu :
 8(1)m) pour un RPA
 60i) pour un RVÉR</p> | <p><u>L'employeur</u>
 Aucune inclusion au revenu
 pour l'employé - 6(1)a)(i)</p> |
|---|---|



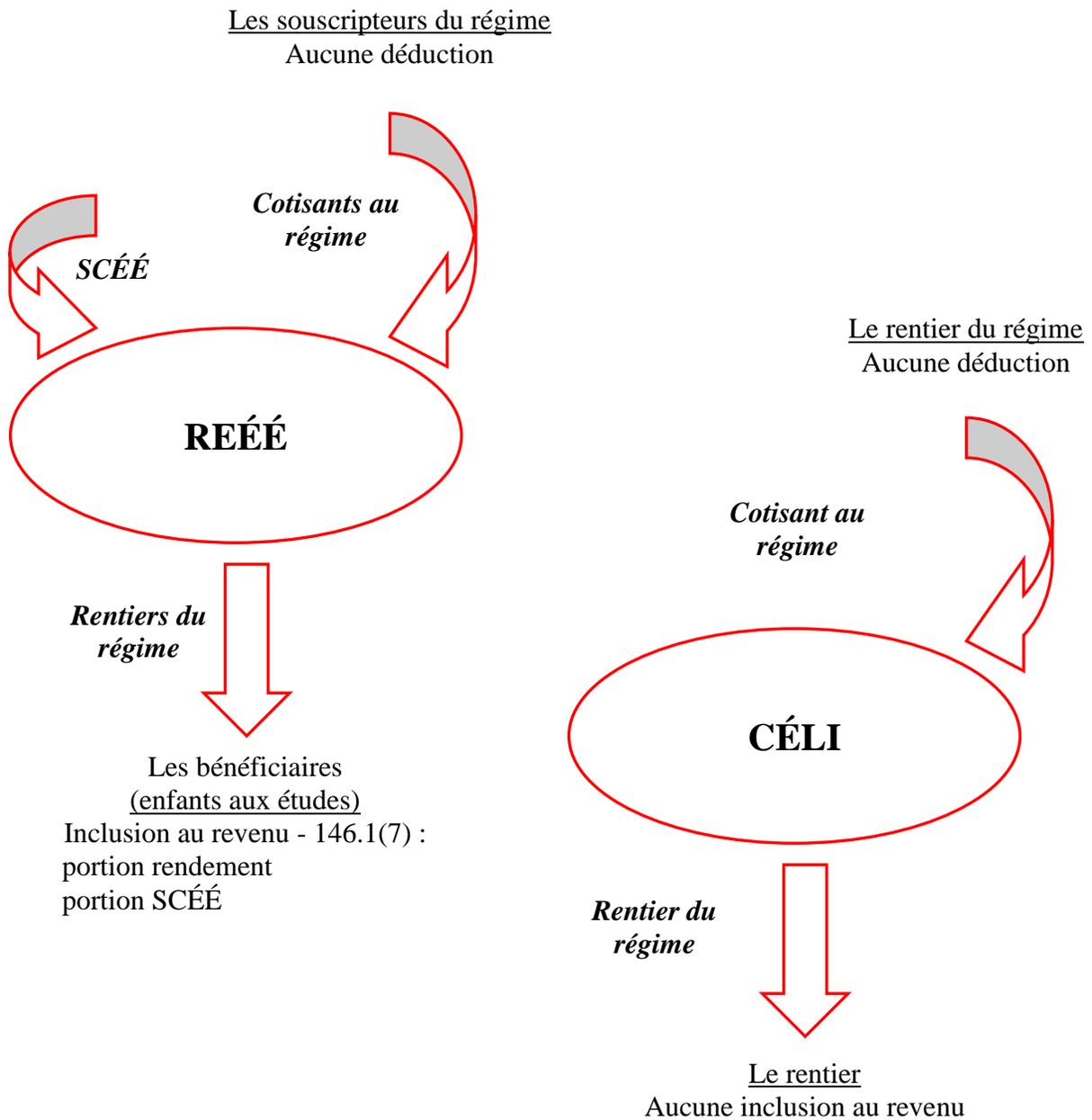
Rentier du régime

↓

L'employé
 Inclusion au revenu :
 56(1)a)(i) pour un RPA
 56(1)i) pour un RPDB
 56(1)z.3) pour un RVÉR



Le rentier
 Inclusion au revenu :
 56(1)h) pour un REÉR
 56(1)t) pour un FERR



2 L'objectif des régimes de revenus différés

- L'objectif est d'aider les canadiens à accroître leur épargne-retraite à l'aide de régimes procurant différents avantages fiscaux. Les grands avantages de l'utilisation des régimes de revenus différés pour effectuer de l'épargne-retraite sont les suivants :
 - Permet d'épargner des revenus non encore imposés;
 - Le rendement effectué sur l'épargne est non encore imposé;
 - Les revenus épargnés ainsi que le rendement effectué sur ces épargnes sont imposés lors de l'utilisation de l'épargne-retraite et ce, à un taux d'imposition moindre que celui qui était applicables lors des années où les épargnes ont été effectuées.

« REPORT
d'impôt »

« FRACTIONNEMENT
de revenu »

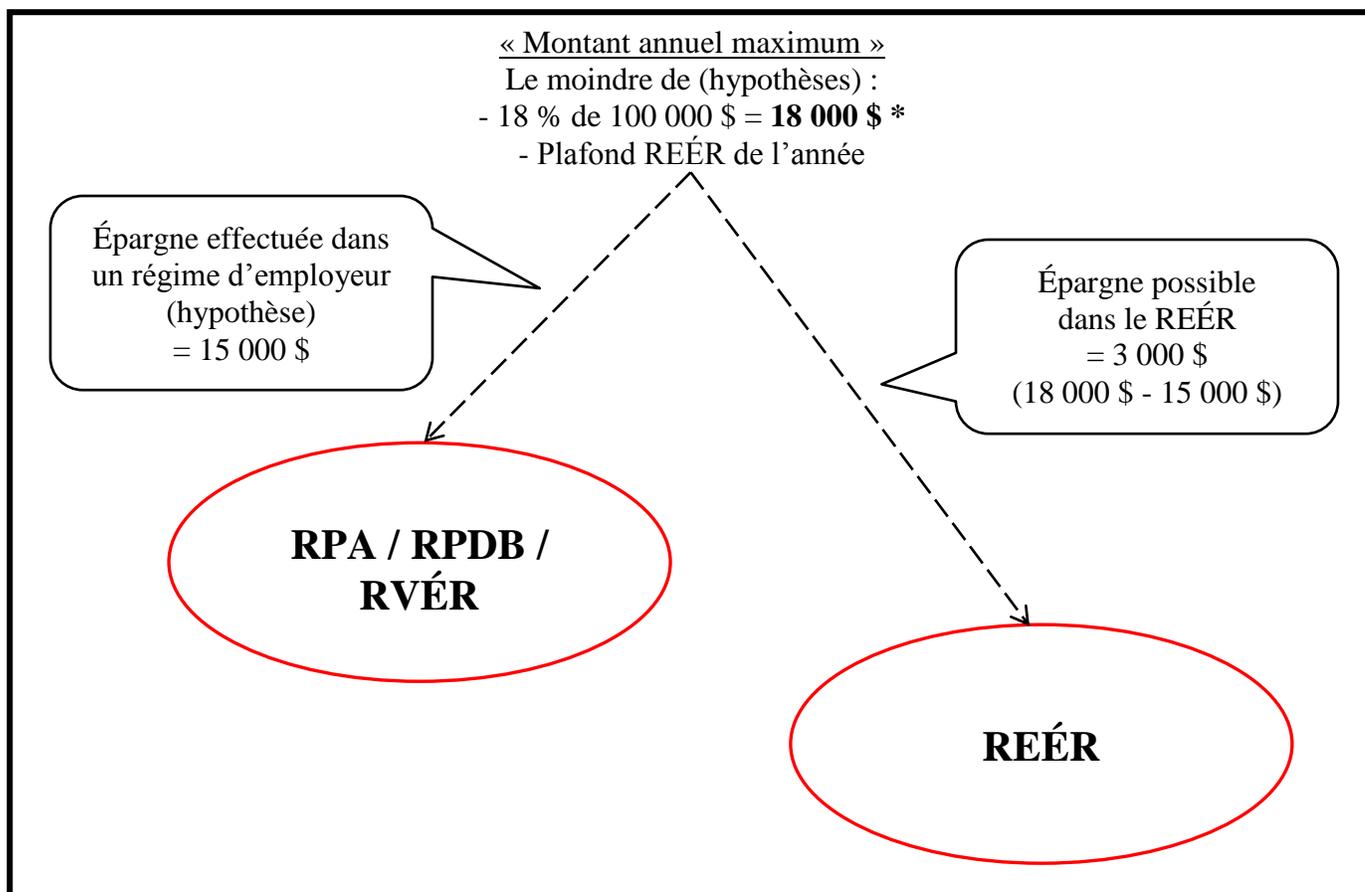
- Cependant, la Loi de l'impôt permet un « montant annuel maximum » pouvant profiter de ces avantages. Le « montant annuel maximum » peut se résumer ainsi :

Le moindre de :

- 18 % du revenu gagné l'année précédente
- Plafond REÉR de l'année (26 500 \$ en 2019)²⁷⁵

Quel que soit le ou les types de régimes auxquels un particulier participe, un particulier ne peut jamais investir plus que ce « montant annuel maximum » dans l'ensemble de ses régimes de revenus différés.

²⁷⁵ 27 230 \$ en 2020 (<http://www.cra-arc.gc.ca/tx/rgstrd/papspapar-fefespfer/lmts-fra.html>)



- Il existe 2 grandes familles de régimes de revenus différés (appelés aussi « régimes de retraite ») :
 - A) Les régimes d'employeurs
 - A.1) Le régime de pension agréé (RPA)
 - A.1.1) à cotisations déterminées
 - A.1.2) à prestations déterminées
 - A.2) Le régime de participation différée aux bénéfices (RPDB)
 - A.3) Le régime volontaire d'épargne-retraite (RVÉR)
 - B) Les régimes personnels
 - B.1) Le régime enregistré d'épargne-retraite (REÉR)
 - B.2) Le fonds enregistré de revenu de retraite (FERR)
 - B.3) Les autres régimes qui ne sont pas spécifiquement des régimes de revenus différés (CÉLI, REÉE, REÉI)

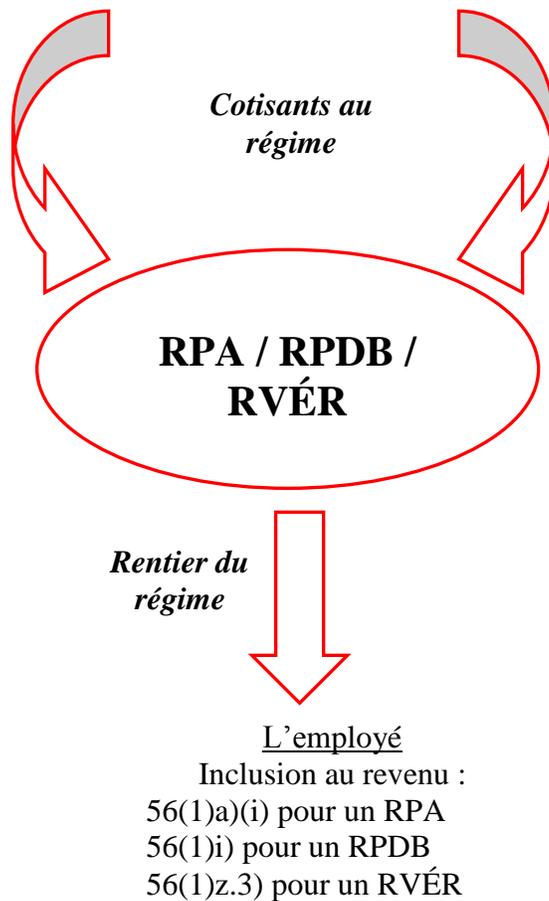
3 Les types de régimes de retraite

3.1 Les régimes d'employeurs

 Capsule
 vidéo


L'employé
 Déduction au revenu :
 8(1)m) pour un RPA
 60i) pour un RVÉR

L'employeur
 Aucune inclusion au revenu
 pour l'employé - 6(1)a)(i)



3.1.1 Le régime de pension agréé (RPA)

- Les RPA mis en place par les entreprises sont régis par la *Loi de l'impôt sur le revenu* ainsi que par la *Loi sur les régimes complémentaires de retraite*.

Conséquemment, ils sont souvent lourds à administrer et offrent peu de souplesse aux employeurs.

- Voici les principales caractéristiques communes à tous les types de RPA :
 - Les cotisations effectuées par l'employeur ne sont pas imposables pour l'employé (car elles sont effectuées avec des revenus avant impôt);
 - Les cotisations effectuées par l'employé sont déductibles (car elles sont effectuées avec des revenus après impôt);
 - L'employeur effectue le calcul d'un facteur d'équivalence afin de reconnaître l'utilisation d'une partie du « montant annuel maximum »;
 - Les cotisations effectuées ainsi que le rendement effectué sur ces cotisations ne sont pas imposables tant qu'ils sont conservés dans le RPA;
 - Les retraits effectués sont pleinement imposables (obligatoire lorsque l'employé atteint 71 ans) :
 - Le premier 2 000 \$ donne droit à un crédit d'impôt (pour revenu de retraite);
 - Les retraits sont des revenus admissibles au revenu de pension fractionné entre conjoints.

3.1.1.1 Le RPA à cotisations déterminées

« C'est une promesse de cotisations annuelles faite par l'employeur et non une promesse de rentes futures »

- Voici les principales caractéristiques spécifiques au RPA à cotisations déterminées :

- Les cotisations de l'employé sont fixes et connues;
- Les cotisations de l'employeur sont fixes et connues;
- C'est le montant des prestations de retraite qui est inconnu. Ce montant dépend du niveau de rendement effectué dans le RPA²⁷⁶;
- Calcul du facteur d'équivalence (FE) pour une année donnée :

Les cotisations effectuées par l'employeur dans l'année

(+)

Les cotisations effectuées par l'employé dans l'année

²⁷⁶ L'employé encourt le risque relié au rendement du régime.

3.1.1.2 Le RPA à prestations déterminées

« C'est une promesse de rentes futures faite par l'employeur et non une promesse de cotisations annuelles »

- Voici les principales caractéristiques spécifiques au RPA à prestations déterminées :
 - Les cotisations de l'employé sont fixes et connues;
 - Les cotisations de l'employeur sont variables et dépendent des surplus ou déficits accumulés dans le RPA²⁷⁷;
 - Le montant annuel de prestations de retraite est connu. Il est souvent exprimé sous la forme d'une formule. À titre d'exemple :

« 2 % x salaire moyen des 5 dernières années x nombre d'années de service »
 - Calcul du facteur d'équivalence (FE) pour une année donnée :

(9 x Droit à la pension) – 600 \$

Droit à la pension :

Pourcentage (%) du salaire prévu dans la formule de prestations
(X)
Salaire de l'année courante

Exemple :

Un employé gagne un salaire de 50 000 \$ dans l'année et participe à un régime de pension agréé à prestations déterminées dont la rente promise est égale à la formule « 2 % x salaire moyen des 5 dernières années x nombre d'années de service ». L'employé a cotisé 4 500 \$ au RPA au cours de l'année alors que l'employeur a cotisé uniquement 1 100 \$ au cours de l'année.

$$FE = 9 \times \underbrace{(2 \% \times 50\,000 \$)}_{\text{Droit à la pension}} - 600 = 8\,400 \$$$

Droit à la pension

²⁷⁷ L'employeur encourt le risque relié au rendement du régime.

3.1.2 Le régime de participation différée aux bénéfices (RPDB)

« C'est une promesse faite par l'employeur de cotisations annuelles qui sont fonction des bénéfices réalisés par l'entreprise »

- Les RPDB mis en place par les entreprises sont régis par la Loi de l'impôt sur le revenu uniquement.

Conséquemment, ils offrent plus de souplesse que les RPA. Ils sont souvent mis en place pour le bénéfice d'employés cadres.

- Voici les principales caractéristiques communes à tous les RPDB :
 - Les cotisations effectuées par l'employeur ne sont pas imposables pour l'employé (car elles sont effectuées avec des revenus avant impôt);
 - Les cotisations effectuées par l'employé sont interdites;
 - L'employeur effectue le calcul d'un facteur d'équivalence afin de reconnaître l'utilisation d'une partie du « montant annuel maximum »;
 - Les cotisations effectuées ainsi que le rendement effectué sur ces cotisations ne sont pas imposables tant qu'ils sont conservés dans le RPDB;
 - Le montant annuel de cotisations est connu. Il est exprimé sous la forme d'une formule et il est tributaire des bénéfices réalisés par l'employeur. À titre d'exemple :

« 1 % x Bénéfice net annuel »

- Les retraits effectués sont pleinement imposables (obligatoire lorsque l'employé atteint 71 ans) :
 - Le premier 2 000 \$ donne droit à un crédit d'impôt (pour revenu de retraite);
 - Les retraits sont des revenus admissibles au revenu de pension fractionné entre conjoints.
- Calcul du facteur d'équivalence (FE) pour une année donnée :

Les cotisations effectuées par l'employeur dans l'année.

3.1.3 Le régime volontaire d'épargne-retraite (RVÉR)²⁷⁸

« C'est une proposition de cotisations annuelles (facultatives) faite par l'employeur et non une promesse (obligatoire) »

- Voici les principales caractéristiques spécifiques au RVÉR :
 - La majorité des employeurs sont tenus de mettre en place un RVÉR disponible à leurs employés mais les employeurs ne sont pas tenus d'y cotiser pour le compte de leurs employés;
 - Les cotisations (facultatives) effectuées par l'employeur, le cas échéant, ne sont pas imposables pour l'employé (car elles sont effectuées avec des revenus avant impôt);
 - Les cotisations (facultatives) effectuées par l'employé, le cas échéant, sont déductibles (car elles sont effectuées avec des revenus après impôt);
 - Les cotisations au RVÉR effectuées par l'employé et par l'employeur, combinées aux cotisations effectuées dans le REÉR au cours de l'année par l'employé ne doivent pas excéder le maximum déductible au titre des REÉR²⁷⁹ de l'année pour cet employé;
 - Conséquemment, aucun calcul de facteur d'équivalence (FE) n'est requis;
 - Les cotisations effectuées ainsi que le rendement effectué sur ces cotisations ne sont pas imposables tant qu'ils sont conservés dans le RVÉR;
 - Le montant des prestations de retraite est inconnu. Ce montant dépend du niveau de rendement effectué dans le RVÉR;²⁸⁰
 - Les retraits effectués sont pleinement imposables :
 - Le premier 2 000 \$ donne droit à un crédit d'impôt (pour revenu de retraite);
 - Les retraits sont des revenus admissibles au revenu de pension fractionné entre conjoints.

²⁷⁸ La Loi sur les régimes de pension agréés collectifs (RPAC) s'applique aux industries ou entreprises sous réglementation fédérale. Par ailleurs, chaque province met en place sa propre législation (régime) afin que tous les employés puissent participer à un régime équivalent au RPAC. Dans la province de Québec, il s'agit du régime volontaire d'épargne-retraite (RVÉR) :

https://www.rrq.gouv.qc.ca/fr/employeur/rver/Pages/travailleur_rver.aspx (consulté le 16 mai 2019)

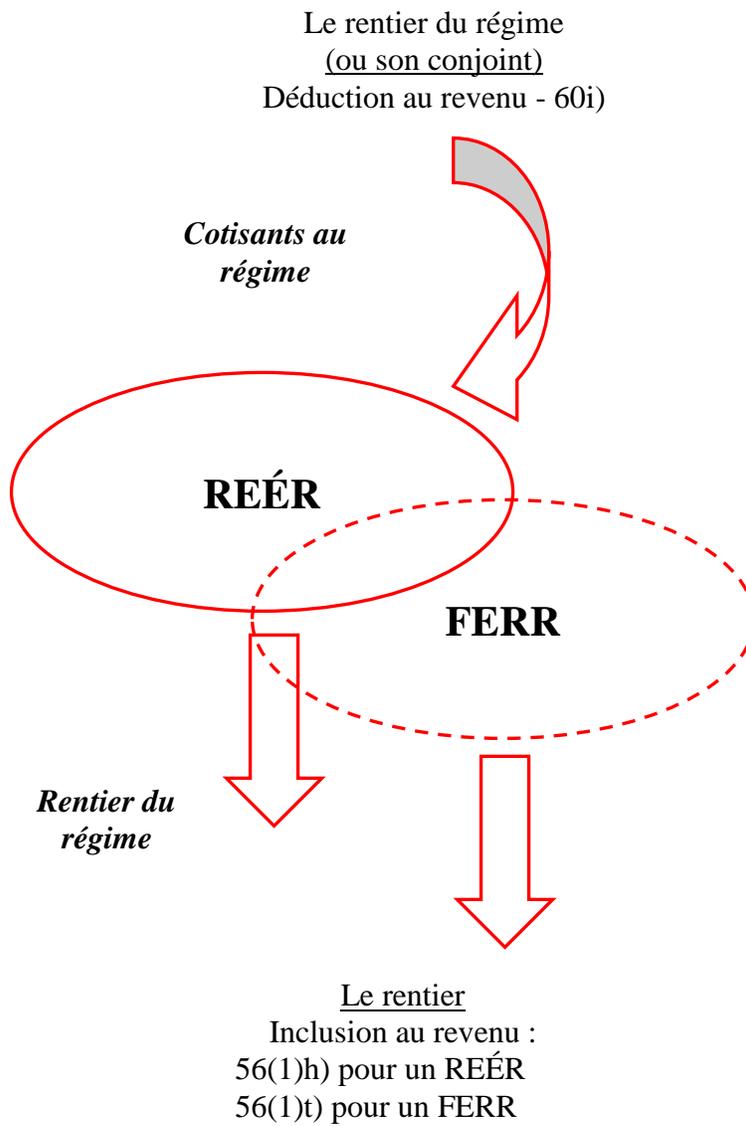
²⁷⁹ Voir le point traitant du REÉR dans le présent sujet.

²⁸⁰ Les cotisations au RVÉR sont administrées par une institution financière autorisée. C'est ce qui explique la simplicité administrative pour l'employeur à implanter un tel régime.

Capsule
vidéo



3.2 Les régimes personnels



3.2.1 Le régime enregistré d'épargne-retraite (REÉR)

- Les REÉR utilisés par les particuliers sont régis par la Loi de l'impôt sur le revenu uniquement.

Conséquemment, ils sont simples à administrer.²⁸¹

- Voici les principales caractéristiques communes à tous les REÉR :
 - Les cotisations effectuées par le particulier sont déductibles dans l'année (car elles sont effectuées avec des revenus après impôt) :
 - Les cotisations effectuées durant l'année courante (20XX) ou durant les 60 premiers jours de l'année suivante (20YY) permettent²⁸² une déduction dans le calcul du revenu de l'année courante (20XX);
 - Cependant, malgré qu'une telle cotisation soit déductible dans l'année courante (20XX), il est possible pour le particulier de choisir de reporter la déduction dans une année ultérieure à 20XX (20YY et suivantes).²⁸³
 - La cotisation maximale déductible au REÉR pour une année dépend directement de la participation du particulier à d'autres régimes de retraite et aux FE qui lui ont été attribués par les autres régimes de retraite dans l'année. Elle est exprimée par la formule suivante :²⁸⁴

²⁸¹ Certains REÉR sont administrés par le particulier lui-même (appelé REÉR autogéré) alors que d'autres REÉR sont administrés par des institutions (moyennant le paiement d'honoraires souvent « invisibles » appelés ratio de frais de gestion).

²⁸² Et non obligent

²⁸³ Cette flexibilité est utile surtout lorsque le revenu du contribuable est peu élevé lors de l'année de la cotisation (20XX) et que ce dernier anticipe un revenu plus élevé aux cours des années suivantes. Dans ces cas, il peut être intéressant de reporter la déduction aux années suivantes.

²⁸⁴ Un particulier peut cotiser, au fil des années, jusqu'à 2 000 \$ (au total) en excédent de son maximum déductible au titre des REÉR sans avoir à payer une pénalité. Ces cotisations « excédentaires » ne sont pas déductibles, elles profitent d'un rendement à l'abri de l'impôt et elles sont imposables lorsque retirées du REÉR.

Maximum déductible au titre des REÉR – 146(1) :**Pour 2019**

A = Déductions inutilisées au titre des REÉR à la fin de l'année précédente (2018)

(+)

B = Moindre de :

- 18 % du revenu gagné l'année précédente (2018)

- Plafond REÉR de l'année (**26 500 \$ en 2019**)

(-)

Les FE de l'année précédente (2018) attribués au particulier

Les cotisations au RVÉR effectuées au cours de l'année (2019) par

le particulier et par son employeur

Revenu gagné – 146(1) :

Essentiellement la somme de toutes les sources de revenu dites

« actives »²⁸⁵ gagnées par le particulier dans l'année :

- Revenu d'emploi (net de certaines²⁸⁶ dépenses d'emploi déductibles);
- Revenu (perte) d'entreprise;
- Pension alimentaire reçue et imposable;²⁸⁷
- Revenu (perte) tiré de location immobilière;
- Subventions de recherche reçues (nettes des dépenses déductibles encourues).

○ Possibilité de cotiser au REÉR du conjoint :

- Le cotisant doit respecter son maximum déductible au titre des REÉR afin de pouvoir déduire sa cotisation effectuée;
- Les retraits sont effectués par le bénéficiaire (le conjoint) et sont imposables pour ce dernier.²⁸⁸

²⁸⁵ La définition de revenu gagné exclut la majorité des revenus de placements (intérêts et dividendes à titre d'exemples).

²⁸⁶ Spécifiquement, la déduction au revenu d'emploi et relative à la cotisation payée par l'employé à un RPA (8(1)m)) n'est pas considérée dans la définition du revenu gagné.

C'est normal puisque cette cotisation effectuée affecte directement le calcul du FE et conséquemment affecte directement le calcul du maximum déductible au titre des REÉR. Dans le cas contraire, la même cotisation serait considérée deux fois en finalité dans le calcul du maximum déductible au titre des REÉR.

²⁸⁷ Net d'une pension alimentaire payée et déductible, le cas échéant.

²⁸⁸ Un certain fractionnement de revenu peut parfois être obtenu avec cette stratégie. Cependant, d'importantes implications légales peuvent en découler aussi (la propriété juridique du REÉR).

- Transferts possibles (sans imposition) des sommes contenues dans un REÉR vers :
 - Un autre REÉR;
 - Un FERR (à 71 ans);
 - Un RPA.
- « Emprunts » possibles (avec « remboursements » ultérieurs obligatoires) des sommes contenues dans un REÉR et utilisées pour :
 - L'achat d'une première maison (appelé « RAP »);²⁸⁹
 - Le retour aux études (appelé « REÉP »).²⁹⁰
- Les cotisations effectuées ainsi que le rendement effectué sur ces cotisations ne sont pas imposables tant qu'ils sont conservés dans le REÉR;
- Les retraits effectués sont pleinement imposables (obligatoire lorsque le particulier atteint 71 ans) :
 - Si le particulier a plus de 65 ans et que le REÉR est converti en une rente enregistrée :
 - ◆ Le premier 2 000 \$ donne droit à un crédit d'impôt (pour revenu de retraite);
 - ◆ Les encaissements de rente sont considérés comme étant des revenus admissibles au revenu de pension fractionné entre conjoints;
 - Lorsque le particulier atteint l'âge de 71 ans, la totalité des sommes contenues dans un REÉR peut être transférée dans un autre régime enregistré prévu à cette fin (un FERR). Il est possible aussi de le faire avant 71 ans.

²⁸⁹ Le régime d'accèsion à la propriété (voir [http://www.cra-arc.gc.ca/tx/ndvdl/tpcs/rrsp-reer/hbp-
rap/menu-fra.html](http://www.cra-arc.gc.ca/tx/ndvdl/tpcs/rrsp-reer/hbp-rap/menu-fra.html))

²⁹⁰ Le Régime d'encouragement à l'éducation permanente (voir [http://www.cra-
arc.gc.ca/tx/ndvdl/tpcs/rrsp-reer/lp-reep/menu-fra.html](http://www.cra-arc.gc.ca/tx/ndvdl/tpcs/rrsp-reer/lp-reep/menu-fra.html))

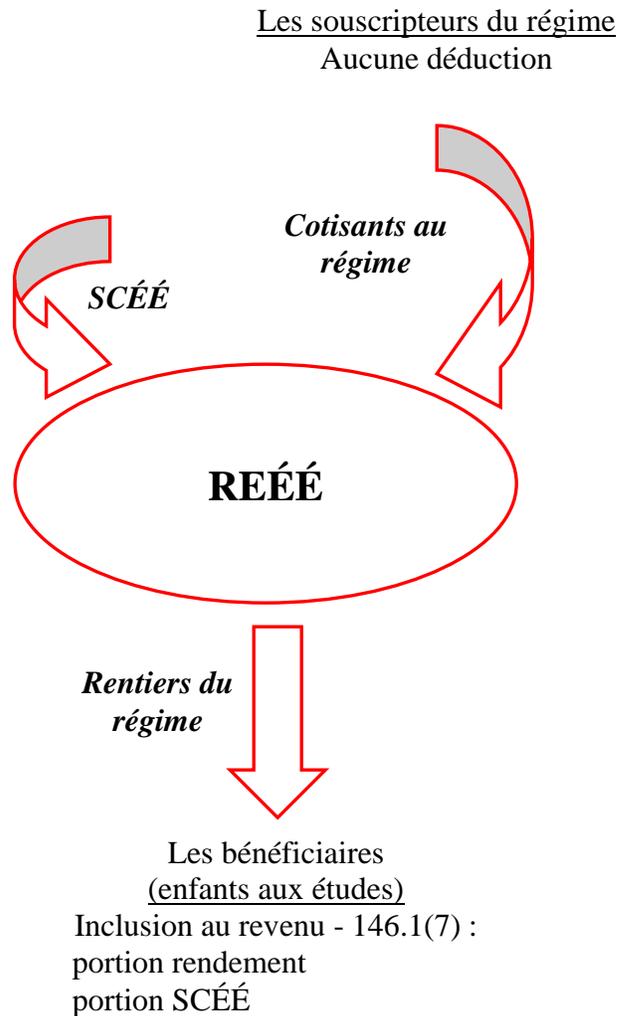
3.2.2 Le fonds enregistré de revenu de retraite (FERR)

- Les FERR utilisés par les particuliers sont régis par la *Loi de l'impôt sur le revenu* uniquement.

Le FERR est un régime conçu pour gérer les retraits imposables après l'échéance du REÉR (au plus tard après 71 ans).

- Voici les principales caractéristiques communes à tous les FERR :
 - Transfert dans le FERR de la totalité des sommes contenues dans un REÉR à son échéance (71 ans);
 - Aucune cotisation possible dans le FERR;
 - Le rendement effectué sur ces sommes n'est pas imposable tant qu'elles sont conservées dans le FERR;
 - Des retraits minimums annuels sont obligatoires et sont imposables.

4 Le régime enregistré d'épargne-étude (REÉÉ)²⁹¹

 Capsule
 vidéo


²⁹¹ Voir le guide RC4092(F) <http://www.cra-arc.gc.ca/F/pub/tg/rc4092/>. Le régime enregistré d'épargne-invalidité (REÉI) fonctionne de façon similaire au REÉÉ avec les adaptations nécessaires (voir <http://www.cra-arc.gc.ca/tx/ndvdl/tpcs/rdsp-reei/menu-fra.html>).

- Les REÉÉ utilisés par les particuliers sont régis par la Loi de l'impôt sur le revenu uniquement.

Le REÉÉ est un régime conçu pour faciliter l'épargne réalisée dans le but de payer les futures études postsecondaires des enfants.

- Voici les principales caractéristiques communes à tous les REÉÉ :
 - Les cotisations sont non déductibles;
 - Les cotisations cumulatives sont limitées à un maximum de 50 000 \$ par enfant inscrit comme bénéficiaire au régime;²⁹²
 - Une subvention canadienne pour l'épargne-études (SCÉÉ) de 20 %²⁹³ des cotisations effectuées s'ajoute au régime :
 - La SCÉÉ annuelle est limitée à un montant maximum de 500 \$²⁹⁴ par année par enfant;
 - La SCÉÉ cumulative est limitée à un montant maximum de 7 200 \$ par enfant.

²⁹² Il existe des REÉÉ individuels (ayant un seul enfant comme bénéficiaire) et des REÉÉ familiaux (ayant plusieurs enfants comme bénéficiaires). L'avantage de ce dernier est qu'il suffit qu'un seul des enfants poursuive des études post secondaires pour que la totalité des sommes contenues dans le régime puisse être utilisée.

²⁹³ Plus une subvention du gouvernement du Québec de 10 %

²⁹⁴ C'est donc dire que le montant maximum annuel des cotisations admissibles à la subvention canadienne est de 2 500 \$ par enfants.

Lorsqu'il y a des retards dans les cotisations annuelles permises au REÉÉ, il est possible dans une année donnée, de combler ces cotisations inutilisées et d'obtenir les subventions gouvernementales rattachées en utilisant, une année à la fois, les cotisations inutilisées d'une année antérieure :

« 65. *Tout enfant qui réside au Canada accumule des droits à la subvention à concurrence de 500 \$ par année, et ce, jusqu'à ce qu'il atteigne 17 ans (y compris l'année de son 17^e anniversaire). Ces droits s'accumulent, que l'enfant soit bénéficiaire ou non d'un REÉÉ. Si le total des cotisations à un REÉÉ versées au cours d'une année pour le compte d'un bénéficiaire ne permet pas d'obtenir le plein montant de la SCÉÉ de 500 \$, la partie inutilisée de la SCÉÉ est ajoutée aux droits à la subvention du bénéficiaire et peut par la suite être utilisée une autre année. La SCÉÉ maximale à verser pour une année donnée est de 1 000 \$ [par enfant].* »

(ARC, Circulaire d'information IC93-3R1)

- Le rendement effectué sur ces sommes n'est pas imposable tant qu'elles sont conservées dans le REÉÉ;
- Les paiements d'aide aux études (retraits) sont imposables pour l'étudiant²⁹⁵ inscrit aux études post secondaires²⁹⁶ – 146.1(7) :
 - Le versement du rendement effectué est imposable;
 - Le versement de la SCÉÉ est imposable.
- Le retour des cotisations²⁹⁷ effectuées antérieurement est non imposable.

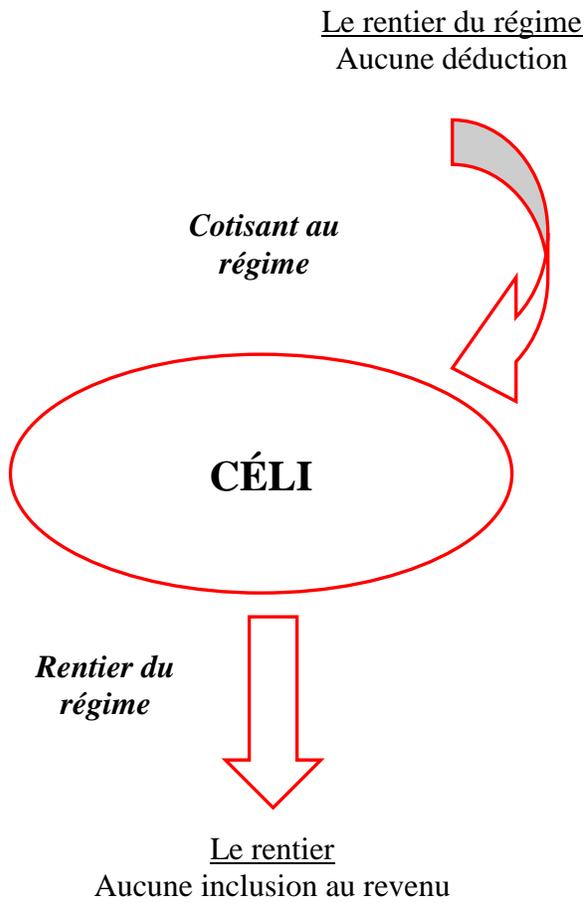
²⁹⁵ Malgré le fait que ce soit l'étudiant qui s'impose sur les sommes retirées du REÉÉ, le souscripteur (le ou les parents) du régime demeure propriétaire de ces sommes. Cette situation est avantageuse du fait que l'étudiant peut réduire considérablement son impôt payable si ses revenus sont faibles et en utilisant son crédit d'impôt pour frais de scolarité. Le parent quant à lui demeure en contrôle de ces sommes.

²⁹⁶ Dans la situation où aucun enfant bénéficiaire du régime ne poursuit des études post secondaires, la totalité du rendement effectué est imposable pour le souscripteur (le ou les parents) du régime et la totalité des subventions canadiennes reçues doivent être remboursées.

²⁹⁷ Considérant qu'elles étaient non déductibles lorsque cotisées.

5 Le compte d'épargne libre d'impôt (CÉLI)

Capsule
vidéo



- Les CÉLI²⁹⁸ utilisés par les particuliers sont régis par la *Loi de l'impôt sur le revenu* uniquement.

Le CÉLI est un régime conçu pour permettre à tous les particuliers âgés de 18 ou plus d'effectuer de l'épargne dont les revenus sont exemptés d'impôt.

- Voici les principales caractéristiques communes à tous les CÉLI :
 - Les cotisations sont non déductibles;
 - Les cotisations annuelles sont limitées à un montant maximum :²⁹⁹
 - De 2009 à 2012 : 5 000 \$ par année;
 - 2013 et 2014 : 5 500 \$ par année;
 - 2015 : 10 000;
 - 2016 à 2018 : 5 500 \$ par année;
 - 2019 : 6 000 \$.³⁰⁰
 - Lorsque les cotisations annuelles n'atteignent pas ce montant maximum, les « droits de cotiser inutilisés » sont reportés aux années ultérieures;

À titre d'exemple, si une personne a cotisé 2 000 \$ à un CÉLI en 2009, ses droits de cotisations pour 2010 se chiffrent à 8 000 \$ (5 000 \$ pour 2010 plus 3 000 \$ de « droits de cotiser inutilisés » de 2009).
 - Le rendement effectué sur ces sommes n'est pas imposable tant qu'elles sont conservées dans le CÉLI;
 - Les retraits effectués ne sont pas imposables;
 - Les sommes retirées du CÉLI dans une année s'ajoutent aux droits de cotisations pour l'année suivante.

²⁹⁸ Instauré le 1^{er} janvier 2009.

²⁹⁹ Les cotisations excédentaires sont assujetties à un impôt de 1 % par mois.

³⁰⁰ <http://www.cra-arc.gc.ca/tx/rgstrd/papsapar-fefespfer/lmts-fra.html>. Indexé annuellement en fonction de l'inflation et arrondi au montant de 500 \$ le plus près, à compter de 2016.

- Exemple :

Un particulier cotise un montant de 4 000 \$ dans un compte CÉLI le 3 février 20WW (2018). Le 2 septembre 20WW, il fait un retrait de 3 000 \$ de son compte CÉLI. Les droits de cotisations au CÉLI antérieurs à 20WW ont été utilisés au complet.

Le droit de cotisations pour le restant de l'année 20WW est le suivant

| | |
|---|----------------------------|
| Droits de cotisations antérieurs à 20WW : | 0 \$ (utilisés au complet) |
| Droit annuel pour 20WW : | 5 500 \$ |
| Cotisation effectuée en 20WW : | <u>(4 000 \$)</u> |
| Cotisations inutilisées de 20WW | <u>1 500 \$</u> |

Le droit de cotisations de 20XX (2019) est le suivant

| | |
|---|--|
| Droits de cotisations antérieurs à 20WW : | ↓ 0 \$ (utilisés au complet) |
| Cotisations inutilisées de 20WW : | 1 500 \$ |
| Retrait CÉLI de l'année antérieure (20WW) : | 3 000 \$ (retrait du 2 septembre 20WW) |
| Droit de cotisations annuel pour 20XX : | <u>6 000 \$</u> |
| Droit de cotisations 20XX | <u>10 500 \$</u> |

Il est important de remarquer qu'il est possible de renouveler les droits de cotisations lorsqu'un retrait du CÉLI est effectué, toutefois ce renouvellement se génère seulement l'année suivante celle du retrait.

Annexes

Déclaration de revenus et de prestations fédérale et annexe 1

Calcul de l'impôt des particuliers (législation québécoise)

Étude de cas évolutive : David Simard

Étude de cas : Lynda Lemire

Étude de cas : Michel Louchard

Déclaration de revenus et de prestations fédérale et annexe 1

Déclaration de revenus et de prestations

Étape 1 – Identification et autres renseignements

QC **8**

Identification

Inscrivez ci-dessous vos nom et adresse en lettres moulées.

Prénom _____

Nom légal _____

Adresse postale : app. – n° et rue _____

CP _____ RR _____

Ville _____ Prov./terr. _____ Code postal _____

Renseignements à votre sujet

Inscrivez votre numéro d'assurance sociale (NAS) : _____

Année _____ Mois _____ Jour _____

Inscrivez votre date de naissance : _____

Votre langue de correspondance : English Français

Your language of correspondence:

Cette déclaration est-elle pour une personne décédée?

Si cette **déclaration** est pour une **personne décédée**, inscrivez la date du décès : _____

Année _____ Mois _____ Jour _____

Adresse courriel

En fournissant une adresse courriel, vous vous **inscrivez** pour recevoir des avis par courriel de l'ARC et vous **acceptez les conditions d'utilisation** énoncées à l'étape 1 du guide.

Inscrivez une adresse courriel : _____

État civil

Cochez la case qui indique votre état civil le 31 décembre 2018 :

1 Marié(e) 2 Conjoint(e) de fait 3 _____

4 Divorcé(e) 5 Séparé(e) 6 _____

Données personnelles

Renseignements sur votre lieu de résidence

Indiquez la province ou le territoire où vous résidiez le **31 décembre 2018** : _____

Indiquez la province ou le territoire où vous résidez **actuellement**, s'il est différent de votre adresse postale ci-dessus : _____

Si vous étiez travailleur indépendant en 2018, indiquez la province ou le territoire où votre entreprise possédait un établissement stable : _____

Si vous êtes **devenu résident du Canada** ou **avez cessé** de l'être aux fins de l'impôt en **2018**, indiquez votre date : _____

Mois _____ Jour _____ ou Mois _____ Jour _____

d'entrée _____ de départ _____

Renseignements sur votre époux ou conjoint de fait (si vous avez coché 1 ou 2 ci-dessus)

Inscrivez son NAS : _____

Inscrivez son prénom : _____

Inscrivez son revenu net de 2018 pour demander certains crédits : _____

Inscrivez le montant de prestation universelle pour la garde d'enfants (PUGE) inscrit à la ligne 117 de sa déclaration : _____

Inscrivez le montant de remboursement de la PUGE inscrit à la ligne 213 de sa déclaration : _____

Cochez cette case s'il était travailleur indépendant en 2018 : 1

N'inscrivez rien ici _____

Élections Canada (Pour en savoir plus, consultez la section « Élections Canada » à l'étape 1 dans le guide.)

A) Avez-vous la citoyenneté canadienne? Oui 1 Non 2
Si oui, répondez à la question B. Si non, passez la question B.

B) À titre de citoyen canadien, autorisez-vous l'Agence du revenu du Canada à communiquer vos nom, adresse, date de naissance et citoyenneté à Élections Canada pour la mise à jour du Registre national des électeurs? Oui 1 Non 2

Votre autorisation reste en vigueur jusqu'à ce que vous produisiez votre prochaine déclaration de revenus. Ces renseignements seront utilisés uniquement aux fins autorisées par la Loi électorale du Canada, comprenant notamment l'échange d'information avec les organismes électoraux provinciaux et territoriaux, les députés, les partis politiques enregistrés et, en période électorale, les candidats.

| | | | | | | | | | | |
|----------------------|-----|--|--|--|--|-----|--|--|--|--|
| N'inscrivez rien ici | 172 | | | | | 171 | | | | |
|----------------------|-----|--|--|--|--|-----|--|--|--|--|

Étape 1 – Identification et autres renseignements (suite)

Répondez à la question suivante :

Possédiez-vous ou déteniez-vous des biens étrangers déterminés dont le coût total, à un moment quelconque en 2018, dépassait 100 000 \$CAN? 266 Oui 1 Non 2

Si **oui**, obtenez et remplissez le formulaire T1135, Bilan de vérification du revenu étranger. Il y a des pénalités importantes si le formulaire T1135 n'est pas rempli et produit avant la date d'échéance. Pour en savoir plus, consultez le formulaire T1135.

Étape 2 – Revenu total

En tant que résident du Canada, vous devez déclarer vos revenus de toutes provenances, c'est-à-dire vos revenus de sources canadiennes et étrangères. Le Guide d'impôt et de prestations peut avoir des renseignements supplémentaires pour certaines lignes.

| | | | | |
|---|------------|-------|---------------------------------------|--|
| Revenus d'emploi (case 14 de tous les feuillets T4) | | 101 | | |
| Commissions incluses à la ligne 101 (case 42 de tous les feuillets T4) | 102 | | | |
| Cotisations à un régime d'assurance-salaire (Consultez le guide à la ligne 101.) | 103 | | | |
| Autres revenus d'emploi | | 104 + | | |
| Pension de sécurité de la vieillesse (case 18 du feuillet T4A(OAS)) | | 113 + | | |
| Prestations du RPC ou du RRQ (case 20 du feuillet T4A(P)) | | 114 + | | |
| Prestations d'invalidité incluses à la ligne 114 (case 16 du feuillet T4A(P)) | 152 | | | |
| Autres pensions et pensions de retraite (Consultez le guide à la ligne 115 et remplissez la grille de calcul pour l'annexe 1 pour la ligne 314.) | | 115 + | | |
| Choix du montant de pension fractionné (Obtenez et remplissez le formulaire T1032.) | | 116 + | | |
| Prestation universelle pour la garde d'enfants (PUGE) (Consultez le feuillet RC62.) | | 117 + | | |
| Montant de la PUGE désigné à une personne à charge | 185 | | | |
| Prestations d'assurance-emploi et autres prestations (case 14 du feuillet T4E) | | 119 + | | |
| Montant imposable des dividendes (déterminés et autres que déterminés) de sociétés canadiennes imposables (Remplissez la grille de calcul pour la déclaration.) | | 120 + | | |
| Montant imposable des dividendes autres que des dividendes déterminés de sociétés canadiennes imposables, inclus à la ligne 120 | 180 | | | |
| Intérêts et autres revenus de placements (Remplissez la grille de calcul pour la déclaration.) | | 121 + | | |
| Revenus nets de société de personnes : commanditaires ou associés passifs seulement | | 122 + | | |
| Revenus d'un régime enregistré d'épargne-invalidité (case 131 du feuillet T4A) | | 125 + | | |
| Revenus de location | Bruts 160 | | Nets 126 + | |
| Gains en capital imposables (Remplissez l'annexe 3.) | | 127 + | | |
| Pension alimentaire reçue | Total 156 | | Montant imposable 128 + | |
| Revenus d'un REER (selon tous les feuillets T4RSP) | | 129 + | | |
| Autres revenus | Précisez : | 130 + | | |
| Revenus d'un travail indépendant | | | | |
| Revenus d'entreprise | Bruts 162 | | Nets 135 + | |
| Revenus de profession libérale | Bruts 164 | | Nets 137 + | |
| Revenus de commissions | Bruts 166 | | Nets 139 + | |
| Revenus d'agriculture | Bruts 168 | | Nets 141 + | |
| Revenus de pêche | Bruts 170 | | Nets 143 + | |
| Indemnités pour accidents du travail (case 10 du feuillet T5007) | 144 | | | |
| Prestations d'assistance sociale | 145 + | | | |
| Versement net des suppléments fédéraux (case 21 du feuillet T4A(OAS)) | 146 + | | | |
| Additionnez les lignes 144, 145 et 146. (Consultez la ligne 250 de cette déclaration.) | = | | ▶ 147 + | |
| Additionnez les lignes 101, 104 à 143 et 147. | | | Voici votre revenu total 150 = | |

CALCUL DU REVENU
3a) Revenu...
ou
3d) Perte...

CALCUL DU REVENU
3b) GCI - PCD

CALCUL DU REVENU
3a) Revenu...
ou
3d) Perte...

Joignez seulement les documents (annexes, feuillets de renseignements, formulaires ou reçus) **demandés** pour appuyer les déductions ou crédits que vous demandez. Gardez toutes les autres pièces justificatives.

Étape 3 – Revenu net

| | | | |
|--|--|--------------------------|-------|
| Inscrivez votre revenu total de la ligne 150. | 150 | | |
| Facteur d'équivalence (case 52 de tous les feuillets T4 et case 034 de tous les feuillets T4A) | 206 | | |
| Déduction pour régimes de pension agréés (case 20 de tous les feuillets T4 et case 032 de tous les feuillets T4A) | 207 | | |
| Déduction pour REER et régime de pension agréé collectif (RPAC) (Consultez l'annexe 7 et joignez les reçus.) | 208 | + | |
| Cotisations de l' employeur au régime de pension agréé collectif (RPAC) (montant sur vos reçus de cotisations RPAC) | 205 | | |
| Déduction pour le choix du montant de pension fractionné (Obtenez et remplissez le formulaire T1032.) | 210 | + | |
| Cotisations annuelles syndicales, professionnelles et semblables (selon les reçus et la case 44 de tous les feuillets T4) | 212 | + | |
| Remboursement de la prestation universelle pour la garde d'enfants (case 12 de tous les feuillets RC62) | 213 | + | |
| Frais de garde d'enfants (Obtenez et remplissez le formulaire T778.) | 214 | + | |
| Déduction pour produits et services de soutien aux personnes handicapées (Obtenez et remplissez le formulaire T929.) | 215 | + | |
| Perte au titre d'un placement d'entreprise | Brute 228 | Déduction admissible 217 | + |
| Frais de déménagement (Obtenez et remplissez le formulaire T1-M.) | 219 | + | |
| Pension alimentaire payée | Total 230 | Déduction admissible 220 | + |
| Frais financiers et frais d'intérêt (Remplissez la grille de calcul pour la déclaration.) | 221 | + | |
| Déduction pour cotisations au RPC ou au RRQ pour le revenu d'un travail indépendant et pour d'autres revenus (Remplissez l'annexe 8 ou obtenez et remplissez le formulaire RC381, selon le cas.) | 222 | + | • |
| Déduction pour cotisations au RPAP pour le revenu d'un travail indépendant (Remplissez l'annexe 10.) | 223 | + | • |
| Frais d'exploration et d'aménagement (Obtenez et remplissez le formulaire T1229.) | 224 | + | |
| Autres dépenses d'emploi | 229 | + | |
| Déduction pour la résidence d'un membre du clergé (Obtenez et remplissez le formulaire T1223.) | 231 | + | |
| Autres déductions Précisez : | 232 | + | |
| Additionnez les lignes 207 à 224, 229, 231 et 232. | 233 | = | ▶ - |
| Ligne 150 moins ligne 233 (si négatif, inscrivez « 0 ») | Voici votre revenu net avant rajustements | | 234 = |
| Remboursement des prestations de programmes sociaux (Si vous avez déclaré un revenu à la ligne 119 et que le montant à la ligne 234 est plus élevé que 64 625 \$, consultez le tableau de remboursement au verso de votre feuillet T4E. Si vous avez déclaré un revenu aux lignes 113 ou 146 et que le montant à la ligne 234 est plus élevé que 75 910 \$, remplissez la grille de calcul pour la déclaration pour la ligne 235. Sinon, inscrivez « 0 ».) | 235 | - | • |
| Ligne 234 moins ligne 235 (si négatif, inscrivez « 0 ») | Voici votre revenu net | | 236 = |

CALCUL DU REVENU
3c) Déductions...

Étape 4 – Revenu imposable

| | | | |
|--|-------------------------------------|---|-------|
| Déduction pour le personnel des Forces canadiennes et des forces policières (case 43 de tous les feuillets T4) | 244 | | |
| Déductions pour options d'achat de titres | 249 | + | |
| Déductions pour autres paiements (Inscrivez le montant de la ligne 147, à moins qu'il ne comprenne un montant à la ligne 146. Si c'est le cas, consultez le guide à la ligne 250.) | 250 | + | |
| Pertes comme commanditaire d'autres années | 251 | + | |
| Pertes autres que des pertes en capital d'autres années | 252 | + | |
| Pertes en capital nettes d'autres années | 253 | + | |
| Déduction pour gains en capital (Obtenez et remplissez le formulaire T657.) | 254 | + | |
| Déductions pour les habitants de régions éloignées (Obtenez et remplissez le formulaire T2222.) | 255 | + | |
| Déductions supplémentaires Précisez : | 256 | + | |
| Additionnez les lignes 244 à 256. | 257 | = | ▶ - |
| Ligne 236 moins ligne 257 (si négatif, inscrivez « 0 ») | Voici votre revenu imposable | | 260 = |

CALCUL DU REVENU
IMPOSABLE

Étape 5 – Impôt fédéral Remplissez l'annexe 1 pour calculer votre impôt fédéral.

Étape 6 – Impôt provincial ou territorial Remplissez la déclaration de la province de Québec pour calculer votre impôt provincial.

Étape 7 – Remboursement ou solde dû

Protégé B une fois rempli

| | | | |
|---|--------------|----------------------------------|--|
| Impôt fédéral net : montant de la ligne 64 de l'annexe 1 (Joignez l'annexe 1 même si le résultat est « 0 ».) | 420 | → | CALCUL DE L'IMPÔT
Provient de l'Annexe 1 |
| Cotisations à l'assurance-emploi à payer pour le revenu d'un travail indépendant et pour d'autres revenus admissibles (Remplissez l'annexe 13.) | 430 + | | |
| Remboursement des prestations de programmes sociaux (montant de la ligne 235) | 422 + | | |
| Impôt provincial ou territorial (autre que l'impôt provincial du Québec) | 428 + | | |
| Additionnez les lignes 420, 430, 422 et 428. | 435 = | Voici votre total à payer | |

| | | | |
|---|-----|--|--|
| Impôt total retenu (Consultez le guide à la ligne 437.) | 437 | • | |
| Transfert d'impôt pour les résidents du Québec | 438 | – | |
| Ligne 437 moins ligne 438 | = | | ▶ 439 |
| Abattement du Québec remboursable (16,5 % du montant de la ligne 53 de l'annexe 1) | 440 | + | → Abattement d'impôt du Québec de 16,5 % |
| Paiement en trop d'assurance-emploi (Consultez le guide à la ligne 312.) | 450 | | • A |
| Montant de la ligne 376 de l'annexe 1 | – | | B |
| Paiement net en trop d'assurance-emploi. Ligne A moins ligne B (si négatif, inscrivez « 0 ») | = | | ▶ 451 + |
| Supplément remboursable pour frais médicaux (Remplissez la grille de calcul pour la déclaration.) | 452 | + | • |
| Prestation fiscale pour le revenu de travail (PFRT) (Remplissez l'annexe 6.) | 453 | + | • |
| Remboursement du crédit d'impôt à l'investissement (Obtenez et remplissez le formulaire T2038(IND).) | 454 | + | • |
| Crédit d'impôt de fiducie de la partie XII.2 (case 38 de tous les feuillets T3 et case 209 de tous les feuillets T5013) | 456 | + | • |
| Remboursement de la TPS/TVH à l'intention des salariés et des associés (Obtenez et remplissez le formulaire GST370.) | 457 | + | • |
| Crédit d'impôt pour fournitures scolaires d'éducateur admissible | | | |
| Dépenses en fournitures (maximum 1 000 \$) 468 | | × 15 % = | 469 + |
| Impôt payé par acomptes provisionnels | | | 476 + |
| Additionnez les lignes 439, 440, 451 à 457, 469 et 476. | | Voici votre total des crédits | 482 = |
| Ligne 435 moins ligne 482 | | Voici votre remboursement ou solde dû | = |

Si le résultat est négatif, vous avez un **remboursement**. Si le résultat est positif, vous avez un **solde dû**.

Inscrivez le montant dans l'espace approprié ci-dessous.

Généralement, une différence de 2 \$ ou moins n'est ni exigée ni remboursée.

Remboursement 484 _____ • **Solde dû 485** _____ •

Pour en savoir plus sur les différentes façons de faire votre paiement, lisez le guide à la ligne 485 ou allez à canada.ca/paiements. Faites votre paiement au plus tard le 30 avril 2019.

Dépôt direct – S'inscrire ou mettre à jour

En fournissant mes renseignements bancaires, j'autorise le receveur général à déposer **tout montant payable** par l'ARC dans le compte bancaire mentionné ci-dessous. Cette autorisation est valable jusqu'à avis contraire de ma part et elle remplace toute autorisation de dépôt direct précédente.

Numéro de la succursale **460** _____ (5 chiffres) Numéro de l'institution **461** _____ (3 chiffres) Numéro du compte **462** _____ (maximum de 12 chiffres)

J'atteste que les renseignements fournis dans cette déclaration et dans tous les documents joints sont exacts, complets et révèlent la totalité de mes revenus.

Signez ici _____
Faire une fausse déclaration constitue une infraction grave.

Téléphone : _____

Date _____

Si cette déclaration a été remplie par un professionnel de l'impôt, cochez la case appropriée et fournissez les renseignements suivants :

490 Des frais ont-ils été facturés? Oui 1 Non 2

489 Numéro de la TED (s'il y a lieu) : _____

Nom du professionnel de l'impôt : _____

Téléphone : _____

Les renseignements personnels (y compris le NAS comme identificateur personnel) sont recueillis aux fins de l'administration ou de l'application de la Loi de l'impôt sur le revenu et des programmes et activités connexes. Cela comprend l'administration des prestations, la vérification, l'observation et le recouvrement. Les renseignements peuvent être transmis à une autre institution gouvernementale fédérale, provinciale, territoriale ou étrangère, ou vérifiés auprès de celles-ci, dans la mesure où la loi l'autorise. Le défaut de fournir ces renseignements pourrait entraîner des intérêts à payer, des pénalités ou d'autres mesures. Les particuliers ont le droit, selon la Loi sur la protection des renseignements personnels, d'accéder à leurs renseignements personnels, de demander une correction ou de déposer une plainte auprès du Commissaire à la protection de la vie privée du Canada concernant le traitement des renseignements personnels des particuliers par l'institution. Consultez le fichier de renseignements personnels ARC PPU 005 sur Info Source en allant à canada.ca/arc-info-source.

N'inscrivez rien ici 487 488 _____ • 486 _____ •

T1-2018

Impôt fédéral

Annexe 1

Cette annexe représente l'étape 5 de la préparation de votre déclaration. Remplissez cette annexe et joignez-la à votre déclaration.

Demandez seulement les montants qui s'appliquent à vous.

Le Guide d'impôt et de prestations peut avoir des renseignements supplémentaires pour certaines lignes.

Étape A – Crédits d'impôt non remboursables fédéraux

| | | | | | |
|---|--|------|--|--------|------|
| Montant personnel de base | Inscrivez 11 809 \$ | 300 | | | 1 |
| Montant en raison de l'âge (si vous êtes né en 1953 ou avant)
(Remplissez la grille de calcul pour l'annexe 1.) | (maximum 7 333 \$) | 301+ | | | 2 |
| Montant pour époux ou conjoint de fait (Remplissez l'annexe 5.) | | 303+ | | | 3 |
| Montant canadien pour aidants naturels pour époux ou conjoint de fait, ou pour une personne à charge admissible âgée de 18 ans ou plus (Remplissez l'annexe 5.) | | 304+ | | | 4 |
| Montant pour une personne à charge admissible (Remplissez l'annexe 5.) | | 305+ | | | 5 |
| Montant canadien pour aidants naturels pour autres personnes à charge âgées de 18 ans ou plus ayant une déficience (Remplissez l'annexe 5.) | | 307+ | | | 6 |
| Montant canadien pour aidants naturels pour enfants âgés de moins de 18 ans ayant une déficience
Inscrivez le nombre d'enfants pour lesquels vous demandez ce montant. | 352 × 2 182 \$ = | 367+ | | | 7 |
| Cotisations au RPC ou au RRQ : | | | | | |
| Cotisations d'employé (cases 16 et 17 de tous les feuillets T4)
(Remplissez l'annexe 8 ou obtenez et remplissez le formulaire RC381, selon le cas.) | (maximum 2 829,60 \$) | 308+ | | | • 8 |
| Cotisations pour le revenu d'un travail indépendant et pour d'autres revenus
(Inscrivez le montant de la ligne 222 de votre déclaration.) | | 310+ | | | • 9 |
| Cotisations à l'assurance-emploi : | | | | | |
| Cotisations d'employé (Consultez le guide à la ligne 312.) | (maximum 672,10 \$) | 312+ | | | • 10 |
| Cotisations pour le revenu d'un travail indépendant et pour d'autres revenus admissibles (Remplissez l'annexe 13.) | | 317+ | | | |
| Cotisations au Régime provincial d'assurance parentale (RPAP)
(case 55 de tous les feuillets T4) | (maximum 405,52 \$) | 375+ | | | |
| Cotisations au RPAP à payer sur le revenu d'emploi (Remplissez l'annexe 10.) | | 376+ | | | |
| Cotisations au RPAP à payer sur le revenu d'un travail indépendant (Remplissez l'annexe 10.) | | 378+ | | | • 14 |
| Montant pour les pompiers volontaires | | 362+ | | | 15 |
| Montant pour les volontaires en recherche et sauvetage | | 395+ | | | 16 |
| Montant canadien pour emploi (Inscrivez le moins élevé des montants suivants : 1 195 \$ ou le total de votre revenu d'emploi inscrit aux lignes 101 et 104 de votre déclaration.) | | 363+ | | | 17 |
| Dépenses pour l'accessibilité domiciliaire (Remplissez la grille de calcul pour l'annexe 1.) | (maximum 10 000 \$) | 398+ | | | 18 |
| Montant pour l'achat d'une habitation | | 369+ | | | 19 |
| Frais d'adoption | | 313+ | | | 20 |
| Montant pour revenu de pension (Remplissez la grille de calcul pour l'annexe 1.) | (maximum 2 000 \$) | 314+ | | | 21 |
| Montant pour personnes handicapées (pour vous-même)
(Inscrivez 8 235 \$ ou remplissez la grille de calcul pour l'annexe 1 si vous aviez moins de 18 ans.) | | 316+ | | | 22 |
| Montant pour personnes handicapées transféré d'une personne à charge (Remplissez la grille de calcul pour l'annexe 1.) | | 318+ | | | 23 |
| Intérêts payés sur vos prêts étudiants (Consultez le guide P105.) | | 319+ | | | 24 |
| Vos frais de scolarité, montant relatif aux études et montant pour manuels (Remplissez l'annexe 11.) | | 323+ | | | 25 |
| Frais de scolarité transférés d'un enfant | | 324+ | | | 26 |
| Montants transférés de votre époux ou conjoint de fait (Remplissez l'annexe 2.) | | 326+ | | | 27 |
| Frais médicaux pour vous-même, votre époux ou conjoint de fait et vos enfants à charge nés en 2001 ou après | 330 | | | 28 | |
| Inscrivez le montant le moins élevé :
2 302 \$ ou 3 % de la ligne 236 de votre déclaration. | – | | | 29 | |
| Ligne 28 moins ligne 29 (si négatif, inscrivez « 0 ») | = | | | 30 | |
| Montant admissible des frais médicaux pour d'autres personnes à charge
(Remplissez la grille de calcul pour l'annexe 1.) | 331+ | | | 31 | |
| Additionnez les lignes 30 et 31. | = | | | 32+ | 32 |
| Additionnez les lignes 1 à 27 et la ligne 32. | | | | 33= | 33 |
| Taux fédéral des crédits d'impôt non remboursables | | | | × 15 % | 34 |
| Multipliez la ligne 33 par la ligne 34. | | | | 338= | 35 |
| Dons (Remplissez l'annexe 9.) | | | | 349+ | 36 |
| Additionnez les lignes 35 et 36. | | | | | |
| Inscrivez ce montant à la ligne 49 de la page suivante. | Total des crédits d'impôt non remboursables fédéraux | 350= | | | 37 |

Crédits d'impôt personnels

Continuez à la page suivante.

Étape B – Impôt fédéral sur le revenu imposable

Inscrivez votre **revenu imposable** (ligne 260 de votre déclaration).

38

Remplissez la colonne appropriée selon le montant inscrit à la ligne 38.

La ligne 38 ne dépasse pas **46 605 \$**

La ligne 38 dépasse **46 605 \$** mais pas **93 208 \$**

La ligne 38 dépasse **93 208 \$** mais pas **144 489 \$**

La ligne 38 dépasse **144 489 \$** mais pas **205 842 \$**

La ligne 38 dépasse **205 842 \$**

Inscrivez le montant de la ligne 38.

Ligne 39 moins ligne 40 (ne peut pas être négatif)

Multipliez la ligne 41 par la ligne 42.

Additionnez les lignes 43 et 44.

| | | | | | | Taux d'imposition |
|---|------|-----------|-----------|------------|------------|-------------------|
| | 0,00 | 46 605,00 | 93 208,00 | 144 489,00 | 205 842,00 | |
| = | | | | | | 41 |
| x | 15 % | 20,5 % | 26 % | 29 % | 33 % | 42 |
| = | | | | | | 43 |
| + | 0,00 | 6 991,00 | 16 544,00 | 29 877,00 | 47 670,00 | 44 |
| = | | | | | | 45 |

Étape C – Impôt fédéral net

Inscrivez le montant de la ligne 45.

Impôt fédéral sur le revenu fractionné (Obtenez et remplissez le formulaire T1206.)

Additionnez les lignes 46 et 47.

| | | |
|--|------|----|
| | | 46 |
| | 424+ | 47 |
| | 404= | 48 |

Inscrivez le total de vos crédits d'impôt non remboursables fédéraux selon la ligne 37 de la page précédente.

Crédit d'impôt fédéral pour dividendes (Consultez le guide à la ligne 425.)

Report d'impôt minimum (Obtenez et remplissez le formulaire T691.)

Additionnez les lignes 49, 50 et 51.

| | | |
|--|------|----|
| | 350 | 49 |
| | 425+ | 50 |
| | 427+ | 51 |
| | = | 52 |

Ligne 48 moins ligne 52 (si négatif, inscrivez « 0 »)

Impôt fédéral de base 429 = 53

Crédit fédéral pour impôt étranger (Obtenez et remplissez le formulaire T2209.)

405 - 54

Ligne 53 moins ligne 54 (si négatif, inscrivez « 0 »)

Impôt fédéral 406 = 55

Total de vos contributions politiques fédérales (joignez les reçus)

409 56

Crédit d'impôt pour contributions politiques fédérales (Remplissez la grille de calcul pour l'annexe 1.)

(maximum 650 \$) 410 57

Crédit d'impôt à l'investissement (Obtenez et remplissez le formulaire T2038(IND).)

412+ 58

Crédit d'impôt relatif à un fonds de travailleurs (Consultez le guide aux lignes 413 et 414.)

Coût net des actions des fonds agréés selon la législation d'une province

413 Crédit admissible 414+ 59

Additionnez les lignes 57, 58 et 59.

416 = 60

Ligne 55 moins ligne 60 (si négatif, inscrivez « 0 »)

417 = 61

Versements anticipés de la prestation fiscale pour le revenu de travail que vous avez reçus (case 10 du feuillet RC210)

415+ 62

Impôts spéciaux (Consultez le guide à la ligne 418.)

418+ 63

Additionnez les lignes 61, 62 et 63.

Inscrivez ce montant à la ligne 420 de votre déclaration.

Impôt fédéral net 420 = 64

Calcul de l'impôt des particuliers (législation québécoise)³⁰¹

1 La séquence

1.1 Application des « crédits d'impôt non remboursables »

1.2 Autres montants à payer

1.2.1 Cotisation au Fonds des services de santé (FSS)

1.2.2 Cotisation au régime d'assurance médicaments

1.2.3 Contribution additionnelle pour services de garde subventionnés

1.3 Application des crédits d'impôt remboursables

³⁰¹ Les auteurs tiennent à remercier le professeur Éric Bélanger CPA, CA, MBA, M.Fisc. pour la création et la mise à jour annuelle de ce complément.

1 La séquence

| | |
|---|-------------|
| Taux d'impôt x Revenu imposable | XX |
| Application des « crédits d'impôt non remboursables » | <u>(XX)</u> |
| <i>Impôt québécois de base</i> | XX |
| Autres montants à payer | XX |
| Application des « crédits d'impôt remboursables » | <u>(XX)</u> |
| <i>Impôt payables (remboursable)</i> | XX |
| Retenues d'impôt effectuées | <u>(XX)</u> |
| <i>Solde dû (remboursement)</i> | XX |

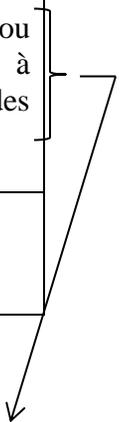
1.1 Application des « crédits d'impôt non remboursables »

| | |
|--|--------------------|
| Taux d'impôt x Revenu imposable | XX |
| Application des « crédits d'impôt non remboursables » | <u>(XX)</u> |
| <i>Impôt québécois de base</i> | XX |
| Autres montants à payer | XX |
| Application des « crédits d'impôt remboursables » | <u>(XX)</u> |
| <i>Impôt payables (remboursable)</i> | XX |
| Retenues d'impôt effectuées | <u>(XX)</u> |
| <i>Solde dû (remboursement)</i> | XX |

- Veuillez-vous référer au « Guide fiscal CCH, Chapitre G – Calcul de l'impôt des particuliers, Annexe »³⁰² pour plus de détails sur les différents crédits et leur valeur respective.
- **PRINCIPE GÉNÉRAL** : La totalité des « crédits d'impôt non remboursables » auxquels a droit un contribuable et non utilisés pour ramener son impôt à payer à zéro est transférable à son conjoint.

³⁰² Disponible par le biais de la base de données de CCH *IntelliConnect*
<http://IntelliConnect.FISCALITEuqtr.ca>

| FÉDÉRAL | PROVINCIAL |
|--|---|
| <p>Personnel de base
Cotisations à l'assurance-emploi
Cotisations au RRQ
Cotisations au RQAP</p> <p style="text-align: center;">} REGROUPÉS →</p> <p style="text-align: center;">Aucun équivalent dans la législation fédérale</p> | <p>De base (15 269 \$ × 15 %)</p> <p>Le montant de base tient aussi compte de la cotisation au Fonds des services de santé.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Cette cotisation est un impôt supplémentaire de la section « Autres montant à payer » |
| <p>N/A</p> | <p>Personne vivant seule</p> <ul style="list-style-type: none"> • SOIT : Vit seul • SOIT : vit uniquement avec un ou des enfants mineurs • SOIT : vit uniquement avec un ou des enfants majeurs (ou des petits-enfants majeurs) poursuivant des études à temps plein (formation professionnelle ou études postsecondaires) |
| <p>Personne mariée ou vivant en union de fait</p> | <p>N/A</p> |



| FÉDÉRAL | PROVINCIAL |
|--|--|
| Équivalent du montant pour personne entièrement à charge | Famille monoparentale <ul style="list-style-type: none"> • S'ajoute au crédit pour personne vivant seule • Pas de conjoint de fait • Que si le contribuable a vécu avec un enfant majeur aux études à temps plein (formation professionnelle ou études postsecondaires) |
| Aidant naturel | Aidant naturel d'une personne majeure
Service de relève bénévole à un aidant naturel
Frais de relève d'aidant naturel
<i>(Il s'agit de 3 crédits d'impôt remboursables)</i> |
| N/A | Autres personnes à charge <ul style="list-style-type: none"> • personne unie par les liens du sang, de l'adoption ou du mariage • âgé de 18 ans ou plus • habite ordinairement avec le contribuable, lequel subvient à ses besoins (est donc à sa charge) • Pas nécessairement handicapé |
| N/A | Enfant mineur aux études postsecondaires <ul style="list-style-type: none"> • Aux études de niveau postsecondaire et à temps plein. • Le crédit est calculé selon le nombre de sessions (maximum de 2 sessions) |

| FÉDÉRAL | PROVINCIAL |
|--|--|
| N/A | Enfant majeur aux études postsecondaires <ul style="list-style-type: none"> • Enfant majeur aux études à temps plein (formation professionnelle ou études postsecondaires) • Possibilité de transférer au père ou à la mère la partie inutilisée de son crédit de base • Aussi appelée la « contribution parentale reconnue » |
| Déficience mentale ou physique <ul style="list-style-type: none"> • Montant de base _____ → • Bonifié pour un mineur _____ → | Personne atteinte d'une déficience grave et prolongée des fonctions mentales ou physiques <ul style="list-style-type: none"> → • Exigences semblables à celles contenues dans la législation fédérale → • N/A |
| Personnes âgées | Montant accordé en raison de l'âge <ul style="list-style-type: none"> • Avoir atteint l'âge de 65 ans avant la fin de l'année |
| Revenu de retraite | Montant pour revenus de retraite <ul style="list-style-type: none"> • Exigences semblables à celles contenues dans la législation fédérale |

| FÉDÉRAL | PROVINCIAL |
|--|---|
| N/A | <p>Prolongation de carrière</p> <ul style="list-style-type: none"> • Avoir atteint l'âge de 60 ans. • Afin d'inciter les travailleurs expérimentés à demeurer ou à retourner sur le marché du travail • Vise le revenu de travail admissible excédant 5 000 \$ • La partie inutilisée du crédit n'est ni reportable, ni transférable au conjoint |
| Frais de scolarité | <p>Frais de scolarité ou d'examen</p> <ul style="list-style-type: none"> • Frais admissibles • Règles de calcul • Règles de report pour une période indéfinie <p style="text-align: right;">} Semblable à la législation fédérale</p> <ul style="list-style-type: none"> • Suite au Sommet sur l'enseignement supérieur au printemps 2013, le taux du crédit est passé de 20 % à 8 % pour une session débutant le ou après le 28 mars 2013. |
| <p>Intérêts sur les prêts aux étudiants</p> <ul style="list-style-type: none"> • Reportable 5 ans | <p>Intérêts sur les prêts aux étudiants</p> <ul style="list-style-type: none"> • Règles semblables à celles contenues dans la législation fédérale ➤ • Reportable indéfiniment (pas limité à 5 ans) |

| FÉDÉRAL | PROVINCIAL | | | | | | |
|---|--|--------------------------|----|---|-------------|------------------|----|
| <p>Transfert des crédits pour études, manuels et frais de scolarité</p> <ul style="list-style-type: none"> • Bénéficiaire du transfert <ul style="list-style-type: none"> * Parent * Grand-parent * Conjoint • Crédit maximum transférable <ul style="list-style-type: none"> * Limité à $5\,000 \times 15\% = 750\ \\$ | <p>Transfert des crédits pour frais de scolarité</p> <ul style="list-style-type: none"> • Bénéficiaire du transfert → idem • Crédits maximum transférables <table style="margin-left: 20px; border: none;"> <tr> <td>Frais de scolarité × 8 %</td> <td style="text-align: right;">XX</td> </tr> <tr> <td>Moins : impôt payable par l'étudiant par ailleurs</td> <td style="text-align: right;"><u>(XX)</u></td> </tr> <tr> <td>Max transférable</td> <td style="text-align: right;">XX</td> </tr> </table> | Frais de scolarité × 8 % | XX | Moins : impôt payable par l'étudiant par ailleurs | <u>(XX)</u> | Max transférable | XX |
| Frais de scolarité × 8 % | XX | | | | | | |
| Moins : impôt payable par l'étudiant par ailleurs | <u>(XX)</u> | | | | | | |
| Max transférable | XX | | | | | | |
| <p>Frais médicaux</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le seuil de 3 % est fonction du revenu individuel | <p>Frais médicaux</p> <ul style="list-style-type: none"> • Règle de calcul semblable à la législation fédérale → • Le seuil de 3 % est fonction du revenu familial | | | | | | |
| <p>Frais d'adoption</p> | <p>Frais d'adoption
<i>(Il s'agit d'un crédit d'impôt remboursable)</i></p> | | | | | | |

| FÉDÉRAL | PROVINCIAL |
|--|--|
| <p>Dons de bienfaisance</p> <ul style="list-style-type: none"> • Dons admissibles • Limite en fonction du revenu net <p><u>Calcul technique :</u>
 15 % x la première tranche de 200 \$ de dons effectués dans l'année
 (+) 33 % x le moindre de :
 1) Dons effectués dans l'année qui excèdent la première tranche de 200 \$
 2) Revenu imposable de l'année qui excède 210 371 \$
 (+) 29 % x dons effectués dans l'année et non visés par les taux de crédit de 15 % et de 33 % (le résiduel des dons effectués dans l'année)</p> | <p>Dons de bienfaisance</p> <ul style="list-style-type: none"> • Semblable à la législation fédérale • Aucune limite <p><u>Calcul technique :</u>
 20 % x la première tranche de 200 \$ de dons effectués dans l'année
 (+) 25,75 % x le moindre de :
 1) Dons effectués dans l'année qui excèdent la première tranche de 200 \$
 2) Revenu imposable de l'année qui excède 106 555 \$
 (+) 24 % x dons effectués dans l'année et non visés par les taux de crédit de 20 % et de 25,75 % (le résiduel des dons effectués dans l'année)</p> |
| <p>Dividende</p> <ul style="list-style-type: none"> • Transfert du revenu de dividende entre conjoints [82(3)] | <p>Dividende</p> <ul style="list-style-type: none"> • Règles similaires, taux différents • N/A |

| FÉDÉRAL | PROVINCIAL |
|---|--|
| Canadien pour emploi | <p>N/A</p> <p><u>Déduction pour travailleur</u>
 Les travailleurs ont droit à une déduction [à 3c)] dans le calcul du revenu net. Le moindre de :</p> <ul style="list-style-type: none"> * 1 170 \$ * 6 % du revenu de travail |
| <p>N/A</p> <p><i>Ce montant est déductible dans le calcul du revenu net d'emploi.</i></p> | <p>Cotisation syndicale ou professionnelle</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le taux du crédit est de 10 % <p><u>Portion assurance</u> : déduction dans le calcul du revenu d'emploi</p> |
| Pour l'achat d'une première habitation | <p>Pour l'achat d'une première habitation</p> <ul style="list-style-type: none"> • Règles semblables à la législation fédérale |
| Pompier volontaire / volontaire participant à des activités de recherche et de sauvetage | <p>Pompier volontaire / volontaire participant à des activités de recherche et de sauvetage</p> <ul style="list-style-type: none"> • Règles semblables à la législation fédérale |

| FÉDÉRAL | PROVINCIAL |
|---|---|
| <p>Crédit pour impôt étranger payé sur du revenu ne provenant pas d'une entreprise</p> | <p>Crédit pour impôt étranger payé sur du revenu ne provenant pas d'une entreprise</p> <ul style="list-style-type: none"> • Formule similaire à la législation fédérale • Voir le Guide Fiscal CCH pour le détail |
| <p>Crédit pour l'accessibilité domiciliaire</p> | <p>Biens visant à prolonger l'autonomie
<i>(Il s'agit d'un crédit d'impôt remboursable)</i></p> |
| <p>Crédit d'impôt pour contribution politique</p> <ul style="list-style-type: none"> • Vise les contributions à des partis <u>fédéraux</u> | <p>Crédit d'impôt pour contribution politique</p> <ul style="list-style-type: none"> • Vise les contributions à des partis <u>municipaux</u> <p style="text-align: center;">* Ne vise pas les contributions à un parti <u>provincial</u>
(depuis 2013)</p> |
| <p>Crédit d'impôt relatif à un fonds de travailleurs [127.4]</p> <p><u>Fonds de travailleur de régime fédéral</u>
Éliminé à compter de 2017</p> <p><u>Fonds de travailleur de régime provincial (Ex : FTQ et CSN)</u>
Taux du crédit d'impôt : 15 %</p> | <p>Crédit d'impôt relatif à un fonds de travailleurs [776.1.1 à 776.1.5]</p> <ul style="list-style-type: none"> • Vise les particuliers qui investissent dans des fonds québécois de travailleurs admissibles (FTQ et CSN) • Feuillet : Relevé 10 |

| FÉDÉRAL | PROVINCIAL |
|---------|---|
| N/A | <p>Pour l'acquisition d'actions de capital régional et coopératif Desjardins</p> <ul style="list-style-type: none"> • Capital régional et coopératif Desjardins est une société ayant pour mission de mobiliser du capital de risque en faveur des régions ressources et du milieu coopératif. • Permet de stimuler le développement économique régional. • Le Québec offre ce crédit d'impôt dans le but d'inciter les particuliers à acquérir des actions de cette société.³⁰³ |
| N/A | <p>Nouveau diplômé dans une région ressource</p> <ul style="list-style-type: none"> • <u>Objectif</u> : inciter les nouveaux diplômés à s'installer pendant plusieurs années dans une région ressource éloignée. • Conditions : <ul style="list-style-type: none"> • Résider dans une région ressource éloignée • Occuper un emploi admissible au plus tard dans les 24 mois suivant l'obtention d'un diplôme reconnu (emploi en lien avec le diplôme) • Occupe un emploi admissible et réside dans la région éloignée pour l'année en cours. |

³⁰³ Tiré du « Planiguide fiscal 2012-2013 » de Raymond Chabot Grant Thornton

1.2 Autres montants à payer

| | |
|---|-------------|
| Taux d'impôt x Revenu imposable | XX |
| Application des « crédits d'impôt non remboursables » | <u>(XX)</u> |
| <i>Impôt québécois de base</i> | XX |
| Autres montants à payer | XX |
| Application des « crédits d'impôt remboursables » | <u>(XX)</u> |
| <i>Impôt payables (remboursable)</i> | XX |
| Retenues d'impôt effectuées | <u>(XX)</u> |
| <i>Solde dû (remboursement)</i> | XX |

1.2.1 Cotisation au Fonds des services de santé (FSS)

- Il s'agit d'un fonds dédié au financement du régime public de santé du Québec.
- Tout particulier qui réside au Québec à la fin de l'année doit contribuer au FSS sur son revenu assujetti.³⁰⁴
 - Les revenus d'emploi sont exclus des revenus assujettis.
- Cette cotisation est considérée dans le crédit « montant personnel de base ».

1.2.2 Cotisation au régime d'assurance médicaments

- Toute personne titulaire d'une carte d'assurance-maladie émise par la Régie d'assurance-maladie du Québec (RAMQ) doit être couverte par une assurance médicament :
 - SOIT par un régime d'assurance collective (généralement auprès d'un employeur)
 - SOIT par le Régime d'assurance-médicament du Québec (administré par la RAMQ)
- Vise les particuliers non couverts par un régime privé
- Le montant est fonction du revenu familial et de la capacité de payer.
- Contribution reconnue comme frais médical (fédéral + Québec)
- Payable par le contribuable ou son conjoint

³⁰⁴ Revenu net d'entreprise, revenu de placement, gain en capital imposables, etc.

1.2.3 Contribution additionnelle pour services de garde subventionnés

- Le parent qui envoie son enfant dans un service de garde subventionné devra payer la contribution de base ainsi qu'une contribution additionnelle modulée selon le revenu familial.
 - La contribution de base est versée directement au service de garde.
 - La contribution additionnelle est versée au moment de la production de la déclaration d'impôt³⁰⁵.

| Contribution 2019 pour le premier enfant | | | | |
|---|---|------------------------------------|--------------------------------|-------------------------------|
| Revenu familial net (\$) | Frais de garde exigé par le service de garde | Contribution de base déjà payé (A) | Contribution additionnelle (B) | Contribution totale (A) + (B) |
| 78 320 et - | 8,25 \$ | 8,25 \$ | 0,00 \$ | 8,25 \$ |
| 78 321 à 166 320 | Augmentation graduelle de la contribution additionnelle | | | |
| 166 321 et + | 8,25 \$ | 8,25 \$ | 13,20 \$ | 21,45 \$ |

| Contribution 2019 pour le deuxième enfant³⁰⁶ | | | | |
|--|---|------------------------------------|--------------------------------|-------------------------------|
| Revenu familial net (\$) | Frais de garde exigé par le service de garde | Contribution de base déjà payé (A) | Contribution additionnelle (B) | Contribution totale (A) + (B) |
| 78 320 et - | 8,25 \$ | 8,25 \$ | 0,00 \$ | 8,25 \$ |
| 78 321 à 166 320 | Augmentation graduelle de la contribution additionnelle | | | |
| 166 321 et + | 8,25 \$ | 8,25 \$ | 6,60 \$ | 14,85 \$ |

| Contribution 2019 pour le troisième enfant ou plus³⁰⁷ | | | | |
|---|--|------------------------------------|--------------------------------|-------------------------------|
| Revenu familial net (\$) | Frais de garde exigé par le service de garde | Contribution de base déjà payé (A) | Contribution additionnelle (B) | Contribution totale (A) + (B) |
| 78 320 et - | 8,25 \$ | 8,25 \$ | 0,00 \$ | 8,25 \$ |
| 78 321 à 166 320 | 8,25 \$ | 8,25 \$ | 0,00 \$ | 8,25 \$ |
| 166 321 et + | 8,25 \$ | 8,25 \$ | 0,00 \$ | 8,25 \$ |

³⁰⁵ Le service de garde émettra un feuillet (Relevé 30) permettant d'effectuer ce calcul. Le gouvernement a annoncé son intention d'éliminer graduellement la contribution additionnelle. Elle sera donc complètement éliminée en 2022.

³⁰⁶ La contribution additionnelle est réduite de moitié pour le second enfant.

³⁰⁷ Aucune contribution additionnelle n'est demandée à l'égard du troisième enfant et des suivants.

1.3 Application des crédits d'impôt remboursables

| | | |
|--|--------------------------------------|--------------------|
| Taux d'impôt x Revenu imposable | | XX |
| Application des « crédits d'impôt non remboursables » | | <u>(XX)</u> |
| | <i>Impôt québécois de base</i> | XX |
| Autres montants à payer | | XX |
| Application des « crédits d'impôt remboursables » | | <u>(XX)</u> |
| | <i>Impôt payables (remboursable)</i> | XX |
| Retenues d'impôt effectuées | | <u>(XX)</u> |
| | <i>Solde dû (remboursement)</i> | XX |

- Un crédit d'impôt remboursable est un crédit d'impôt qui peut être monnayés (c'est-à-dire convertis en argent et remboursé au particulier) lorsque ces crédits ne peuvent plus servir à réduire l'impôt de l'année (l'impôt étant nul).
- Veuillez-vous référer au « Guide fiscal CCH, Chapitre G – Calcul de l'impôt des particuliers, Annexe » pour plus de détails sur les différents crédits et leur valeur respective.

| FÉDÉRAL | PROVINCIAL |
|--|---|
| N/A | Activités physique et artistique des enfants <ul style="list-style-type: none"> • Valeur du crédit : 100 \$ (500 × 20 %) |
| N/A
<i>[Il s'agit d'une déduction à 3c) dans le calcul du revenu net]</i> | Frais de garde d'enfants |
| N/A
<i>[Ces frais sont traités à titre de frais médicaux et assujettis à la limite de 3 % du revenu net de celui qui réclame le crédit]</i> | Crédit pour traitement de l'infertilité <ul style="list-style-type: none"> • Frais reliés à l'insémination artificielle, fécondation « in vitro » non remboursés |
| Frais d'adoption
<i>(Il s'agit d'un crédit d'impôt <u>non</u> remboursable)</i> | Frais d'adoption |
| N/A | Athlètes de haut niveau <ul style="list-style-type: none"> • <u>Condition</u> : Détenir l'attestation reçue du Secrétariat au loisir et au sport. |

| FÉDÉRAL | PROVINCIAL |
|---|---|
| N/A | Pour maintien à domicile de personnes âgées <ul style="list-style-type: none"> • <u>Objectif</u> : Aider les personnes âgées à demeurer dans leur milieu de vie le plus longtemps possible. • vise les frais payés pour obtenir des services de soutien à domicile ou relatif au maintien dans une résidence de personnes âgées. • Voir Brochure IN-102 • Ex : Déneigement, tonte de la pelouse, ramassage des feuilles, etc. |
| L'Allocation canadienne pour les travailleurs <ul style="list-style-type: none"> • vise les travailleurs à faible revenu âgés de 19 ans ou plus. | Prime au travail <ul style="list-style-type: none"> • Mesure comparable à l'Allocation canadienne pour les travailleurs |
| Fournitures scolaires des enseignants et éducateurs de la petite enfance | <ul style="list-style-type: none"> • N/A |
| Canadien pour la formation | <ul style="list-style-type: none"> • N/A |

| FÉDÉRAL | PROVINCIAL |
|---|---|
| <p>Aidant naturel
 <i>(Il s'agit d'un crédit d'impôt <u>non</u> remboursable)</i></p> | <p>Aidant naturel d'une personne majeure (4 volets)</p> <ul style="list-style-type: none"> • Volet #1 : Aidant naturel qui héberge un proche admissible. • Volet #2 : Aidant naturel qui cohabite avec un proche admissible qui est dans l'incapacité de vivre seul. • Volet #3 : Aidant naturel qui prend soin d'un conjoint âgé qui, selon l'attestation d'un médecin, est incapable de vivre seul • Volet #4 : Aidant naturel qui, sans héberger un proche admissible ou cohabiter avec lui, aide de façon régulière et constante ce proche <p>Service de relève bénévole à un aidant naturel</p> <ul style="list-style-type: none"> • Vise un particulier qui fournit des services de relève bénévoles à un aidant naturel. • Minimum de 200 heures et maximum de 400 heures au cours de l'année. • C'est l'aidant naturel qui attribue le crédit au bénévole en produisant une déclaration de renseignement à Revenu Québec. • Une copie de cette déclaration est remise au bénévole qui lui permet de demander le crédit. <p>Frais de relève d'aidant naturel</p> <ul style="list-style-type: none"> • Vise les frais payés pour obtenir des services spécialisés de relève pour la garde et la surveillance d'une personne qui habitait ordinairement avec l'aidant naturel et qui était atteinte d'une incapacité significative. |

| FÉDÉRAL | PROVINCIAL |
|---|--|
| N/A | <p>Séjour dans une unité de récupération</p> <ul style="list-style-type: none"> • vise les sommes payées par un aîné (70 ans et plus) à une unité transitoire de récupération fonctionnelle suivant un séjour en milieu hospitalier, c'est-à-dire une ressource publique ou privée qui offre un hébergement et des services axés sur la rééducation et la réadaptation à des personnes en perte d'autonomie. • Le but est de permettre aux aînés de retrouver l'autonomie nécessaire pour retourner vivre dans leur domicile en toute sécurité suite à une intervention chirurgicale ou à une hospitalisation prolongée. |
| <p>Crédit pour l'accessibilité domiciliaire
 <i>(Il s'agit d'un crédit d'impôt <u>non</u> remboursable)</i></p> | <p>Biens visant à prolonger l'autonomie</p> <ul style="list-style-type: none"> • vise l'acquisition ou la location de biens utilisés dans son principal lieu de résidence dans le but de prolonger son autonomie. • Ex : Bouton panique, lit d'hôpital, baignoire à porte, etc. |
| N/A | <p>Activités des aînés</p> <ul style="list-style-type: none"> • vise les aînés qui ont atteint l'âge de 70 ans qui s'inscrivent à des activités physiques (danse, golf, natation, yoga, etc.) ou artistiques (peinture, musique, langues, etc.) |

| FÉDÉRAL | PROVINCIAL |
|---------|---|
| N/A | <p>Soutien des aînés</p> <ul style="list-style-type: none"> • Vise à soutenir les aînés âgés d'au moins 70 ans qui doivent composer avec des revenus modestes et qui peuvent alors connaître une certaine précarité financière. |
| N/A | <p>Programme d'aide aux aînés pour compenser en partie une hausse de taxes municipales à la suite de l'entrée en vigueur d'un rôle d'évaluation</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les personnes âgées de 65 ans et plus pourront demander une subvention afin de compenser une partie de la hausse des taxes municipales lorsque celle-ci excède de façon significative l'augmentation moyenne de la municipalité. • La demande sera faite via la déclaration de revenus |
| N/A | <p>RénoVert</p> <ul style="list-style-type: none"> • Crédit temporaire pour la réalisation de travaux de rénovation résidentielle écoresponsable réalisés par un entrepreneur qualifié en vertu d'une entente conclue après le 17 mars 2016 et avant le 1^{er} avril 2019. |

| FÉDÉRAL | PROVINCIAL |
|---|---|
| N/A | <p>Mise aux normes d'installations d'assainissement des eaux usées résidentielles</p> <ul style="list-style-type: none"> • Crédit temporaire pour les propriétaires qui doivent entreprendre des travaux de réfection de leurs installations septiques réalisés par un entrepreneur qualifié en vertu d'une entente conclue après le 31 mars 2017 et avant le 1^{er} avril 2022. |
| <p>Allocation canadienne pour enfants</p> <ul style="list-style-type: none"> • Prestation mensuelle non imposable fonction du revenu familial. • Prestation annuelle maximale de 6 639 \$ par enfant de moins de 6 ans et de 5 602 \$ par enfant de 6 à 17 ans. | <p>Allocation famille</p> <ul style="list-style-type: none"> • Crédit non imposable géré par la Régie des rentes du Québec. |
| Crédit pour la taxe sur les produits et services | <p>Crédit d'impôt pour la solidarité</p> <ul style="list-style-type: none"> • Regroupe 3 composantes : relative à la TVQ, au logement et à la résidence sur le territoire d'un village nordique. |

| FÉDÉRAL | PROVINCIAL |
|---------|--|
| N/A | <p data-bbox="1052 326 1234 350">Bouclier fiscal</p> <ul data-bbox="1100 402 1892 764" style="list-style-type: none"><li data-bbox="1100 402 1766 427">• <u>Objectif</u> : rendre l'effort de travail plus attrayant.<li data-bbox="1100 477 1892 613">• vise à compenser une partie de la perte des transferts sociaux fiscaux qui vise l'incitation au travail (prime au travail et crédit d'impôt remboursable pour frais de garde) à la suite d'un accroissement des revenus de travail.<li data-bbox="1100 664 1892 764">• L'augmentation des revenus a pour effet de réduire la prime au travail et le crédit pour frais de garde, car ces mesures sont en fonction du revenu du contribuable. |

Étude de cas évolutive : David Simard

Note aux enseignants

Les **étude de cas** consistent en des simulations permettant aux étudiants de mettre en pratique les connaissances acquises dans des contextes réalistes.

Il s'agit ici de la version étudiant de l'étude de cas. Il existe aussi la version enseignant (fournissant les informations manquantes) de l'étude de cas ainsi que le solutionnaire. Ces documents peuvent être obtenus en communiquant avec l'auteur : nicolas.boivin@uqtr.ca.

Étude de cas évolutive : David Simard

Méthodologie

L'énoncé de l'étude de cas est conçu de façon à être représentatif des documents que l'on retrouverait dans une situation professionnelle similaire.

Ainsi, certaines informations requises pour la résolution de l'étude de cas sont manquantes alors que d'autres informations fournies sont superflues.

Les questionnements et les échanges avec le personnage M. David Simard (rôle joué par l'enseignant) ainsi qu'avec les autres étudiants sont **indispensables** afin d'avoir toute l'information pertinente en mains.

Assurez-vous d'utiliser un niveau de langage compréhensible pour votre client M. David Simard, lui qui est non initié à la fiscalité et au monde des affaires.

Au besoin, certaines informations (tels les taux de TPS et de TVQ applicables et les différents taux en vigueur dans l'année ainsi que les distances entre des villes à titre d'exemples) peuvent être trouvées dans les différentes sources d'informations qui vous sont disponibles (volumes, sites Internet, Google, etc.).

IMPORTANT

Comme il s'agit d'un travail évalué, plusieurs compétences sont mises en pratique par l'étudiant (note 1). Entre autres choses, l'enseignant joue le rôle d'un client non initié à la fiscalité et au monde des affaires. Conséquemment, **l'enseignant ne dirige pas** l'étudiant dans sa quête d'informations tout comme **il ne réoriente pas** les questions posées par l'étudiant vers l'information qui est pertinente seulement, tout comme un client réel ne serait pas en mesure de le faire.

L'étudiant doit prendre connaissance du travail à faire et des annexes pertinentes à utiliser et ce, pour chacune des parties de l'étude de cas.

Note 1 : Compétences mises en pratique par l'étudiant

Compétence 1: l'étudiant interprète bien le travail à faire et utilise uniquement les annexes pertinentes.

Compétence 2: l'étudiant trie l'information pertinente et recherche, à l'aide de questions, l'information qui est manquante.

Compétence 3: l'étudiant ne se laisse pas influencer par l'information et les questions posées qui sont superflues.

Compétence 4: l'étudiant pose des questions écrites de façon professionnelle (au besoin).

Compétence 5: l'étudiant recherche des informations dans les différentes sources d'informations disponibles (volumes, sites Internet, Google, etc.).

Énoncé

La société Sport au Max Inc. est une société qui œuvre au Québec comme détaillant d'articles de sport sous un nom de franchise bien connu. Les actions de la société sont détenues par un seul actionnaire, M. Gaston Gaulin, un résident du Québec.

En novembre 20WW, la société Sport au Max Inc. a déposé une offre d'emploi à M. David Simard à titre de premier gérant au sein de l'entreprise. M. Simard est réputé dans la région pour sa capacité de vente et de gestion. Il est très disponible pour son employeur malgré qu'il ait la garde à plein temps de sa jeune fille Jeanne Dubuc-Simard depuis son récent divorce avec Mme Mireille Dubuc.

M. Simard a accepté l'offre d'emploi, dont vous trouvez copie en annexe.

Liste des annexes fournies

- Annexe 1 : Offre d'emploi
- Annexe 2 : Relevé bancaire annuel (le même relevé bancaire annuel est présenté 2 fois : une fois avec des bulles d'informations et une autre fois sans ces bulles.)
- Annexe 3 : Relevé d'emploi partiellement complété

PARTIE 1

Travail à faire

Veillez calculer le revenu d'emploi pour M. David Simard, relativement à l'année d'imposition 20XX (« **2019** »), en considérant qu'il a accepté l'offre d'emploi ainsi que les conditions d'emploi mentionnées.

* le calcul du revenu d'emploi est défini dans le sujet 4 du volume *Conformité fiscale des particuliers et des entreprises*, Tome I, sans plus.

Annexe (1) à utiliser

Annexe 1 : Offre d'emploi (**uniquement**)

Annexe 1 : Offre d'emploi

Offre d'emploi

La société Sport au Max Inc., occupant place d'affaires au 540 Rue Sacré Cœur Ouest, Alma, QC, G8B 1M4 (ci après appelée « **SPORT** »)

Monsieur David Simard, domicilié au 385 Rue Maltais, Saguenay (arrondissement Chicoutimi), QC, G7H 4T4 (ci après appelé « **M. Simard** »)

SPORT offre à M. Simard le poste de premier gérant pour le magasin SPORT AU MAX à compter du 1^{er} février 20XX. Le poste comprend les avantages suivants :

1. Un salaire annuel de 55 000 \$ pour la période du 1^{er} février 20XX au 31 janvier 20YY négociable à chaque 31 janvier.
2. Le droit de s'approprier 3 000 \$ d'inventaire par année, sans frais. Ce droit est perdu à chaque année si non utilisé.
3. L'octroi à titre gratuit de 200 options d'achat d'actions à chaque 31 mars à compter de 20XX. Chaque option permet à son détenteur de se procurer 1 action ordinaire de la société Sport au Max Inc. au coût de 60 \$.

4. L'octroi d'un prêt de 60 000 \$ le 1^{er} février 20XX afin de permettre à M. Simard de s'acheter une maison à Alma. Le prêt porte intérêt au taux de 0,75 % annuel. Les intérêts sont payables tous les 31 décembre et le capital remboursable uniquement le 31 décembre 20XX (10 ans après l'année 20XX).

5. Une compensation d'un montant équivalent à 125 % de la perte réalisée par M. Simard sur la disposition de sa résidence à Saguenay. La compensation est payable au plus tard le 31 décembre 20XX uniquement si M. Simard a vendu sa résidence à cette date.

6. Le prêt d'une voiture CHEVROLET pour toute la durée de son emploi. SPORT demande à M. Simard d'utiliser ladite voiture pour tous ses déplacements encourus dans le cadre de son emploi. M. Simard devra défrayer un montant de 0,05 \$ pour chaque kilomètre personnel qu'il parcourra avec ladite voiture. SPORT s'engage à allouer une somme de 900 \$ par nuitée à M. Simard, sans justification demandée, pour ses frais d'hébergement lorsqu'il participera aux achats saisonniers qui se déroulent à Laval. Cependant, M. Simard devra assumer personnellement ses frais de repas lors de ces événements.



Gaston Gaulin, président
Sport au Max Inc.

21-11-20WW
Date

PARTIE 2

Travail à faire

En utilisant le calcul du revenu d'emploi déjà complété dans la partie 1, veuillez calculer le revenu, le revenu imposable et le solde dû (ou remboursement) pour M. Simard, relativement à l'année d'imposition 20XX (« 2019 »).

*** Les deux parties de l'étude de cas sont cumulatives.*** C'est donc dire que votre solution de la partie 2 doit être la suite de la solution de la partie 1. Pour ce faire, vous devez utiliser le solutionnaire de la partie 1 (disponible par le biais du menu Documents du Portail de cours) afin de compléter le calcul du solde dû (ou remboursement) à partir d'un montant de revenu d'emploi correctement calculé (dit autrement, afin de ne pas « contaminer » votre solution cumulative des erreurs potentielles commises dans la partie 1 de votre propre solution).

Annexes (2) à utiliser

Annexe 2 : Relevé bancaire annuel

Annexe 3 : Relevé d'emploi partiellement complété

Vous trouvez ici la présentation de l'état de banque relatif aux 3 premiers mois de l'année 20XX. Présumez que les transactions de nature périodique (mensuelle, trimestrielle, etc.) se poursuivent durant toute l'année 20XX. Présumez aussi qu'aucun autre élément pertinent à votre travail ne figurerait sur les autres états de banque de l'année.

Annexe 2 : Relevé bancaire annuel

Somme allouée par Sport Expert - Chicoutimi pour remercier M. Simard de ses années de service (1995 à 20WW). De cette somme, M. Simard a effectué le transfert au REÉR, en juin 20XX, du montant maximum permis par les règles fiscales (montant à déterminer par vous).



**251, boul. Marcotte
Saguenay (Québec) H2B 1Q8
(418) 273-6458**

**M. David Simard
385 Rue Maltais
Saguenay (Québec) G7H 2E9**

compte: 27-256982-1

| Date | Description | Debit | Credit | Saldo |
|------------|--|----------|-----------|-------|
| 01-01-20XX | Solde d'ouverture | | | |
| 06-01-20XX | Dépôt automatique - Canada | | 555,00 | |
| 25-01-20XX | Dépôt - Guichet | | 6 000,00 | |
| 31-01-20XX | Retrait REÉR unique. | 625,00 | | |
| 31-01-20XX | Tr. Cet encaissement est identique au montant brut gagné (aucune retenue effectuée). | | 1 260,00 | |
| 31-01-20XX | Retrait | 140,00 | | |
| 02-02-20XX | Chèque | 1 115,35 | | |
| 06-02-20XX | Dépôt automatique | | 55,00 | |
| 07-02-20XX | Dépôt automatique | | 2 690,00 | |
| 08-02-20XX | Dépôt - Guichet | | 3 000,00 | |
| 15-02-20XX | Transfert - Rente | | 9 000,00 | |
| 28-02-20XX | Retrait auto. - Tribunal pension alimentaire | 625,00 | | |
| 28-02-20XX | Transfert - Rente | | 1 260,00 | |
| 28-02-20XX | Retrait auto - Garderie | 140,00 | | |
| 13-03-20XX | Transfert - Police assurance-vie #2508 | | 25 000,00 | |
| 25-03-20XX | Dépôt auto. - Prêts et bourses du Québec | | 900,00 | |
| 26-03-20XX | Retrait auto. - REÉR Banque Nationale | 5 660,00 | | |
| 28-03-20XX | Chèque #174 - Déménageurs Martel | 2 698,36 | | |
| 30-03-20XX | Retrait auto. - Don Croix-Rouge | 500,00 | | |
| 31-03-20XX | Dépôt auto. - Air Canada (dividende trimestriel) | | 55,00 | |
| 31-03-20XX | Frais de banque | 7,50 | | |
| 31-03-20XX | Chèque #168 - Parti Libéral du Canada | 400,00 | | |
| 31-03-20XX | Chèque #169 - Clinique dentaire Dubuc | 2 510,00 | | |
| 31-03-20XX | Retrait auto. - Tribunal pension alimentaire | 675,00 | | |
| 31-03-20XX | Transfert - Rente Banque Nationale | | 1 260,00 | |
| 31-03-20XX | Retrait auto - Garderie La route citrouille | 140,00 | | |

Encaissement d'une rente mensuelle viagère. Composée à 81 % de capital (achetée en 2001 suite à un gain de loto de 150 000 \$).

Saisie mensuelle automatique pour payer la pension alimentaire pour Mme Mireille Dubuc uniquement.

Prestation d'assurance emploi Cet encaissement est identique au montant brut gagné (aucune retenue effectuée). 2 prestations identiques de 555\$ chacune reçues dans l'année.

Prestation de la CNESST Cet encaissement est identique au montant brut gagné (aucune retenue effectuée). Un versement reçu dans l'année.

Frais de garde mensuel pour Jeanne

Frais d'inscription pour 8 mois d'études à temps partiel à l'UQAC

Retrait REÉR unique. Cet encaissement est identique au montant brut gagné (aucune retenue effectuée).

Bourse d'étude reçue pour poursuivre un certificat à l'UQAC. Cette bourse est entièrement exemptée d'impôt.

Somme reçue de Alcan-Jonquière suite au décès de M. Réal Simard, père de David. La somme est payée en reconnaissance des 23 ans de service de M. Réal Simard (père). David ainsi que ses 3 sœurs ont reçu chacun le même montant (3,000\$ chacun).

Cotisation REÉR unique

Prestation d'assurance vie reçue suite au décès de Réal Simard.

Don de 500\$ fait annuellement depuis plusieurs années

Contribution politique unique

Soins dentaires pour M. David Simard (sans assurance). Par ailleurs, ce dernier est couvert depuis plusieurs années par le régime public d'assurance médicaments du Québec (RAMQ). À cette fin, il débourse annuellement (en avril) une prime fixe de 675 \$.

Déménagement des biens meubles. S'ajoutent en plus du chèque #174 les frais payés suivants :
 -Frais juridiques sur le transfert de la nouvelle résidence: 2 200 \$
 -Frais de déplacement encourus la journée du déménagement: 550 \$
 -20 jours à l'hôtel : 1 800 \$
 -Droits de mutation sur le transfert de la nouvelle résidence : 1 250 \$
 -Commission payée au courtier relativement à la vente de l'ancienne résidence : 5 500 \$

Dividendes canadiens trimestriels (dividendes autres que déterminés)

Il s'agit du même relevé bancaire que le précédent, mais sans la présence des bulles d'informations.



**251, boul. Marcotte
Saguenay (Québec) H2B 1Q8
(418) 273-6458**

**M. David Simard
385 Rue Maltais
Saguenay (Québec) G7H 2E9**

Relevé annuel

compte: 27-256982-1

Page 1 de 4

| Date | Description | Débit | Crédit | Solde |
|------------|--|-------------|--------------|--------------|
| 01-01-20XX | Solde d'ouverture | | | 6 521,01 \$ |
| 06-01-20XX | Dépôt auto. - Emploi et Dév. social Canada | | 555,00 \$ | 7 076,01 \$ |
| 25-01-20XX | Dépôt - Guichet | | 6 000,00 \$ | 13 076,01 \$ |
| 31-01-20XX | Retrait auto. - Tribunal pension alimentaire | 625,00 \$ | | 12 451,01 \$ |
| 31-01-20XX | Transfert - Rente Banque Nationale | | 1 260,00 \$ | 13 711,01 \$ |
| 31-01-20XX | Retrait auto - Garderie La petite citrouille | 140,00 \$ | | 13 571,01 \$ |
| 02-02-20XX | Chèque #173 - UQ à Chicoutimi | 1 115,35 \$ | | 12 455,66 \$ |
| 06-02-20XX | Dépôt auto. - Emploi et Dév. social Canada | | 555,00 \$ | 13 010,66 \$ |
| 07-02-20XX | Dépôt auto. - CNESST | | 2 690,00 \$ | 15 700,66 \$ |
| 08-02-20XX | Dépôt - Guichet | | 3 000,00 \$ | 18 700,66 \$ |
| 15-02-20XX | Transfert - REÉR Banque Nationale | | 9 000,00 \$ | 27 700,66 \$ |
| 28-02-20XX | Retrait auto. - Tribunal pension alimentaire | 625,00 \$ | | 27 075,66 \$ |
| 28-02-20XX | Transfert - Rente Banque Nationale | | 1 260,00 \$ | 28 335,66 \$ |
| 28-02-20XX | Retrait auto - Garderie La petite citrouille | 140,00 \$ | | 28 195,66 \$ |
| 13-03-20XX | Transfert - Police assurance-vie #256148 | | 25 000,00 \$ | 53 195,66 \$ |
| 25-03-20XX | Dépôt auto. - Prêts et bourses du Québec | | 900,00 \$ | 54 095,66 \$ |
| 26-03-20XX | Retrait auto. - REÉR Banque Nationale | 5 660,00 \$ | | 48 435,66 \$ |
| 28-03-20XX | Chèque #174 - Déménageurs Martel | 2 698,36 \$ | | 45 737,30 \$ |
| 30-03-20XX | Retrait auto. - Don Croix-Rouge | 500,00 \$ | | 45 237,30 \$ |
| 31-03-20XX | Dépôt auto. - Air Canada (dividende trimestriel) | | 365,00 \$ | 45 602,30 \$ |
| 31-03-20XX | Frais de banque | 7,50 \$ | | 45 594,80 \$ |
| 31-03-20XX | Chèque #168 - Parti Libéral du Canada | 400,00 \$ | | 45 194,80 \$ |
| 31-03-20XX | Chèque #169 - Clinique dentaire Dubé | 2 510,00 \$ | | 42 684,80 \$ |
| 31-03-20XX | Retrait auto. - Tribunal pension alimentaire | 625,00 \$ | | 42 059,80 \$ |
| 31-03-20XX | Transfert - Rente Banque Nationale | | 1 260,00 \$ | 43 319,80 \$ |
| 31-03-20XX | Retrait auto - Garderie La petite citrouille | 140,00 \$ | | 43 179,80 \$ |

Page 1 de 4

Annexe 3 : Relevé d'emploi partiellement complété

| | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
|--|------------------|--|---|---|------------------|------------|------------------|------------|------------------|------------|------------------|--|--|--|--|--|--|--|--|--|--|--|--|
| Employer's name – Nom de l'employeur
SPORT AU MAX INC. | | Canada Revenue Agency
Agence du revenu du Canada | Year
Année 20XX | T4
STATEMENT OF REMUNERATION PAID
ÉTAT DE LA RÉMUNÉRATION PAYÉE | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| Payroll account number / Numéro de compte de retenues
1125 113 8d1 | | Employment income – line 101
Revenus d'emploi – ligne 101
14 Sujet 4 | | Income tax deducted – line 437
Impôt sur le revenu retenu – ligne 437
22 10 020 00 | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| Social insurance number
Numéro d'assurance sociale
12 272-293-675 | | Province of employment
Province d'emploi
10 QC | Employee's CPP contributions – line 308
Cotisations de l'employé au RPC – ligne 308
16 | EI insurable earnings
Gains assurables d'AE
24 | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| Exempt – Exemption
CPP/QPP EI PPIP
RPC/RRQ AE RPAP
28 [] [] [] [] [] [] [] [] | | Employment code
Code d'emploi
29 | Employee's OPP contributions – line 308
Cotisations de l'employé au RRQ – ligne 308
17 MAXIMUM | CPP/QPP pensionable earnings
Gains ouvrant droit à pension – RPC/RRQ
26 | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| Employee's name and address – Nom et adresse de l'employé
Last name (in capital letters) – Nom de famille (en lettres majuscules) First name – Prénom Initial – Initiale
SIMARD DAVID

310 Rue Signay Ouest,
Alma, Québec, G8B 1L4 | | Employee's EI premiums – line 312
Cotisations de l'employé à l'AE – ligne 312
18 MAXIMUM | | Union dues – line 212
Cotisations syndicales – ligne 212
44 0 | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| | | RPP contributions – line 207
Cotisations à un RPA – ligne 207
20 0 | | Charitable donations – line 349
Dons de bienfaisance – ligne 349
46 0 | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| | | Pension adjustment – line 208
Facteur d'équivalence – ligne 208
52 0 | | RPP or DPSP registration number
N° d'agrément d'un RPA ou d'un RPDB
50 | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| | | Employee's PPIP premiums – see over
Cotisations de l'employé au RQAP
55 MAXIMUM | | PPIP insurable earnings
Gains assurables du RPAP
56 | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| Other information (see over)
Autres renseignements (voir au verso) | | <table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <tr> <td style="width: 15%;">Box – Case</td> <td style="width: 25%;">Amount – Montant</td> <td style="width: 15%;">Box – Case</td> <td style="width: 25%;">Amount – Montant</td> <td style="width: 15%;">Box – Case</td> <td style="width: 25%;">Amount – Montant</td> </tr> <tr> <td style="height: 20px;"></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td style="height: 20px;"></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> </tr> </table> | | | | Box – Case | Amount – Montant | Box – Case | Amount – Montant | Box – Case | Amount – Montant | | | | | | | | | | | | |
| Box – Case | Amount – Montant | Box – Case | Amount – Montant | Box – Case | Amount – Montant | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |

T4 (12)

Étude de cas : Lynda Lemire

Note aux enseignants

Les **étude de cas** consistent en des simulations permettant aux étudiants de mettre en pratique les connaissances acquises dans des contextes réalistes.

Il s'agit ici de la version étudiant de l'étude de cas. Il existe aussi la version enseignant (fournissant les informations manquantes) de l'étude de cas ainsi que le solutionnaire. Ces documents peuvent être obtenus en communiquant avec l'auteur : nicolas.boivin@uqtr.ca.

Étude de cas : Lynda Lemire

Énoncé

Mme Lynda Lemire vous demande de calculer le revenu, le revenu imposable et le solde dû (ou remboursement) relativement à l'année d'imposition 20XX.

Travail à faire

Partie A

Veillez calculer le **revenu**, le **revenu imposable** et le **solde dû (ou remboursement)** de Mme Lynda Lemire relativement à l'année d'imposition 20XX (« 2019 »).

Partie B

Veillez transcrire (saisir) à l'aide du logiciel *Taxprep des particuliers (T1)*¹ la déclaration de revenus de Mme Lynda Lemire relativement à l'année d'imposition 20XX (« 2019 »).²

Pour ce faire, vous devez remplir uniquement les formulaires suivants dans le logiciel (par le fait même est entendu que vous devrez « forcer certains champs de saisie ») :

| <i>Titre et description :</i> | <i>Code d'accès :</i> |
|---|-----------------------|
| Identification et autres renseignements du client | ID |
| T1 Générale – Déclaration de revenus et de prestations | T1 |
| Annexe 1 – Impôt fédéral | A1 |
| Annexe 3 – Sommaire des dispositions – Gains (ou pertes) en capital | A3 |

Annexe à utiliser

Annexe 1 : Informations relatives à la déclaration de revenus de Mme Lynda Lemire pour l'année d'imposition 20XX

¹ Téléchargez gratuitement *Taxprep des particuliers (T1)* : <http://Taxprep.FISCALITEuqtr.ca>. Veuillez aussi visionner les vidéos de formation qui y sont présentes. Une fois le logiciel installé et ouvert, vous pouvez consulter le document intitulé *Guide de démarrage* (menu Portail professionnel du logiciel).

² Logiquement, vous devriez arriver approximativement au même résultat final (i.e. le « Solde dû ») dans la Partie A et la Partie B du travail à faire. Un écart possible pouvant survenir s'explique par l'application des différents taux d'imposition. Effectivement, dans la Partie A, on vous fournit les différents taux d'imposition en vigueur dans l'année courante (20XX) alors que le logiciel *Taxprep des particuliers (T1)* [Version 20WW] utilise les taux d'imposition en vigueur l'année précédente (20WW). Cet écart ainsi causé entre les résultats obtenus dans les Parties A et B est normal et acceptable pour les fins du travail à faire. Il est possible de palier à cet écart, si l'étudiant le désire (ce n'est pas obligatoire). Il suffit alors de créer un fichier Taxprep en mode « planification » (le logiciel utilise alors les paramètres de l'année courante (20XX)) : Menu « Fichier » / Planification / Nouveau.

**Annexe 1 : Informations relatives à la déclaration de revenus de Mme Lynda Lemire
pour l'année d'imposition 20XX**

| | |
|--|--|
| Revenu (brut) tiré d'une entreprise (un bureau) de consultation médicale | 42 505 \$ |
| Dépenses connexes déductibles | 48 500 \$ |
|
 | |
| | <i><u>Tranches de revenu imposable</u></i> |
| Application des différents taux d'imposition: | [0 - 47 630 \$] = 15 % |
| | [47 631 \$ - 95 259 \$] = 20,5 % |
| | [95 260 \$ - 147 667 \$] = 26 % |
| | [147 668 \$ - 210 371 \$] = 29 % |
| | [210 372 \$ et plus] = 33 % |
|
 | |
| Revenu (brut) tiré d'un immeuble locatif | 43 200 \$ |
| Dépenses connexes déductibles | 26 980 \$ |
|
 | |
| Revenus de dividendes encaissés (il s'agit de dividendes déterminés) | 11 220 \$ |
|
 | |
| Revenus d'intérêts | 10 055 \$ |
|
 | |
| Revenu (brut) tiré d'un emploi de psychologue | 355 220 \$ |
| Dépenses connexes déductibles | 8 335 \$ |
|
 | |
| Revenus d'autres sources tirés d'un REÉR | 9 000 \$ |
|
 | |
| Déduction prévue dans le calcul du revenu (frais de déménagement) | 8 675 \$ |
|
 | |
| Déduction prévue dans le calcul du revenu imposable (options d'achat d'actions) | 2 000 \$ |
|
 | |
| Crédits d'impôt personnels applicables (montants hypothétiques): | |
| [Vous devez OBLIGATOIREMENT utiliser ces montants de crédits pour la résolution de l'étude de cas] | |
| Crédit personnel de base | 11 000 \$ x 15 % |
| Crédit pour aidant familial – enfant de moins de 18 ans | 2 000 \$ x 15 % |
| Crédit pour frais médicaux | 1 350 \$ x 15 % |
| Crédit pour dons | 190 \$ x 15 % |
| Crédit pour dividendes | 15 484 \$ x 15 % |
| Crédit pour cotisations à la RRQ | 2 425 \$ x 15 % |
| Crédit pour cotisations au RQAP | 375 \$ x 15 % |
| Crédit pour cotisations à l'assurance emploi | 720 \$ x 15 % |
| Crédit canadien pour emploi | 1 200 \$ x 15 % |
|
 | |
| Crédit pour contribution politique fédérale (section "Autres crédits d'impôt") | 350 \$ x 75 % |
|
 | |
| Retenues d'impôt effectuées | 74 820 \$ |

Gain réalisé lors de la disposition d'une œuvre d'art:
Prix de vente 950 \$
Prix d'acquisition 400 \$

Gain réalisé lors de la disposition d'une paire de billets de hockey sur le site eBay:
Prix de vente 1 300 \$
Prix d'acquisition 455 \$

Perte réalisée lors de la disposition d'une collection de pièces de monnaie:
Prix de vente 2 100 \$
Prix d'acquisition 3 000 \$

Perte réalisée lors de la disposition d'une voiture sur le site Kijiji:
Prix de vente 6 400 \$
Prix d'acquisition 21 000 \$

Gain réalisé lors de la disposition d'un placement en actions de la société TRI Corp Inc.:
Prix de vente 32 500 \$
Prix d'acquisition 30 000 \$

Perte réalisée lors de la disposition d'un placement en actions de la société QU88 Inc.:
Prix de vente 4 850 \$
Prix d'acquisition 7 200 \$

Perte réalisée lors de la disposition d'un placement en actions de la société PSY Qc Inc.:
Cette perte en capital se qualifie de perte au titre d'un placement d'entreprise (PTPE)
Prix de vente 0 \$
Prix d'acquisition 13 000 \$

Abattement d'impôt du Québec: Correspond à 16,5%
de l'Impôt fédéral de base

Étude de cas : Michel Louchard

Note aux enseignants

Les **étude de cas** consistent en des simulations permettant aux étudiants de mettre en pratique les connaissances acquises dans des contextes réalistes.

Il s'agit ici de la version étudiant de l'étude de cas. Il existe aussi la version enseignant (fournissant les informations manquantes) de l'étude de cas ainsi que le solutionnaire. Ces documents peuvent être obtenus en communiquant avec l'auteur : nicolas.boivin@uqtr.ca.

Étude de cas : Michel Louchard

Méthodologie

L'énoncé de l'étude de cas est conçu de façon à être représentatif des documents que l'on retrouverait dans une situation professionnelle similaire.

Ainsi, certaines informations requises pour la résolution de l'étude de cas sont manquantes alors que d'autres informations fournies sont superflues.

Les questionnements et les échanges avec le personnage M. Michel Louchard (rôle joué par l'enseignant) ainsi qu'avec les autres étudiants sont **indispensables** afin d'avoir toute l'information pertinente en mains.

Assurez-vous d'utiliser un niveau de langage compréhensible pour votre client M. Michel Louchard, lui qui est non initié à la fiscalité et au monde des affaires.

Au besoin, certaines informations (tels les taux de TPS et de TVQ applicables et les différents taux en vigueur dans l'année ainsi que les distances entre des villes à titre d'exemples) peuvent être trouvées dans les différentes sources d'informations qui vous sont disponibles (volumes, sites Internet, Google, etc.).

IMPORTANT

Comme il s'agit d'un travail évalué, plusieurs compétences sont mises en pratique par l'étudiant (note 1). Entre autres choses, l'enseignant joue le rôle d'un client non initié à la fiscalité et au monde des affaires. Conséquemment, **l'enseignant ne dirige pas** l'étudiant dans sa quête d'informations tout comme **il ne réoriente pas** les questions posées par l'étudiant vers l'information qui est pertinente seulement, tout comme un client réel ne serait pas en mesure de le faire.

L'étudiant doit prendre connaissance du travail à faire et des annexes pertinentes à utiliser et ce, pour chacune des parties de l'étude de cas.

Note 1 : Compétences mises en pratique par l'étudiant

Compétence 1: l'étudiant interprète bien le travail à faire et utilise uniquement les annexes pertinentes.

Compétence 2: l'étudiant trie l'information pertinente et recherche, à l'aide de questions, l'information qui est manquante.

Compétence 3: l'étudiant ne se laisse pas influencer par l'information et les questions posées qui sont superflues.

Compétence 4: l'étudiant pose des questions écrites de façon professionnelle (au besoin)

Compétence 5: l'étudiant recherche des informations dans les différentes sources d'informations disponibles (volumes, sites Internet, Google, etc.).

Énoncé

M. Michel Louchard et son épouse, Mme Louise Dubois ont travaillé leur vie durant dans le commerce de vente au détail. En 1990, ils ont souscrit aux 10 500 actions ordinaires (50 % chacun) de la société Inter Cycles Inc. (« **CYCLES** »). Depuis ce temps, ils détiennent ces 10 500 actions ordinaires (50 % chacun). CYCLES exploite une entreprise de vente de vélos hautes gammes.

Au début du mois de février 20YY, M. Louchard et Mme Dubois ont reçu de la part de la société Vizimax Inc. (« **VIZI** ») une offre d'achat d'actions d'un montant de 650 000 \$ pour l'ensemble de leurs 10 500 actions ordinaires. La date d'achat proposée est rétroactive au 31 décembre 20XX. Le prix d'achat proposé pour les actions est basé sur l'information contenue dans l'offre d'achat d'actions déposée par VIZI (présentée en annexe).

M. Louchard et Mme Dubois vous confirment que le prix offert est satisfaisant et qu'ils ont l'intention d'accepter cette offre.

Travail à faire

Veillez calculer le montant déductible à titre de déduction pour gains en capital **pour M. Michel Louchard (seulement)**, relativement à l'année d'imposition 20XX (« **2019** »), en considérant qu'il a accepté l'offre d'achat d'actions.

Annexes (3) à utiliser

Annexe 1 : Offre d'achat d'actions

Annexe 2 : Annexe T657 au 31-12-20XX

Annexe 3 : Annexe T936 au 31-12-20XX

Annexe 1 : Offre d'achat d'actions

Offre d'achat d'actions

LES DÉFINITIONS SUIVANTES S'APPLIQUENT À LA PRÉSENTE OFFRE :

ACHETEUR : La société Vizimax Inc., occupant place d'affaires au 2284 Rue de la Province, Longueuil, QC, J4G 1G1 (ci-après appelé « **L'ACHETEUR** »)

VENDEURS : Monsieur Michel Louchard et Madame Louise Dubois, domiciliés au 1236 Rue des Ormes, Saint-Félicien, QC G8K 2W8 (ci-après appelés « **LES VENDEURS** »)

BIENS TRANSIGÉS : Dix mille cinq cent (10 500) actions ordinaires de la société Inter Cycles Inc. (ci-après appelés « **LES ACTIONS** »)

CONTREPARTIE : La somme de six cent cinquante mille dollars canadiens (650 000 \$) (ci-après appelé « **LA CONTREPARTIE** »)

DATE : La transaction est effective rétroactivement en date du 31 décembre 20XX (ci-après appelé « **LA DATE** »)

ÉTATS FINANCIERS : les extraits d'états financiers font partie intégrante de la présente offre.

DANS LA PRÉSENTE OFFRE IL EST ENTENDU QUE :

L'ACHETEUR s'engage à verser aux VENDEURS LA CONTREPARTIE prévue à la présente.

LES VENDEURS s'engagent à céder à L'ACHETEUR LES ACTIONS prévues à la présente.

À LA DATE, LA CONTREPARTIE offerte par L'ACHETEUR repose sur la détermination, par ce dernier, d'une juste valeur marchande pour chacun des éléments d'actifs et de passifs de la société Inter Cycles Inc.

Cette juste valeur marchande est établie par L'ACHETEUR comme suit :

Les placements boursiers sont évalués en fonction de leur valeur sur les marchés boursiers (soit 40 % du coût d'acquisition).

Les immobilisations :

Le terrain vacant à St-Grégoire est évalué à 25 000 \$.

Les améliorations locatives sont évaluées à 10 000 \$.

L'achalandage est évalué à 275 000 \$.

Les autres immobilisations sont évaluées à 80 % de leur valeur comptable (la valeur comptable signifie ici le coût d'acquisition moins l'amortissement cumulé).

Le résiduel de l'actif et du passif est évalué à 100 % de sa valeur comptable (la valeur comptable signifie ici le coût d'acquisition).

Ces justes valeurs marchandes, déterminées à LA DATE, reflètent aussi de façon raisonnable la juste valeur marchande des éléments d'actifs et de passifs et ce, pour la période du 31 décembre 20VV au 31 décembre 20XX.

La présente offre prend fin le 15 février 20YY à 23h59 (heure locale).



Stéphane Caron, président
Vizimax Inc.

1-2-20YY
Date

Michel Louchard

Date

Louise Dubois

Date

INTER CYCLES INC.**BILAN****au 31 décembre**

| | <u>20VV</u> | <u>20WW</u> | <u>20XX</u> |
|-------------------------------|----------------|----------------|----------------|
| | \$ | \$ | \$ |
| ACTIF | | | |
| Actif à court terme | | | |
| Encaisse | 45 253 | 46 286 | 49 073 |
| Placements boursiers | 35 503 | 36 313 | 38 500 |
| Débiteurs | 4 290 | 4 388 | 4 652 |
| Impôts à recevoir | 115 | 118 | 125 |
| Stocks | 298 950 | 305 768 | 324 182 |
| Acomptes provisionnels | 6 031 | 6 169 | 6 540 |
| Frais payés d'avance | 918 | 939 | 996 |
| | <u>391 061</u> | <u>399 981</u> | <u>424 068</u> |
| Immobilisations (note 1) | 194 432 | 142 503 | 106 152 |
| | <u>585 493</u> | <u>542 484</u> | <u>530 220</u> |
| PASSIF | | | |
| Créditeurs | | | |
| Fournisseurs | 1 936 | 1 980 | 2 099 |
| Avance de l'actionnaire | 5 000 | 5 000 | 5 000 |
| Permis à payer | 11 488 | 11 750 | 12 458 |
| Revenus perçus d'avance | 2 157 | 2 206 | 2 339 |
| | <u>20 581</u> | <u>20 936</u> | <u>21 896</u> |
| Passif d'impôt futur | 2 398 | 2 452 | 2 600 |
| Dette à long terme | 95 265 | 92 225 | 90 566 |
| | <u>118 244</u> | <u>115 614</u> | <u>115 062</u> |
| AVOIR DES ACTIONNAIRES | | | |
| Capital-actions (note 2) | 10 500 | 10 500 | 10 500 |
| Bénéfices non répartis | 456 750 | 416 370 | 404 658 |
| | <u>467 250</u> | <u>426 870</u> | <u>415 158</u> |
| | <u>585 493</u> | <u>542 484</u> | <u>530 220</u> |

INTER CYCLES INC.
NOTES COMPLÉMENTAIRES
au 31 décembre 20XX



| | [20VV à 20XX] | 20VV | 20WW | 20XX |
|--|------------------|----------------------------------|---------|---------|
| Note 1 - IMMOBILISATIONS | Coût (\$) | Amortissement cumulé (\$) | | |
| Améliorations locatives | 25 145 | 7 544 | 12 824 | 16 520 |
| Équipements | 136 155 | 40 847 | 69 439 | 89 454 |
| Matériel informatique | 14 531 | 4 359 | 7 411 | 9 547 |
| Mobilier | 9 412 | 2 824 | 4 800 | 6 184 |
| Automobile pour les livraisons | 14 563 | 4 369 | 7 427 | 9 568 |
| Automobile (usage perso. exclusif par l'actionnaire) | 22 479 | 6 744 | 11 464 | 14 769 |
| Terrain vacant - municipalité de St-Grégoire | 21 333 | S/O | S/O | S/O |
| Achalandage | 25 000 | 7 500 | 12 750 | 16 425 |
| | 268 618 | 74 186 | 126 115 | 162 466 |

Note 2 - CAPITAL ACTIONS

| | Émis et payé (\$) | | |
|--|--------------------------|--------|--------|
| 10 500 actions ordinaires (émises en 1990) | 10 500 | 10 500 | 10 500 |

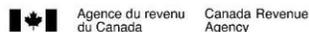
Avis aux lecteurs

L'arrondissement de chacun des montants au dollar près peut occasionner quelques inexactitudes mineures lors de l'établissement des totaux.

Annexe 2 : Annexe T657 au 31-12-20XX

T1-MichelLouchard.1p4

Michel Louchard
285 458 745



CALCUL DE LA DÉDUCTION POUR GAINS EN CAPITAL POUR 20XX

| Grille des reports – Déductions pour gains en capital | Gains en capital
imposables
admissibles | Pertes déductibles
placements
entreprise | Pertes nettes en
capital d'autres
années déduites | Ajustement des
pertes en capital
Tableau 1 (note 1) | Déductions
totales pour gains
en capital |
|---|---|--|---|---|--|
| 1985 | | | | | |
| 1986 | | | | | |
| 1987 | | | | | |
| Total partiel | | | | | |
| 1988 | | | | | |
| 1989 | | | | | |
| Total partiel | | | | | |
| 1990 | | | | | |
| 1991 | | | | | |
| 1992 | | | | | |
| 1993 | | | | | |
| 1994 | | | | | |
| 1995 | | | | | |
| 1996 | | | | | |
| 1997 | | | | | |
| 1998 | | | | | |
| 1999 | | | | | |
| Total partiel | | | | | |
| 2000 | | | | | |
| 2001 | 250 000 00 | | | | 250 000 00 |
| 2002 | | | | | |
| 2003 | | | | | |
| 2004 | | | | | |
| 2005 | | | | | |
| 2006 | | | | | |
| 2007 | | | | | |
| 2008 | | | | | |
| 2009 | | | | | |
| 2010 | | | | | |
| 2011 | | | | | |
| 2012 et suivantes | | | | | |
| 20XX | | | | | |
| Total | 250 000 00 | | | | 250 000 00 |

Le montant de la colonne **Pertes nettes en capital d'autres années déduites** pour lequel un report a été demandé dans le formulaire T1A sera modifié au moment de la conversion du fichier en 20YY si vous désirez modifier le montant du report de pertes dans l'année courante, veuillez désactiver cette case.

Pertes en capital nettes de l'année courante reportées à l'une des trois années précédentes (selon le formulaire T1A)

Rajustement des pertes en capital nettes

Inscrivez le montant de la ligne (k) dans la Partie B du formulaire T936 pour 1992

Inscrivez le montant de la ligne (k) dans le Tableau B du formulaire T936 pour 1993

Autres données reportées relatives à la déduction pour gains en capital

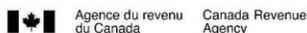
Déductions pour gains en capital de 1988-1989 réclamées à l'égard de la disposition de toutes les immobilisations admissibles pour les exercices débutant après 1987

Pertes en capital de 1985 déduites en 1985

Annexe 3 : Annexe T936 au 31-12-20XX

T1-MichelLouchard.1p4
2014-11-06 14:45

Michel Louchard
285 458 745



Protégé B
une fois rempli

CALCUL DE LA PERTE NETTE CUMULATIVE SUR PLACEMENTS (PNCP) AU 31 DÉCEMBRE 20XX

- Utilisez ce formulaire si vous avez des **revenus de placements** ou des **frais de placements** pour 2013.
- Votre PNCP réduit votre plafond des gains cumulatifs pour l'année et peut modifier le montant admissible de votre déduction pour gains en capital.
- Même si vous ne demandez pas de déduction pour gains en capital en 2013, vous devriez quand même remplir ce formulaire si vous avez eu des revenus ou des frais de placements en 2013.
- Étant donné que la PNCP représente le total cumulatif, vous pourriez avoir besoin de ces renseignements pour une année future. Conservez un exemplaire de ce formulaire dans vos dossiers et joignez-en un à votre déclaration.
- Si vous désirez plus de renseignements, composez le **1-800-959-7383**.

Remarque

Si, en 2013, vous avez réalisé des gains en capital autres que ceux résultant de la vente de biens agricoles admissibles, de biens de pêche admissibles ou d'activités admissibles de petite entreprise, remplissez d'abord le tableau A, à la page 2, pour déterminer si vous devez inclure des revenus de placements supplémentaires dans le calcul de la PNCP.

| Partie 1 – Frais de placements demandés dans votre déclaration 2013 | | |
|---|------------------|--------------------|
| Frais financiers et frais d'intérêts (ligne 221) | 20XX | 1 |
| Pertes nettes de location (ligne 126) | 65 655 00 | 2 |
| Pertes comme commanditaire ou associé passif (ligne 122), sauf les pertes en capital déductibles | | 3 |
| Pertes d'autres années comme commanditaire après 1985 (ligne 251) | | 4 |
| 50 % des frais d'exploration et d'aménagement (ligne 224) | | 5 |
| Tous les autres frais de placements demandés en 2013, engagés en vue de tirer un revenu de biens (voir la liste ci-dessous des autres placements) | 6808 | 6 |
| Frais de placements supplémentaires : si vous n'avez pas rempli le tableau A de ce formulaire, inscrivez « 0 ». Autrement, inscrivez le montant le moins élevé : ligne 15 du tableau A ou ligne 253 de votre déclaration. | | 7 |
| Total des frais de placements demandés pour 2013 (total des lignes 1 à 7) | 65 655 00 | 65 655 00 A |

| Partie 2 – Revenus de placements déclarés dans votre déclaration 2013 | | |
|--|-------------------|---------------------|
| Revenus de placements (lignes 120 et 121) | 20XX | 250 000 00 8 |
| Revenus nets de location, y compris la récupération de la déduction pour amortissement (ligne 126) | | 9 |
| Revenus nets que vous avez gagnés comme commanditaires ou associé passif (ligne 122), sauf les gains en capital imposables | | 10 |
| Tous les autres revenus de placements déclarés en 2013 (voir la liste ci-dessous des autres revenus de placements) incluant les versements de 20XX imposable selon l'alinéa 56(1)d) moins la partie représentant le capital déduit selon l'alinéa 60a) | 6810 | 11 |
| 50 % de la récupération des frais d'exploration et d'aménagement (ligne 130) | 6811 | 12 |
| Revenus de placements supplémentaires : si vous n'avez pas rempli le tableau A de ce formulaire, inscrivez « 0 ». Autrement, inscrivez le montant de la ligne 15 du tableau A. | | 13 |
| Total des revenus de placements déclarés pour 2013 (total des lignes 8 à 13) | 250 000 00 | 250 000 00 B |

| Partie 3 – Perte nette cumulative sur placements (PNCP) | | |
|--|-------------------|----------------------|
| Total des frais de placements demandés pour 20XX (ligne A de la partie 1) | 65 655 00 | 14 |
| Total des frais de placements demandés pour les années précédentes (après 1987) : inscrivez le montant de la ligne 16 de la partie 3 de votre formulaire T936 de 20XX si vous n'avez pas rempli un formulaire T936 pour 20XX. Voir la remarque 1 ci-dessous. | 302 587 00 | 15 |
| Frais de placements cumulatifs (total des lignes 14 et 15) | 368 242 00 | 368 242 00 16 |
| Total des revenus de placements déclarés pour 20XX (ligne B de la partie 2) | 250 000 00 | 17 |
| Total des revenus de placements déclarés pour les années précédentes (après 1987) : inscrivez le montant de la ligne 19 de la partie 3 de votre formulaire T936 de 20XX si vous n'avez pas rempli un formulaire T936 pour 20XX. Voir la remarque 2 ci-dessous. | 114 242 00 | 18 |
| Revenus de placements cumulatifs (total des lignes 17 et 18) | 364 242 00 | 364 242 00 19 |
| Perte nette cumulative sur placements (PNCP) au 31 décembre 20XX (ligne 16 moins ligne 19; si négatif, inscrivez « 0 ») | | 4 000 00 C |
| Si vous demandez une déduction pour gains en capital dans votre déclaration 2013, inscrivez le montant de la ligne C à la ligne 28 du formulaire T657 pour 20XX. | | |